

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947. — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96^e SEANCE

Séance du Mercredi 31 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépenses sur l'exercice 1948 pour la reconstruction et les dommages de guerre. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

3. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947 et relèvement des prestations familiales. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

4. — Ouverture de crédits provisionnels pour le premier trimestre 1948 (dépenses militaires). — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

5. — Transmission de projets de loi.

6. — Unités de mesures électriques et optiques. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Victor, rapporteur de la commission de la production industrielle; Longchambon, le président, Nestor Calonne, président de la commission de la production industrielle; Marrane, Carcassonne, Pairault.

Renvoi à la commission.

7. — Dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

8. — Unités de mesures électriques et optiques. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: M. Victor, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Dépenses sur l'exercice 1948 pour la reconstruction et les dommages de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; de Montalembert, Chochoy, Nestor Calonne, Faustin Merle, Guy Montier, Mlle Mireille Dumont, M. René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'état A, des articles 2 à 6 et 10 à 12.

Art. 13: MM. Hocquard, le ministre de la reconstruction. — Adoption de l'article et de l'état B.

Adoption des articles 14 et 15 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947 et relèvement des prestations familiales. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Dorey, rapporteur de la commission des finances; Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; MM. Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Georges Pernot, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Mme Girault.

11. — Exécution de républicains patriotes espagnols. — Dépôt, avec demande de discussion immédiate, d'une proposition de résolution.

12. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947 et relèvement des prestations familiales. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 4.

Art. 5: amendement de M. Le Goff. — MM. Le Goff, le ministre du travail. — Retrait.

Sur l'article: MM. le ministre du travail, Dorey, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 A (amendement de Mme Devaud). Mme Devaud, MM. le ministre du travail, Abel-Durand, le rapporteur. — Retrait.

Amendement repris par Mme Brion. — Mme Brion, MM. le ministre des finances, Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.

Art. 5 bis (amendement de M. Le Goff) : MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Boudet, Le Goff. — Retrait.

Adoption des articles 5 ter et 6.

Sur l'ensemble: Mme Pican.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Avinin, rapporteur de la commission des finances; Fourrier.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 21 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Renvoi pour avis.

15. — Crise du papier. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. La Gravière, rapporteur de la commission de la presse; Rouel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Sur l'article:

Amendement de M. Vergnole: MM. Primet, Ernest Pezet. — Adoption.

Amendement de M. Jarrié: M. Jarrié. — Adoption.

Amendement de M. Faustin Merle: MM. Rouel, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié et de la proposition de résolution.

16. — Transmission d'un projet de loi.

17. — Exécution de républicains patriotes espagnols. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Monnet: MM. Monnet, le rapporteur. — Retrait.

M. le président.

Adoption de la proposition de résolution.

18. — Motion d'ordre. — M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. Suspension de la séance.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPENSES SUR L'EXERCICE 1948 POUR LA RECONSTRUCTION ET LES DOMMAGES DE GUERRE

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée

nationale portant autorisation d'engagement et de paiement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1947 ET RELEVEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISIONNELS POUR LE 1^{er} TRIMESTRE 1948 (DEPENSES MILITAIRES)

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 980 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 981, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 982, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, au fond, et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 983, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 984, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 985, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 986, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 987, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 988, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter

le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 989, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 990, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, étendant aux militaires des F.F.L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 991, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

— 6 —

UNITES DE MESURES ELECTRIQUES ET OPTIQUES

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Victoor, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Victoor, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, la commission de la production industrielle a été saisie, au cours de la nuit dernière, du projet de loi tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités de mesure électriques et optiques.

Elle a vu, dans l'exposé des motifs, que la date du 1^{er} janvier 1948 fixée par le comité international des poids et mesures pour la mise en application des nouvelles unités, revêt sur le plan international, un caractère impératif.

Mise devant cet « impératif », la commission de la production industrielle s'est réunie le plus tôt qu'elle a pu. Elle s'est trouvée en présence de deux projets différents: le projet du Gouvernement, et le projet modifié par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale et adopté par cette Assemblée.

Les commissaires de la commission de la production industrielle du Conseil de la République ont cherché à savoir pour quelles raisons leurs collègues de l'Assemblée nationale avaient modifié le projet du Gouvernement. Ils ont essayé de puiser

à toutes les sources possibles. Ils ont cherché à s'informer auprès de l'Assemblée nationale, et auprès des services de la production industrielle. Tantôt, ils ne trouvaient personne, tantôt — comme c'est le cas pour les services de la production industrielle — ils se sont entendus répondre que ces services eux-mêmes n'avaient jamais été saisis du projet.

Bref, la commission de la production industrielle a fait tout ce qui était humainement possible étant donné le temps dont elle disposait pour permettre à votre Assemblée de jouer pleinement son rôle de Chambre de réflexion.

Ceci dit, elle se refuse maintenant en toute conscience à donner un avis sur le projet de loi qui lui est soumis.

Ce refus qu'elle exprime constitue non pas un aveu d'impuissance ou d'incapacité, non plus qu'un mouvement impulsif de mauvaise humeur.

Nous demandons au Gouvernement de lui donner le sens d'une protestation très ferme en même temps qu'unanime de la commission de la production industrielle contre les méthodes de discussion accélérée qui sont imposées à cette Assemblée.

Contre ces méthodes, de nombreux orateurs se sont élevés à cette tribune. Hier encore, notre collègue M. Marrane rappelait tout ce que cette façon de procéder pouvait avoir de nuisible aux travaux de notre Assemblée.

Nous joignons la protestation de la commission de la production industrielle à toutes celles qui ont déjà été exprimées ici. Il s'agit là, en effet, de mesures qui ont fait l'objet depuis longtemps de discussions internationales.

Il s'agit d'un projet dont on sait depuis longtemps qu'il devait être adopté avant la date limite du 31 décembre 1947.

Notre Assemblée a accepté assez souvent, non sans élever des protestations, d'ailleurs, la discussion d'urgence quand urgence lui paraissait synonyme d'importance. Elle se refuse à accepter la discussion d'urgence quand urgence lui apparaît comme synonyme de négligence. (Applaudissements unanimes.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Longchambon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Est-il possible de connaître dans quelle mesure le projet venant de l'Assemblée nationale et qui nous est soumis, est différent du projet que le Gouvernement avait établi ?

M. le rapporteur. Les commissaires qui se sont réunis tout à l'heure ont cru pouvoir conclure, d'après les éléments qui étaient à leur disposition, qu'il s'agissait de modifications purement formelles.

Il n'en reste pas moins qu'ils se sont trouvés dans l'absolue impossibilité d'émettre un avis sensé.

Nos collègues, M. Armengaud — qui n'est pas là — et M. Pairault ont été d'accord avec nous pour me confier le soin de protester au nom de la commission et de déclarer qu'elle se refusait à donner un avis.

M. le président. Je conçois fort bien la position de la commission. Cette Assemblée a suffisamment protesté; votre président s'est toujours associé à ses protestations et, hier encore, vous avez été témoins des paroles qu'il a adressées aux membres du Gouvernement qui étaient présents.

Mais je dois cependant faire une mise au point. Si la commission ne présente aucune conclusion, elle s'en rapporte au Conseil de la République et celui-ci devra statuer sur le texte dont nous sommes saisis par l'Assemblée nationale. Voilà la procédure que nous sommes obligés de suivre d'après la Constitution.

M. Longchambon. Serait-il possible de demander le renvoi à la commission malgré la procédure d'urgence ?...

M. le président. Vous pouvez demander le renvoi à la commission, qui devra apporter ses conclusions dans le courant de l'après-midi.

M. Longchambon. Il est évident que sur le fond probablement, il n'est pas très dangereux pour le Conseil de la République de voter le texte qui lui est soumis. Néanmoins, ce texte a une portée internationale. Nous aimerions avoir l'assurance qu'il ne s'est pas glissé dans sa rédaction quelques phrases de nature à ridiculiser le Parlement français devant les aréopages étrangers. C'est pour cette raison que j'aimerais connaître la position du Gouvernement sur le texte qu'il avait présenté et sur celui qui nous parvient de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Calonne, président de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, l'intervention de M. Longchambon réclamant le renvoi à la commission nous étonne parce que celle-ci vient de se réunir en tenant pendant 45 minutes de se mettre en relation avec le Gouvernement. Elle a appris que les services techniques du Gouvernement n'étaient pas saisis de la question, que seule c'était la commission des poids et mesures qui avait eu à délibérer sur ce sujet. Par conséquent la commission ne voit pas la nécessité de se réunir à nouveau.

M. le président. La commission ne demande pas à se réunir, estimant qu'elle ne possédait pas plus d'éléments dans dix minutes que ce matin. Ceci me paraît logique.

D'autre part, si la discussion se poursuit le Conseil de la République devra se prononcer sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande le renvoi de la discussion sur ce texte parce que la commission déclare elle-même qu'il lui manque des éléments d'information. Il ne me semble pas que ce projet doive être absolument voté avant le 31 décembre. C'est pourquoi je demande le renvoi après le 1^{er} janvier pour donner la priorité aux projets ayant une incidence financière.

M. le président. Monsieur Marrane, votre proposition est logique, mais hélas ! elle n'est pas constitutionnelle.

Le Conseil est saisi selon la procédure d'urgence. Dans ce cas — et vous le savez bien — il ne peut rien examiner d'autre tant que le débat commencé n'a pas été amené à son terme.

Si vous demandez par conséquent le renvoi au 1^{er} janvier, c'est-à-dire à demain, il me faut suspendre la séance jusqu'à cette date sans pouvoir aborder d'autre discussion.

M. Marrane. Monsieur le président, je ne crois pas que votre objection soit décisive parce qu'il se pourrait que la séance se poursuivit pendant au moins 48 heures. Il n'y aura donc plus aucun inconvénient à reporter la discussion de ce projet à 24 ou 48 heures.

M. le président. Là n'est pas la question. Vous savez bien que la commission des finances est saisie d'un projet à propos duquel elle a demandé hier qu'il y ait séance cet après-midi, réservant la matinée d'aujourd'hui à l'étude des textes.

Le délai expirera vers seize heures un quart. Si vous suspendez la discussion sur le projet qui fait actuellement l'objet de nos débats, vous suspendez tout et les textes de la commission des finances ne pourront venir en discussion.

M. Marrane. Il faut renvoyer à la fin de l'ordre du jour.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Monsieur le président, ne pourrait-on pas suspendre la séance jusqu'à quatre heures et demander, entre temps, à un membre du Gouvernement de venir nous donner quelques explications ?

M. le président. Vous n'avez pas entendu ce que M. le rapporteur de la commission vous a dit tout à l'heure.

M. Carcassonne. On pourrait suspendre une demi-heure.

M. le président. Dans ce cas, que la commission demande le renvoi et fasse venir devant elle un membre du Gouvernement.

Si la commission demande ce renvoi, celui-ci est de droit et la séance sera suspendue.

M. Pairault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Je voulais seulement, monsieur le président, en tant que membre de la commission de la production industrielle vous signaler que nous avons fait ce qu'il était possible de faire pour être informés et nous ne l'avons pas été.

Comme l'a dit M. Victoor, nous sommes incapables d'émettre un avis valable ; dans une heure, nous ne pourrions sans doute pas donner un avis plus valable.

M. le président. Sauf si, pendant ce délai, M. le ministre de la production industrielle vient expliquer son texte.

M. Pairault. Monsieur le président, il n'y a peut-être pas d'inconvénient à laisser passer le texte de l'Assemblée nationale ce qui se produirait si le Conseil s'abstenait d'émettre un avis.

Nous expliquerions ce refus motivé de formuler un avis par les conditions invraisemblables dans lesquelles nous avons été placés pour travailler.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, contrairement à ce que je viens de déclarer, et comme suite à la demande de M. Longchambon, pour ne pas gêner l'ordre du jour très chargé du Conseil de la République, il apparaît que la réponse que j'ai formulée tout à l'heure et la demande adressée à M. le président du Conseil de la République doivent être révisées.

En effet, le projet de loi sur lequel nous n'avons pu prendre position a été transformé par l'Assemblée nationale. Le rapporteur de notre commission vous l'a bien déclaré en quelques minutes tout à l'heure, mais il apparaît, avec les quelques explications qui viennent d'être données au Conseil de la République que, pour ne pas gêner les travaux de notre Assemblée il est de mon devoir de demander le renvoi à la commission en même temps que je renouvelle ma protestation au Gouvernement en ce qui concerne sa façon de faire vis-à-vis des assemblées, en réclamant chaque fois la discussion d'urgence.

Nous espérons que cette dernière leçon — si elle est la dernière — lui servira, et je demande le renvoi à la commission pour essayer, dans l'espace d'une heure ou deux, de toucher un membre du Gouvernement qui pourra nous éclairer.

M. le président. La commission demande le renvoi.

Le renvoi est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DETTE DE L'ETAT, DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Le rapport de M. Avinin, rapporteur, est en distribution.

— 8 —

UNITES DE MESURES ELECTRIQUES ET OPTIQUES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, en ce qui concerne les unités électriques et optiques.

La parole est à M. Victoor, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Victoor, rapporteur de la commission de la production industrielle. Pendant le court répit accordé à la commission de la production industrielle, nous avons pu obtenir quelques renseignements complémentaires qui ne sont pas encore complets, mais que je vais vous donner cependant.

Nous sommes en présence de deux textes, l'un proposé par le Gouvernement, l'autre proposé par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale. Voici comment ces textes ont été rédigés.

Le texte proposé par la commission de la production industrielle est le résultat des travaux du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences. Il a été soumis par le ministère au Conseil d'Etat qui l'a modifié et c'est ce texte, revu par le conseil d'Etat, qui est devenu le texte gouvernemental.

Nous avons comparé une fois de plus ces deux textes, et nous avons abouti à cette conclusion que les différences sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Nous avons été avisés, dans les tout derniers instants, que le commissaire du Gouvernement chargé de cette question se présenterait devant notre conseil. Nous ne savons pas où ce délai pourrait nous mener. C'est pourquoi la commission demande au Conseil de vouloir bien adopter le texte de l'Assemblée nationale.

Les quelques informations que nous avons pu avoir ne nous font cependant pas changer d'avis, et nous ne retirons rien à la protestation que nous avons élevée tout à l'heure. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 2 avril 1919 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

« Les unités des grandeurs fondamentales sont dites unités principales. Les unités des grandeurs dérivées sont dites unités secondaires.

« Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intervalle de température et l'intensité lumineuse dont les unités principales sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du comité technique des instruments de me-

sure, du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans le tableau des étalons et des unités commerciales et industrielles annexé à la loi du 2 avril 1919 :

« 1° Le paragraphe intitulé « Electricité » est abrogé ;

« 2° Les définitions de l'unité principale de l'intensité lumineuse et de l'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'unité d'intensité lumineuse est la « bougie nouvelle » dont la grandeur est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1948 ; elle est applicable à l'Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

DEPENSES SUR L'EXERCICE 1948 POUR LA RECONSTRUCTION ET LES DOMMAGES DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement et de paiement de dépenses, au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, exercice 1948.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement a-t-il expiré.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu un décret de M. le président du conseil nommant en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur-adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Béard du Désert, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhéault, directeur-adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Masselin, directeur-adjoint à la direction du budget.

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget.

M. Fougereon, administrateur civil à la direction du budget.

M. Cristofini, administrateur civil à la direction du budget.

M. Valette, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction :

M. Marquet, directeur-adjoint du cabinet.

M. Hauswirth, chef du service du budget.

M. Gosselin, adjoint au directeur général travaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné dans sa séance de ce matin le projet de loi n° 3001 concernant les crédits alloués au titre de l'exercice 1948 pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre.

Je précise qu'il ne s'agit là que des crédits concernant la reconstruction des biens privés, les dépenses de reconstruction et d'équipement des services publics faisant l'objet d'un autre fascicule que M. le ministre ira, je crois, tout à l'heure, défendre devant l'Assemblée nationale. Votre commission a, ce matin, reçu M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui lui a exposé dans quelles conditions les services et le ministère de la reconstruction avaient été amenés à élaborer ce projet en accord avec le ministère des finances. Et M. le ministre a répondu de bonne grâce à de nombreuses questions que les commissaires lui avait posées. Au nom de la commission, je l'en remercie.

Il importe de préciser, tout d'abord, que les crédits dont nous discutons actuellement couvrent tous les besoins de l'exercice 1948, contrairement à la règle qui a été adoptée dans d'autres secteurs, en vertu de laquelle seuls les crédits nécessaires aux premiers mois de l'année sont consentis. Cela a été fait à la demande de M. le ministre de la reconstruction, qui a insisté sur le fait que le système des douzièmes applicables dans le domaine de la reconstruction privée contribuerait à retarder d'autant cette reconstruction que tous les sinistres attendent avec une légitime impatience.

Aussi bien, malgré le délai, que je qualifierai de ridicule, qui a été accordé à votre commission des finances pour examiner ce texte, malgré l'impossibilité où elle s'est trouvée d'examiner ce document dans le détail, votre commission, qui a le souci qu'aucun retard ne soit apporté dans la reconstruction des sinistres de ce pays,

vous propose d'accorder à M. le ministre de la reconstruction toutes les sommes qu'il demande pour l'année 1948.

Ces crédits, de nombreux commissaires l'ont fait remarquer, ont un montant déjà très faible au regard de la totalité des dommages à réparer. Mais ils s'élèvent au total à une somme de 227 milliards qui, comme vous le verrez dans un instant, sera déjà très difficile à couvrir avec le financement prévu.

181 milliards et demi de crédits de paiement sont affectés à la reconstruction privée ; un demi-milliard pour les dommages résultant des inondations de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Dordogne, c'est l'application de textes anciens datant de 1940, 1942 et 1944 et, malheureusement, les sinistres que nous avons eu le regret d'apprendre ces jours derniers viendront certainement, dans le courant de l'année, grever encore ce budget ; 45 milliards sont prévus pour la reconstruction de la flotte de commerce et de la flotte de pêche sinistrées pendant l'occupation et la guerre.

Aux 181 milliards et demi de reconstruction s'ajouteront, d'ailleurs, il faut bien le souligner, les crédits reportés de 1947 sur 1948, ce qui portera cette année le volume des paiements à 200 milliards environ, je crois.

Au total, les moyens de financement à mettre en œuvre pour la couverture de ce plan s'élèveront à environ 245 milliards de francs.

Votre commission des finances ne pense pas utile de suggérer aucune modification aux crédits, aucun amendement, aucun abattement, bien sûr, puisqu'elle estime que ces crédits seront plutôt insuffisants ; ainsi elle entend montrer que, pour des dépenses d'un intérêt aussi évident et d'une utilité aussi incontestable, malgré sa rapacité coutumière, elle ne songe pas un instant à rogner un centime. Elle demande à votre assemblée de donner à M. le ministre les moyens d'apaiser les inquiétudes des sinistrés de ce pays ; mais elle a tout de même des préoccupations d'un autre ordre. Tout d'abord, elle a des préoccupations d'ordre économique. Certains commissaires, notamment M. Maréchal, ont souligné à bon droit qu'il y avait encore, en 1947, et qu'il y aurait encore en 1948, si M. le ministre de la reconstruction n'y met pas bon ordre, une répartition défectueuse des matières premières disponibles et en particulier une répartition défectueuse de l'acier.

Votre commission estime qu'il est nécessaire que la reconstruction qui, jusqu'à maintenant, a été plutôt traitée en parente pauvre, puisse obtenir cette année une plus grande attribution de matériaux contingentés. Mon collègue, M. Chochoy, a dit ici que certains services publics tels que la Société nationale des chemins de fer français qui, depuis la Libération, a été particulièrement avantagée, devraient être plus ménagers des matériaux qui leur sont attribués par priorité.

Votre commission, bien que cette question ait un aspect assez peu financier et relève plutôt de la solidarité générale, demande que les services et le ministre qui en sont chargés se mettent d'accord sur la répartition de ces matériaux, renvoient un peu ce problème et rétablissent des priorités plus équitables de répartition.

Votre commission désire également attirer l'attention de M. le ministre sur l'importance que présente une bonne répartition géographique des priorités et des matériaux.

Il semble, d'après les observations faites en commission des finances, en particulier par notre collègue M. Chochoy qui représente chez nous la commission de la reconstruction, qu'il y aurait beaucoup de critiques à faire à cette répartition géographique. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir vous pencher sur cette question et d'essayer de répartir plus équitablement dans le pays les matériaux nécessaires à la reconstruction et le personnel des services.

D'autre part, il semble que certains départements, les plus mal servis et les plus touchés, ont parfois été l'objet de plans d'urbanisme inconsidérés. Notre collègue M. Boudet a fait remarquer à la commission que, dans certaines petites communes de ce pays comptant huit à dix maisons, il y avait un plan d'urbanisme et qu'aucune reconstruction n'était possible parce qu'on attendait des crédits importants pour des travaux dont l'utilité était contestable.

Monsieur le ministre, si vous avez peu de crédits, encore faut-il bien les employer. La commission des finances vous demande de revoir un peu tous ces plans et tous ces projets, de manière que la reconstruction prévue pour 1948, avec le moins de crédits consentis soit vraiment une reconstruction utile.

En effet, la commission regrette une fois de plus que l'on n'ait pas, à la Libération, pensé à la réparation rapide d'un certain nombre d'immeubles qui pouvaient l'être, au lieu d'affecter une somme considérable à la destruction d'immeubles réparables. Au nom de la commission des finances, vous accepterez, monsieur le ministre, que je vous fasse cette observation.

Quelques commissaires ont eu d'autres inquiétudes. Nous venons de voter une loi qui affecte à des comptes spéciaux ouverts au crédit national les sommes que l'emprunt fournira au Trésor, cette année, pour les travaux de reconstruction, ainsi que pour le plan de modernisation et d'équipement. Votre commission s'est étonnée de trouver dans le projet n° 3001 des dépenses qui n'avaient manifestement avec la reconstruction qu'un rapport assez lointain, comme les dépenses afférentes aux inondations de la Dordogne, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, comme les crédits très importants — près de 43 milliards — concernant la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche qui a été sinistrée pendant l'occupation et les hostilités.

La commission estime qu'il y aurait un très gros intérêt psychologique à ce que les fonds provenant de l'emprunt et du prélèvement exceptionnel soient réservés par priorité aux dommages de guerre proprement dits, c'est-à-dire à la reconstruction immobilière.

Il semble que les souscripteurs à l'emprunt lancé par le Gouvernement, emprunt qui va appuyer ceux des groupements de sinistrés, seraient plus enclins à souscrire s'ils avaient la certitude de contribuer directement, par leurs fonds, à une œuvre de solidarité nationale d'un intérêt indiscutable et s'ils avaient également l'impression que ces fonds seront affectés par priorité à la reconstruction de logements pour leurs concitoyens sinistrés qui sont, depuis 1944, dans une pénible situation.

Certes, nous ne nions pas l'intérêt très grand que représente pour la France la reconstitution de sa flotte de commerce.

Nous savons que, comme ce fut le cas en 1944 pour la S. N. C. F., cette reconstitution est essentielle pour notre pays. Mais si l'on a besoin, en 1948, d'une quarantaine de milliards à cet effet, le Gouvernement ne devrait pas oublier que, depuis 1944, un grand nombre de sinistrés attendent toujours la reconstruction de leurs habitations et qu'il est souhaitable, dans ces conditions, d'aménager l'emploi des fonds de manière que les 181 milliards de crédits prévus dans l'état A pour la reconstruction soient bien affectés, en 1948, à la reconstruction des logements ainsi que des entreprises industrielles et commerciales.

Le Conseil de la République ne s'étonnera pas que la commission des finances, s'étant penchée sur le financement même de l'opération de reconstruction en 1948, ait trouvé que l'équilibre financier de cette opération ne semblait pas intégralement assuré.

Je sais, monsieur le ministre, qu'on envisage des crédits extérieurs. Je sais que les emprunts des groupements de sinistrés seront plus facilement souscrits en 1948 qu'en 1947 à cause de cet emprunt « facultativement obligatoire » — je n'aime pas beaucoup le mot « forcé » — qui va être émis prochainement. Mais il risque d'y avoir confusion de sommes entre ces emprunts qui seront souscrits par les groupements de sinistrés et l'emprunt 3 p. 100 amortissable en dix ans que le Gouvernement va émettre.

L'emprunt bloqué que le Gouvernement va faire souscrire à tous les assujettis au prélèvement exceptionnel pourra, en effet, être facilement libéré, échangé en quelque sorte, par ceux qui en seront les bénéficiaires contre un emprunt de groupement de sinistrés. Il suffira que le souscripteur se présente lors de l'émission d'un emprunt de sinistrés pour changer son titre d'emprunt bloqué contre un titre d'emprunt de sinistrés. Beaucoup de ces bénéficiaires malgré eux profiteront certainement de cette faculté.

Il est exact, monsieur le ministre, que vous bénéficierez en 1948 d'un afflux de demandes pour les emprunts de sinistrés. Mais si vous avez des souscripteurs à ces emprunts ce sera autant de crédits en moins dans le total de votre emprunt à 3 p. 100 bloqué.

Il ne faudrait donc pas utiliser toutes les sommes ensemble et il nous a semblé, dans le détail de l'opération qui nous a été présentée ce matin, que les espoirs ne seraient peut-être pas tout à fait ceux que l'on pouvait escompter.

La commission vous demande donc, monsieur le ministre, de vouloir bien faire très attention au financement de votre opération en 1948.

Enfin, si vous pouvez obtenir des crédits extérieurs, il faudrait les affecter, au maximum, au fonds national d'équipement et à la reconstruction industrielle et commerciale, de manière à libérer d'autant la reconstruction des logements sinistrés que le pays attend depuis quatre ans déjà.

Telles sont les quelques observations que votre commission des finances tenait à présenter sur ce problème.

Elle demande au Conseil de la République de voter intégralement l'ensemble des crédits, en espérant que ni les matières premières, ni les ressources financières ne feront défaut pour ce programme qui n'est, j'en fais encore la remarque, qu'un programme très modeste.

Nous émettons le vœu que le programme des années suivantes permette de terminer, avant plusieurs décades, la reconstruction de ce malheureux pays. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, vous me permettez de saisir l'occasion qui m'est offerte de dire combien je suis d'accord, aujourd'hui, avec M. le rapporteur général...

M. le rapporteur général. Une fois n'est pas coutume!

M. de Montalembert. ...sur tout ce qu'il vient de dire au sujet de la reconstruction.

Ayant été sévère à son égard, au cours d'une de ces dernières nuits, lorsque j'ai combattu sa thèse au sujet du prélèvement, il est normal qu'aujourd'hui, étant d'accord avec lui, je le lui dise, et de très grand cœur, principalement parce que je sais que M. Poher s'intéresse particulièrement à la cause des sinistrés.

M. Caspary. Le mouvement républicain populaire en général.

M. de Montalembert. Je ne serais pas loyal si, après les critiques, je ne lui adressais pas mes louanges en ce moment.

Telle n'est pas, cependant, l'unique raison de ma très brève intervention. M. le ministre de la reconstruction est devant nous; il me permettra de lui dire qu'il a illustré l'Assemblée qui a précédé la nôtre, l'ancien Sénat, dont on parlait hier en des termes que j'approuve entièrement. Il est aussi de ma région et je pense qu'il ne m'en voudra pas si je lui pose quelques questions, afin d'être rassuré, non pas sur ce qu'il veut faire — car je sais que ses intentions à l'égard des sinistrés sont excellentes — mais sur ce qu'il peut faire.

Malheureusement, notre Assemblée n'a pas accepté, comme je le proposais, l'imputation du prélèvement sur les créances de dommages de guerre, ce qui entraînera, je crois, beaucoup de difficultés pour les sinistrés, comme je me suis efforcé de le démontrer l'autre soir.

Je voudrais donc dire à M. le ministre de la reconstruction qu'il serait extrêmement important que les sinistrés fussent rapidement en mesure de connaître leurs créances et que les titres leur fussent délivrés, ce qui leur donnerait une sécurité pour l'avenir. Je pense qu'il ne faudrait pas tarder à leur accorder cette satisfaction.

Il faut les encourager dans leurs efforts de reconstruction individuelle et, à ce propos, pour la troisième fois, je répète ce que j'ai déjà dit devant cette Assemblée, à savoir qu'il y a une lenteur bureaucratique qui exaspère tous les sinistrés.

Monsieur le ministre, à l'heure actuelle, nous rencontrons dans nos communes, parmi beaucoup d'autres, une difficulté très grande. Des sinistrés dont les habitations n'ont subi que des dégâts peu importants, des municipalités soucieuses des deniers publics ont entrepris de leur propre chef, dès la fin de 1940 et au cours des années 1941 et 1942, les réparations des bâtiments communaux, celles-ci ont été réalisées dans des conditions extrêmement économiques.

Or, il nous est impossible de rentrer dans les débours qui ont été faits, soit par les trésoreries particulières, soit par les budgets communaux, parce que l'administration exige, pour les factures de cette époque — qui ont été établies de façon normale à ce moment — qu'on fournisse des mètres nouveaux. On demande aux sinistrés de faire venir de la ville, souvent éloignée, des métreurs dont les honoraires sont extrêmement élevés. Nous sommes dans l'impossibilité, s'agissant de dommages de faible importance, de payer de tels frais pour toucher les indemnités qui nous sont dues et qui ont fait, de notre part, l'objet d'avances depuis 1940. Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer tout spécialement votre attention sur ce fait.

Je pense aussi qu'il serait bon de veiller à ce que votre administration n'exige pas des sinistrés des plans d'urbanisme ruineux, des plans de modernisation qui sont hors de saison pour le moment.

On ne peut pas demander à un sinistré de refaire trois, quatre, cinq ou six fois un plan de reconstruction, qu'il s'agisse d'une ferme, ou de logements ruraux, ou d'habitations urbaines, uniquement parce que l'on souhaite que la construction soit plus moderne — ce qui est sans doute très louable —; on ne peut pas arrêter ainsi toutes les possibilités de réalisation et toutes les initiatives, obliger le sinistré à payer trois fois plus d'honoraires d'architecte alors qu'il n'est pas remboursé. J'estime qu'il y a là une mise au point nécessaire parce que le sinistré ne pourra pas faire face à de telles dépenses.

Les sinistrés qui ont eu jusqu'à ce jour de la trésorerie vont être obligés de s'en servir pour faire face au prélèvement qui leur est imposé.

Il y aura probablement des emprunts départementaux auxquels il faudrait que les sinistrés puissent souscrire.

Si donc, au nom de l'Etat, vous voulez bien donner l'assurance que les titres de créance seront délivrés très prochainement au sinistré, et s'il leur est permis de reconstruire et de rentrer dans leurs débours rapidement, je crois que vous aurez fait une œuvre utile et que toutes nos populations que vous connaissez, puisque vous les représentez comme moi, vous en sauront gré.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous sommes appelés à nous prononcer, sur le projet de loi qui tend à autoriser, pour l'exercice de 1948, les dépenses résultant :

1° De la reconstruction — à l'exclusion du domaine de l'Etat — et de la réparation des dommages de guerre;

2° De la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Dordogne;

3° De la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.

Nous regrettons très vivement, monsieur le ministre, et je le souligne après mon collègue M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, que les délais dont nous disposons et la hâte avec laquelle il nous faut nous prononcer sur ce projet, ne permettent pas au Conseil de la République, et en particulier aux

membres de la commission de la reconstruction, d'examiner les textes d'un peu plus près.

Je me suis plu ces jours-ci à relire un certain nombre de vos interventions qui remontent au temps où vous n'étiez pas ministre, monsieur Coty: vous vous y montrez quelquefois assez caustique à l'endroit du Gouvernement qui vous demandait de voter des textes dans un délai aussi bref et avec une telle hâte.

Je veux espérer que le ministre de la reconstruction se souviendra de l'homme qu'il incarnait lorsqu'il était tout simplement un parlementaire et qu'il fera, dans l'avenir, l'impossible pour que nous puissions disposer de plus de temps pour examiner ces textes dont l'importance mérite bien qu'on s'y attache davantage.

Dans l'exposé des motifs du projet que nous discutons, vous avez souligné, monsieur le ministre, un double écart.

C'est d'abord l'écart entre le volume des travaux possibles en fonction des effectifs ouvriers et le volume des travaux permis par les prévisions de disponibilité en matériaux.

C'est ensuite l'écart entre le coût du programme ainsi limité et le montant des ressources à attendre des emprunts intérieurs affectés à la reconstruction.

Je voudrais marquer un temps sur ce premier écart que l'on a souligné avec beaucoup de raison et de justesse.

Nous disposons aujourd'hui, en effet, sur nos chantiers de la reconstruction, d'une main-d'œuvre qui atteint à peu près 300.000 hommes. Il est certain qu'au regard des matériaux dont nous disposons, tant en acier, qu'en briques, en tuiles, en ciment et en plâtre, ces effectifs dépassent largement l'emploi que nous pouvons en faire.

Mais il serait malgré tout extrêmement regrettable — il faut bien le dire — que dans un pays où il y a tant de ruines, nous puissions voir dans quelque temps une main-d'œuvre spécialisée qui reste inutilisée, et je suis bien convaincu, monsieur le ministre, que vous ferez l'impossible pour que nos maçons et nos menuisiers spécialisés puissent rester sur nos chantiers.

Je sais bien ce que vous pourriez me répondre: qu'il faut de l'acier et des matériaux.

Il est, en effet, prévu que, pour l'année 1948, 240.000 tonnes d'acier seront disponibles et affectées à la reconstruction proprement dite.

Vous avez déjà pris la précaution de souligner combien il vous serait difficile de disposer de ces 240.000 tonnes d'acier, mais, en tout cas, ce que je vous demande avec la plus vive instance, au nom des sinistrés, c'est de vous battre avec toute l'apreté que vous pouvez y mettre pour que vous puissiez disposer de cet acier qui est indispensable et qui conditionne la reconstruction proprement dite.

Le problème de la reconstruction, au point où nous en sommes, est davantage un problème de matériaux qu'un problème de crédits mêmes.

Il est davantage, en effet, un problème de briques, de tuiles et de ciment, car nous savons très bien que dans la plupart des départements, tous les crédits n'ont pas pu être utilisés, en particulier les crédits inscrits au titre des dommages de guerre.

Vous m'objecterez que pour obtenir des matériaux, il faudrait d'abord avoir du charbon. Je le sais bien et je n'ignore pas les efforts que font les mineurs pour pouvoir nous en fournir. Mais lorsque nous examinons de près l'état des matériaux mis à la disposition de chacune de nos délégations départementales, nous sommes épouvantés de constater qu'il y a un recul certain entre les attributions faites dans le premier trimestre et celles du dernier trimestre de 1947.

Je veux livrer à cette Assemblée un exemple sur lequel elle pourrait méditer, l'exemple de mon département, et il en est ainsi dans tous les départements français.

Savez-vous qu'avec les attributions actuelles de matériaux dont dispose le département du Pas-de-Calais, il faudra quatre-vingts ans pour relever les ruines accumulées dans ce département? Et, en supposant qu'on s'occupe en même temps des travaux d'entretien et qu'on essaiera de sauver ce qui peut être sauvé, c'est cent cinquante ans qu'il faudra pour cette reconstruction.

Vous comprenez que, dans ces conditions, nous sommes un peu émus lorsque, justement, on discute de ce programme.

Il y a, monsieur le ministre, il faut avoir le courage de le dire, un certain nombre de questions à revoir dans ce domaine. Je veux faire d'abord allusion à la question des priorités.

Vous savez la part qui est faite dans la répartition des matériaux au M. R. U. Il dispose de 25 p. 100 de l'ensemble des matériaux de construction. Cette attribution est dérisoire par rapport à la grande tâche qui attend le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il y a actuellement des attributions prioritaires qui sont faites, vous ne l'ignorez pas, à la Société nationale des chemins de fer français, aux houillères nationales. Je ne veux pas jeter la pierre à ces grandes administrations qui ont fait un effort méritoire depuis la Libération, mais il y a quand même un certain nombre de choses que vous devez savoir, monsieur le ministre, et que vous n'ignorez peut-être pas.

Il est assez curieux de constater, par exemple, que dans nos régions, lorsque des briqueteries, des tuileries sont en difficulté pour fonctionner, lorsqu'un certain nombre de millions de tuiles ou de briques ont été fabriquées et qu'il faut les cuire, le charbon n'arrivant pas assez rapidement, on lance un S. O. S. aux organismes chargés d'attribuer le charbon.

A l'extrême gauche. Le charbon de la Ruhr!

M. Chochoy. Le charbon de la Sarre aussi, vous le savez très bien! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Charbon de la Sarre ou de la Ruhr, charbon américain, tous les charbons sont bons, pourvu qu'ils servent à la reconstruction. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et j'ajoute même que si nous pouvions obtenir du charbon russe je m'en féliciterais, parce que je ne me préoccupe pas de l'origine du charbon, ce qui importe, c'est de relever les ruines de mon pays! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Legeay. Même s'il est rouge?

M. Chochoy. Cela n'a pas d'importance, s'il est rouge, pourvu qu'il serve à cuire

les matériaux de construction. C'est une condition suffisante pour qu'il nous plaise ! *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. le président. Vous êtes certainement d'accord.

M. Chochoy. Cette démonstration que je suis en train de faire sur la nécessité d'obtenir le maximum de matériaux de construction ne doit pas passionner le débat. Je crois au contraire que nous pouvons faire l'unité là dessus.

Je disais donc à M. le ministre de la reconstruction qu'il y a des pratiques auxquelles il faudrait mettre un frein. Je considère que ce sont des excès, sinon des scandales.

Lorsque nos briqueteries ou nos tuileries ont des difficultés pour obtenir les attributions de charbon qui leur sont nécessaires, il leur suffit de s'adresser directement aux houillères nationales pour obtenir immédiatement le charbon indispensable, à la condition toutefois que tout le contingent de tuiles ou de briques cuites avec ce charbon ira aux houillères nationales.

Je ne veux pas discuter de l'utilité d'une politique de reconstruction des houillères nationales, mais vous conviendrez qu'il est difficile de faire admettre aux sinistrés qui vivent dans des baraquements, où ils vont grelotter cet hiver comme les hivers précédents, que tous les matériaux de construction fabriqués dans leur région doivent prendre une direction qui n'est pas celle de la reconstruction des immeubles détruits par la guerre.

M. Calonne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Chochoy. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Calonne avec l'autorisation de l'orateur.

M. Calonne. L'assertion de notre collègue à l'égard des houillères nationales est erronée. Je ne voudrais pas qu'elle puisse être en même temps dirigée contre les mineurs. Car, l'année dernière — et je m'étonne que notre collègue, qui est du Pas-de-Calais, ne le sache pas — les mineurs se sont offerts à travailler même le dimanche pour donner du charbon à la reconstruction.

M. Chochoy sait très bien que ce qu'il vient de dire est faux. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. Vanrullen. Cette parole est impolie.

M. Calonne. Monsieur Vanrullen...

M. Vanrullen. Prononcez mon nom à la française et non à la russe. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Calonne. Votre cri d'indignation montre que je suis dans la bonne voie.

M. le président. C'est M. Chochoy que vous avez demandé à interrompre. Adressez-vous à lui.

M. Calonne. Je m'excuse, monsieur le président, je voulais seulement répondre à l'interruption de M. Vanrullen.

J'indique, pour compléter mon intervention, qu'il est impossible à M. Chochoy d'avancer des chiffres qui édifieraient

l'Assemblée. Je les attends et, à ce moment-là, nous verrons qui de nous deux a raison.

M. Chochoy. Je vous remercie de votre interruption, car elle me permet d'abord de marquer que, dans mes paroles, il n'y a aucune assertion désobligeante à l'égard des mineurs. Je les connais bien — moins bien que vous sans doute puisque vous appartenez à la corporation minière — mais il ne me paraît pas indispensable d'être mineur soi-même pour prouver son attachement à une corporation dont tout le monde ici connaît l'effort qu'elle a fait depuis la libération pour la reconstruction du pays. *(Nombreuses marques d'approbation.)*

Mais là où nous ne sommes pas d'accord et où je ne peux pas vous suivre après cette mise au point indispensable, c'est lorsque vous me dites que les houillères nationales ne pratiquent pas ce troc de matériaux de construction contre charbon. J'ai l'exemple des briqueteries et des tuileries de ma région. Si vous le voulez, je vous donnerai des noms, l'indication d'endroits où vous pourrez vous rendre pour interroger les intéressés. Vous leur demanderez dans quelles conditions ils ont pu se procurer du charbon et quelle est la direction que prennent les matériaux de construction sortant de leurs chantiers. Vous constaterez ainsi, monsieur Calonne, que lorsque j'apporte une affirmation il s'agit de quelque chose qui a été contrôlé sur place et que je ne me permettrais pas à une tribune parlementaire de faire état de racontars colportés de bouche à oreille avec l'intention, par exemple, de nuire à quelqu'un ou à une grande administration. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Faustin Merle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Chochoy ?

M. Chochoy. Je veux bien, mais je vous demande d'être bref, car j'aurais voulu moi-même limiter mon intervention et, bien entendu, vous allez m'obliger à rester plus longtemps à cette tribune que je ne l'aurais voulu.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Faustin Merle pour une brève déclaration.

M. Faustin Merle. Je voudrais apporter un argument nouveau en ce qui concerne les matériaux de reconstruction. Il y a actuellement un organisme qui est néfaste, c'est l'O. C. R. P. I., organisme de répartition des matériaux de reconstruction.

Dans ma région, par exemple, c'est-à-dire dans le département de l'Orne, nous avons, à deux kilomètres d'Alençon, une grosse tuilerie-briqueterie, la briqueterie Leriche, qui se trouve à la limite du département de l'Orne et du département de la Sarthe, mais qui a son siège dans le département de l'Orne. Or il lui est interdit de fournir des briques ou des tuiles à ce département et nous sommes obligés de faire venir ces matériaux de plusieurs centaines de kilomètres. Voilà le désordre et l'incohérence qui président à la reconstruction en France.

M. Chochoy. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point, mon cher collègue, car ce que vous constatez dans votre département ne lui est pas particulier. J'ai aussi chez moi des entreprises de travaux publics, de construction qui, alors qu'elles ont sur place des briqueteries,

des tuileries et des cimenteries, reçoivent de leur organisme professionnel, départemental ou régional, chargé de l'attribution des matériaux, des bons de déblocage pour aller chercher, par exemple, des tuiles dans le département de Saône-et-Loire, alors qu'il n'est pas nécessaire de sortir du Pas-de-Calais pour trouver ces matériaux, vous le savez.

De même, il existe dans mon canton une usine où nous sortons une moyenne de 36.000 à 40.000 tonnes de ciment par an, et cependant il est bien rare que les entrepreneurs de la localité reçoivent un bon d'attribution pour la commune où ils résident et où se trouve la cimenterie. Souvent ils ont 50, 60 et 80 kilomètres à faire pour trouver le ciment qui leur est nécessaire.

Contre cette folie je suis tout à fait d'accord avec vous. Je pense que M. le ministre de la reconstruction n'ignore pas ces faits et que s'il est en son pouvoir d'y mettre un terme, il s'y emploiera autant qu'il le pourra.

S'il les ignorait, je suis heureux que l'interruption de mon collègue, M. Faustin Merle, m'ait donné l'occasion de les souligner.

J'aborde maintenant le deuxième point de mon intervention. Vous avez mis l'accent également sur le deuxième écart qui se produit.

Nous enregistrons avec plaisir, nous le disons très franchement, que les crédits de paiement proposés pour 1948 atteindront un total de 181 milliards; les reports de crédits de paiement de 1947 sur 1948 étant de l'ordre de 25 milliards, c'est dire qu'on peut évaluer à 200 milliards le volume des paiements à faire en 1948.

Ce qui nous préoccupe — et ce dont nous reparlerons, j'en suis sûr, lorsque nous discuterons de la création de la caisse autonome chargée du financement des opérations de reconstruction — c'est le financement de la reconstruction elle-même. Vous voulez l'obtenir sans recourir à l'inflation, et vous avez raison.

Personne, ici, j'en suis sûr, n'ignore que le problème de la reconstruction n'est pas un problème que l'on peut comparer, que l'on peut séparer des vastes problèmes économiques et financiers. Vous avez raison d'éviter au maximum de recourir aux avances de la Banque de France.

Vous avez donc prévu, dans votre projet, que le financement se ferait par l'épargne qui devra d'abord y pourvoir, et ensuite que les deux tiers du prélèvement exceptionnel que nous avons voté il y a quelques jours iront alimenter la caisse de la reconstruction. Il faut ajouter encore à cela une partie des ressources qui seront procurées par les crédits extérieurs.

Je veux m'arrêter un instant à l'affectation stricte qui sera faite de ces crédits qui iront alimenter la caisse de la reconstruction. Tout à l'heure, M. le rapporteur général disait avec raison: nous sommes un peu inquiets lorsque nous trouvons dans un projet de loi sur la reconstruction toute une série de rubriques derrière lesquelles s'alignent des chiffres qui ne se rattachent pas à un dommage direct et à la reconstruction.

En effet, monsieur le ministre de la reconstruction, nous voyons à l'état B, article 7, l'indemnisation des dommages causés à Brest par l'explosion du 28 juillet 1947. Dans notre esprit, comme dans

l'esprit de tous ceux qui siègent sur n'importe quel banc de l'Assemblée, il n'est pas question de contester la réparation due aux malheureuses victimes de l'explosion de Brest. Nous savons combien leur situation est digne d'intérêt, combien nous devons leur témoigner de sollicitude et d'aide. Nous ajoutons que ceux qui souffrent ne doivent pas attendre.

Mais nous sommes inquiets aussi lorsque nous trouvons aux articles 13, 14 et 15 du projet des dépenses qui ne se rapportent pas non plus à la reconstruction et à la réparation des dommages directs. Je veux parler du crédit d'un demi-milliard prévu pour les victimes des inondations de l'Aude, de la Dordogne et des Pyrénées-Orientales. Vous avez dit à nos collègues de l'Assemblée nationale: vous êtes prisonniers de lois antérieures et le fait même que vous votiez ce texte nous permettra dans l'avenir de ne plus agir ainsi. Je prendrai acte, monsieur le ministre, avec solennité de cette déclaration que vous allez, j'en suis sûr, nous renouveler tout à l'heure. Je ne voudrais pas que l'an prochain, lorsque vous reviendrez — vous ou votre successeur — devant cette Assemblée, on trouve dans le projet de loi concernant la reconstruction et la réparation des dommages de guerre, non plus seulement un, deux, trois ou quatre chapitres n'ayant pas trait à la réparation des dommages directs, mais quatre, cinq ou six, du fait que la porte aura été ouverte cette année.

Voilà, monsieur le ministre, un certain nombre de réflexions que mon groupe m'a chargé de faire, étant entendu que nous ne voulons pas que la réparation des dommages causés par les inondations soit supportée dans l'avenir par la caisse autonome de la reconstruction. Les dommages causés par les inondations sont une chose; les sinistres par faits de guerre en sont une autre. (*Applaudissements à gauche.*)

Et maintenant, monsieur le ministre, nous attendons impatiemment la création de la caisse autonome qui sera chargée de financer les opérations de reconstruction et nous espérons aussi être saisis très vite de la loi fixant le statut des coopératives de reconstruction, car c'est peut-être avec elles que nous pourrions trouver un des meilleurs moyens de reconstruire notre pays.

Je ne veux pas cacher ma satisfaction de constater l'effort fait en faveur des travaux exécutés d'office. C'est là peut-être que vous devez porter le maximum de votre action, monsieur le ministre.

Pour illustrer mon affirmation, je vais vous donner un exemple pris sur le vif, dans le département du Pas-de-Calais que je représente. Sur 117.000 immeubles réparables dénombrés au lendemain de la Libération, 83.000 ont été, depuis trois ans, réparés définitivement ou remis en état d'habitabilité.

Il faut continuer cet effort, et le continuer vigoureusement. En procédant de la sorte, vous éviterez beaucoup de complications à nos sinistres, vous sauverez des immeubles qui menaceraient de s'écrouler avant longtemps et vous aurez, vous Gouvernement, un contrôle certain sur la conduite des travaux, ce qui est chose appréciable.

Un mot, monsieur le ministre, sur la nécessité de liquider au plus tôt les arriérés. Quelle peine de constater que, dans un département comme le mien, 350

millions vont être reversés par la délégation départementale à votre ministère, sur les crédits affectés au Pas-de-Calais, au titre des dommages de guerre. Je dis bien qu'il ne s'agit pas du chapitre « travaux », mais du chapitre « dommages de guerre ». Vous allez me dire: comment se fait-il qu'on ait pu être amené à reverser 350 millions au ministère de la reconstruction? La délégation départementale a-t-elle été au-dessous de ce qu'on pouvait attendre d'elle? Je ne le pense pas et je ne serai pas assez injuste pour affirmer pareille chose.

Il est une chose que vous n'ignorez pas, monsieur le ministre — et M. de Montalembert a eu raison d'insister sur ce point — à savoir les difficultés rencontrées par les sinistres pour établir leur dossier de dommages de guerre.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, ne vous laissez pas de dire, de redire à vos délégués départementaux et à tous vos collaborateurs, qu'ils cessent d'être pointilleux, d'être tâtillons à l'endroit de ces victimes de la guerre à qui l'on réclame jusqu'à six fois la même pièce. Ces braves gens disent: nous avons déjà envoyé cela sous lettre recommandée (*Applaudissements à gauche et au centre*); nous en avons assez de ce ministère de la reconstruction qui ne comprend rien à rien et qui est insensible à notre sort.

Je peux vous paraître cruel en soulignant ces choses, mais il faut vivre près des sinistres, il faut être à leur contact direct pour se rendre compte que ces gens-là ont quelquefois le droit d'être durs envers ceux qui ont la responsabilité de leurs affaires.

Aussi, lorsque vous parlez d'eux, lorsque vous traduisez leurs sentiments, leurs revendications, vous avez raison, aussi bien vous, monsieur de Montalembert, que mes autres collègues, de le faire quelquefois avec vivacité et avec humeur.

Il faut entendre leurs plaintes justifiées pour comprendre ce qu'est leur situation.

Je veux maintenant attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la preuve que vous demandez concernant les pillages qui se sont produits sur les côtes. Je prends l'exemple de Calais, de Boulogne. Lorsqu'on exige, aujourd'hui, du sinistré qui a été pillé un témoignage, deux témoignages même, laissez-moi vous dire, monsieur le ministre de la reconstruction, avant même que les témoignages parviennent avec vos délégations, que la plupart de ceux qui vous seront fournis à l'appui des dossiers sont faux. Et vous savez bien pourquoi. C'est que, bien souvent, les boches avaient mis ces gens dans l'obligation de quitter leurs habitations, qui ont été pillées alors qu'ils en étaient partis.

Il suffirait, je crois, monsieur le ministre, que vous disiez à vos délégués départementaux, à vos collaborateurs, délégués adjoints et subdivisionnaires: lorsque le maire vous donnera l'assurance que les intéressés ont bien été pillés, que cela vous suffise, car les témoignages qui appuient ces dossiers sont des témoignages que vous pouvez toujours récuser, et par conséquent à quoi servent ces exigences qu'on multiplie à plaisir?

Tout à l'heure, monsieur de Montalembert, vous disiez que les honoraires d'architectes absorbaient la plus grosse partie des petits dossiers. Je crois que vous avez commis une légère erreur, car — vous

ne l'ignorez pas, mais vous l'avez sans doute oublié — depuis quelques mois une loi a prévu que les honoraires d'architectes seront supportés par l'Etat.

M. de Montalembert. Pardon, mon cher collègue; je suis bien d'accord avec vous: les honoraires des architectes seront supportés par l'Etat, mais la question est de savoir quand l'Etat payera. Jusqu'à plus ample informé, c'est le sinistré qui fait l'avance de tous les dossiers, chaque fois qu'on lui en demande des nouveaux et même, quelquefois, quand on les perd!

M. Chochoy. J'ai lu, il y a quelques jours, dans un recueil adressé aux membres de la commission de la reconstruction, un certain nombre d'explications se rapportant à la question de ces honoraires d'architectes, et j'y ai trouvé que, dans l'avenir, c'est bien l'Etat qui fera l'avance de ceux-ci, les sinistres n'ayant plus à la supporter.

Je m'en réjouis et m'en félicite. Cette disposition permettra certainement à nos sinistres de produire plus rapidement leur dossier. En effet, pour établir la créance, il faut également savoir qu'il ne suffit pas d'avoir un dossier de dommages de guerre; il faut encore déposer un projet de reconstruction pour qu'on puisse chiffrer exactement le montant de la reconstruction effective de l'immeuble.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais faire. Je vous demande de les retenir et, surtout, ne perdez pas de vue la liquidation des arriérés. Je vous prie d'inviter vos collaborateurs à être moins tâtillons et de demander aux architectes, dans la mesure où vous pouvez les atteindre, qu'ils vous aident au maximum, car il est pénible de constater — nous avons de nombreux exemples de ce genre à fournir — que des sinistres qui ont fait un effort personnel au lendemain de la libération attendent encore, deux ou trois ans après, qu'on veuille bien leur régler le montant des factures qu'ils ont produites à l'appui de leur dossier de dommages de guerre.

Dans quelques jours, nous aurons l'occasion de donner, d'une façon plus large encore, notre point de vue sur cette vaste question de la reconstruction. Le groupe socialiste votera tout à l'heure le projet qui nous est soumis en souhaitant que l'année 1948 nous sorte des promesses, des piétinements et des hésitations et que nous entrions rapidement dans le domaine de la reconstruction définitive. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Montier.

M. Guy Montier. Mes chers collègues, je serai extrêmement bref. Je voudrais simplement relever une phrase de notre rapporteur général, que M. Chochoy n'a d'ailleurs que très légèrement suivie et sur laquelle il n'a pas basé son argumentation.

M. Poher nous a dit que la reconstruction de la flotte marchande n'avait qu'un rapport assez lointain avec la reconstruction elle-même. Je n'ai pas la prétention de m'adresser à M. le ministre qui, représentant la côte de la Seine-Inférieure, est bien au courant de ces questions. Je m'adresse à mes collègues du Conseil de la République et à l'opinion de ce pays pour leur faire observer que, si la flotte marchande française a été détruite, ce n'est pas par vétusté mais bien par faits

de guerre de la même façon que les immeubles; elle est donc victime également de la guerre.

Je sais qu'il y a de nombreux sinistrés qui sont visés par le texte qui vous est soumis aujourd'hui. Les dommages de guerre, les inondations de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et les dommages de la marine marchande, ce sont des malheurs qu'il faut voir sous l'angle le plus favorable; néanmoins, il faut un ordre de préférence.

Je crois de même que lorsqu'un Etat, comme l'Etat français, a donné sa signature, il devrait commencer par la respecter. Je voudrais vous rappeler qu'au début de la guerre de 1939, la flotte a été réquisitionnée et que l'Etat s'est engagé à restituer les navires en nature, soit eux-mêmes soit remplacés.

Il ne faut pas dire aujourd'hui qu'il n'y a pas urgence à reconstruire la flotte. Je ne pense pas que ce soit l'intention de notre rapporteur général. Il faut tout de même indiquer que la reconstruction de la flotte est une chose extrêmement importante. M. le rapporteur général nous a dit qu'on avait donné à la S. N. C. F. de nombreux avantages, notamment en fer et acier. Je regrette que les mêmes avantages n'aient pas été attribués à la reconstruction de notre flotte, car la marine française équivalait, au sein de l'Union française, à ce que la S.N.C.F. représente dans la métropole.

C'est un des points que j'ai toujours défendus, à savoir que, si vous voulez que l'Union française fonctionne normalement, à lui est nécessaire d'avoir une flotte.

Du point de vue psychologique, M. le rapporteur général s'inquiétait de savoir si en un an ou dix-huit mois, on pourrait dire aux personnes qui ont souffert des emprunts et des prélèvements que grâce à leurs fonds on a pu construire des bateaux, pour transporter le café de la côte d'Afrique, le riz et le caoutchouc d'Indochine, ainsi que pour faire venir les bananes des Antilles, d'améliorer en un mot l'ordinaire de chacun, tout en favorisant également la situation des habitants des territoires d'outre-mer. Je crois qu'au point de vue psychologique ce serait déjà quelque chose d'acquis.

Je demande donc à nos collègues de ne pas conserver un souvenir des paroles de notre rapporteur général qui laisse dans leur esprit une défaveur vis-à-vis de la marine marchande. Pour le relèvement de notre pays, la reconstruction de notre marine est aussi indispensable que la construction de nos maisons. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je veux répondre d'un mot à notre collègue M. Montier qui s'est mépris sur le sens de mes paroles.

Je voulais simplement dire qu'il s'agissait là de crédits affectés à la reconstruction privée et nous entendons que le Gouvernement affecte effectivement les 180 milliards qu'il espère de l'emprunt forcé à la reconstruction des biens privés, plus spécialement au logement des sinistrés. Il ne s'agit pas de refuser 40 milliards

pour la reconstitution de la flotte de commerce; il est simplement question de ne pas mélanger les ressources qui sont à attendre d'une part des crédits extérieurs et d'autre part de l'emprunt qui va être émis aux mois de janvier, février et mars.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, les crédits de 270 milliards qui se réduisent en réalité à 181 milliards d'autorisations de paiement sont liés aux mesures financières du Gouvernement.

Ces 181 milliards comprennent les sommes provenant du prélèvement financier que le Gouvernement vient de faire voter au Parlement et dont les deux tiers doivent être affectés à la reconstruction. Il faut donc souligner que ces milliards ne sont en réalité que des prévisions et cela nous inquiète, d'autant plus que la caisse autonome de reconstruction n'est pas encore créée pour recevoir les fonds de cet emprunt. Comment les répartira-t-elle alors? Vis-à-vis de ces 181 milliards, qui ne sont pas totalement assurés, se place toute l'immensité des besoins de reconstruction dont souffre notre pays, trois ans après la libération du sol national.

Si on défalque 64 milliards pour le programme en cours, on peut dire que nous n'arriverons en 1948 qu'aux deux tiers des travaux exécutés en 1947. Dans nos villages, nos grandes villes, les sinistrés logent encore de façon lamentable.

Dans ma région provençale, cette fois si éprouvée par la guerre, les sinistrés par bombardement de Marseille, Arles, Miramas, Avignon, rejoignent dans la détresse ceux des Côtes-du-Nord, de l'Ouest, ceux des villes de l'Est de la France.

Les quartiers du vieux port à Marseille sont encore rasés, attestant toujours du crime de l'occupation et de la collaboration et le grand port et notre flotte gardent des traces profondes de la guerre.

Devant ces immenses besoins se précise une menace de paralysie de la reconstruction qui ajoutera à la peine qui va se prolonger des sinistrés, et va aussi entraîner du chômage dans le bâtiment.

En prévision de ce chômage, on réduit de deux milliards les crédits de la formation professionnelle accélérée. C'est donc dans l'esprit du Gouvernement quelque chose de sûr que le chômage, de sûr que le ralentissement de la reconstruction, non seulement de nos immeubles mais de tout l'équipement national.

Je veux comme preuve de ce désintéressement du Gouvernement vis-à-vis de la reconstruction citer à nouveau la mauvaise répartition déjà signalée par plusieurs de nos collègues, de l'acier et du ciment, mauvaise répartition que je pourrais moi aussi illustrer avec un exemple local. Le ciment de Marseille nous vient du Nord et de l'Est, alors que les usines beaucoup plus proches pourraient nous alimenter. Les syndicats ouvriers sont arrivés par leur ténacité à faire ouvrir une usine de ciment à Cassis, aux portes mêmes de Marseille, alors que le Gouvernement ne l'avait pas fait.

Je peux ajouter la chute verticale dans l'attribution de l'acier pour notre reconstruction: de nos 6 millions de tonnes de production en acier, seulement 6,8 p. 100 sont attribués à la reconstruction en 1946 et 2,7 p. 100 en 1947, tout ceci alors que

même d'un point de vue uniquement financier la reconstruction est rentable puisqu'elle fait rentrer 30 p. 100 de son montant environ sous forme d'impôt dans les caisses de l'Etat. Il faudrait aussi ne pas oublier le côté moral de l'urgence de cette reconstruction pour les sinistrés et pour la production toute entière de la nation.

Je dis encore une fois que celle-ci est rentable au point de vue financier et rentable pour le relèvement du pays.

Le groupe communiste n'a pas voté le projet financier parce que nous pensons qu'il y avait possibilité de répartir plus équitablement les charges, de ne pas faire porter uniquement sur les épaules des seuls travailleurs le poids des frais de la guerre, alors que celle-ci a enrichi tant de mauvais Français qui n'ont pas encore rendu gorge. (*Applaudissements.*)

Nous pensons aussi qu'on peut répartir plus justement les crédits et nous ne pouvons voter ce projet de loi sans souligner que des centaines de milliards sont engloutis dans un budget militaire, qu'ils sont utilisés, non seulement pour la défense nationale, mais contre l'Union française, contre la grandeur de la patrie, alors qu'il faut bâtir tant de maisons et qu'il faut reconstruire le bien national, alors qu'il faudrait mieux utiliser l'argent des contribuables qui doit servir à bâtir l'avenir et faire renaitre la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, je voudrais m'expliquer de façon précise sur les diverses observations qui ont été formulées d'une manière fort intéressante en générale par les divers orateurs qui m'ont précédé.

Mais auparavant, je tiens à exprimer ma gratitude à cette Assemblée et particulièrement à sa commission des finances, à son président, M. Alex Roubert et à son rapporteur général, M. Alain Pôher.

Je les remercie — et je vous remercie tous, et la commission des finances d'abord et le conseil de la République ensuite, de la diligence que vous avez bien voulu apporter dans l'examen de ce projet.

M. Chochoy, après M. le rapporteur général, a dit, avec beaucoup de raison, combien il était regrettable que le Gouvernement fût obligé de vous demander une discussion aussi rapide d'un projet aussi important.

M. Chochoy a bien voulu me faire l'amabilité de rechercher dans mes œuvres complètes (*Sourires*) des interventions que dans un temps très lointain j'aurais faites pour exprimer pareil regret.

Je n'en ai pas, je dois le dire, conservé le souvenir, mais il se peut qu'un ministre oublie, comme jadis le roi de France oubliait les injures adressées au duc d'Orléans, de même le ministre peut oublier les critiques qu'il formulait quand il était parlementaire. Mais, en tout cas, que je l'aie dit ou que je ne l'aie pas dit, c'est un point d'histoire qui n'est peut-être pas d'un intérêt capital. L'essentiel, c'est qu'en fait, évidemment, c'est très regrettable.

Je devrais donc m'excuser. Je suis cependant tenté de ne pas le faire parce que je dois dire à cette Assemblée que ce re-

tard n'est pas mon fait ni celui de mes services. Je me hâte d'ajouter que, mes collègues du Gouvernement et en particulier les services du ministère des finances n'en sont pas davantage responsables.

La cause, vous la connaissez. Elle est due aux événements de ces dernières semaines, à la crise gouvernementale, à la période troublée que nous avons traversée, à la charge énorme qui a pesé sur les services des finances qui ont dû accomplir ces dernières semaines un effort inouï que vous avez, j'en suis sûr, tous admiré, comme nous l'avons admiré au Gouvernement, où nous avons pu les voir à l'œuvre de plus près.

Voilà les raisons de ce retard.

La même précipitation dans les débats se renouvelle à peu près chaque année.

Mais au moins cette année, et en ce qui concerne plus particulièrement ce projet, les raisons qui nous ont forcé à venir si hâtivement devant vous apparaissent avec tant d'évidence que je suis sûr qu'à tout le moins votre indulgence nous est à cet égard acquise.

Malgré cela, j'ai demandé à l'Assemblée et à sa commission, puis à la commission des finances du Conseil de la République, et je vous demande maintenant à vous-mêmes, très instamment, sachant par avance par les observations que nous venons d'entendre, que je ne me heurterai à aucune difficulté auprès de vous — et je veux encore une fois vous remercier — je vous demande, dis-je, de vouloir bien voter dès maintenant le projet qui vous est soumis.

Etant donné le retard dans le dépôt de ce projet, on aurait pu concevoir que vous envisagiez d'accorder seulement un « douzième » et de renvoyer à un temps où vous auriez le loisir d'examiner les textes à tête reposée, l'adoption intégrale de ce projet pour l'ensemble de l'exercice.

J'ai dit à la commission des finances ce matin, et j'ai à peine besoin de vous répéter, les inconvénients graves qui en seraient résultés. Un douzième provisoire, cela signifiait pratiquement d'abord des retards dans les paiements, ensuite, à coup sûr, et ce n'est pas moins grave, un retard d'un mois dans la préparation et l'exécution des travaux, un retard d'un mois pour les sinistrés, un retard d'un mois pour la reconstruction française.

Vous ne l'avez pas voulu et je vous en remercie encore.

L'an dernier, vous le savez — cela explique certaines critiques qui ont été formulées tout à l'heure — les crédits d'engagement et de paiement du ministère de la reconstruction industrielle ont été votés en trois tranches successives. Une première, par une loi de fin décembre 1946, une seconde le 31 mars 1947 et une troisième à la mi-août de cette année. Les conséquences ont été lamentables du point de vue de la reconstruction.

De ce fait, c'est au mois de juin seulement que les services centraux du ministère de la reconstruction industrielle ont pu répartir ces crédits à l'échelon national. Ce n'est, souvent, qu'au mois de juillet ou au mois de septembre qu'a pu être faite la répartition à l'échelon départemental. Devant une Assemblée aussi avertie que la vôtre, il est inutile d'insister sur les conséquences très fâcheuses qui en sont résultées pour l'organisation, d'abord,

et pour l'exécution, ensuite, des travaux de la reconstruction.

Je veux encore remercier la commission, et spécialement son rapporteur général, et remercier également la plupart des orateurs que nous avons tout à l'heure entendus, d'avoir insisté avec tant de raison sur le problème le plus aigu qui préoccupe à l'heure actuelle le ministère de la reconstruction, le problème des matériaux.

Les matériaux ont été mon premier souci, lorsque j'ai été appelé à la tête de ce ministère; ils restent ma préoccupation dominante, ciment, et acier en particulier. Nous en manquons dans des proportions très fâcheuses; nous allons encore en manquer dans les premières semaines, voire dans les premiers mois de l'année 1948.

Ce déficit qui est maintenant particulièrement critique et qui va l'être encore dans les semaines qui vont suivre, vous en connaissez les raisons! Vous savez comment la production charbonnière s'est trouvée en ces dernières semaines singulièrement ralentie; on serait tenté de nommer en premier lieu la production cimentière, mais les grèves ont été d'une durée assez réduite dans cette industrie. Par contre, tout ce qui s'est passé au point de vue de la production du charbon a eu sur la cimenterie et sur les aciers les répercussions que vous savez.

Et voilà pourquoi nous allons manquer de ciment, comme nous en manquons dès à présent, si bien que, pendant un certain temps, ce ne sont guère que des contingents de dépannage qui pourront être alloués à des chantiers qui manquent ou qui sont sur le point de manquer de ciment, d'acier ou d'autres matériaux essentiels.

Mais je ne serais pas juste, je me tirerais d'affaire à trop bon compte, si je me bornais à dire: Grèves... Manque de ciment ou d'acier: je n'y puis rien!

Une autre cause existe, qui était antérieure aux grèves et dont avec raison ont parlé les divers orateurs qui se sont succédé tout à l'heure à cette tribune. Il y a une question qui est un peu délicate pour être traitée en ce moment, parce qu'un ministre qui parle dans une Assemblée comme la vôtre ne parle pas en son nom personnel, pour son seul département. J'ai toujours eu, quant à moi, cette doctrine que tout ministre qui s'exprime publiquement parle au nom du Gouvernement.

Or, le ministère de la reconstruction n'est pas à beaucoup près le seul ministère qui utilise les matériaux si précieux qui nous sont indispensables. Je considère, et je le dis très franchement, que la part de certains autres paraît trop forte par rapport à la mienne, qui est trop faible. Je l'ai dit déjà, cela a été un de mes premiers soins. Je peux dire à cette Assemblée, sans trahir le secret des conversations interministérielles, que j'ai rencontré chez mes collègues intéressés un réel esprit de compréhension, que j'ai des raisons positives d'espérer que je serai entendu et que la part de la reconstruction sera sensiblement augmentée dans la répartition du ciment, de l'acier et autres matériaux dont nous avons le plus urgent besoin.

Je m'excuse de ne pas pouvoir actuellement apporter d'autres précisions, mais, encore une fois, la question ne pourra être

réglée que lorsque la production cimentière et sidérurgique sera redevenue normale.

Je ne cache pas que c'est avec plaisir et avec reconnaissance que j'entends s'élever de toutes parts et notamment dans cette Assemblée les doléances que vous avez pu entendre tout à l'heure. Elles ont été formulées à l'Assemblée nationale, elles proviennent de tous côtés parce que la situation, à cet égard — je le dis d'un mot — est vraiment catastrophique.

Il y a donc un problème de répartition de matériaux: je pourrais presque dire sans forcer ma pensée, qu'il est le plus angoissant de ceux que j'ai à résoudre.

En dehors du volume même des matériaux dont je dispose, il existe d'autres problèmes; ils ont été traités tout à l'heure. Et je n'aurai qu'un mot à dire.

D'abord la répartition géographique. Depuis que je suis à ce ministère, j'ai entendu beaucoup de doléances; j'en avais entendu d'ailleurs avant d'y être, représentant moi-même la ville du Havre qui est aux deux tiers anéantie, et représentant aussi une région normande qui a été bien cruellement sinistrée.

Mais parmi toutes les doléances dont j'ai été saisi, je n'ai pas encore vu une seule réclamation concernant la répartition géographique des matériaux.

Il est probable que tout n'a pas été fait à la satisfaction générale étant donné, en particulier, la pénurie de matériaux; mais je n'ai quant à moi été saisi d'aucune réclamation précise depuis que je suis à la tête de ce ministère.

Toutes celles qui me viendraient seraient examinées avec la plus grande attention.

J'ai le sentiment que mes collaborateurs du ministère — à la haute conscience desquels je tiens à rendre un hommage, je vous assure, bien mérité — apportent le plus grand soin et le plus grand esprit d'équité, et aussi le souci bien compris du rendement à répartir ce dont ils disposent entre les 90 départements et entre les diverses branches de l'activité économique qui en sont les destinataires.

La répartition est faite selon les besoins de chaque région ou de chaque branche utilisatrice. Elle est effectuée, en considération des disponibilités, et notamment des disponibilités en main-d'œuvre que chaque région peut offrir.

Je ne crois pas que la base sur laquelle elle est faite soit trop mauvaise étant donné, je le répète, que parmi les réclamations que j'ai reçues, je n'en ai reçu aucune à ce sujet. Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure il est parfaitement possible qu'en 1947, étant donné les conditions tardives, par conséquent hâtives, mes services ont dû procéder à cette répartition, que tout n'ait pas été parfait.

Grâce à vous, grâce à l'Assemblée nationale, nous allons, cette année, avec nos crédits, dès le 1^{er} janvier, pouvoir faire connaître aux divers ministères d'une part, aux divers départements d'autre part, le volume approximatif des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement qui pourront être mis à la disposition des uns et des autres.

Nous ne le ferons, bien entendu, qu'après avoir recueilli toutes informations à cet égard et avoir consulté en particulier les délégués départementaux,

Tant que je resterai à la tête de ce ministère, je mettrai le plus grand soin et j'apporterai, comme mes collaborateurs, le plus parfait esprit de justice pour que cette répartition ne lèse personne et, dans toute la mesure du possible, donne satisfaction à tous les utilisateurs.

Une autre observation, ayant trait également à la répartition des matériaux, a été formulée tout à l'heure par plusieurs orateurs. Je l'ai souvent entendue, beaucoup moins souvent depuis que je suis ministre, qu'auparavant. Elle vise le fait que des déblocages de ciment sont accordés sur des usines fort éloignées des chantiers, alors que les mêmes matériaux pourraient être fournis par des usines très proches. Je n'entends pas répondre que cela ne concerne pas mon ministère, mais un autre: il n'y a qu'un Gouvernement; les divers ministères doivent pratiquer la plus parfaite solidarité. Je demanderai simplement, chaque fois qu'un cas de ce genre viendra à la connaissance des honorables membres de cette Assemblée, de bien vouloir m'en aviser. Nous rechercherons, d'accord avec mes collègues du ministère des affaires économiques et du ministère de l'industrie et du commerce, quel est le responsable, et je vous affirme que des sanctions seront prises, chaque fois qu'on se trouvera en présence d'errements aussi lamentables et aussi dommageables que ceux-là pour notre économie nationale.

Je m'excuse de ce qu'il peut y avoir de décousu dans mon exposé; mais je suis le plus possible les observations qui ont été présentées, dans l'ordre où elles ont été faites.

J'en arrive à un désir exprimé par M. Chochoy. Il a demandé que soient réparés, par priorité, si possible, les immeubles qui sont réparables. Je puis vous donner l'assurance que telle est la politique de mon département. Je regrette de ne pas avoir sous les yeux le chiffre des maisons réparables qui ont été réparées, soit définitivement, soit de façon à les rendre habitables, soit de façon à les mettre hors d'eau. D'ores et déjà — c'est un hommage que je tiens à rendre à mes prédécesseurs et en particulier à M. Letourneau, qui a été un chef remarquable dans cette maison — on peut affirmer qu'une très large partie des immeubles réparables a été réparée ou en tout cas mise hors d'eau et rendue habitable. Nous continuerons à faire en ce sens tout notre possible et j'espère qu'à cet égard notre tâche sera bientôt terminée.

J'arrive maintenant aux observations qui m'ont été présentées par deux orateurs en ce qui concerne l'urbanisme.

L'Assemblée me permettra d'évoquer un souvenir personnel bien lointain, puisqu'il remonte à quarante-cinq ans. J'ai été, dans ce temps-là, le lieutenant, avant de devenir le successeur, d'un homme qui s'appelait Jules Siegfried, dont le nom est porté encore avec prestige par un des membres de l'Académie française et qui a laissé son nom à une des lois sur l'habitation. Il a été un des premiers membres de nos parlements français à se tourner — je peux le dire, l'ayant bien connu personnellement — vers les questions d'urbanisme. En prononçant ce mot, je dois commettre un anachronisme, étant donné que le mot n'existait pas. Quant à la chose, on ne peut dire qu'elle n'existait pas encore, mais plutôt qu'elle n'existait plus. Il fut un temps où, en France, l'urbanisme existait dans les faits; puis, on a perdu un peu ce souci.

Une de mes satisfactions, à la Chambre des députés, autrefois, a été de participer activement aux débats auxquels a donné lieu une loi qui, dans les parties de la France les plus touchées par la façon anarchique dont se faisait la construction, nos banlieues urbaines, nos communes suburbaines, — la loi sur les lotissements — a apporté quelques améliorations à une situation qui, vous le savez, est encore bien triste, mais qui était plus lamentable encore à cette époque.

C'est vous dire que, de bonne heure, j'ai été tourné vers les questions d'urbanisme. J'y pensais à un temps où il n'existait guère.

Mais, et je ne voudrais pas que mes paroles apparussent comme des critiques pour mes services, ce ne serait pas juste, peut-être a-t-on tendance à tomber d'un excès dans l'excès contraire. Après n'avoir pas eu d'urbanisme, peut-être serait-on porté à en faire un peu trop.

M. Pezât. Très juste!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je tiendrai la main à ce que le ministère de la reconstruction ait réellement pour objet la reconstruction et, d'une façon générale, la construction tout court et non pas de l'application stricte de réglementations qui pourraient entraver cette construction. Par conséquent, s'il faut de l'urbanisme, point trop n'en faut. Il y a là une mesure à garder, et c'est à quoi je m'appliquerai de mon mieux.

J'en arrive maintenant aux questions financières. Je répondrai d'abord à M. de Montalembert qui a parlé des débours qu'ont dû faire certaines communes antérieurement à la loi du 28 octobre 1946.

Nous nous efforçons de régler cet arriéré le plus rapidement possible. La plus large partie en a été payée.

Je vous serais reconnaissant, mes chers collègues, si vous avez des cas intéressants à me signaler, de vouloir bien le faire, et j'espère que, de ce chef, nous pourrions bientôt payer tout ce qui reste à payer.

En ce qui concerne l'établissement des dossiers, M. Chochoy a dit, avec juste raison, que vous aviez par avance obtenu satisfaction. En effet, un décret récent décide, non seulement que les honoraires d'architectes seront inclus dans les dommages de guerre incombant à l'Etat, mais encore que nous pourrions les payer sans attendre la fin de l'étude des dossiers. Je suis certain qu'une des charges les plus fâcheuses qui pesaient sur les sinistrés, c'est qu'avant de recevoir aucun argent ils étaient obligés de faire des avances pendant de longs mois pour l'établissement des dossiers. Désormais, grâce à ce décret dont je viens de parler, il ne devra plus en être ainsi.

En ce qui concerne le financement, des observations ont été formulées par plusieurs d'entre vous sur un fait qui est d'ordre matériel et dont il ne faudrait pas exagérer la portée: le fait que, dans le même cahier de crédits, vous avez, d'une part, les dommages de guerre et la reconstruction; d'autre part, les crédits relatifs aux inondations et, en troisième lieu, la reconstitution de la flotte de commerce.

Tout à l'heure, M. Montier, mon collègue de la Seine-Inférieure, a pris très justement la défense de la flotte de commerce. A la commission des finances de l'Assemblée, j'ai été rapporteur du budget de la

marine marchande et des pêches; c'est lui dire que je partage ses préoccupations, et que, comme lui, je souhaite que soit accélérée le plus possible la reconstitution de notre flotte.

Cela dit, je me hâte de déclarer à nouveau à M. le rapporteur général que les crédits destinés à la flotte de commerce n'ont absolument rien à voir avec ceux du ministère de la reconstruction.

M. le rapporteur général. Nous en prenons acte, monsieur le ministre, et vous en remercions.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces crédits sont réunis dans le même projet, c'est tout; mais vous n'avez pas à redouter qu'un centime des fonds qui sont destinés à la reconstruction aille à la flotte de commerce. Celle-ci est parfaitement digne d'intérêt, mais elle sera financée par d'autres moyens que ceux qui sont réservés à la reconstruction. Ces autres moyens de trésorerie, et par exemple la contrepartie possible en francs de crédits extérieurs, seront précisés par mon collègue des finances, à qui il appartiendra de régler, par exemple, la question. En tout cas, tout l'argent destiné aux sinistrés devra rester aux sinistrés.

J'ajoute, à cet égard, que je sais gré au Conseil de la République d'avoir voté, dans le projet relatif au prélèvement et à l'emprunt « facultativement obligatoire » — comme il a été dit, je crois, dans cette assemblée — des dispositions qui précisent d'une façon nette et catégorique qu'il s'agit de fonds qui, à concurrence des deux tiers, devront être exclusivement affectés à la reconstruction.

Je me permettrai d'ajouter, monsieur le rapporteur général, que telle a toujours été, personnellement, ma préoccupation. Un de mes premiers soins quand je suis entré à la première Assemblée constituante, a été de prendre l'initiative de la première des propositions de résolution tendant à l'institution d'une caisse autonome de la reconstruction.

Cette proposition de résolution a été adoptée par l'Assemblée. Elle a été intégrée dans une disposition de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et vous savez qu'au mois d'août dernier le précédent Gouvernement a déposé un projet relatif à l'institution d'une caisse de la reconstruction.

Le projet est venu devant la commission et je me permets d'ajouter qu'en ce qui me concerne je le reconsidère. Mon souci est double à cet égard. Il est d'abord que cette caisse soit organisée de telle façon qu'il soit bien entendu, pour que les sinistrés aient à cet égard les plus expresses garanties, que tout l'argent provenant d'une source ou d'une autre sera destiné à la reconstruction et lui demeurera exclusivement affecté, que ce sera la propriété des sinistrés.

Voilà mon premier souci.

Il en est un autre, qui est peut-être un peu chimérique. Je voudrais que cette caisse de la reconstruction soit en quelque sorte un organisme qui rechercherait des ressources nouvelles qui pourraient être spécialement affectées à la reconstruction, sans diminuer les disponibilités du budget de l'Etat. C'est peut-être la quadrature du cercle que je cherche ainsi et que je demanderai au conseil d'administration de la caisse de rechercher; mais

j'ai le sentiment qu'il y a certaines ressources que l'Etat n'obtiendra pas facilement pour une caisse qui, trop facilement, apparaît au grand public comme une caisse dont les ressources se fondent dans les disponibilités générales du Trésor, mais qui rentreraient beaucoup plus aisément si on savait que c'était pour la caisse spéciale de la reconstruction et que les sinistres en seront les bénéficiaires effectifs et exclusifs.

M. Faustin Merle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle, avec l'autorisation de l'auteur.

M. Faustin Merle. Monsieur le ministre, vous nous dites que le résultat du prélèvement exceptionnel et des ressources sera versé à la caisse autonome de la reconstruction; mais ces ressources vont être obtenues très rapidement du fait que le prélèvement exceptionnel va intervenir immédiatement. Or, la création de la caisse autonome n'est pas encore un fait accompli. Où iront donc les fonds qui arriveront avant que la caisse autonome ne soit instituée en fonction du texte qui a été déposé par le ministre des finances au mois d'août dernier ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne me suis sans doute pas expliqué très clairement. Je n'ai pas dit que, dès le prélèvement voté et mis en vigueur, les fonds seront effectivement prélevés pour être versés à la caisse de reconstruction, pour la bonne raison que la caisse de reconstruction n'existera pas encore.

J'ai parlé successivement de deux choses différentes. La première, est que vous avez voté — et l'Assemblée nationale va sans doute ratifier dans son essence — un projet disposant que certaines ressources seront, à concurrence d'un certain taux, affecté à la reconstruction. Il y a une loi qui en décide; point n'est besoin d'une caisse autonome de la reconstruction pour que la décision ainsi édictée par la loi soit respectée.

En second lieu, j'ai ajouté quelque chose qui était un peu, si vous le voulez, un hors-d'œuvre. J'ai dit, d'ailleurs d'une façon générale et non pas seulement pour le prélèvement en cause, que, pour que toutes les ressources destinées à la reconstruction lui soient expressément réservées, il paraissait intéressant de voter la loi instituant cette caisse de la reconstruction dont j'ai, en un temps déjà lointain, pris le premier l'initiative.

Voilà l'explication que je puis vous donner. Si je n'ai pas été assez clair, je vous remercie de m'avoir permis de l'être maintenant.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je tiens à rafraîchir la mémoire de M. Faustin Merle qui a assisté — je ne dis pas qu'il l'a voté — au vote d'un texte dont je vais donner lecture.

Dans le texte de loi sur l'emprunt — on retrouve d'ailleurs le même texte dans la loi sur le prélèvement — il a été spécifié ce qui suit à l'article 1^{er} :

« Le produit de cet emprunt sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national, jusqu'à l'ouverture de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et celle d'un fonds national de modernisation et d'équipement destiné à faciliter le financement des travaux d'équipement, ces organismes devant être constitués avant le 1^{er} juillet 1946.

« Le Gouvernement rendra compte, etc... »

Vous avez donc, mon cher collègue, satisfaction par un texte qui a été voté il y a quarante-huit heures.

M. Faustin Merle. Je sais que ce texte a été voté il y a quarante-huit heures, mais comme il s'agit d'un organisme qui dispose de crédits à plusieurs destinations, il se pourrait qu'un jour ou l'autre, ces crédits soient affectés différemment.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, je crois avoir répondu de mon mieux, en tout cas en n'en laissant échapper aucune, aux questions qui m'ont été posées par les divers orateurs. Si j'ai oublié quelques points, je demanderai que l'on veuille bien me les rappeler et je serai à la disposition de l'Assemblée pour m'expliquer à leur sujet.

Je veux en terminant et sans autre péroraison — il n'est pas nécessaire de faire de la littérature dans la reconstruction — dire ceci : j'ai dû venir aujourd'hui hâtivement vous demander audience. Le débat qui s'est engagé devant vous l'a été dans des conditions telles que nous n'avons pu examiner dans son ensemble ce vaste et grave problème de la reconstruction et j'ajoute de la construction, du logement et de l'habitation.

Je souhaite que, dans cette Assemblée comme dans l'autre, un tel débat puisse s'engager bientôt; en ce qui me concerne, je vous donne l'assurance que je m'y prêterai bien volontiers. J'ai parlé de la caisse autonome de la reconstruction; ce débat pourra en être l'occasion.

J'ajoute que le Gouvernement a déjà, depuis un certain temps, saisi l'Assemblée nationale d'un projet relatif aux associations syndicales et aux coopératives de reconstruction. Ce projet sera bientôt en état et pourra, par conséquent, à bref délai, être adopté par l'Assemblée nationale. Vous pourrez à votre tour en être saisis. Je serai bien volontiers, si je suis encore en fonction à ce moment, à la disposition du Conseil de la République pour discuter plus amplement des problèmes nombreux et aigus que soulèvent dans l'ensemble la question de la reconstruction et le ministère à la tête duquel je me trouve actuellement placé.

Je bornerai là mes observations, croyant, je l'ai déjà dit, avoir répondu à toutes les questions, mais prêt à m'expliquer sur celles que j'aurais pu oublier. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Calonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Calonne. Monsieur le ministre, si j'ai demandé la parole, c'est qu'ayant entendu les explications que vous venez de donner au nom du Gouvernement, il m'est apparu que l'on faisait retomber la responsabilité de la diminution de la production des matériaux de reconstruction surtout sur les organisations et les corporations qui avaient déclenché des mouvements de grève.

Le Gouvernement, par votre bouche, monsieur le ministre, a dit qu'il le déplore; nous le déplorons également. Mais j'ai cru bon de répéter que; si les responsables des grandes organisations syndicales et si les ouvriers ont déclenché la grève, ce n'est pas de leur faute, mais bien de la faute du Gouvernement.

Je rappelle à cette Assemblée quelle a été mon intervention à cette tribune, fin juillet, à l'occasion de la discussion du budget de la production industrielle. Je signalais alors l'état déficient des mineurs, non seulement du Pas-de-Calais, mais de toute la France. Je disais que les mineurs avaient vu leur statut violé, leur piquetage faussé et qu'il en était résulté un grand mécontentement dans la corporation qui tient la clé de toute l'économie et de l'industrie française.

C'est donc pour situer nettement les responsabilités que j'ai demandé à nouveau la parole. Aujourd'hui encore, la situation redevient ce qu'elle était il y a six mois; elle s'aggrave malheureusement d'ici quelques jours. Alors que le Gouvernement vient d'accorder aux corporations qui ont fait grève de soi-disant avantages, à nouveau le coût de la vie est en hausse constante. Pourtant, malgré les maigres avantages qu'ils viennent d'obtenir par leur lutte, les mineurs n'hésitent pas à faire le sacrifice de leur personne et de leur sang, puisque de nouveau les statistiques de production donnent, pour la semaine du 14 au 20 décembre, la première semaine de reprise du travail, un total de 1.104.154 tonnes d'extraction.

Ce chiffre est un des plus éloquentes, dans notre production charbonnière, qui ait été enregistré jusqu'à maintenant. Mais, je le dis à ce Conseil comme je l'ai déjà dit en juillet dernier, si, comme c'est le cas depuis quelques semaines et quoique la fin de cette grève ait été acquise à l'amiable pour ainsi dire, sans vainqueur ni vaincu, les agissements du Gouvernement, qui consistent à ne pas prendre en considération les difficultés et les dangers de la corporation minière, continuent, nous aurons encore des déboires ici, à l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

En intervenant, j'ai voulu situer les responsabilités en ce qui concerne la production des matériaux de reconstruction. Je pense que cette petite mise au point était nécessaire, afin d'établir que le passage de l'intervention de M. le ministre de la reconstruction n'a pas été dirigé contre les mineurs, dont chacun connaît l'effort gigantesque pour l'œuvre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si j'étais chargé d'un autre ministère que celui de la reconstruction, je répondrais peut-être plus amplement à l'honorable M. Calonne. Mais je considère que nos querelles politiques doivent rester en dehors d'une œuvre nationale comme celle de la reconstruction.

C'est la règle que j'entends m'imposer; je vous demande donc la permission, n'ayant fait allusion aux grèves que d'une manière des plus objectives — et qui ne devait susciter aucune passion — de m'en tenir là et de ne pas engager devant le Conseil le débat rétrospectif auquel semble me convier M. Calonne. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Réparation des dommages de guerre et reconstruction.

« Art. 1^{er}. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 270.490 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 181.530 millions de francs, réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contrasignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les indemnités afférentes aux reconstitutions qui seront financées au moyen du

produit des emprunts émis par des groupements de sinistrés, dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, s'imputeront sur les autorisations de programme et de paiement visées à l'alinéa précédent, à l'exception de la partie de ces indemnités dont le paiement aurait été différé s'il eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

« Les autorisations de programme et de paiement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées en cours d'exercice du montant des indemnités affectées au remboursement de dépenses payées, pendant l'exercice 1948 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Etat A. — Tableau des autorisations de programme et de paiement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.

NATURE DES DÉPENSES	AUTO- RISATIONS de programme.	AUTORISATIONS DE PAYEMENT		
		1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.	Total pour l'année
	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.
§ I^{er}. — Indemnités et avances directement payées par le Crédit national.				
1 ^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)...	148.440	27.456	44.784	72.240
2 ^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).....	45.000	5.700	9.300	15.000
3 ^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 ^{er} et 2: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946).....	42.000	11.820	19.380	31.200
4 ^o Allocations d'attente (loi du 30 août 1947).....	3.000	1.150	1.850	3.000
5 ^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).....	1.200	500	700	1.200
§ II. — Dépenses payées sur provisions du Crédit national.				
1 ^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	15.500	1.680	2.520	4.200
2 ^o Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la présente loi).....	2.000	448	672	1.120
3 ^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la présente loi).....	8.230	2.952	4.428	7.380
§ III. — Constructions, travaux et avances à des groupements de reconstruction, payés directement par l'Etat.				
1 ^o Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	20.750	10.920	16.380	27.300
2 ^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945).....	6.200	4.800	7.200	12.000
3 ^o Construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et article 2 de la présente loi).....	1.360	432	648	1.080
4 ^o Avances aux associations syndicales de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 3 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la présente loi).....	1.810	324	486	810
§ IV. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51).....				
	5.000	2.000	3.000	5.000

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1948. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 sont prorogées pour l'année 1948 en ce qui concerne la construction par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé :

« 1° A louer ou, exceptionnellement, à acheter des terrains et à les aménager, notamment par la construction de chemins d'accès, d'embranchements de voies ferrées ou d'apponnements, pour permettre d'y installer soit des services communs, soit des carrières, nécessaires à la reconstruction. Les dépenses correspondantes seront imputées :

« — en ce qui concerne les locations ou les acquisitions de terrains, sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application de l'article 10 de la loi validée du 11 octobre 1940 ;

« — en ce qui concerne les aménagements de terrains sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application des dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction.

« 2° A consentir des avances aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés ainsi qu'aux coopératives de gestion constituées sous le régime de la loi du 7 mai 1917 et des textes modificatifs ultérieurs, en vue de la construction d'installations générales, de la création de parcs de matériels et d'outillage, de la constitution de services communs et de l'ouverture et de l'exploitation de carrières. Ces avances seront imputées sur le compte spécial ouvert dans les écritures

du Trésor pour l'application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, relatives à la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En vue de la passation de marchés de démarrage, pour la fabrication en grande série de fournitures nécessaires à la reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à consentir aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés et aux coopératives de gestion constituées sous le régime de la loi du 7 mai 1917 et des textes modificatifs ultérieurs, des avances remboursables dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« Il est ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera débité des avances consenties et crédité de leur remboursement. Le solde débiteur de ce compte ne pourra excéder un milliard de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945, concernant les attributions en nature en faveur de certains agriculteurs sinistrés, sont maintenues en vigueur à compter du 1^{er} avril 1947 jusqu'au 31 décembre 1948. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre et l'ensemble de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction, notamment la loi du 28 octobre 1946, sont rendus applicables aux victimes des dommages causés par l'explosion du navire *Océan-Liberty*, en rade de Brest, le 28 juillet 1947. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 30 mars 1917 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1917 sont rendues applicables à l'Indochine. L'alinéa 1^{er} de l'article 51 de ladite loi est complété comme suit :

« Indochine, 115 millions de francs.

« Pour l'Indochine, la première annuité sera payable en 1948. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter en 1948 par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé à deux milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En vue de constituer un fonds de garantie, un prélèvement de 2 p. 100 sera effectué sur les prêts consentis en vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946.

« Les sommes ainsi prélevées seront portées par la société de reconstruction et de renouvellement du parc fluvial à un compte spécial sur lequel sera imputé le montant non recouvré des créances en principal et tous accessoires. Ladite société attribuera, au 31 décembre de chaque année, aux capitaux constituant le fonds de garantie, un intérêt de 3 p. 100 l'an.

« Le solde disponible du fonds de garantie, à la fin des opérations de prêts, sera réparti entre les emprunteurs proportionnellement aux prêts entièrement remboursés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le montant des prêts consentis à des sinistrés en vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 pourra être augmenté exceptionnellement, sur décision spéciale du conseil d'administration de la société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial du montant des frais d'acte et du prélèvement autorisé par l'article 11 ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE II

« Art. 13. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la loi validée des 19 avril 1941-2^o mars 1942 et des ordonnances n° 45-2059 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944, des autorisations de programme s'élevant à 489 millions de francs et des autorisations de paiement s'élevant à 412 millions de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

NATURE DES DEPENSES	AUTO-RISATIONS de programme, Millions de francs.	AUTORISATIONS DE PAYEMENT		
		1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.	Total pour l'année.
		Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.
Indemnités pour reconstitution des immeubles d'habitation et des immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles.....	253	70	105	175
Indemnités pour reconstitution des immeubles, installations, ouvrages et éléments d'exploitation des services publics locaux.....	123	50	73	123
Avances pour la reconstitution des immeubles à usage industriel ou commercial.....	95,5	38	57,5	95,5
Allocations pour reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels.	18,5	7,2	11,3	18,5
Total	489	165,2	246,8	412

La parole est à M. Hocquard.

M. Hocquard. Mesdames, messieurs, hier, dans une unanimité complète, vous vous êtes intéressés à la catastrophe qui vient de fondre sur les départements de l'Est. Il n'est nullement dans mes intentions de m'étendre sur un sujet que vous connaissez suffisamment et par la presse et déjà par la photographie.

M. le ministre disait à l'instant qu'il n'y avait pas lieu de faire de la littérature aujourd'hui. Bien que, dans la circonstance, il ne serait pas question de littérature mais uniquement de la cruelle et très stricte réalité.

Si j'ai demandé la parole à l'occasion de cet article, c'est que nous avons en quelque sorte entr'ouvert une porte, a-t-on dit, dans les attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour réparer les dommages causés par les inondations dans les trois départements du Midi de la France.

Ce matin, nous avons échangé quelques idées à ce sujet à la commission des finances, et certains de nos collègues, M. le ministre peut-être — il ne s'est pas exprimé d'une façon catégorique à cet égard — pensent que la réparation de ces gros dommages ne ressortit pas aux services de la reconstruction. Je le veux bien, mais on pourrait peut-être voir les choses autrement.

En tout cas, je voudrais poser ici simplement un principe. Dans nos départements, qui, hélas! doivent avoir beaucoup recours à la reconstruction, particulièrement le département de la Moselle, que je représente, de nombreux dossiers sont déjà ouverts, et, hélas! les mêmes personnes et les mêmes immeubles vont se trouver touchés aujourd'hui. Je pense à tels villages, au bord de la Moselle, dont les habitations provisoires, les baraquements construits par la reconstruction sont très vraisemblablement, à l'heure actuelle, balayés par les flots.

Il se trouve que beaucoup de sinistrés, du fait des inondations, étaient déjà en rapport avec les services de la reconstruction. Aujourd'hui, alors que nous avons un gros souci d'économie et d'organisation de l'administration, il me semble qu'en vertu de cette grande idée d'organisation, d'unification et de centralisation des efforts, il serait dangereux de ne pas continuer dans la voie qui a été ouverte ici par ce paragraphe 13 et de disperser peut-être nos efforts.

Je demanderai, au contraire, que cette porte dont on disait tout à l'heure qu'elle était entr'ouverte et qu'elle se refermerait, soit ouverte pour de bon par ces flots immenses et cruels, afin que soit adopté le principe de ces dommages qui ne peuvent pas encore être chiffrés.

Mon intention n'est pas de demander des crédits positifs; il faudrait avoir une base pour le faire; mais j'aimerais que M. le ministre nous dise aujourd'hui, s'il est autorisé à le faire et s'il ne s'agit pas là d'une affaire de Gouvernement d'un caractère plus général, pour nos populations de l'Est qui ont si cruellement souffert, s'il sera chargé de cette œuvre de reconstruction.

Du reste, monsieur le ministre, c'est un hommage que je rends à vos efforts, que je rends au travail que vous avez entrepris, mais je vous demande aussi — et là je crois être sur un terrain extrêmement solide — de ne pas disperser vos efforts quand il s'agit de gens qui ont souffert

deux fois de façon différente, alors que, tout de même, des contacts sont établis, que les dossiers sont là uniquement.

Pour des raisons d'organisation, de simplification et de concentration dans l'administration il me semble souhaitable que cette porte soit ouverte pour les dégâts dont nous aurons à nous occuper d'ici peu. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai pas besoin de dire à M. Hocquard et à tout le Conseil que le Gouvernement partage votre émotion profonde devant un cataclysme qui frappe si cruellement des régions qui ont déjà été éprouvées d'une façon bien douloureuse.

Nul doute que le Gouvernement ne fasse son devoir à cet égard et ne soumette au Parlement les propositions nécessaires.

En ce qui concerne la question que m'a posée M. Hocquard, je m'excuse de ne pas être en mesure de lui faire une réponse précise. Il s'agit, comme il l'a bien pensé, d'attributions de ministères différents qu'il va falloir régler. Le principe sur lequel je m'appuie très fermement est qu'à l'avenir le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se limite, en ce qui concerne les dommages, à la réparation des dommages de guerre.

Une exception a été faite par la législation antérieure en ce qui concerne les inondations de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Dordogne. Je demande qu'en principe nous nous en tenions à cette exception.

Je dois ajouter qu'a été faite une exception rentrant dans l'ordre de préoccupations formulées tout à l'heure par M. Hocquard. Il s'agit de l'explosion de l'*Océan Liberty* à Brest. Normalement, cette explosion, qui n'est pas à proprement parler un fait de guerre, n'aurait pas dû ressortir, quant à sa réparation, du ministère de la reconstruction.

Nous avons cependant accepté et même souhaité d'être chargés de la réparation des dommages de Brest, étant donné la connexité qu'avaient ces dommages avec ceux qui résultaient de l'état de guerre. C'étaient les mêmes quartiers qui se trouvaient sinistrés. C'étaient les mêmes demandeurs à qui nous avions affaire. Il aurait été de mauvaise administration que deux services différents fussent chargés de réparer le même immeuble sinistré, une première fois pendant la guerre, une deuxième fois par cette explosion.

La question peut, sous le même aspect, se présenter pour certains des dommages qui sont subis par votre région, monsieur Hocquard. Je l'examinerai de concert avec mes collègues qui sont à la tête des autres départements intéressés. Il sera tenu compte de vos observations. Quant à la solution qui sera adoptée, vous avez compris par avance que, n'ayant pu encore en délibérer avec mes collègues — je n'ai même pas pu assister au conseil des ministres, hier, étant retenu devant l'Assemblée nationale par la discussion du projet de loi qui est actuellement en instance devant la vôtre — je suis hors d'état de vous fournir sur ce point une réponse précise et positive.

Enfin, je prends bonne note de vos suggestions que nous examinerons avec le désir de faire méthodiquement une œuvre pratique et d'apporter le plus rapidement possible à nos malheureuses popu-

lations sinistrées de l'Est l'aide effective dont elles ont tant besoin. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'ensemble de l'article 13 est adopté.)

TITRE III

M. le président. « Art. 14. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager, au titre de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme de 43.692 millions de francs applicables :

« Pour 43.192 millions de francs à la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche;

« Pour 500 millions de francs à la reconstruction de la flotte rhénane. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports des crédits s'élevant à la somme de 44.750 millions de francs répartis comme suit :

« Chap. A. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 42.450 millions de francs. »

« Chap. B. — Reconstitution de la flotte rhénane, 2.300 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1947 ET RELEVEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion immédiate
d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhéruault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget.

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget.

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

M. Marcel Legras, chef de cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

M. Constant, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Dorey, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis porte ouverture de crédits et relèvement des allocations familiales. Les crédits ouverts s'élèvent à 370 millions de francs pour le budget général et à 30.100.000 francs pour les budgets annexes.

En réalité, ce projet a un caractère essentiellement provisoire et ne comprend que des mesures s'appliquant au mois de décembre 1947.

Les articles 1^{er} à 4, qui ouvrent les crédits rendus nécessaires par l'application au personnel de l'Etat du relèvement des allocations familiales prévu à l'article 5, et qui en fixent la répartition par arrêtés, ont été adoptés sans débat par l'Assemblée nationale et par votre commission des finances.

L'article 5, au contraire, a donné lieu à un échange de vues. M. Landry a, notamment, rappelé que la législation de 1939 prévoit la révision des allocations familiales avec le salaire réel.

Votre commission, dans sa grande majorité, a pensé qu'il ne convenait pas d'entreprendre une étude détaillée de cette question et qu'un débat pourra s'ouvrir plus utilement lors de la fixation du régime définitif qui doit intervenir au mois de janvier, ainsi que l'a promis M. le ministre du travail.

Mais il a paru nécessaire à votre commission de pallier les ambiguïtés de rédaction que contenait déjà la loi du 25 juin 1947. Beaucoup de commissaires ont pensé, en effet — et les circulaires de M. le ministre du travail lui-même accréditaient cette interprétation erronée — qu'il s'agit d'une abrogation de l'article 15 de la loi du 22 août 1946.

Pour éviter toute confusion, votre commission propose de préciser, à l'alinéa 2 de l'article 5 : « Par dérogation provisoire aux dispositions... »

Le reste de l'article est intégralement maintenu.

L'article 5 bis, dû à l'initiative de l'Assemblée nationale, a pour objet de modifier l'article 36 du décret du 10 décembre 1946, en vertu duquel « seuls peuvent bénéficier des allocations familiales agricoles ceux qui exercent, à titre principal, une profession agricole et, pour ce faire, dirigent une exploitation dont l'importance est supérieure à certains minima. »

La commission, tout en étant d'accord sur le fond de cet article, estime que cette disposition constitue une irrégularité juridique et qu'il est anormal qu'un décret soit modifié par une loi. Elle propose donc la disjonction de l'article 5 bis.

Les articles 5 ter et 6 ont été adoptés sans modification.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, il n'est plus nécessaire d'ouvrir aujourd'hui un grand débat sur les prestations familiales, puisque le texte qui vous est proposé ne porte que sur des augmentations afférentes au mois de décembre, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des finances et que, aussitôt voté, il sera déjà révisé.

Je tâcherai donc de limiter l'avis de la commission du travail au texte strict et je n'élargirai pas le débat.

Je pense que M. le ministre du travail nous donnera, à la rentrée parlementaire, l'occasion d'un échange de vues assez large sur cette question si importante. Je pense surtout qu'il aura l'heureuse initiative de nous soumettre un nouveau texte, exhaustif du problème, et qui donnera toute satisfaction aux familles.

La loi du 22 août 1946, en effet, n'a jamais été pratiquement appliquée, et il faudrait tout de même, que nous, ayons enfin, en matière de prestations familiales, une loi qui sera adoptée.

Ou bien la loi du 22 août est applicable, et il faut l'appliquer, ou bien elle ne l'est pas, pour des raisons d'impossibilité financière, par exemple. Il faut alors avoir le courage de le dire, et rechercher des bases nouvelles.

Il faut adopter un système rationnel, qui nous permette de délibérer d'une façon définitive et supprimer enfin ces débats périodiques et lassants.

Avant d'examiner le détail des articles, je voudrais vous faire part, monsieur le ministre, d'une observation faite par la commission du travail, sur le titre même du projet.

Une fois de plus, c'est à l'occasion d'un texte financier que nous avons à délibérer de questions les plus diverses. Ce point de vue est sans doute capital — pour l'heure — mais il reste secondaire en la matière.

C'est à croire, vraiment, que le mot plaçant selon lequel la France est finalement administrée par son caissier, a de plus en plus sa justification !

Il ne s'agit plus ici, comme en matière de salaires, par exemple, de chasse gardée du Gouvernement, il s'agit d'une matière réglementée par des lois, celles du 22 mai ou du 22 août 1946. Toutes modifications doivent donc se traduire par une modification claire de la loi.

Le projet qui nous est soumis comporte la réglementation provisoire, pour décembre, de la situation des familles. La nouveauté du projet porte exceptionnellement sur la détermination d'un nouveau chiffre de base. Le chiffre de base de 7.000 francs, adopté au mois de juin 1947, est porté à 8.500 francs.

Permettez-moi à ce propos de rappeler, monsieur le ministre, que ce chiffre de 7.000 francs était également contenu dans une loi financière intitulée : « Mesures compensatrices de la suppression de certaines subventions économiques. » J'espère que, le mois prochain, vous nous proposerez enfin non plus un texte financier mais, cette fois, un texte purement familial.

La loi du 22 août 1946 posait deux grands principes : celui de l'automatisme et celui de l'égalité des droits des familles.

Le principe de l'automatisme, hélas ! est une fois de plus abandonné comme le furent, à l'Assemblée nationale, les deux amendements de M. Delachenal.

N'avons-nous pas été témoins, en effet, à l'occasion des débats de l'Assemblée sur ce projet, d'une méthode de travail assez exceptionnelle dans les annales parlementaires. Des amendements, même un texte de loi entier ont été votés, et, avant d'adopter l'ensemble du projet le texte est retourné à la commission qui a procédé à un nouveau débat remettant tout en cause et au cours duquel ont été retirés tous les amendements précédemment votés !

Cette procédure est réglementaire. Elle n'en demeure pas moins surprenante.

Quoi qu'il en soit, l'abandon des amendements Delachenal coïncide absolument avec l'abandon de la loi du 22 août, abandon qui avait été déjà pratiqué en juin dernier. Les dispositions spéciales de cette loi n'étaient-elles pas rédigées comme suit :

« Art. 17. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août, les allocations seront calculées sur la base de 7.000 francs. »

Et, cette fois-ci, l'article essentiel du projet qui nous est soumis est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales seront calculées sur la base mensuelle de 8.500 francs. »

Ainsi, pour l'instant, nous connaissons essentiellement la loi du 22 août par les dérogations qui y sont faites. Il nous apparaît ainsi qu'il y aurait lieu de procéder à un examen approfondi des répercussions financières de l'application du système de l'automatisme. Le principe de l'automatisme, de l'échelle mobile est excellent et il est juste. Il est normal que chaque fois qu'on augmente le salaire individuel, le salaire familial puisse augmenter d'autant. Car vous savez fort bien que si l'on n'augmente pas proportionnellement les prestations familiales, il s'ensuit par le jeu malheureux de l'augmentation iné-

vitale des prix une diminution sensible du pouvoir d'achat familial chaque fois que le salaire individuel augmente. Or, est-il juste qu'on augmente le pouvoir d'achat individuel tandis qu'on diminue sans cesse le pouvoir d'achat des familles ?

M. Georges Pernot. Très bien !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Si l'on adopte le nouveau taux de base de 8.500 francs pour le calcul des prestations familiales, nous obtenons successivement pour une famille de deux, trois ou quatre enfants, compte tenu des allocations familiales et du salaire unique, un maximum de 3.400 francs pour chaque membre de la famille ; pour une famille de cinq, six ou sept membres, un maximum de 3.000 francs par membre, et pour une famille de dix enfants, il ne reste plus que 2.500 francs par mois. Trouvez-vous juste et équitable que pour une augmentation de 1.500 francs du salaire individuel, on rétrécisse le revenu familial proportionnellement au nombre des enfants ?

Il y a là tout de même une injustice choquante et je ne pense pas que la situation économique puisse se redresser, que le malaise qui règne dans le pays puisse se guérir tant qu'on n'aura pas remédié aux causes que je viens de dire.

Le groupe parents-enfants est le groupe de consommation de base : ce n'est pas seulement l'individu, c'est le groupe parents-enfants, le groupe familial qu'on doit considérer ; c'est son pouvoir d'achat qu'il faut reviser. Si vous revalorisez ce pouvoir d'achat, vous remédiez d'une manière certaine au malaise économique. Cette revalorisation, conjuguée avec une réforme fiscale importante et bien comprise, mettrait fin à bien des maux.

Je sais que vous avez relevé à l'Assemblée le mot d'un député qui disait : « Les familles n'ont pas la ressource de faire grève ». Permettez-moi, monsieur le ministre, de dire que c'est vrai. A l'heure actuelle c'est quand on crie fort que l'on se fait entendre. Il faudrait que les familles sachent crier un peu plus fort pour qu'on puisse entendre leur voix qui reste malgré tout bien faible.

Mme Suzanne Girault. Quand elles crient fort on les matraque !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je ne veux pas porter le débat sur le terrain politique.

Le décalage s'accroît encore si on considère que le minimum légal actuel est de 38 francs, le salaire réel de 52 francs 50 de l'heure. Mais ce salaire minimum réel correspond-il à la réalité ? Vous savez que dans la réalité le salaire réel s'accompagne d'une prime à la production, et même quelquefois, il faut bien le dire, car les nécessités familiales l'exigent, du salaire noir, de la rémunération du travail que le père de famille effectue sur les heures qui devraient être consacrées au repos. Par conséquent le salaire réel est certainement bien au-dessus de 52 fr. 50. Lorsque vous calculerez les allocations familiales sur la base de 38 francs, de combien serez-vous en retard sur le salaire réel ?

Votre commission du travail et de la sécurité sociale espère fermement que, le mois prochain, monsieur le ministre,

vous proposerez une augmentation très sensible de la base de calcul des prestations familiales ; nous vous faisons confiance et j'espère que vous ne décevrez pas cette confiance.

Un autre point que je vous signalais il y a un instant, c'est le principe de l'égalité des droits entre les familles ; principe affirmé dans la loi du 22 août 1946, à laquelle malheureusement on ne reste guère fidèle. Il est juste que toutes les familles ayant les mêmes charges aient les mêmes droits. Or, vous n'ignorez pas les différences considérables qui existent entre les différentes catégories familiales. Nous voudrions que ces différences s'effacent, nous voudrions qu'on revint au principe de l'égalité des familles.

Nous avons enregistré avec satisfaction, à l'occasion de l'article 5 du projet qui nous est soumis, que les prestations familiales des salariés du régime agricole seraient désormais calculées sur la même base que celles des professions commerciales et industrielles.

Voilà un bon point pour le respect du principe de l'égalité entre les familles. Verrons-nous bientôt rétablie de la même façon l'égalité entre les indépendants et les salariés, ainsi qu'entre les professions agricoles et les professions industrielles et commerciales ?

Où trouver le financement de cette égalité ? Ce n'est pas à nous, commission du travail, de le dire. J'espère que la commission des finances, très habile à découvrir de nouvelles ressources, vous donnera l'occasion de trouver celles qui vous sont nécessaires et que vous ne manquerez pas d'appliquer à un régime plus juste de prestations familiales.

Enfin, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous redemander s'il n'est pas possible d'envisager, dans votre projet définitif, la mise en place du minimum vital familial. J'y ai fait allusion tout à l'heure. Vous accordez aujourd'hui aux familles vraiment le minimum des minima. Ne pourrait-on tendre davantage vers le minimum vital familial, vers le 50 p. 100 par enfants, d'autant plus nécessaire maintenant que les familles seront plus lourdement frappées par les nouveaux prélèvements fiscaux.

Le salaire de base de 7.000 francs correspond à 200 heures de travail à 35 francs. Si ces 200 heures de travail étaient calculées à 32 fr. 50, cela devrait faire une base de départ de 10.500 francs. En accordant à chaque membre de la famille du salarié 50 p. 100 du salaire minimum, nous obtiendrions 5.250 francs. Avouez que le chiffre n'est pas excessif ! C'est sur ce vœu que j'achèverai ces observations.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale accepte donc, pleinement, le projet qui lui est proposé aujourd'hui. Elle a simplement déposé un amendement à l'article 5, sur lequel je vous donnerai tout à l'heure quelques éclaircissements, demandant que le lieu de référence pour le calcul des allocations familiales soit, non pas le lieu de résidence, mais le lieu de travail.

Elle n'a pas voulu se prononcer sur la disjonction de l'article 5 bis qui a été demandée par la commission des finances, mais elle pense qu'il y aurait intérêt à ce que cette disjonction fût prononcée ; il est assez peu normal, en effet, qu'un texte déterminant d'une manière définitive la profession agricole soit intégré dans un texte d'application aussi provisoire que celui-ci.

Je conclurai en souhaitant qu'en matière familiale, comme en matière de vieillissement, soit bientôt établi un texte harmonisé, un texte cohérent, digne de la politique familiale française, et assurant aux familles la possibilité de vivre plus honorablement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, tout en se déclarant favorable au projet pris dans son ensemble, a décidé, à l'unanimité, de déposer deux amendements, l'un à l'article 5 et le second à l'article 5 bis.

A l'article 5, elle propose un amendement tendant à l'égalité des prestations entre les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles.

Tout en maintenant son attachement au principe de l'égalité des prestations familiales entre salariés et exploitants et tout en demandant au Gouvernement d'étudier les moyens propres à la réaliser dans le plus bref délai, la commission s'incline devant les raisons impératives que fait valoir la commission des finances pour la différer.

Mais il est une autre parité que la commission estime indispensable. C'est la parité entre travailleurs indépendants urbains et travailleurs indépendants des professions agricoles. Or, les allocations versées aux exploitants agricoles, basées partiellement sur les salaires moyens départementaux, sont inférieures aux allocations versées aux travailleurs indépendants urbains, qui bénéficient, eux, de certaines dispositions du décret du 24 septembre 1947.

Cette inégalité, tout récemment établie, est choquante.

A la parité « salariés agricoles — salariés urbains » prévue à l'alinéa 3 du même article doit correspondre la parité « travailleurs indépendants, exploitants agricoles ».

Nous ne devons pas perdre de vue qu'il existe des centaines de milliers de petits exploitants chargés de famille pour lesquels les prestations familiales répondent à un besoin d'autant plus impérieux que la moyenne d'enfants par famille est sensiblement plus forte à la campagne — 3,13 — qu'en ville — 2,11.

Il n'est pas normal qu'il existe deux catégories de bénéficiaires parmi les non-salariés : les urbains et les ruraux.

Cet amendement comporte des incidences beaucoup moins lourdes que celles résultant de l'amendement Delachenal, d'abord adopté, puis abandonné en seconde lecture par l'Assemblée nationale, et il rétablit un équilibre qui n'aurait jamais dû être rompu.

Sur l'article 5 bis, la commission de l'agriculture a déposé un amendement qui modifie et complète le texte de l'article 36 du décret du 1^{er} décembre 1946. A supposer même que le Conseil de la République suive la commission des finances en votant la disjonction, il n'apparaît pas inutile de donner quelques explications de nature à vous éclairer sur le sens de cet article et sur le sens de l'amendement proposé.

Le décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, a transformé du tout au tout les conditions d'octroi des prestations familiales en faisant table rase du principe antérieur de la proportionnalité des allocations au temps de travail effectué, pour lui substituer des règles rigides suivant lesquelles le travailleur, ou bien reçoit l'intégralité des prestations, ou bien s'en trouve totalement privé.

Je vous ferai grâce de la lecture des extraits du décret et des circulaires d'interprétation ministérielle et interministérielle des 7 mars 1947 et 3 avril 1947 que j'ai sous les yeux et en vertu desquels les salariés agricoles qui ne totalisent pas 18 à 20 jours de travail par mois, ainsi que les petits exploitants dont l'exploitation est d'importance inférieure à celle d'une exploitation-type déterminée par le préfet, n'ont plus droit à aucune prestation familiale, cependant que le travailleur agricole qui est à la fois ouvrier et petit exploitant, perd totalement le bénéfice de l'allocation de salaire unique, dès lors qu'il n'a pas principalement la qualité de salarié.

Une telle rigidité, établie du reste comme règle aussi bien pour le régime général que pour le régime agricole, heurte l'esprit. C'est la règle du tout ou rien, dont le caractère inéquitable apparaît à l'évidence et choque d'autant plus que je cherche en vain dans la loi de base du 22 août 1946 une disposition qui puisse légitimer pareille rigueur.

Le seul article, en effet, auquel puissent se référer le décret et les circulaires est l'article 2 de la loi. Or, cet article dit : « Ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes — autres que les veuves d'allocataires — n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité. »

Aux termes mêmes de cet article, seules doivent être exclues du bénéfice de ces prestations les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle.

Or, le décret substitue d'autorité à la notion d'absence totale d'activité professionnelle — seule légalement privative d'allocations — la notion d'activité moyenne, et sanctionne de la suppression pure et simple des prestations quiconque n'atteint pas le niveau d'activité ainsi arbitrairement fixé.

Il y a là, semble-t-il, un abus caractérisé d'interprétation. Cette impression s'accroît à la lecture des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale constituante, lors du vote de la loi du 22 août 1946, débats dont j'ai sous les yeux des extraits d'une netteté qui dissipe toute équivoque.

Il était bon, je crois, de vous donner ces précisions pour vous éclairer sur le sens de l'article 5 bis qui marque, tout au moins en ce qui concerne les exploitants, une réaction presque trop brutale contre le principe du « tout ou rien ».

Cet article modifie comme suit l'article 36 du décret du 10 décembre 1946 :

« Sous réserve des dispositions de la section II, du chapitre 1^{er} du présent décret, peut seul bénéficier des prestations familiales, au titre agricole, celui qui exerce, à titre principal, une profession agricole visée par le code du travail, dont

il tire ses moyens d'existence, quelle que soit la superficie des terres exploitées par lui.

« Pour les salariés agricoles dont le temps de travail ou le revenu professionnel sont inférieurs au temps de travail et au revenu professionnel moyen, le montant des prestations sera fixé par décret sur proposition du ministre du travail, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, en proportion du travail effectué. »

La commission de l'agriculture vous proposera à l'unanimité un amendement qui comprend trois parties : la plus importante concerne les exploitants, la seconde est relative aux salariés, et la troisième supprime la référence au code du travail.

En ce qui concerne les exploitants, il est difficile de prévoir en leur faveur l'octroi de l'intégralité des prestations, quelle que soit la superficie des terres exploitées par eux.

Psychologiquement, il est impossible de leur accorder un régime plus favorable que celui prévu pour les salariés agricoles qui, eux, ne recevront que des allocations proportionnelles au nombre de journées de travail effectuées. Ce serait inciter à l'oisiveté que d'accorder à tous coups le plein des allocations, même à ceux dont l'exploitation est d'importance infime.

Aussi, l'amendement de la commission de l'agriculture prévoit-il pour les tout petits exploitants des allocations proportionnelles au temps de travail nécessité par l'exploitation. J'aurai l'occasion d'y revenir lorsque cet amendement viendra en discussion.

En ce qui concerne les salariés agricoles, la rédaction nouvelle simplifie celle du texte voté par l'Assemblée nationale. Je m'en expliquerai, également, lorsque l'amendement sera présenté.

Avant de conclure, il m'apparaît essentiel, pour éclairer la discussion, de préciser dans quelles conditions étaient attribuées les allocations familiales agricoles avant le décret du 10 décembre 1946. Les salariés recevaient des allocations exactement proportionnelles au nombre de journées de travail effectuées.

Les petits exploitants se voyaient attribuer l'intégralité des allocations, si leur exploitation répondait aux conditions minima d'une exploitation type définie par le comité départemental des allocations familiales agricoles ; des allocations proportionnelles, si l'exploitation était d'importance inférieure à celle de l'exploitation type minima.

Quant aux nombreux travailleurs, qui sont à la fois salariés et petits exploitants, ils bénéficiaient d'un régime mixte inspiré des deux précédents.

Extrêmement souples, proportionnant les prestations à l'importance du travail effectué, ces modalités d'attribution donnaient pleine satisfaction aux travailleurs agricoles intéressés.

Loin de pousser à l'oisiveté, la proportionnalité des allocations au regard du travail effectué incite, au contraire, les salariés agricoles, d'une part, à travailler davantage pour recevoir l'intégralité des prestations ; les petits exploitants, d'autre part, à compléter leur activité par des journées de travail salarié, auxquelles s'attache le double bénéfice des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique.

La disparition de cette proportionnalité risquait de priver fréquemment de leur minimum vital familial les travailleurs agricoles les plus modestes et les plus déshérités, ceux-là même qui, de tous, ont le plus pressant besoin pour leurs enfants de ce complément de ressources.

Son rétablissement — avec maintien des avantages acquis par la loi du 22 août 1946 — répond à un besoin de justice sociale élémentaire.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture, à l'unanimité, demandera au Conseil l'adoption de l'article 5 bis ainsi amendé.

(M. Robert Serot, vice-président, remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT vice-président.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot, le rapporteur pour avis de la commission de la famille.

M. Georges Pernot, rapporteur pour avis de la commission de la famille. Mesdames, messieurs, c'est au nom de la commission de la famille que je monte à la tribune. Cette commission a été saisie, pour avis, du projet de loi sur lequel vous délibérez. C'est cet avis que je viens rapporter en quelques mots devant vous.

Avant d'aborder le fond même de la question, la commission m'a chargé une fois de plus de commencer par le leitmotiv habituel, c'est-à-dire par protester contre les méthodes législatives qui nous sont imposées.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances et que l'a confirmé quelques instants après Mme Devaud au nom de la commission du travail, il s'agit d'un projet de loi destiné à régler la situation pour le mois de décembre 1947.

Or la commission a constaté avec regret que ce projet concernant uniquement le cas du mois de décembre a été déposé le 5 décembre sur le bureau de l'Assemblée nationale, que celle-ci en a délibéré dans les conditions un peu anormales exposées par Mme Devaud dans sa séance du 28 décembre et qu'il est arrivé devant nous le 30 décembre 1947.

Vous avouerez que, s'agissant d'un projet destiné à régler la situation pour décembre, il eût été préférable que nous l'ayons eu plus tôt.

Cette parenthèse étant fermée, quel est le sentiment de la commission de la famille sur le fond même de la question ? On vous a signalé, et j'y reviens d'un mot, le caractère provisoire de la loi. Pourquoi sommes-nous obligés de voter encore une loi provisoire ? Comme Mme Devaud l'a si bien développé, c'est parce qu'on a malheureusement abandonné le caractère automatique du relèvement des allocations familiales qui avait pourtant été affirmé par deux lois différentes.

Votre commission de la famille formule à cet égard les regrets les plus vifs, car nous avons toujours constaté dans le passé que les allocations familiales n'étaient relevées que bien après les salaires individuels.

Il y avait toujours un décalage de plusieurs mois, pour ne pas dire plus, entre le relèvement des salaires, d'une part, et le relèvement des allocations familiales,

d'autre part. Les organisations familiales menaient campagne pour que, dès que le salaire individuel serait relevé, il y ait en même temps un relèvement des allocations familiales dans les mêmes proportions.

On pensait, lorsque la loi du mois de mai 1946 a été promulguée et qu'elle a été ensuite confirmée par la loi du 22 août 1946, que la victoire était définitivement remportée.

Elle était, hélas, bien provisoire elle-même cette victoire puisque dès le mois de juin 1947, il y était porté atteinte. Nous ne serions pas obligés de revenir sans cesse devant le Parlement si le principe adopté en 1946 avait continué à être appliqué.

Quoi qu'il en soit nous ne pouvions, nous commission de la famille, qu'enregistrer les chiffres votés par l'Assemblée nationale puisque nous n'avons pas qualité pour augmenter les dépenses.

Or, relever le montant de l'allocation proposée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale, c'était nécessairement augmenter les dépenses de l'Etat, puisque les prestations familiales dues aux fonctionnaires publics auraient été immédiatement relevées.

Nous avons donc pris acte des décisions prises et formulé des regrets.

Sur un point, pourtant, il y a un progrès. Comme Mme Devaud l'a souligné tout à l'heure et comme M. le rapporteur de la commission des finances l'avait déjà indiqué, il y aura maintenant parité entre les salariés de l'agriculture et ceux du commerce et de l'industrie.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a informé l'Assemblée nationale que le Gouvernement déposerait très prochainement et avant le 15 janvier, si j'ai bonne mémoire, après avoir lu le *Journal officiel*, un projet de loi améliorant le régime des prestations familiales.

Nous espérons que le Gouvernement voudra bien reprendre cet engagement devant le Conseil de la République et nous comptons que bientôt, par conséquent, nous pourrions délibérer non plus sur un texte provisoire, mais sur un texte définitif.

J'en aurais fini si je n'avais quelques observations à présenter en ce qui concerne l'article 5 bis. Ce texte, vous voudrez bien, mesdames et messieurs, le retenir, ne figurait pas dans le texte gouvernemental. Il a été inséré au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Il vous a été dit tout à l'heure, au nom de la commission des finances, que celle-ci en demandait la disjonction.

Bien que la commission de la famille n'ait pas considéré qu'elle avait particulièrement qualité pour s'occuper de ce problème qui est essentiellement un problème agricole, elle a cru devoir retenir une objection d'ordre juridique que je m'étais permis de formuler et que je vous demande la permission, y ayant été autorisé par la commission elle-même, de reproduire ici à cette tribune.

L'article 5 bis dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale commence par ces mots, que je souligne à votre attention: « L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946... etc... est modifié ainsi qu'il suit... »

Aujourd'hui M. le rapporteur de la commission de l'agriculture du Conseil de la République vous propose, par voie

d'amendement, un texte nouveau; mais j'observe que le texte de l'amendement commence encore exactement de la même manière.

Mesdames, messieurs, j'estime — cela a été aussi le sentiment de la commission des finances — qu'il n'est pas possible, en tous cas qu'il serait infiniment dangereux, que nous votions un tel texte.

Je ne fais pas d'observations sur le fond. Il est possible que les indications de la commission de l'agriculture soient justifiées, et j'en suis convaincu connaissant la haute compétence de ceux qui la composent.

Mais il s'agit de savoir si le Parlement va modifier par une loi, un décret portant règlement d'administration publique. Je me permets de dire que c'est une véritable confusion des pouvoirs. Qu'est-ce que le décret? Le décret, c'est un acte du pouvoir exécutif. Qu'est-ce que c'est, au contraire, que la loi? C'est la décision du Parlement, qui s'impose à tous comme étant la décision de la souveraineté nationale.

Si vous confondez le décret et la loi, vous arrivez à une véritable cacophonie juridique, car vous introduisez la notion de la loi dans un décret, et vous mettez, dans le décret que vous voulez modifier, une disposition législative. Ceci constitue une innovation que je permets de ne pas recommander au Conseil de la République.

J'ajoute que ce n'est pas une observation juridique sans portée pratique.

Au point de vue du droit public, vous arriveriez à quelque chose d'infiniment dangereux.

Quand on veut faire modifier un décret, on peut le suggérer au Gouvernement. S'il ne le fait pas, on peut — pas ici au Conseil de la République, assemblée mineure, mais à l'Assemblée nationale — interpellier le Gouvernement et le mettre au besoin en minorité s'il n'accepte pas. Mais ce n'est que le Gouvernement, pouvoir exécutif, qui peut modifier le décret.

Vous pouvez voter un texte de loi, le Gouvernement sera dans l'obligation de mettre son décret en accord avec la loi, mais vous ne pouvez modifier le décret par la loi.

C'est le Gouvernement qui doit modifier les décrets.

Or, je ne veux pas qu'un texte délibéré et voté au Parlement puisse être modifié par le Gouvernement. C'est pourtant à cela que vous aboutiriez.

Je suis convaincu que telle n'est pas la pensée de la commission de l'agriculture, mais je crois qu'on arriverait à ce fâcheux résultat que personne ne voudra consacrer.

Mais il y a un moyen bien simple c'est de disjoindre les articles 5 bis et 5 ter. Demandons à la commission de l'agriculture de ne pas insister pour le vote de ses amendements.

M. le ministre de l'agriculture voudra bien donner son sentiment sur cette question. S'il est d'accord avec la commission de l'agriculture on modifiera le décret. Mais ce n'est pas par la voie législative qu'il faut que nous opérons.

Puis, je me défie beaucoup de ces textes qu'on improvise ainsi d'une façon trop rapide (*Applaudissements*) car je constate qu'à l'Assemblée nationale on a introduit un article 5 bis; et quand ce texte vient ici, la commission de l'agriculture

du Conseil estime que ce texte n'est pas bon et qu'il faut le modifier. Je me permets de dire que, peut-être, on n'a pas vérifié tous les textes du décret et je me demande s'il y aurait une harmonie complète entre le texte, tel que vous le rédigez, et les textes existants.

Je voudrais bien que la vérification fût faite parce que légiférer est une chose très délicate. J'avoue que je tremble toujours quand je tiens la plume pour rédiger un amendement ou un texte de loi quelconque. J'estime qu'il faut s'y reprendre à deux fois.

Dans ces conditions, tout en étant bien d'accord pour penser qu'il y a des revendications très justifiées dans les doléances de la commission de l'agriculture, je recommande qu'on emploie une autre méthode: la modification du décret et non pas la voie législative.

Je m'excuse de ces observations d'ordre juridique. La commission, devant laquelle je me suis expliqué, a paru d'accord pour qu'elles soient indiquées. Par conséquent il appartiendra au Conseil de statuer et d'arriver à une solution équitable. (*Applaudissements*.)

Mme Suzanne Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. M. Pernot vient de rapporter au nom de la commission de la famille. Or, je m'excuse auprès de lui, mais il a pris l'initiative de présenter au Conseil de la République une demande pour laquelle il n'était pas mandaté par la commission.

Rappelez-vous, monsieur Pernot, les explications que vous avez données ici, à la tribune, sur le fait qu'une loi ne peut pas changer un décret. Nous avons été d'accord avec vous et, sur votre proposition même, nous avons accepté de supprimer le premier alinéa de l'article 5 bis; et c'est tout.

Par contre, la commission de la famille a maintenu les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 bis:

Quant à l'article 5 ter, nous n'en avons pas parlé; nous l'avons accepté.

Or, tout à l'heure, quand vous avez demandé la disjonction des articles 5 bis et 5 ter, vous n'avez pu présenter, monsieur Pernot, qu'une proposition purement personnelle. Vous n'avez pas parlé au nom de la commission de la famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la famille.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la famille. Je m'excuse si mon goût des questions juridiques m'a conduit peut-être un peu plus loin que les indications données par la commission.

Je me permets de rappeler respectueusement à Mme Girault, très brièvement à la vérité, que j'ai fait immédiatement remarquer au Conseil, lorsque j'ai vu ce texte, qu'il me paraissait tout à fait anti-juridique.

Je n'ait pas dit, madame, que la commission avait été hostile au fond, bien au contraire.

J'ai dit que je pensais moi-même que les indications fournies au nom de la commission de l'agriculture étaient justifiées, mais j'ai jugé que la forme me paraissait tout à fait irrégulière. Et je crois qu'il y aurait intérêt, même si la solution que vous souhaitez est acquise, que nous obtenions aujourd'hui de M. le ministre de l'agriculture des indications telles qu'il modifie son décret. Par conséquent, je crois ne pas avoir trahi la pensée de la commission.

En tout cas, si je suis allé un peu trop loin; si, par conséquent, du plan juridique j'ai été entraîné jusqu'au plan pratique, je m'en excuse. Mais croyez bien que je sers mieux, ainsi, les intérêts que vous pouvez défendre parce que c'est un procédé à la fois plus pratique et plus efficace que je me suis permis de préconiser.

M. le président. Je demande au Conseil de bien vouloir interrompre un instant le débat pour lui faire une communication. (Assentiment.)

— 11 —

EXECUTION DE REPUBLICAINS PATRIOTES ESPAGNOLS

Dépôt, avec demande de discussion immédiate, d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de MM. Vittori, Albert Jaquen, Charles Brune, Avinin, Ernest Pezet, Charles Bosson, Alex Roubert et Salomon Grumbach une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à protester auprès du gouvernement de Franco au sujet de l'exécution des républicains patriotes espagnols Augustin Zorua et Lucas Nuno Baos.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 998, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, et d'accord avec la commission des affaires étrangères, les auteurs de cette proposition de résolution en demandent la discussion immédiate.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères. Je demande aux membres de la commission des affaires étrangères, ici présents, de bien vouloir se réunir dans le local habituel, pour que nous examinions immédiatement cette proposition de résolution.

— 12 —

OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1947 ET RELEVEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend le débat sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais, dans une très brève et très modeste intervention, comme la plupart des rapporteurs l'ont fait avant moi, souligner que le texte dont il s'agit, quand vous l'aurez adopté, expirera ce soir, puisqu'il vaut uniquement pour la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre.

C'est dire que le Gouvernement déposera, dès la rentrée parlementaire, un projet complet portant une nouvelle augmentation substantielle des prestations familiales.

Je demande donc à tous les auteurs d'amendements de bien vouloir les reporter au nouveau texte, si le besoin s'en faisait sentir, étant entendu que le Gouvernement tiendra le plus largement compte des observations qui ont été faites à cette tribune par Mme et MM. les rapporteurs pour la préparation définitive du texte qu'il vous soumettra avant deux semaines.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les observations de M. le ministre s'appliquent-elles à l'article 5, qui me paraît contenir des dispositions permanentes ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Quand nous aborderons l'examen de cet article, je formulerai une observation et une promesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 200 millions de francs applicables aux chapitres ci-après du budget des finances :

« Chap. 075. — Allocations du code de la famille, 30 millions de francs. »

« Chap. 4002. — Relèvement des allocations familiales, 170 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont alloués pour cet exercice, un crédit de 170 millions de francs applicable au chapitre 401 « Relèvement des allocations familiales » de la section IV : « Services de la défense nationale » du budget de la présidence du conseil. — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, sont majorés d'une somme de 30.100.000 francs applicables aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

« Chap. 400. — Allocations familiales, 100.000 francs. » — (Adopté.)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

« Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 23.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel, 6.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles précédents seront répartis entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés signés du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 17 de la loi n° 47-1427 du 25 juin 1947 est modifié comme suit :

« Art. 17. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales, dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 8.500 francs.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1^{er} décembre 1947.

« Les prestations familiales des salariés du régime agricole sont calculées sur les mêmes bases que celles des professions commerciales et industrielles. »

Par voie d'amendement, M. Le Goff et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1^{er} décembre 1947. Les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime agricole sont calculées à effet du 1^{er} décembre 1947, sur les mêmes bases que pour les travailleurs indépendants du régime général. »

M. Le Goff. Cet amendement, comme je l'ai déjà annoncé, a pour but de rétablir la parité entre travailleurs indépendants et exploitants agricoles, parité rompue tout récemment par le décret du 24 septembre 1947.

En vertu de ce décret, l'ancien salaire de base départemental a été supprimé pour les travailleurs indépendants et remplacé par le salaire national de 6.250 francs comportant réduction suivant les zones de salaires. Si, par exemple, un travailleur indépendant appartient à une zone comportant 10 p. 100 d'abattement, il reçoit ses allocations sur la base de 6.250 francs, moins 10 p. 100, soit sur la base de 5.625 francs.

Les travailleurs indépendants agricoles, eux, ne bénéficient que d'un régime intermédiaire entre le régime appliqué aux indépendants du régime général et l'ancien régime basé sur le salaire moyen départemental.

Pour prendre un exemple : un exploitant qui résiderait dans la même zone territoriale que le travailleur indépendant précité, où le salaire moyen départemental serait de 5.000 francs, ne reçoit que la moitié des allocations provenant de la différence entre le salaire national — avec abattement — de 5.625 francs et le salaire départemental ancien de 5.000 francs. Il y a là une anomalie que l'amendement a pour but de faire disparaître.

A l'égalité « salariés agricoles — salariés urbains » doit correspondre la parité « exploitants agricoles — travailleurs indépendants urbains ».

J'attire l'attention du Conseil sur le fait que les 4/5 des exploitants agricoles du pays sont des exploitants familiaux dont l'exploitation est inférieure à 15 hectares. Il ne peut logiquement être fait de différence entre l'exploitant et le commerçant, entre l'exploitant et l'avocat, ou le médecin.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien adopter cet amendement, au moment où est également réalisée la parité entre salariés agricoles et salariés urbains. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Le Goff, présenté par lui au nom de la commission de l'agriculture, tend à identifier le sort des exploitants de l'agriculture à celui des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie.

Je voudrais à ce propos présenter quelques observations.

1° Cet amendement a l'inconvénient d'établir un lien qui risque d'être souvent gênant à deux régimes qui se financent distinctement et dont les ressources peuvent être inégales.

2° On constate que le seul but immédiat et pratique de l'amendement est de supprimer les différences existant entre les écarts de zone appliqués d'une part aux professions agricoles et d'autre part aux travailleurs indépendants non agricoles. Or, ce résultat peut être atteint par un certain décret qui est d'ores et déjà au point dans les départements ministériels intéressés, qui sont d'accord.

Je le dis aussi bien au nom du ministre de l'agriculture qu'au nom de mon département ministériel propre et au nom d'une solidarité ministérielle entre le département de l'agriculture et le département du travail dont M. Le Goff a été hier, encore une fois, le témoin. Le décret que nous envisageons aurait effet à compter du 1^{er} octobre et non pas seulement du 1^{er} décembre. Il serait par conséquent plus avantageux que l'amendement que propose M. Le Goff. Je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

M. Le Goff. Dans ces conditions, je suis d'accord pour retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse, il y a eu, en effet, une confusion dans mon esprit. Ce n'est pas sur un amendement de la commission des finances, c'est sur le texte de la commission des finances que je demande la parole. En revenant légèrement en arrière, puisqu'il s'agissait de l'amendement de M. Le Goff, j'en reviens au début de l'alinéa 2.

La commission des finances demande que l'on rédige le début du deuxième alinéa en ajoutant le mot « provisoire » après l'expression : « par dérogation... »

Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission des finances, en indiquant que la commission des finances a satisfaction à l'avance par les explications que je vais lui fournir.

En vertu de l'interprétation du Conseil d'Etat, les principes de la loi du 22 août 1946 restent intégralement en vigueur. La dérogation de loi du 25 juin 1947 ne vaut que dans la limite et pour la durée où elle est strictement nécessaire.

Le caractère provisoire de la dérogation est donc certain; l'adjonction du mot « provisoire » n'ajoute rien au texte. Il n'aurait d'autre résultat que de faire renvoyer devant l'Assemblée nationale un texte sur l'urgence duquel il est inutile d'insister.

M. le rapporteur de la commission des finances. Prenant acte des déclarations de M. le ministre du travail, et regrettant que les circulaires du même ministère n'aient pas donné satisfaction, nous retirons du texte le mot « provisoire » que nous y avions inséré.

M. le président. Par conséquent, le second alinéa commencerait ainsi :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 5.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à ajouter après l'article 5 un article additionnel 5 A ainsi conçu :

« Pour le calcul des allocations familiales, le lieu de référence sera toujours le lieu de travail du chef de famille. »

La parole est à Mme Devaud pour soutenir cet amendement.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, cet amendement est conforme à une proposition de résolution qui a été débattue et votée à la commission du travail et de la sécurité sociale, il y a déjà quelques mois.

Elle a essentiellement pour but de rétablir l'égalité entre les familles. Il est assez anormal que, lorsque les chefs de famille travaillent de la même manière et dans les mêmes conditions, les familles se voient attribuer des allocations différentes.

Je sais bien que l'on me dira que des familles qui vivent côte à côte dans une commune rurale risquent de se trouver, elles aussi, dans une situation inégale; mais, à inégalité de situation, votre commission choisit pour les familles la plus avantageuse et préfère le calcul de l'allocation familiale d'après le lieu de travail du chef de famille, car ce lieu bénéficie généralement d'un taux supérieur à celui du lieu de résidence. Vous savez fort bien, monsieur le ministre, que beaucoup de familles qui travaillent en ville habitent des communes rurales. Si vous n'établissez pas entre elles l'égalité des allocations familiales, vous allez favoriser l'exode rural, vous allez obliger les familles à quitter le village où elles vivent d'une manière modeste, mais tout de même humaine, pour partir dans ces communes suburbaines, où la vie est si difficile, et où le taudis règne en maître.

S'il est vrai de dire, par ailleurs, que les familles tirent quelques avantages, au point de vue alimentaire, de leur installation dans les communes rurales, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'en ce qui concerne l'habillement ou la chaussure les dépenses demeurent identiques.

Ne doit-on pas ajouter encore les frais de déplacement du père de famille pour rejoindre son travail, les frais de déplacement de la mère de famille lorsqu'elle va faire ses emplettes à la ville ? Il est évident qu'une famille parisienne a des frais de transports plus élevés qu'une famille rurale, mais les enfants grandissent; les familles rurales doivent quelquefois mettre les enfants en pension à la ville et le budget familial est alors lourdement grevé.

C'est pour toutes ces raisons qu'il serait souhaitable que, désormais, le lieu de travail serve de références pour le calcul des allocations familiales.

Nous ne pensons pas que l'incidence financière soit tellement importante qu'elle constitue un obstacle insurmontable. Je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager la possibilité de procéder à cette réforme. Si nous acceptons de retirer, ce soir, notre amendement afin de vous prouver notre désir de ne point compliquer votre tâche, nous vous demandons de tenir compte de nos suggestions dans le projet que vous nous présenterez le mois prochain. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse de ne pas pouvoir saisir la perche que me tend aimablement Mme Devaud à la fin de son intervention, mais je ne peux prendre aucune espèce d'engagement en la matière.

J'aurais fait, si vous aviez maintenu votre amendement jusqu'au bout, deux observations.

La première, c'est que les modifications que vous présentez sont infiniment trop profondes pour pouvoir être incluses dans un projet d'une essence aussi provisoire.

La deuxième serait que, si l'on adoptait votre amendement, ce serait en contradiction avec le vote, que vient de faire le Conseil de la République, des trois premiers articles qui fixent la totalité des fonds nécessaires pour les allocations familiales aux fonctionnaires en la calculant d'après le lieu de résidence et non pas d'après le lieu de travail. Ceci nous aurait obligé à un remaniement complet et à des calculs nouveaux, mais sur le fond, je vous avoue qu'il m'est impossible de prendre un engagement.

Qu'est-ce que l'allocation familiale ? C'est ce qu'on donne au père, et presque toujours, pratiquement, à la mère de famille, pour élever ses enfants.

Où les enfants sont-ils élevés ? Ils sont élevés sur le lieu du foyer, de l'habitation ; et à quoi sert cet argent ? A des achats presque exclusivement réservés — théoriquement toujours, pratiquement presque toujours — aux enfants, sur le lieu même où ils sont élevés ; et ce lieu, c'est le lieu de la résidence.

Autant je comprends que vous regrettiez certaines disparités — je reconnais qu'elles sont souvent dangereuses et créent des difficultés d'ordre moral — entre le paiement attribué à des travailleurs qui font le même travail sur le même lieu de travail, autant je pense qu'il serait plus dangereux de constater que, sur le lieu de la résidence, à nombre d'enfants égal, les familles des travailleurs ne touchent pas, en tenant compte du travail du père, exactement les mêmes prestations. Je crois que vous substitueriez une injustice et une anomalie plus regrettables et plus graves pour l'esprit familial à une injustice et une anomalie que je ne cherche pas à contester.

C'est la raison pour laquelle je ne peux prendre aucun engagement d'avance parce qu'un gouvernement digne de ce nom ne peut faire aucune sorte de promesse qu'il ne soit au fond de lui-même convaincu qu'il pourra tenir.

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour répondre à M. le ministre.

M. Abel-Durand. Puisque les circonstances m'en donnent l'occasion, je voudrais dire à M. le ministre du travail qu'une longue expérience de 25 ans me donne la certitude que les intérêts de la famille exigent que l'allocation familiale soit basée sur le lieu de travail. La famille vit à la campagne dans des conditions infiniment meilleures qu'à la ville. Une statistique que j'ai faite il y a 15 ans m'a démontré que les familles qui continuaient à vivre à la ville, dans le lieu du travail, se portaient moins bien, et en tous cas étaient moins nombreuses, que les familles dont le chef travaille à la ville, mais qui habitent à la campagne.

Du point de vue démographique, cela suffirait à justifier une dépense supplémentaire. Mais je veux vous mettre en présence d'un fait précis :

La ville de Saint-Nazaire a des chantiers importants dans lesquels le salaire est calculé sur la base de Paris avec un abattement de 1 p. 100 seulement. Les enfants des ouvriers vivent à la campagne et on leur applique le barème de la campagne. N'êtes-vous pas choqués par cette inégalité ? Si les enfants vivaient à Saint-Nazaire, dans des conditions infiniment déplorables, ils toucheraient le plein des allocations familiales, tandis que, vivant

à la campagne dans des conditions certainement meilleures, la famille sera pénalisée et le budget familial diminué.

Cependant, les cotisations versées par le père sont des cotisations à plein tarif, car elles sont basées sur le salaire touché par lui, qui est le salaire de Paris.

Ainsi, voici des familles dans lesquelles les cotisations payées sont égales aux cotisations payées à Paris, et qui sont réduites à des taux d'allocation peu élevés. Je suis choqué d'une telle inégalité. Je ne fais que répéter une revendication des anciennes caisses de compensation qui, sur ce point, ont toujours été en conflit avec le ministère du travail. Pourquoi celui-ci combattait-il cette thèse ? Dans l'intérêt du budget, je le sais bien, parce que les fonctionnaires pourraient réclamer le même régime. La solidarité établie entre les ouvriers et les fonctionnaires a été incontestablement nuisible aux ouvriers parce que les patrons étaient plus larges, plus libéraux que ne l'était l'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances. En raison du caractère très provisoire du texte, comme nous l'avons souligné au début, la commission repousse l'amendement de Mme Devaud.

M. le président. La parole est à Mme Devaud pour répondre au rapporteur.

Mme Devaud. De toute manière, monsieur le rapporteur, l'amendement était retiré. Cependant, j'ai tenu à en défendre le principe pour que M. le ministre veuille bien s'en inspirer dans le texte à venir.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ou bien pour qu'il puisse le combattre.

Mme Devaud. Peut-être, monsieur le ministre, mais nous reviendrons à la charge. Je dois vous dire, très respectueusement, que vos arguments ne nous ont pas convaincus. Les familles qui vivent à la campagne n'ont pas uniquement des dépenses de caractère rural. Quant à l'inégalité que vous redoutez, elle existe déjà, d'une autre manière, mais d'une manière préjudiciable aux familles.

Ajoutez à cette inégalité celle qui résulte de la répartition quelquefois arbitraire des « suppléments nationaux » en matière de ravitaillement. La mère de famille doit les compenser par des dépenses supplémentaires lorsque, n'étant pas « producteur », elle ne peut trouver aisément au village ce qui manque à ses enfants.

Je vous demande donc, M. le ministre de vouloir bien prendre mon amendement en considération, non pas immédiatement, mais pour l'orientation de votre futur projet.

M. le président. L'amendement étant retiré, nous allons passer à l'article 5 bis.

Mme Brion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. Nous ne sommes pas d'accord pour que cet amendement soit retiré parce qu'ainsi nous n'aidons pas le Gouvernement à travailler d'une façon correcte. Nous reprenons donc l'amendement

parce que, vraiment, nous approuvons les arguments soutenus par Mme Devaud et par M. Abel-Durand.

Nous pensons que les familles qui habitent aux alentours des villes ont autant de difficultés que celles qui habitent dans la ville elle-même ; en particulier pour élever les enfants, puisque, pour les renvoyer à l'école, elles ont même des frais supplémentaires. Par ailleurs, souvent, les habitations des campagnes sont dans un état lamentable, avec des loyers aussi chers qu'en ville ; dans une ville sinistrée, comme à Angoulême, les ouvriers sont obligés de loger à la campagne, aux alentours de la ville.

Pour toutes ces raisons, nous reprenons l'amendement de Mme Devaud.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je remercie Mme Devaud d'avoir bien voulu retirer son amendement, qui tendait uniquement à attirer l'attention du Gouvernement. Il semble que le fait qu'il soit repris par Mme Brion lui donne maintenant un autre caractère, et j'oppose la question préalable de l'article 47 à cet amendement qui entraînerait une augmentation de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances ne peut que constater que l'article 47 est applicable dans ce cas.

M. le président. En conséquence, la question préalable est prononcée de droit.

Mme Brion. Dans ces conditions, je retire mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 5 bis dont la commission des finances propose la suppression, mais, par voie d'amendement, M. La Goffe et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre I^{er} du présent décret, peut seul bénéficier des prestations au titre agricole celui qui exerce à titre principal une profession agricole visée par l'article 33, premier alinéa, du présent décret, dont il tire ses moyens d'existence, quelle que soit la superficie des terres exploitées par lui.

« Le comité départemental des prestations familiales agricoles fixera, d'une part, les conditions exigées pour l'attribution aux exploitants de l'intégralité des prestations ; d'autre part, lorsque ces conditions ne seront pas remplies, les prestations partielles auxquelles ils auront droit en fonction du temps de travail nécessité par l'exploitation.

« Pour les salariés agricoles dont le temps de travail est inférieur au temps de travail requis pour l'octroi de l'intégralité des prestations, le montant des prestations sera proportionnel au travail effectué. »

M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la commission des finances a sans doute raison d'estimer qu'à cause du caractère essentiellement provisoire de ce texte, caractère qui a été souligné à plusieurs reprises, il n'est pas opportun d'y inclure la disposition qui y a été insérée par l'Assemblée nationale.

Au surplus, M. Pernot a donné tout à l'heure à ce sujet des explications extrêmement pertinentes. Il est certain que le système qui consiste à modifier par une loi un règlement d'administration publique est extrêmement critiquable, car il procède, en effet, d'une véritable confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Je n'irai pas rechercher quel est celui de ces deux pouvoirs qui, finalement, subirait le plus grave préjudice. Je ne suis pas entièrement convaincu que M. Pernot a raison lorsqu'il dit que, finalement, le Gouvernement se trouverait ainsi investi du droit inattendu de modifier une loi, mais ce qui est bien certain, c'est que la confusion des pouvoirs est nuisible au bon fonctionnement de nos institutions. C'est, je crois, une raison largement suffisante pour que le Conseil de la République, qui, certainement, ne sera pas insensible à cet argument, s'écarte à cet égard de la voie dans laquelle l'Assemblée nationale a cru devoir s'engager.

Quant au fond, je dois dire que l'amendement présenté par M. Le Goff au nom de la commission de l'agriculture représente, par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, un progrès extrêmement net. Il est certain que le texte de l'Assemblée nationale, inspiré par des préoccupations extrêmement valables, aboutissait en fait à établir entre les exploitants, d'une part, et les salariés, d'autre part, une disparité de traitement qui était au désavantage de ces derniers puisque, pour les salariés agricoles, le texte établissait le principe d'une proportionnalité entre le temps de travail accompli et les prestations auxquelles ils devaient avoir droit, tandis que les exploitants agricoles, quelle que fût la modicité du temps consacré à l'exploitation, pouvaient, dans certaines hypothèses, bénéficier de la totalité des prestations.

Il y avait là une inégalité qui, très probablement, a échappé à l'attention de l'Assemblée nationale, car je ne puis pas croire que les auteurs de l'amendement aient eu cette intention.

C'est donc à très juste titre que la commission de l'agriculture s'est employée à supprimer cette disparité.

Autre progrès, en ce qui concerne la forme, car le premier alinéa de ce nouvel article 36 du règlement d'administration publique prévoit que, sans condition de superficie, l'exploitant peut avoir droit aux prestations agricoles, pourvu que son activité agricole soit son activité principale. Mais, en cas de difficulté, qui aurait tranché ? On aurait vu face à face un exploitant présentant certaine demande et une caisse qui aurait pu la refuser sans aucun arbitrage possible.

Ici encore, votre commission de l'agriculture a été parfaitement bien inspirée en prévoyant, d'une part, que le comité départemental des prestations familiales agricoles fixerait les conditions exigées pour l'attribution de l'intégralité des prestations aux exploitants, et, d'autre part, lorsque ces conditions ne seraient pas remplies, que les prestations supplémentaires auxquelles aurait droit l'exploitant seraient déterminées par la même procédure.

Voici ma conclusion : le Gouvernement, s'inclinant devant la volonté manifestée par l'Assemblée nationale, donne son accord de principe au système exprimé par le texte de l'Assemblée, avec le correctif très heureux introduit par la commission de l'agriculture du Conseil de la République. Mais le Gouvernement demande à ce dernier de bien vouloir suivre les conclusions de sa commission des finances, c'est-à-dire de disjoindre le texte dont il s'agit, étant entendu qu'il prend l'engagement formel de faire la modification qui semble répondre au vœu du Parlement par la seule voie vraiment logique et régulière, c'est-à-dire par la modification du règlement d'administration publique.

C'est dans ces conditions et avec cet engagement que je prie le Conseil de la République de se rallier aux conclusions de sa commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'avais eu l'honneur, il y a quelques jours, de soumettre au Conseil de la République, d'accord avec mon ami M. Satonnet, une proposition de résolution relative instamment à la proportionnalité dans l'agriculture pour le montant des prestations familiales.

Je suis heureux aujourd'hui de constater que le Gouvernement accepte l'invitation contenue dans ma proposition de résolution et aussi les diverses suggestions faites par la commission de l'agriculture dans l'amendement présenté, au nom de celle-ci, par M. Le Goff.

Puisqu'il s'agit, de la part du Gouvernement, de l'engagement ferme de traduire notre amendement dans un prochain décret, nous retirons purement et simplement notre amendement.

Je dois même dire à M. le ministre de l'agriculture, afin d'étayer sa position et de lui permettre d'obtenir son décret encore plus vite, que j'ai l'intention de demander à la commission de l'agriculture, de faire venir en discussion par la procédure d'urgence la proposition de résolution que j'ai déposée et dont le rapport a été confié à M. Le Goff. Le rapport a été déposé, de sorte que la discussion pourrait s'engager tout de suite devant le Conseil de la République, et je suis certain d'avoir un vote unanime de notre Assemblée sur cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec M. Pernot pour penser que cet article a été rédigé d'une façon un peu douteuse et qui mérite réflexion.

L'article 5 bis qui nous vient de l'Assemblée nationale traduit le désir de celle-ci de s'élever contre certains procédés des comités départementaux d'allocation familiale.

Je m'explique. L'Assemblée nationale a voulu que la caractéristique à retenir pour ouvrir le droit aux prestations familiales pour les agriculteurs et les exploitants soit

l'activité principale agricole. Elle n'a pas voulu retenir l'importance de la superficie des terres exploitées.

Le texte proposé par la commission de l'agriculture du Conseil de la République est assurément bien meilleur que celui qui nous est soumis par l'Assemblée nationale.

Cependant, au cas où les désirs de la commission de l'agriculture du Conseil de la République seraient dans quelque temps mis en forme de loi, M. le ministre de l'agriculture ne pourrait-il attirer l'attention des comités départementaux d'allocation familiales sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas enfermer les exploitants agricoles dans des formules trop rigides ?

Je m'explique. Je m'occupe depuis longtemps d'associations familiales et j'ai eu l'occasion de constater des faits qu'il était assez difficile d'expliquer.

Dans un département que je connais bien, le Lot, le comité départemental d'allocation familiales avait fixé à 150 francs minimum de revenu cadastral le droit à ouverture aux prestations familiales. Voici alors ce qui se produit : certains cantons sont particulièrement déshérités, le revenu cadastral y étant très bas. J'ai connu de nombreux cas où les prestations familiales étaient refusées à des exploitants qui cultivaient une propriété de cause, de mauvaise terre de 14, 15 et même 16 hectares et dont le revenu cadastral était inférieur à 150 francs.

Dans le système préconisé par la commission, je vois bien comment, à la rigueur, on pourra se sortir de la difficulté. Si j'ai bien compris, il y aura, d'une part, le revenu cadastral qui servira et, d'autre part, le travail qu'on pourra faire ailleurs. On peut alors envisager une légère entorse à la loi — j'avoue l'avoir déjà fait pour certains pères de famille — qui consiste à demander un certificat de complaisance au voisin de façon que le père de famille ait droit aux allocations familiales. Je m'en excuse, mais je ferais de même demain si c'était nécessaire.

J'attire donc l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y a à ce que les comités départementaux ne s'enferment pas dans des formules strictes et tiennent compte de la diversité des revenus cadastraux dans l'ensemble d'un département.

M. Le Goff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Goff.

M. Le Goff. Je serais heureux que le Gouvernement pût s'engager à modifier, dans le sens indiqué par l'amendement et dans le plus bref délai, le décret du 10 décembre 1946. En effet, la rigidité actuelle est préjudiciable aux familles agricoles les plus modestes.

Si le Gouvernement peut nous donner cette assurance, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre brièvement à M. Boudet et à M. Le Goff. D'abord à M. Le Goff, pour lui dire que le Gouvernement a, bien entendu, l'intention et la volonté de procéder à bref délai à la modification du règlement d'administration publique, modification que j'annonçais tout à l'heure.

Cette modification tiendra compte, quant au fond et même, dans une très large mesure, quant à la forme, du texte de l'amendement déposé par la commission de l'agriculture du Conseil de la République.

Il sera donc entendu que pourront bénéficier des prestations au titre agricole tous les exploitants dont l'activité agricole sera l'activité principale. Ce sera un critère très large.

Les organismes chargés d'appliquer la loi ne seront plus liés par les règles beaucoup plus rigides qui étaient inscrites dans le texte ancien; il sera possible, sans recourir à certains procédés dont il a été question tout à l'heure et sur lesquels je ne pourrais m'exprimer qu'avec une certaine indulgence, de trouver des solutions équitables tout en restant strictement dans le cadre de la disposition légale nouvelle.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. Le Goff. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

L'article 5 bis reste donc disjoint.

« Art. 5 ter. — L'alinéa f) du paragraphe premier de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« f) Les exploitants et artisans agricoles atteints ... »

(Le reste de l'alinéa sans changement). »
— (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi prend effet du 1^{er} décembre 1947. Toutefois, sous cette réserve, les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 ci-dessus, prennent effet à compter du 1^{er} août 1947. » — (Adopté.)

Mme Picant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Picant.

Mme Picant. Le groupe communiste se doit de dire ce qu'il pense sur le projet qui nous est soumis, portant ouverture de crédits pour le relèvement des allocations familiales.

Nous estimons nettement insuffisant le relèvement des allocations que le Gouvernement entend calculer dans la Seine sur la base d'un salaire moyen départemental de 8.500 francs au lieu de 7.000 francs.

Nous disons que ces mesures sont loin de correspondre à ce qui devrait être l'application pure et simple de la loi du 22 août 1946 qui constitue le fondement même de la législation sur les allocations familiales.

D'après la loi, les allocations familiales devraient représenter 225 fois le salaire horaire du manoeuvre de la métallurgie de la région parisienne. Celui-ci étant passé à 42 francs 50 en juillet dernier grâce à l'action des travailleurs, les allocations familiales auraient dû être calculées sur 9.600 francs et non sur 7.000, chiffre sur lequel elles sont basées depuis le 1^{er} août.

La réalité est tout autre. Et si nous déplorons que les allocations familiales ne

suivent pas automatiquement les salaires, si, au surplus, nous jugeons fortement regrettable que tous les travailleurs, indistinctement, ne soient pas traités sur le même pied d'égalité, et qu'ainsi, indépendants et agriculteurs ne soient pas bénéficiaires de la loi nouvelle, nous enregistrons les déclarations du Gouvernement, qui laisse supposer des aménagements très sensibles à partir du 1^{er} janvier 1948.

C'est en raison du caractère provisoire de cette disposition dont l'application est prévue pour le seul mois de décembre, que le groupe communiste votera le projet proposé et modifié par le Conseil de la République, sous réserve d'un examen ultérieur et précis de cette question.

Ceux d'entre vous, mesdames et messieurs, qui tiennent à être considérés comme les défenseurs de la famille, qui proclament, dans leurs discours à travers le pays, la nécessité d'augmenter les allocations familiales, qui ont souscrit à la résolution paternaliste de l'Union nationale des allocations familiales, largement publiée, envoyée à tous les parlementaires et demandant, pour chaque personne restant au foyer, une allocation représentant 50 p. 100 du minimum vital, soit 4.000 francs par personne et par mois, ceux-là diront comment ils entendent résoudre le problème dans l'intérêt des familles.

Notre conception est tout autre, et si nous sommes convaincus de la nécessité de relever le pouvoir d'achat, de donner à chaque famille le moyen de vivre décemment à l'aide d'un salaire convenable avec répercussion automatique sur les allocations familiales, si nous proclamons qu'au foyer le salaire doit être l'essentiel du revenu, la digne rémunération du travail fourni, du moins disons-nous que les prétendus défenseurs de la famille feraient bien d'agir d'abord pour que soient appliquées intégralement les lois sociales, au lieu d'en accepter la violation. Ce serait là une véritable revalorisation des allocations familiales telles que les conçoit la loi du 22 août 1946, celle de notre ami Ambroise Croizat.

La position de notre groupe justifie l'attitude récente du parti communiste dans le grand combat qui a opposé, pendant trois semaines, au Gouvernement de famine et de répression, les travailleurs en lutte pour leur bouchée de pain. Lorsque les ouvriers se battent pour garantir le pouvoir d'achat de leurs salaires, ils luttent également pour garantir la valeur des allocations familiales, c'est-à-dire le bien-être de leurs enfants.

Ayant admis la nécessité d'examiner, en janvier prochain, l'incidence financière que peut présenter actuellement l'application stricte de la loi d'août 1946, le groupe communiste votera le projet modifié, espérant que, sous peu, on nous soumettra un texte qui donnera satisfaction aux travailleurs agricoles ainsi qu'aux travailleurs des villes habitant dans les localités de moindre importance. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.

— 13 —

DETTE DE L'ETAT, DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET DE LA VILLE DE PARIS.

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Avinin, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances du Conseil de la République vous présente son avis sur le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui tend, pour une fois, à apporter des améliorations considérables dans les frais de gestion d'une fraction de la dette publique.

Il s'agit d'une opération de rassemblement et de simplification dans le service de la dette publique. Vous n'ignorez pas qu'à l'heure actuelle — le malheur des temps en est la cause — la gestion des fonds de la dette publique coûte très cher au regard d'avantages singulièrement réduits pour les bénéficiaires.

Par exemple l'encaissement, dans une banque nationalisée, de certains petits coupons de la ville de Paris, de la dette de l'Etat en particulier, représente un total de frais généraux supérieur — quelquefois de beaucoup — à la valeur nominale même de ces coupons.

L'opération que nous vous présentons doit se traduire, aussi bien dans les services centraux de l'Etat que dans les services financiers de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris, par une somme annuelle de 400 millions d'économies.

L'opération vise trois sortes de titres : d'abord un certain nombre de fractions inférieures d'emprunts de l'Etat français, ensuite le rassemblement dans un fond unique de sept espèces d'emprunts de la ville de Paris, émis entre 1892 et 1910, et qui comportent, en plus des titres normaux d'une valeur de 400 à 500 francs, des quarts et des cinquièmes, ce qui fait qu'aujourd'hui lorsqu'un porteur d'un

coupon semestriel d'un quart ou d'un cinquième de l'obligation 2 p. 100 1899 de la ville de Paris se présente pour toucher 80 centimes, la Banque qui encaisse et qui transmet ce coupon engage des frais généraux oscillant entre 5 fr. 70 et 5 fr. 80.

Le projet de loi vous propose cette opération de rassemblement pour ces emprunts de la ville de Paris, pour les trois types d'emprunts type 21 des réseaux français. Car vous n'ignorez pas qu'il existe, pour chaque type d'emprunt du type 21, sept titres différents de 3 p. 100, sept titres différents de 4 p. 100 et 5 p. 100, ce qui fait 21 variétés particulières de titres, avec des échéances variables et représentant une somme considérable dont je vous parlerai tout à l'heure. Mes vingt et un titres différents sont ramenés à trois catégories unifiées d'emprunt des chemins de fer français.

Votre commission des finances, unanime, a voulu que les intérêts légitimes de tous les porteurs, de tous les épargnants soient sauvegardés jusqu'aux plus extrêmes limites. Il ne sera perdu ou abandonné par personne ni un jour d'intérêt, ni une espérance quelconque d'amortissement.

Dans tous les cas, à partir du début de l'année prochaine, les opérations de rassemblement définies par la loi seront faites toujours sans que les petits porteurs aient besoin de décaisser quoi que ce soit. Ce sera toujours la Société nationale des chemins de fer français, voire la ville de Paris, qui auront à donner une soulte compensatrice d'intérêts.

Pour vous montrer l'importance du problème, laissez-moi seulement vous donner un chiffre.

Les petits emprunts des chemins de fer représentent une masse d'emprunts de 37 milliards. Ils sont actuellement divisés en plus de 40.000 coupures qui ayant deux coupons chacune par an, représentent l'encaissement de 80 millions de coupons.

Je vous ai indiqué tout à l'heure à combien revenait, dans un établissement bancaire, l'encaissement de ces coupons, et lorsque demain, par un rassemblement dans des coupures de 5.000 francs de la plus grande partie du capital et par le fait qu'il n'y aurait à payer que 8 millions de coupons par an il en résultera une économie considérable.

L'Assemblée nationale a adopté ce projet. La commission des finances du Conseil de la République vous demande d'en faire autant, en répétant une fois de plus que cette opération qui peut apparaître désuète aux yeux de certains, est dans le fond fort émouvante.

Vous allez rembourser ou rassembler des coupures de 100 francs de capital souscrites en 1892 et 1910. Je demanderai à tous mes collègues de ne pas sourire de la modestie de ce chiffre: 100 francs de capital en 1892, c'était, pour l'employé, pour l'ouvrier, pour l'artisan de Paris qui faisait confiance à sa ville, vingt ou vingt-cinq journées de salaire. Le malheur des temps a voulu que nous soyons réduits à proposer, dans l'intérêt supérieur du pays, cette opération. Mais laissez-moi exprimer, en terminant, l'espoir qu'un jour reviendra où la confiance publique retrouvée, la nation française pourra appeler, pour les grandes opérations de crédits nécessaires, tous les travailleurs, les hommes de toutes les classes, à apporter du fond de leur bas de laine les vingt-cinq journées de travail qu'apportaient les souscripteurs de la ville de Paris entre 1892 et 1910.

C'est parce que le Parlement français saura prendre des mesures d'économies comme celles-ci, c'est parce que l'Etat respectera toujours ses engagements, et, en cas de doute, ira au delà même de ses engagements vis-à-vis de l'épargnant, c'est en appliquant toujours cette politique de respect des engagements et de la parole donnée que nous rendrons à notre pays la confiance dans la solidité de sa monnaie, que nous en ferons d'abord son propre banquier, que nous défendrons réellement l'indépendance nationale, en espérant aussi qu'après il redeviendra, comme il le fut dans le passé, le banquier du monde. (Applaudissements.)

M. Fournier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fournier.

M. Fournier. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. J'ai entendu dire que les porteurs ne perdraient pas l'avantage de l'amortissement au pair.

Je voudrais demander à M. le rapporteur si parmi les titres de la Ville de Paris qui ont été cités il n'y en a pas qui sortiront avec des lots.

M. le rapporteur. La péréquation des lots sera faite exactement dans les mêmes conditions. Pour le titre d'emprunt qui était amortissable dans sa totalité à 430 francs, c'est-à-dire avec une prime exceptionnelle de 30 francs, cette prime, au lieu d'être payée par tirages pendant un certain nombre d'années, sera payée au moment de l'échange. Ainsi, dans tous les domaines, date d'emprunt, amortissements et lots, tous les engagements sont respectés.

M. Fournier. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus par les textes en vigueur, les minima inscriptibles des emprunts inscrits au Grand Livre de la dette publique et à prendre toutes dispositions utiles à l'effet de rembourser les titres d'un montant nominal inférieur aux nouveaux minima et les fractions non inscriptibles. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des finances peut également substituer aux emprunts susvisés de nouveaux emprunts, réservant aux porteurs les mêmes droits, sous réserve que les coupons soient payables annuellement, au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues et qu'en cas d'amortissement par tirage au sort il n'y ait annuellement qu'un seul tirage. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront, pour chaque emprunt, les modalités d'application des articles précédents. » — (Adopté.)

TITRE II

Société nationale des chemins de fer français.

« Art. 4. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder au regroupement des emprunts type 1921, tranche A, émis par des compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par les administrations des chemins de fer de l'Etat, d'Alsace et de Lorraine et par le syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français, sans qu'il puisse résulter de cette échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

« A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

« Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les emprunts de remplacement, qui bénéficieront de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés, auront même taux d'intérêt nominal et même régime fiscal que ceux-ci; ils seront amortissables selon la même cadence d'amortissement. Toutefois, ils ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement.

« Ils comporteront des coupures de 5.000 francs de valeur nominale, ainsi que, à titre d'appoint, des coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés. En outre, des coupures d'un multiple de 5.000 francs pourront être offertes aux porteurs à titre facultatif. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'échange des titres ne donnera pas lieu à paiement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés. Cet impôt sera perçu lors du remboursement aux porteurs des titres des nouveaux emprunts, qui seront réputés avoir été émis à un taux d'émission égal, pour chacun d'eux, à la moyenne des taux d'émission des emprunts regroupés, cette moyenne étant calculée sur la base des capitaux nominaux non amortis de ces emprunts au moment de l'échange. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans chacun des emprunts nouveaux, les coupures de 5.000 francs, ou d'un multiple de 5.000 francs seront seules cotées en Bourse. Les ordres d'achat relatifs à ces emprunts ne seront reçus que pour un nombre de titres correspondant à une valeur nominale totale de 5.000 francs ou d'un multiple de 5.000 francs.

« Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 francs, livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire de Bourse acheteur, à la Société nationale des chemins de fer français, qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des

coupures de 5.000 francs ou d'un multiple de 5.000 francs, pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation. »

« Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adriées seront remplacés d'office avec la même affectation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant préalablement fait l'objet d'un regroupement, la Société nationale des chemins de fer français avisera l'opposant que son opposition est irrecevable en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des titres au Bulletin des oppositions. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des travaux publics et des transports fixera les caractéristiques des nouveaux titres, ainsi que les conditions de l'échange visé aux articles précédents. » — (Adopté.)

TITRE III

Ville de Paris.

« Art. 12. — La ville de Paris est autorisée à procéder au regroupement de ses emprunts 2,50 p. 100 1892, 2,50 p. 100 1894-1896, 2 p. 100 1898, 2 p. 100 1899, 2,50 p. 100 1904, 2,75 p. 100 1910 et 3 p. 100 1910. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre un montant nominal égal d'obligations d'un emprunt de remplacement émis au pair par la ville. La soulte résultant de la différence entre la valeur nominale totale des titres déposés pour regroupement par un même porteur et celle des titres de remplacement lui sera immédiatement versée. Il en sera de même pour la fraction de la prime de remboursement excédant la valeur nominale des obligations de l'emprunt 2,75 p. 100 1910. Nonobstant toute convention contraire, ces primes et soultes ne seront pas soumises à emploi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'emprunt de remplacement, qui sera soumis au même régime fiscal que les emprunts regroupés, comportera un intérêt annuel de 3 p. 100 payable annuellement; il sera amorti, par tirages au sort annuels, au moyen de trente annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement. Il sera assorti de lots dont la valeur totale sera égale au montant des lots attribués chaque année, d'après les conditions d'émission, à l'ensemble des emprunts regroupés et dont la répartition sera approuvée par arrêté du ministre des finances. Il comportera

des coupures de 2.000 francs ainsi que, à titre d'appoint seulement, des coupures de 500 et de 400 francs.

« Art. 14. — L'échange des titres ne donnera pas lieu au paiement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés, sauf en ce qui concerne la fraction de la prime de remboursement de l'emprunt 2,75 p. 100 1910 qui sera versée en numéraire. Les titres du nouvel emprunt seront au regard de cet impôt considérés comme ayant été émis au pair. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives. » — (Adopté.)

« Art. 16. — A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

« Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adriées seront remplacés d'office avec la même affectation. » — (Adopté.)

« Art. 18. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la ville de Paris avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au Bulletin des oppositions. » — (Adopté.)

« Art. 19. — A titre de contribution aux charges résultant de la présente opération, l'Etat versera à la ville de Paris pendant trente ans dans les trois mois suivant l'échéance annuelle de l'emprunt de remplacement prévu à l'article 12 ci-dessus, une subvention annuelle de 4 millions 335.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur approuvera les caractéristiques des nouveaux titres et les conditions d'exécution de la présente opération. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation de l'opération prévue aux articles précédents, il sera supprimé 24 emplois dans les effectifs du personnel titulaire de la recette municipale de la ville de Paris. La répartition de ces emplois par grade sera fixée par arrêté du ministre des finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle, dont la commission de l'éducation nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

CRISE DU PAPIER

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. La Gravière et des membres de la commission de la presse, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à conjurer la crise du papier.

Il n'y a pas d'opposition ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. La Gravière, rapporteur.

M. La Gravière, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mesdames, messieurs, l'importance des débats actuellement engagés devant notre Assemblée nous obligent à limiter au minimum les considérations que nous désirons apporter à l'appui de la proposition de résolution que votre commission de la presse, unanime, vous demande d'adopter et qui tend à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à conjurer la crise du papier journal.

Voici, en effet, la presse française une fois de plus condamnée, pour une durée indéterminée, à ne plus s'exprimer que sur un nombre de pages réduit à deux, en ce qui concerne les quotidiens. Cette mesure lui a été imposée en raison de la crise du papier journal, crise sérieuse et persistante qui peut, dit-on, s'aggraver encore, à tel point qu'on se demande déjà si l'on n'en reviendra pas, si cela continue, aux journaux à petit format, à ces feuilles microscopiques qui ont naguère converti notre presse de ridicule aux yeux de l'étranger.

M. Serge Lefranc. Et de gloire sous l'occupation.

M. le rapporteur. Oui, mais depuis l'occupation elle s'est maintenue dans des conditions moins glorieuses.

Mesdames et messieurs, je ne suis pas journaliste, sinon très occasionnellement, mais je suis ému, quant à moi, devant cette perspective à quarante mois de la libération; car enfin, il faut le dire, c'est une misère et c'est un scandale quand les journaux sont placés, et c'est le cas, dans l'impossibilité de remplir la mission dont ils ont conscience: informer en commentant et en discutant, éclairer l'opinion publique, lui apporter tous les éléments qui doivent lui permettre, le moment venu, de prendre ses responsabilités.

Tel est le rôle, telle est la haute mission de la presse dans un régime démocratique. Comment serait-ce possible avec des journaux qui ont à peine la place de donner le gros des informations ?

Il y a pire. Le rayonnement même de la France, de sa pensée, se trouve très certainement compromis par cette quasi-disparition de notre presse.

Je n'exagère pas. M. Albert Bayet, président de la fédération nationale de la presse française, dans une lettre récente, mettait simplement les faits en évidence : « Cette infériorité imposée à la presse, écrivait-il, a été ressentie par tous au cours de la dernière conférence de Londres. On ne faisait pas état dans les milieux diplomatiques des articles venant de France pour la bonne raison qu'ils n'existaient pas. Un de nos amis anglais a pu dire que la presse française avait disparu de la carte européenne ».

Et alors, mesdames et messieurs, nous nous demandons si la démocratie française peut être une démocratie sans informations ni moyens d'expression, et si les journalistes sont condamnés à devenir ces journalistes sans journaux.

Nous savons que la presse française est décidée, à bon droit, à ne pas abdiquer et demande que le retour aux quatre pages soit prévu pour demain, 1^{er} janvier.

C'est la demande que formulait, au nom de la fédération nationale, son président, il y a quinze jours. La presse, consciente de sa mission, ne prend pas son parti de cette situation et elle veut que la France ne reste pas incapable, dans la diversité de ses tendances et de ses grandes familles politiques et spirituelles, de faire entendre sa voix dans le monde. Elle n'accepte pas, pour tout dire, cette déchéance.

Comment le Gouvernement, de son côté, pourrait-il se désintéresser de cette situation infiniment alarmante ? Alarmante, nous l'avons dit, pour la démocratie, alarmante pour le rayonnement de la pensée française dans le monde, alarmante pour la presse elle-même, dont elle compromet l'existence et la liberté.

On pourrait supposer qu'un journal quotidien, quand il vend deux pages, au lieu de quatre, pour cinq francs, fait un bénéfice important parce que l'achat de papier est réduit de 50 p. 100. Ce serait ne pas voir que l'économie ainsi obtenue, en effet, sur le papier, est plus que compensée par les pertes faites par ailleurs, pertes sur la publicité et, le fait est certain, perte de lecteurs. D'autre part, les dépenses restant exactement les mêmes pour les journaux, il est clair qu'un déséquilibre de leur trésorerie peut les placer rapidement dans l'alternative de disparaître ou de rechercher des capitaux, et l'on sait, à cet égard, combien les erreurs commises depuis la libération ont rendu précaire l'espérance d'une presse vraiment indépendante des puissances d'argent. La crise nouvelle risque de porter un coup fatal à la liberté de la presse, entendue au vrai sens du mot liberté.

A quoi bon élaborer un statut de la presse si les puissances financières doivent redevenir maîtresses de la pensée et de l'opinion publique ? Ce serait, je ne crains pas de le dire, la faillite d'une des plus grandes espérances de la résistance : celle d'une presse libre.

Aurions-nous le droit de nous résigner à cet avilissement de la presse, des journalistes et, bien entendu, des lecteurs ? La

dictature de l'argent serait-elle donc seule capable, dans l'ombre, de donner à la presse ses moyens matériels et son orientation ?

Votre commission de la presse a pensé qu'un certain nombre de mesures propres à conjurer la crise du papier journal et à permettre aux quotidiens de réparaître sur quatre pages dès le 1^{er} janvier pourraient être prises immédiatement et efficacement.

La première de ces mesures doit consister à donner suite sans tarder à la demande que la fédération nationale de la presse française a adressée elle-même au Gouvernement, demande de crédits de l'ordre de 6 millions de dollars, savoir : 3 millions de dollars pour l'achat d'environ 15 tonnes de papier étranger ; 3 millions de dollars pour l'achat d'une quantité de pâte permettant la fabrication de 25.000 tonnes de papier par les usines françaises.

Cette demande, votre commission de la presse l'a faite sienne. Elle vous demande de l'appuyer par votre vote. Nous ne nous dissimulons pas qu'elle est formulée à un mauvais moment, mais nous nous refusons, nous aussi, à admettre que, faute de crédits, la France soit réduite au silence et sa presse obligée de disparaître ou de se vendre.

Mais nous pensons que d'autres mesures s'imposent et doivent tendre à faire des économies de papier journal en luttant contre le gaspillage et les inconséquences de la répartition.

Il y a la question du bouillonnage. Les attributions de papier sont faites aux journaux de mois en mois, en fonction de la vente. Les services de la direction de la presse se livrent à des contrôles au grand jour, sans favoritisme, impartialement, mais selon une formule empirique et au moyen de statistiques parfois sujettes à caution. Le contrôle effectué par le moyen des messageries et de l'examen de la comptabilité des journaux est le plus facile. Il est suivi d'assez près pour Paris, mais on ne peut déterminer le bouillonnage des journaux de Paris vendus en province — particulièrement les quotidiens — que très difficilement, par des sondages opérés par les directeurs régionaux. Et il faut bien dire que la sincérité des chiffres est incontrôlable en ce qui concerne la vente directe, tant à Paris qu'en province.

Il conviendrait d'appliquer un contrôle plus sévère et de rendre effectif pour la province un contrôle relativement efficace pour Paris.

C'est, croyons-nous, tout le système de contrôle et de répartition du papier journal qu'il convient de reviser et de transformer, si l'on veut aboutir à des économies de papier, et finalement à une amélioration de la presse elle-même.

Il nous semble donc que des décisions très fermes doivent être prises, en ce qui concerne les attributions de papier, à l'égard des journaux dont les invendus dépassent un pourcentage de 25 p. 100. Les statistiques de vente qui nous ont été communiquées sont, à cet égard, extrêmement significatives. Plus nombreux qu'on ne le croirait sont les journaux hebdomadaires qui « bouillonnent » à plus de 80 p. 100 ; très nombreux, ceux qui dépassent 60 p. 100 ; on compterait avec étonnement ceux qui dépassent 40 p. 100 ; nombreux encore sont ceux qui ont entre 40 et 25 p. 100 d'invendus.

Ajoutons que nous n'éprouverions nulle contrariété à voir disparaître nombre de périodiques policiers ou sentimentaux de bas étage, appelés « magazines », qui sont loin de servir les intérêts, le prestige et le rayonnement de la pensée française. (Applaudissements.) Ces périodiques, dont il n'entre pas dans le cadre de cet exposé de dénoncer la médiocrité et le caractère dissolvant et dangereux pour la moralité de la jeunesse, échappent en partie, en ce qui concerne les attributions de papier, au contrôle de la direction de la presse ; ils sont pourvus — et très abondamment — par le syndicat des éditeurs, grâce à l'aveuglement généreux du contrôle général de la production industrielle.

Il est clair qu'une répartition de papier vraiment ajustée aux besoins réels des journaux accusés par leur pourcentage de vente permettrait de faire une large économie sur l'ensemble.

Une autre économie de papier est possible par la suppression des envois gratuits au delà d'une proportion strictement fixée à l'indispensable. Nombre de quotidiens et d'hebdomadaires assurent, en effet, un service gratuit et régulier à des personnalités — les parlementaires sont du nombre sans doute — ou à des organismes nombreux. La liste de ces personnalités et organismes pourrait être utilement révisée et sensiblement réduite.

Et je pense à tous ces envois gratuits, à titre de publicité, qui pourraient être, au moins pour un temps, totalement interdits.

Et que penser de ces journaux — des journaux sérieux cependant — qui n'hésitent pas, il y a quelque temps, à faire distribuer aux entrées du métro des feuillets de propagande qui couvraient aussitôt le sol ?

Il convient donc, mesdames, messieurs, de prendre un certain nombre de mesures, et de les prendre d'urgence. C'est à cela que nous vous demandons d'inviter le Gouvernement.

Cependant que la presse digne de ce nom, celle qui, selon une définition que nous donnait dans un débat du mois de février dernier notre collègue M. Roubert, veut être et rester l'instrument qui répond à la vérité, cependant que cette presse est dans une situation dramatique du fait de la pénurie persistante de papier, des tonnages importants sont répartis sans discernement par la production industrielle.

Je pense, en particulier, au domaine de l'édition.

Nos écoliers manquent de livres, mais nous voyons des romans médiocres, voire orduriers — certains sont traduits de l'étranger — tirer à 150.000, 200.000 ou 250.000 et porter, en définitive, le plus grand préjudice à nos intérêts matériels et moraux. (Applaudissements.)

Des crédits pour l'achat à l'étranger de papier et de pâtes à papier, un contrôle rigoureux du bouillonnage des journaux, un système de répartition plus soucieux de donner priorité à la presse digne de ce nom, une lutte impitoyable contre le gaspillage et contre le marché noir du papier.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous demandons pour le moment au Gouvernement. Nous avons conscience de ne rien lui demander de trop ou d'impossible.

Votre commission de la presse désire que l'attente ne soit pas prolongée, car elle ne l'est que trop déjà. En espérant le vote du statut de la presse, nous deman-

dons que soient prises sans retard toutes les mesures qui, les petites comme les grandes, garantiront l'existence d'une presse libre honnête et propre, au seul service de la France et de son rayonnement! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est présentée ne touche qu'un aspect, mais un aspect important, certes, du problème de la presse.

Et nous, communistes, regretterons tout de suite que le statut de la presse, qui aurait apporté une solution générale, ne soit pas encore voté trois ans après la libération. Son vote aurait évité la réapparition de journaux qui se sont faits les précieux auxiliaires des nazis et des collaborateurs.

Par le contrôle des ressources qu'il prévoit, le statut de la presse aurait également empêché la main mise grandissante des capitaux, qui ne sont pas tous Français, sur notre presse.

Nous pensons, aussi, qu'il est nécessaire d'interdire ces envois gratuits de journaux dont il est permis souvent de se demander d'où ils tirent leurs ressources.

Peut-on permettre, en outre, de laisser ces revues, ces magazines, policiers et autres, poursuivre leur œuvre néfaste qui déshonore la pensée française et empoisonne l'opinion publique.

Le groupe communiste a bien souvent demandé également le contrôle du bouillonnage qui permettrait une meilleure répartition du papier, et nous insistons encore pour que, dans cette répartition, la priorité soit effectivement assurée à la presse issue de la Résistance.

Ce ne sera que rendre justice aux journaux qui ont contribué à développer le sentiment national sous l'occupation alors que tant d'autres servaient fidèlement l'ennemi.

Ce ne sera certes qu'une toute petite part de justice, puisqu'alors que tout le monde parle de presse libre et démocratique soumise à un même régime, le Gouvernement interdit la vente dans les casernes de *Ce soir*, *France d'abord* et *L'Humanité*.

L'Humanité le grand journal des masses laborieuses qui les appelait à lutter contre l'occupant sur le sol national et les entraînait ensuite dans un magnifique élan de production pour la renaissance française.

France d'abord, le journal clandestin des francs tireurs et partisans Français dont le rôle primordial dans la libération ne pourrait être contesté.

Avec nous, tous les Français patriotes, républicains et démocrates se dressent contre un tel régime d'exception. Mais en face de cette interdiction nous trouvons la possibilité, pour l'étranger, d'inonder notre pays de journaux de bas étage et particulièrement de journaux d'enfants.

Sur ce point aussi le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé un projet de loi, instituant un droit de 30.000 francs à payer sur chaque « flan », ce qui ferait rentrer chaque année plus de 50 millions dans les caisses de l'Etat.

Nous sommes d'accord avec la demande formulée par la fédération nationale de la presse concernant l'achat de papier et de pâte à papier à l'étranger.

Et nous pouvons bien souligner ici une des conséquences de la politique de provocation désastreuse du Gouvernement envers l'Union soviétique.

L'Union soviétique est un pays gros producteur de pâte à papier et des accords étaient conclus avec elle, par les papeteries de la Chapelle en particulier.

Là encore la rupture, provoquée, des pourparlers commerciaux va nous priver d'un apport précieux alors que d'autres pays tels que l'Angleterre, la Belgique renforcent leurs accords commerciaux avec l'U. R. S. S. au bénéfice de leurs populations.

C'est une nouvelle preuve que, partout, nous retrouvons les conséquences néfastes de la politique catastrophique suivie par le Gouvernement qui nous prive également, par l'abandon des réparations, du charbon allemand qui manque à nos papeteries pour pousser au maximum leur production et éviter le chômage.

Si nous sommes d'accord avec cette proposition de résolution, nous nous permettons de douter de son efficacité, et nous craignons qu'elle n'aille rejoindre dans les archives d'autres du même genre, comme celle que nous avons votée, il y a quelques jours, concernant la révision des accords de Washington sur le cinéma, et la proposition de loi déposée par nos camarades du groupe communiste de l'Assemblée nationale, tendant à obliger les exploitants de salles à projeter au moins 60 p. 100 de films français.

La solution vraiment équitable du problème qui nous préoccupe ne sera trouvée que dans le vote du statut de la presse, qui devra intervenir dès le début de l'année 1948, seul ce vote assurera la vie, l'indépendance et la propriété d'une presse qui doit être au service des intérêts du peuple et de la nation française. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures propres à conjurer la crise du papier journal, notamment par :

« Un contrôle rigoureux des statistiques de tirage et de vente ainsi que la sanction des bouillonnages dépassant 25 p. 100 au bout de six mois d'existence du périodique ;

« L'interdiction des envois gratuits de quotidiens ou hebdomadaires au delà de 2 p. 100 ;

« L'allocation de crédits destinés à acheter à l'étranger les quantités de papier ou de pâtes nécessaires pour assurer aux quotidiens leur parution sur quatre pages. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Vergnole et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à compléter comme suit le dernier alinéa de l'article unique :

« ...Etant entendu que ces achats seront effectués auprès des pays, quels qu'ils soient, producteurs de papier ou de pâtes à papier. »

La parole est à M. Primet, pour soutenir cet amendement, en remplacement de M. Vergnole.

M. Primet. On a retrouvé l'esprit de notre amendement dans l'exposé qu'a fait tout à l'heure notre camarade M. Rouel. Je voudrais simplement ajouter ceci : nous pensons que si notre pays se tournait vers toutes les nations productrices de pâte à papier, tels que la Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nous assurerions par là même l'indépendance de notre presse, car nous ne serions pas tributaires d'un seul fournisseur, comme cela pourrait se produire d'après certains accords hélas trop connus.

Comme le faisait tout à l'heure M. Chochoy qui ne voulait pas regarder à la couleur du papier et nous invitons le Conseil à accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le président de la commission est absent et la commission n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement.

M. Legay, son vice-président, est ici présent.

M. le président. M. Legay n'est pas opposé à l'amendement ?

M. Legay, vice-président de la commission. Non, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet contre l'amendement.

M. Ernest Pezet. Je crois que c'est une bonne politique pour une maison sérieuse comme la nôtre d'être très informée sur le contenu d'un amendement.

J'aurais souhaité que M. Vergnole soit là pour appuyer son amendement avec des précisions sur les accords commerciaux que nous pouvons avoir avec la Finlande et l'U. R. S. S. de façon à savoir si l'on a tenté d'avoir du papier avec ces puissances et, si l'on n'a pas pu en avoir, pour quelles causes ?

Je suis fâché qu'on ne nous ait pas apporté ces précisions.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le contenu de mon amendement doit donner par lui-même satisfaction à M. Pezet, car s'il l'a lu attentivement, il a pu constater qu'il ne s'y trouvait aucune condition et qu'aucun pays n'était désigné.

M. Pezet. Puisque c'est une vérité de La Palisse, je puis y souscrire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jarrié, tendant à

compléter le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Sans que les crédits prévus pour les importations de blé, farine, combustibles et carburants, en soient affectés. »

La parole est à M. Jarrié.

M. Jarrié. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'appelle pas de commentaire. Il se suffit par lui-même. Il répond toutefois dans mon esprit à une double préoccupation, d'abord celle d'éviter qu'une réduction quelconque puisse être opérée sur les crédits prévus pour nos importations de denrées alimentaires, absolument nécessaires à notre ravitaillement, et ensuite celle d'inviter indirectement la presse française, ses organes distributeurs et le contrôle de la direction de la presse, à rechercher par ailleurs une répartition plus judicieuse, une meilleure utilisation du stock de papier dont nous disposons, stock d'autant plus précieux qu'il est plus réduit, afin d'éviter le gaspillage qui a été tout à l'heure signalé par l'honorable rapporteur de la commission de la presse, gaspillage que constitue le bouillonnage exagéré de certains journaux.

D'autre part, si ces mesures seules s'avèrent insuffisantes, il y aura lieu de faire supporter une réduction d'attribution de papier inévitablement à ces périodiques ou magazines qu'a si justement stigmatisés M. Lagravière, et dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne répondent nullement à une nécessité d'ordre politique, économique, social ou culturel.

Après les grands sacrifices financiers que nous avons demandés au pays, nous avons le devoir plus impérieux que jamais d'éviter le gaspillage de matières premières et de veiller à une meilleure utilisation des crédits et des devises dont nous disposons pour nos achats à l'étranger. C'est pourquoi je demande au Conseil de vouloir bien accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jarrié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un troisième et dernier amendement présenté par M. Faustin-Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter l'article unique par le texte suivant :

« Enfin le Conseil de la République demande qu'en tout état de cause une priorité dans l'attribution et le tonnage du papier soit réservé aux journaux issus de la Résistance, ayant obtenu l'autorisation de paraître avant le 1^{er} janvier 1946. »

La parole est M. Rouel pour soutenir cet amendement.

M. Rouel. M. Merle n'a demandé de soutenir à sa place l'amendement qu'il a déposé.

Il nous paraît tout à fait normal que, dans les difficultés que la presse française traverse actuellement pour s'approvisionner en papier, nous demandions avec insis-

tance que la presse issue de la Résistance ait droit à une priorité effective dans la distribution du papier.

Nous avons pu constater, en effet, que depuis le mois de janvier 1946, certains journaux qui ne s'étaient pas particulièrement bien conduits sous l'occupation, avaient réussi à réparaître et nous voudrions, devant les difficultés qu'éprouve la presse à l'heure actuelle, plus particulièrement en ce qui concerne le papier, que priorité soit accordée à une presse honnête, propre, à une presse qui a servi la France dans la Résistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Faustin-Merle, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, ainsi modifié.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles pour l'exercice 1948).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 999, distribué et, s'il y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 17 —

EXECUTION DE REPUBLICAINS PATRIOTES ESPAGNOLS

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que MM. Vittori, Albert Jaquen, Charles Brune, Avinin, Ernest Pezet, Charles Bosson, Alex Roubert et Salomon Grumbach, d'accord avec la commission des affaires étrangères, ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à protester auprès du gouvernement de Franco au sujet de l'exécution des républicains patriotes espagnols Augustin Zorua et Lucas Nuno-Bao.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

La discussion immédiate est ordonnée.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, conformément au règlement, a été convoquée et a siégé. Elle a approuvé après lecture le texte qui vous est soumis.

Je n'ai nullement l'intention de fournir trop d'explications ou de prononcer un grand discours sur l'ensemble du problème qu'évoquent les exécutions de caractère politique.

Je suis sûr que les uns et les autres trouveront dans leur conscience des réflexions englobant des exécutions politiques dans d'autres pays que celui qui est visé dans ce texte. (Très bien !)

J'en suis en même temps sûr, quelle que soit l'opinion des uns et des autres, que le Conseil voudra tenir compte des avertissements venus de très haut. J'ai le droit de signaler, qu'à cette occasion, le Pape lui-même a cru devoir intervenir à Madrid pour demander la clémence humaine, qui aurait répondu non seulement à la période que nous traversons, à la fin de cette année et au symbole de certaines fêtes, mais à la raison politique. Cela aurait pu faciliter cet apaisement que nous souhaitons de tout notre cœur au peuple espagnol qui a si cruellement souffert depuis que la guerre civile a été déclenchée par les éléments fascistes en 1936.

La commission des affaires étrangères aurait désiré que ce texte pût être voté sans débat, comme une expression de l'écho français de la conscience humaine, qu'il soit considéré à Madrid et dans le monde entier comme l'expression de notre tristesse de voir qu'après tant d'années de sang versé à l'intérieur de ce pays la guerre civile continue.

Nous voudrions que l'Organisation internationale des Nations Unies qui a son siège aux Etats-Unis et qui s'occupe depuis si longtemps de la situation de l'Espagne, qui a envoyé tant d'avertissements au gouvernement de Franco, soit avertie, informée et connaisse officiellement la décision qui a été prise à cet égard, hier, par l'Assemblée nationale et qui sera prise, je l'espère aujourd'hui, par le Conseil de la République.

Le texte a un caractère humain. Nous espérons qu'il pourra avoir une portée politique et qu'il facilitera ceux qui, ayant gardé la raison, désirent, en Espagne, ramener un régime de liberté qui permettra aux uns et aux autres de vivre conformément à leurs croyances et à leurs convictions.

Ce texte facilitera l'action de tous ceux qui veulent créer une nouvelle Espagne dans l'intérêt du peuple espagnol et de nous tous.

C'est pour ces raisons que je demande au Conseil de la République, à tous nos collègues, même à ceux qui ont des hésitations, parce que dans ce texte on ne fait pas allusion à d'autres exécutions politiques qui ont eu lieu, de le voter et, afin de lui laisser toute son efficacité à Madrid même où il doit être entendu avant tout, de le voter sans débat, sans aucune réserve exprimée. En imposant ce sacrifice à ceux qui ne seraient pas entièrement d'accord avec cette rédaction, nous assurerons à ce texte toute sa valeur et toute sa portée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République, rappelant que le président et une délégation des principaux groupes de l'Assemblée nationale, ainsi que M. le ministre des affaires étrangères, sont intervenus en faveur des deux patriotes espagnols condamnés à mort par le gouvernement de Franco, apprend avec une douloureuse indignation que, nonobstant tant d'appels à la clémence, Augustin Zorua et Lucas Nuno Baos viennent d'être fusillés.

« Il invite le Gouvernement de la République à élever, auprès du gouvernement de Franco, une protestation qui soit l'écho français de la conscience humaine. »

Je suis saisi d'un amendement, mais comme celui-ci tend simplement à compléter la résolution, je vais d'abord consulter le Conseil sur celle-ci.

Je mets aux voix le texte de la proposition de résolution.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Monnet propose de compléter comme suit l'article unique :

« A cette occasion, le Conseil de la République affirme sa réprobation de toutes les exécutions politiques et adresse un hommage à la mémoire de Petkov. »

La parole est à M. Monnet, pour soutenir son amendement.

M. Monnet. Prenant acte de cette proposition de résolution, je rappelle que l'honneur du Parlement français a toujours été de protester contre les assassinats politiques.

L'initiative d'aujourd'hui ne doit pas faire oublier que, dans le monde actuel, le mépris de la liberté de pensée va en grandissant. Je veux espérer que le Conseil de la République se souviendra, à cette minute, des procès politiques de l'Est européen.

Je voterai la proposition de résolution en demandant au Conseil de la République d'ajouter cet amendement affirmant sa réprobation de toute exécution politique et adressant un hommage à la mémoire de Petkov.

M. Primet. Et à celle de Laval en même temps, c'est la même chose !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président et rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, je comprends que M. Monnet ait déposé un amendement de ce genre, mais je lui demande de ne pas le maintenir.

Je crois que, par les explications que j'ai données, j'ai fait comprendre que le texte tel que nous le votons est une protestation contre tous les assassinats politiques. On ne peut pas l'interpréter autrement. (Très bien ! au centre et à droite.) Il y a une phrase qui parle de la raison inhumaine de l'Etat, qui, à certains moments, détermine tout.

Si l'on acceptait votre amendement, on donnerait à la proposition de résolution un caractère différent de celui qu'elle doit avoir, et ce texte paraîtrait fournir une occasion de polémique contre des groupes qui l'ont votée.

Que chacun, ici, règle ce problème selon sa conscience. Personne ne peut croire que le Conseil de la République soit solidaire des assassinats politiques, quel que soit le pays où l'on pourrait les commettre.

Si cet amendement était accepté, demain à Madrid on ne retiendrait que cette partie du texte et toute l'efficacité de notre geste serait annulée.

Vous ne pouvez pas vouloir cela. Vous avez exprimé votre pensée, vous avez fait connaître votre état d'esprit par votre amendement. Je vous demande de la retirer, dans l'intérêt même de l'efficacité de notre vote. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Devant les paroles très élogieuses de M. le président de la commission des affaires étrangères et pour reprendre ses propres termes, je voulais, en effet, donner une sonorité différente au texte de la proposition. Etant donné les raisons qu'il a fait valoir, je retire mon amendement. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Ainsi la résolution reste adoptée dans la rédaction que vous a soumise votre commission.

Le vote du Conseil de la République vient s'inscrire dans le magnifique sillage de tous les grands gestes humains qu'a si souvent faits la nation française. (Applaudissements unanimes.)

— 18 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit de fixer la date de la prochaine réunion du Conseil. A vingt et une heures trente, votre commission des finances doit commencer une longue séance de nuit où elle aura à la fois à examiner les projets militaires, la réforme fiscale et les diverses dispositions d'ordre budgétaire que l'Assemblée nationale vient de voter. Il y a encore en discussion à l'Assemblée nationale, ou venant d'être voté à l'instant même, un texte concernant la reconstruction et l'équipement du pays en ce qui concerne les services civils.

Nous ne pouvons évidemment pas refuser de voter l'ensemble de ces textes et il est absolument indispensable que votre commission des finances se prononce clairement. Cette nuit, elle va faire un effort assez considérable, mais il semble qu'elle sera en mesure demain, dans le milieu de l'après-midi, vers seize heures, de vous présenter les projets militaires et les textes qu'elle aura examinés. Je ne puis vous dire exactement quels seront ces projets militaires, car il est possible que la commission en refuse un certain nombre.

Bien que demain soit le jour de l'an, il convient que le Conseil fasse l'effort de siéger pour examiner les projets que votre commission lui soumettra.

M. le président. M. le rapporteur général propose que la séance soit suspendue jusqu'à demain seize heures, moment où pourra venir la discussion des projets votés à l'Assemblée nationale soit selon la procédure d'urgence, soit selon celle de discussion immédiate dont la commission est actuellement saisie.

Il n'y a pas d'opposition?..

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue le mercredi 31 décembre 1947, à vingt heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du Mercredi 31 Décembre 1947 (suite)

SOMMAIRE (Suite.)

19. — Crédits provisionnels au titre des dépenses militaires (reconstruction et équipement pour le premier trimestre 1948). — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

20. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (composition du Gouvernement) premier projet. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

21. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (composition du Gouvernement) deuxième projet. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

22. — Crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

23. — Coordination des transports ferroviaires et routiers. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

24. — Allocution de M. le président.

25. — Ouverture de crédits provisionnels pour le premier trimestre 1948 (dépenses militaires). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées; Alex Roubert, président de la commission des finances; le général Tubert, Boudet, le président, le général Delmas, Marrane, Jules Boyer, Legeay, Janton, Briard.

Passage à la discussion des articles

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2: adoption.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le ministre des forces armées. — Retrait.

Adoption des articles 3 à 10.

Art. 10 A (amendement de M. Charles Brune): MM. Charles Brune, le président de la commission, le ministre des forces armées. — Retrait.

Adoption des articles 10 bis, 10 ter (nouveau), 10 quater (nouveau) et 11.

Sur l'ensemble: MM. Landry, le ministre des forces armées, Marrane, le général Delmas.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Crédits provisionnels au titre des dépenses militaires (reconstruction et équipement) pour le premier trimestre 1948. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées; Armengaud.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'état A, de l'article 2 et de l'état B et des articles 3 et 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

27. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (composition du Gouvernement) premier projet. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'état A, et des articles 2, 3, 5 et 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

28. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (composition du Gouvernement) deuxième projet. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'état A, de l'article 2, et de l'article 3 et de l'état C.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

29. — Dépôt d'un rapport.

30. — Logement des parlementaires de la France d'outre-mer. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

31. — Prestations familiales dans l'agriculture. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

32. — Réforme fiscale. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

33. — Motion d'ordre. — M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Henri Martel.

34. — Retrait d'une proposition de résolution.

35. — Prestations familiales dans l'agriculture. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Le Goff, rapporteur de la commission de l'agriculture; Abel-Durand.

Passage à la discussion de l'article unique.

Sur l'article: MM. Léon David, le rapporteur, Laffargue, Marrane, le président.

Amendement de M. Léon David, le rapporteur, Dulin, président de la commission de l'agriculture. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

36. — Réforme fiscale. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles

Art. 10:

Amendement de M. Faustin Merle. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Faustin Merle. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 12, 13, 16 bis et 17 à 20.

Art. 26 à 31 (disjoints): MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Marrane. — Adoption des articles.

Adoption des articles 29 bis et 30 bis nouveaux.

Adoption de l'article 58.

Art. 58 bis:

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Laffargue, Armengaud, président de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 59 (disjoint): amendement de M. Rochereau. — MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires économiques, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Atric, Laffargue, de Montalembert, Marrane. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Adoption des articles 60 à 63, 65 à 69, 71, 72, 72 bis et 75 à 87.

Art. 88:

Amendement de M. Gaston Cardonne. — MM. Gaston Cardonne, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Pairault. — Retrait.

Amendement de M. Pairault. — MM. le rapporteur général, Pairault, Faustin Merle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 68 bis (disjoint):

Amendement de M. Faustin Merle. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Faustin Merle, le rapporteur général, Laffargue. — Rejet au scrutin public.

Art. 59 (réservé).

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Rochereau.

Deuxième amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le rapporteur général. — Renvoi à la commission.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

37. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale. — Clôture de la session de 1947.

38. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale. — Convocation d'une session extraordinaire.

39. — Règlement de l'ordre du jour.

40. — Adoption du procès-verbal.

41. — Clôture de la session.

(La séance est reprise le jeudi 1^{er} janvier 1948, à seize heures.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 19 —

CREDITS PROVISIONNELS AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES (RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT) POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1948

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 20 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 (COMPOSITION DU GOUVERNEMENT), 1^{er} PROJET

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi (n° 938) adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 21 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 (COMPOSITION DU GOUVERNEMENT) 2^e PROJET

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi (n° 939) adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 22 —

CREDITS EN FAVEUR DES VICTIMES DES INONDATIONS DE L'EST

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1005 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 23 —

COORDINATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1006 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes) (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 24 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, avant de reprendre nos travaux, vous permettrez à votre président de vous adresser tous ses vœux les plus cordiaux. Il le fait, non seulement pour répondre à ceux qu'avec une sympathie qui l'a touché vous avez bien voulu lui faire porter par les présidents des groupes, mais aussi parce que ces vœux prouvent, après une année de travail, qu'au-dessus de vos opinions politiques et des divergences de vues qui peuvent exister entre vous, vous avez toujours voulu défendre, avec ardeur sans doute, mais avec conviction, et cela est louable, ce que vous croyez être le bien de la France.

Si je vous adresse ces vœux, à vous-mêmes, à vos familles et à vos enfants, dont j'ai eu le plaisir d'accueillir certains à l'occasion de Noël, je tiens également à les adresser à notre pays, non seulement en mon nom, mais en votre nom à tous, au nom du Conseil de la République. (Applaudissements, unanimes.)

Dans les visites que, ce matin, le bureau de votre assemblée a eu à faire, il lui a été agréable d'entendre dire par ceux qui

l'ont accueilli, en particulier par le Chef de l'Etat, que le Conseil de la République, loin d'avoir manqué à sa mission, avait, au contraire, montré qu'en s'élevant au-dessus des préoccupations personnelles et purement politiques, on peut utilement œuvrer pour le bien du pays.

Votre président vous devait de vous transmettre cet hommage du Chef de l'Etat.

Parlant aussi au nom de ceux qui sont venus de loin pour travailler avec nous, les représentants de nos territoires d'outre-mer, permettez-moi de former des vœux communs pour notre patrie, la France.

Après les malheurs de la guerre, voilà que des cataclysmes répétés s'abattent sur elle. Vraiment, elle méritait un meilleur sort. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Que tout cela dresse davantage nos énergies, coordonne davantage nos volontés, afin que nous puissions permettre à notre pays, si dures que soient les circonstances, de redevenir, sinon tout de suite une nation heureuse, du moins une nation capable de reprendre parmi les autres la place qui aurait toujours dû rester la sienne, si les malheurs ne l'avaient pas accablée, c'est à dire la première. (Très bien! très bien!)

Permettez-moi d'associer à ces vœux ceux qui s'adressent à notre personnel qui a montré, par son dévouement, combien il était attaché à l'œuvre commune. (Applaudissements unanimes.) En votre nom, je le remercie et je souhaite que pour l'année 1948, soient maintenus et développés plus efficacement encore les efforts que nous faisons ensemble pour notre commune patrie. (Vifs applaudissements sur tous les bancs.)

— 25 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISIONNELS POUR LE 1^{er} TRIMESTRE 1948 (DEPENSES MILITAIRES)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, et selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de deux décrets, désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des forces armées :

M. Hederer, contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

M. Fersing, contrôleur général de l'administration de l'armée.

M. Vallerie, contrôleur général de l'administration de l'armée.

M. Lenoir, contrôleur général de l'administration de la marine.

M. Le Bigot, contrôleur de 1^{re} classe de l'administration de la marine.

M. le contre-amiral Deramond.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, votre commission des finances, deux heures avant que l'année 1947 ne s'achève, a abordé l'étude de ce projet de crédits provisionnels pour le premier trimestre 1948 du budget militaire ordinaire. Elle a entendu, pour être éclairée un tant soit peu sur ces textes, M. le ministre des forces armées et a été assistée lors de cette audition par la commission de la défense nationale.

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement auprès de vous sur le caractère anormal d'une procédure qui consiste à faire enregistrer cette fois-ci une masse de 56 milliards de crédits ordinaires pour un trimestre par le Parlement sans que ce dernier ait la moindre possibilité d'exercer le contrôle qui lui incombe.

Il ne saurait être question, en effet, de bien connaître en quelques heures le budget militaire, surtout dans la forme fort confuse et souvent sibylline qu'il revêt actuellement.

Il est absolument impossible à votre commission des finances et à son rapporteur général de porter un jugement fondé sur des documents aussi complexes.

Votre commission a été d'autant plus sensible que cette présentation de dernière heure a été durant toute l'année dernière la règle constante en ce qui concerne les cahiers de crédits présentés par les administrations militaires.

La répétition de cet état de choses a engendré dans notre Conseil de la République un véritable malaise, un malaise général d'ailleurs partagé par tous les conseillers sans distinction de partis politiques; c'est une habitude regrettable que M. le ministre des forces armées qualifiait hier soir d'intolérable, et dont les administrations militaires sont, il faut bien le dire, largement responsables.

A ce fait s'ajoute celui que les projets sur des lois fondamentales relatives à l'organisation de nos forces armées n'ont pas encore été déposés par le Gouvernement ou examinés par le Parlement.

Je sais bien que les divers gouvernements qui se sont succédé ont fait un effort pour faire étudier ces lois fondamentales.

A l'heure actuelle il y a encore des textes très importants à déposer, mais nous avons eu la satisfaction d'entendre M. le ministre des forces armées nous promettre formellement le dépôt de deux de ces projets pour des dates précises, l'une, je crois, le 15 janvier, l'autre, le 1^{er} février. Ce qui fait, mes chers collègues, que cette fois-ci, nous avons la certitude que si M. le ministre des forces armées tient la promesse qu'il a faite hier soir devant les commissions de la défense nationale et des finances réunies, nous serons à même, pour le deuxième trimestre 1948, de faire autre chose que de vous demander un véritable blanc-seing.

Pour l'instant nous ne pouvons absolument pas rapprocher les demandes budgétaires qui nous sont faites d'un certain nombre de bases organiques bien définies et assurer le véritable contrôle que nous avons à réaliser ici.

M. le ministre des forces armées a presque plaidé coupable devant la commission des finances, et il nous a dit avec une très grande énergie qu'il était décidé à porter remède à cette situation et que s'il n'avait pas déposé un budget entier pour 1948, c'est qu'il entendait prendre lui-même la responsabilité d'un texte qu'il aurait compris et approuvé pour sa part. Nous ne pouvons qu'être satisfaits de voir le ministre des forces armées nous promettre par exemple, pour le 15 jan-

vier, le projet de loi d'effectifs et de cadres et pour le 1^{er} février le projet de loi sur le recrutement.

En effet, jusqu'à présent, le budget militaire ne reposait sur rien. Les chapitres qui se succédaient parlaient d'effectifs, de dépenses de matériel, mais on ne pouvait pas tirer du budget un enseignement et voir exactement à quoi correspondaient ces dépenses.

M. le ministre nous a dit hier soir qu'il entendait maintenant créer le budget militaire sur une base fonctionnelle et faire clairement ressortir le montant des crédits demandés pour chacun des services à gérer par les différents ministres ce qui permettrait aux parlementaires de connaître exactement ce que coûte tel ou tel service et savoir sur quel chapitre faire porter les réductions qui pourraient s'avérer indispensables.

Au prix d'une semblable réforme qui, monsieur le ministre, a déjà été appliquée au budget civil depuis un certain temps, une politique de contrôle des dépenses pourra s'exercer avec fruit, alors que la distinction actuelle: personnel, matériel, subventions, charges sociales, ne permet en aucune façon d'apprécier la répartition des crédits entre les états-majors, les services, les écoles ou les unités combattantes.

Vous n'avez pas caché les difficultés que vous rencontriez pour mettre en œuvre cette réforme. Néanmoins, vous nous avez promis le dépôt du projet de budget définitif pour le 1^{er} mars. Les deux commissions ont pris acte de votre engagement et vous demandent de faire l'impossible pour le tenir.

Quant aux crédits que nous avons à voter par le texte que je suis chargé de rapporter, ce sont des crédits valables jusqu'au 31 mars et basés, en quelque sorte, sur les douzièmes provisoires de 1947, compte tenu des éléments nouveaux qui sont entrés en jeu: hausse des prix, relèvement des prestations familiales, relèvement des primes d'alimentation, augmentation des effectifs.

Appelée, après le départ du ministre, à se prononcer sur le projet, votre commission des finances a estimé qu'elle ne pouvait entrer dans la discussion des crédits proposés, mais qu'elle devait se borner à un vote général de principe, favorable ou défavorable.

Prenant acte des engagements de M. le ministre, considérant d'autre part l'impossibilité où elle se trouve de refuser les sommes destinées à l'entretien de nos troupes; elle a décidé, à la majorité, les commissaires communistes votant contre, de prendre en considération l'ensemble du projet et elle a adopté en bloc sans discuter pour les diverses dispositions qui lui étaient soumises.

Notre commission, et je pense la commission de la défense nationale, seraient profondément déçues, si, contrairement à notre espoir, le projet de budget définitif n'était pas déposé à la date que vous nous avez promise, monsieur le ministre. Il n'est pas possible, je vous demande d'y réfléchir, que, quelles que soient les difficultés que vous rencontrez, un deuxième train trimestriel de crédits provisionnels soit voté cette année.

Car depuis qu'existe le Conseil de la République il aurait voté, il va avoir voté, quinze douzièmes provisoires pour les budgets militaires. Vous comprendrez aisément que c'en est assez.

Monsieur le ministre, après votre départ, la commission a également évoqué le problème du collectif d'engagement 1947, adopté il y a quelques jours par l'Assemblée nationale. Se rattachant à la demande

du rapporteur général, elle a estimé que le vote immédiat de ce texte ne présentait pas le même caractère d'urgence et la même nécessité impérieuse que le vote des crédits provisionnels pour 1948.

En effet, vous savez, mes chers collègues, qu'en ce qui concerne les collectifs de 1947, aussi bien civils que militaires d'ailleurs, votre commission des finances a décidé de les examiner attentivement pour éviter que des habitudes de dépassement systématique de crédits continuent à s'instaurer dans ce pays et pour sanctionner, le cas échéant, les dépassements qui pourraient être constatés.

Nous avons l'intention de n'examiner le collectif civil qu'à la rentrée. Etant donné que la masse des documents qui nous sont parvenus ne nous a pas permis d'examiner également les collectifs militaires, nous entendons réserver le même sort au collectif militaire voté il y a quelques jours à l'Assemblée nationale.

Bien sûr, monsieur le ministre, nous avons tenu compte de vos observations. Vous nous avez dit, hier soir, qu'il y avait dans ces textes un ou plusieurs articles que vous teniez essentiellement à voir adopter.

Aussi bien, la commission des finances a-t-elle décidé d'adjoindre aux cahiers de crédits provisoires ces deux articles essentiels.

En ce qui concerne les dépenses à effectuer dans la métropole, celles de matériel devaient être engagées au plus tard le 15 décembre, celles de personnel concernant l'année 1947 au plus tard le 31 décembre. Le dépassement de ces délais est sans inconvénient d'ordre juridique. Nous nous en sommes déjà aperçus plusieurs fois, car lorsqu'elles les dépassent elles-mêmes, les administrations n'hésitent pas à nous transmettre les textes avec un très grand retard et à ce moment-là, elles sont beaucoup moins émuës pour les dépassements des délais.

Il est déjà d'ailleurs arrivé dans le passé, notamment pour l'exercice 1948, qu'un collectif d'engagement n'ait été voté qu'après le 31 décembre. En pareil cas, il a été admis que l'ouverture du crédit comportait l'autorisation d'engager les dépenses jusqu'à l'expiration des ordonnancements, soit le 10 février.

Pour les dépenses à faire dans les territoires d'outre-mer, la limite d'ordonnement est, par contre, le 31 décembre. De ce fait, en l'absence d'ouverture de crédits supplémentaires à la date du 31 décembre au plus tard les crédits doivent être imputés sur l'exercice suivant. En fait, il n'y a aucune impossibilité à la procédure désirée par votre commission des finances, puisque des crédits sont ouverts à ce moment sur 1948. L'opération s'analysera en une surcharge de l'exercice 1948 qui nécessitera un dégrèvement du même montant sur l'exercice 1947.

Votre commission des finances insiste, mes chers collègues, sur la nécessité pour elle d'exercer le contrôle le plus rigoureux sur les collectifs des crédits supplémentaires car comment voudriez-vous que le vote du budget et le contrôle budgétaire puissent s'exercer sainement dans le Parlement si, par les crédits supplémentaires, on pouvait annuler le contrôle du budget lui-même. (Applaudissements au centre et à droite.)

Mes chers collègues, comme je le disais il y a un instant, nous avons ajouté deux textes dont l'un a été demandé par M. le ministre lui-même et l'autre par M. le président de la commission.

Il s'agit des articles 12 bis et 14 du collectif. L'un tend à autoriser le paiement de la solde spéciale progressive aux mili-

taires des disponibilités ou des réserves rattachés ou maintenus sous les drapeaux.

L'autre tend à proroger le régime des délégations de solde et de traitement en faveur des veuves et ayants droit des agents civils ou militaires tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires d'outre-mer.

Absolument persuadée que cette procédure ne gêne pas le moins du monde les administrations militaires, absolument persuadée du rôle d'assainissement financier et budgétaire qu'elle a à remplir dans le Parlement français, décidée à appuyer l'action du Gouvernement tendant à rendre aux Français confiance dans la gestion financière de leur pays, votre commission des finances vous demande de la suivre dans les dispositions qu'elle a prises. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, ministres des forces armées.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées. Mesdames, messieurs, le rapport que vous venez d'entendre simplifie ma tâche. Je me contenterai de quelques observations très brèves.

J'ai dit hier à votre commission des finances et à votre commission de la défense nationale que j'avais dû moi-même demander au Gouvernement de renoncer à vous présenter, en cette fin d'année, le projet de budget définitif de 1948.

Je suis convaincu que la présentation traditionnelle de notre budget militaire ne permet pas au Parlement d'exercer son contrôle, qu'il importe d'abord et avant tout, pour lever la suspicion qui plane sur les crédits militaires, de présenter autrement le budget des forces armées, d'une façon telle que chacun puisse comprendre ce dont il s'agit et vérifier l'objet exact de chacun des crédits. J'ai promis à votre commission de faire l'impossible pour que vous soient présentés en temps utiles les deux projets de lois organiques qui doivent encore vous être soumis; le projet sur les effectifs, il sera déposé le 15 janvier; le projet sur le recrutement, il sera déposé le 1^{er} février.

Je me permets d'indiquer que, déjà, le gouvernement précédent avait déposé le projet de loi sur l'organisation de la défense nationale et que, depuis mon arrivée au ministère des forces armées, le second projet a été déposé: celui qui règle l'organisation générale des forces armées.

Quant aux crédits, nous nous contentons de trois douzièmes provisoires à valoir sur les crédits qui nous seront affectés par le budget définitif de 1948.

Ce budget, je veux le déposer au début de mars, de telle manière que les assemblées aient un mois pour l'étudier. (Applaudissements) et le déposer dans la forme que je précisais tout à l'heure. Il s'agirait d'un budget fonctionnel, isolant les dépenses militaires par grandes masses, de telle sorte qu'il soit l'expression chiffrée d'une politique militaire.

Votre commission a bien voulu dire qu'elle ne ferait pas d'objection au vote de ces trois douzièmes provisoires, mais elle a pris, en ce qui concerne le collectif, une décision que je ne puis, à mon grand regret, accepter sans observation.

Votre commission vous demande de ne pas prendre en considération ce projet de collectif. Permettez-moi, très simplement, de venir vous dire ce qui suit.

C'est une sanction. C'est une sanction contre le ministère des forces armées. La sanction est sans doute méritée dans son principe. Il est en effet inadmissible de voir s'éterniser un système de douzièmes provisoires et je comprends le mouvement d'humeur, et de votre commission et de l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas un mouvement d'humeur, monsieur le ministre.

M. le ministre des forces armées. Je voudrais tout de même faire observer ceci. D'abord que la sanction n'atteint peut-être pas le ministre responsable.

M. Boudet. Très bien!

M. Serge Lefranc. C'est le lampiste!

M. le ministre des forces armées. Oh! je ne demande pas les circonstances atténuantes du lampiste!

M. Serge Lefranc. C'est le lampiste qui est responsable, ce n'est pas M. le ministre!

M. le ministre des forces armées. En second lieu, cette sanction risque de paralyser l'effort que j'ai entrepris.

Vous déciderez ce qui vous plaira, vous êtes souverains.

M. Boudet. Parfaitement!

M. le ministre des forces armées. Veuillez cependant retenir que je suis en train de demander aux services des trois départements militaires un effort qu'il importe de mesurer.

Il s'agit d'abandonner complètement les classifications des anciens budgets, de redistribuer toutes les dépenses selon une présentation nouvelle et, sans qu'il soit besoin d'être un spécialiste des finances publiques, on peut comprendre qu'il s'agit là d'un travail considérable, d'un effort qui, pendant deux mois, va prendre le temps, de jour et de nuit, des services compétents.

J'exigerais que ce temps soit consacré entièrement à cet effort, et je veux, le 1^{er} mars, être en mesure de déposer ce budget fonctionnel.

Mais si, pendant ces deux mois, ma tâche et celle des services est compliquée de la gêne considérable qu'entraîne le refus du collectif, alors, c'est une difficulté supplémentaire s'ajoutant à un total qui est déjà considérable, je vous l'affirme.

M. Molinié. Alors, donnez la prime au rendement!

M. Boudet. Ne commencez pas à dire des bêtises, mon cher collègue; vous en faites assez naturellement!

A l'extrême gauche. Il n'y a pas que vous d'intelligent!

L'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a!

M. le président. Aujourd'hui est un jour de trêve; nous sommes le 1^{er} janvier, ou plutôt dans la nuit du 31 décembre! (Sourires.)

M. Boudet. J'en prends acte; mais j'aimerais que la trêve fût observée par tous les partis de l'Assemblée!

M. le président. Très bien! Et c'est pourquoi je fais appel à tous nos collègues.

M. le ministre des forces armées. Votre rapporteur indiquait tout à l'heure que le refus de ce collectif entraînerait une surcharge de l'exercice 1948; c'est évident. Il nous oblige, en outre, à revenir devant l'Assemblée nationale, avant qu'elle ne se sépare, pour obtenir d'elle qu'elle veuille bien introduire dans les projets de douzièmes les dispositions insérées dans le collectif, que vous en extrayez pour les réintroduire dans le projet de douzièmes: celles qui concernent les veuves et le paiement de la solde aux appelés du deuxième contingent de la classe 1946.

Mais, surtout — et vous me permettrez de le dire avec quelque confiance — cette sanction joue dans un cas où peut-être nous ne sommes pas sujets à critiques. En effet, ce projet de collectif a été déposé devant l'Assemblée nationale le 3 décem-

bre, et ce n'est pas la faute du Gouvernement s'il vous est seulement soumis aujourd'hui. La responsabilité du retard apporté à votre examen ne m'incombe donc pas.

Vous me permettrez d'ajouter que la procédure parlementaire et certaines lenteurs ne facilitent pas toujours la tâche du Gouvernement.

Voilà deux mois et demi que je suis responsable du département des forces armées; voilà deux mois et demi que j'ai demandé au Parlement de bien vouloir m'autoriser à créer un emploi. C'est assez modeste — pour coordonner l'action de trois départements ministériels; il s'agit d'un poste de secrétaire général aux forces armées. La demande figure dans un projet de loi tendant à régulariser les crédits en conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Depuis deux mois et demi, le projet est devant le Parlement; il n'est pas encore voté. J'attends cet emploi de secrétaire général, le seul poste, le seul collaborateur que j'aie demandé pour m'aider dans une tâche qui, je vous l'assure, suffit à absorber les forces d'un homme.

Je vous prie de comprendre mes difficultés — ce sont les vôtres, parce que ce sont celles que m'imposent les nécessités de mes fonctions — et aussi le désir de faciliter le contrôle des assemblées parlementaires. Je l'ai dit hier à vos commissions: je n'ai pas de plus sincère désir que de vous mettre en mesure d'exercer complètement et totalement un contrôle que, je ressens comme indispensable, dans l'intérêt des deniers publics mais aussi dans celui de l'armée — car je sais parfaitement qu'elle ne peut obtenir ce dont elle a besoin pour la défense nationale qu'à condition de lever définitivement cette espèce de suspicion qui plane sur les crédits militaires. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

J'ai dit hier à votre commission que je veux bien être le ministre des forces armées de la République, mais je ne veux pas être, et je ne serai pas, le ministre suspect des forces armées. (Applaudissements sur divers bancs.)

Pour lever cette suspicion, je ferai l'impossible. Je vous demande de croire à ma résolution et dans la mesure où vous le voudrez bien, de ne pas compliquer ma tâche. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, dire à M. le ministre des forces armées qu'il ne me paraît avoir interprété d'une façon exacte une décision que la commission des finances a prise en son unanimité. M. le ministre estime, et il a tort, je n'hésite pas à le lui dire, que cette commission fait peser, sur le ministre des armées, une sorte de suspicion. Il ne s'agit pas du tout de cela. Il n'y a contre le ministre des forces armées aucune espèce de suspicion. Nous avons de sa personne le respect qui se doit et qui est absolument mérité; mais M. le ministre me permettra de lui rappeler que, depuis la libération, ce n'est pas la première fois que les assemblées délibérantes se trouvent devant une situation identique. Il y a deux ans, jour pour jour, monsieur le ministre, le Parlement français, l'Assemblée nationale constituante, étant réunie pour examiner les crédits militaires. Le président du gouvernement provisoire est monté à la tribune le soir du 1^{er} janvier 1946 et, pour enlever un vote de crédits militaires, est venu

apporter sa caution personnelle qu'avant le 15 janvier 1946 un certain nombre de textes seraient déposés. Le Parlement d'alors a fait confiance au président du gouvernement provisoire. Il a été déçu, aucun texte n'ayant été proposé avant le 16 février.

Lors de la discussion du mois d'août, je crois, c'était alors M. Coste-Floret, votre prédécesseur, qui était ici, et à qui, au nom de la commission des finances, j'eus à dire que le Conseil de la République, comme d'ailleurs toute assemblée parlementaire qui se respecte, ne pouvait pas admettre, je ne dis pas seulement ces votes dans la nuit, mais ces votes d'une confiance absolument aveugle et illimitée, sans qu'un certain nombre de textes nous soient remis. La promesse nous a été renouvelée — tous les ministres renouvellent depuis deux ans cette promesse — que, dans quinze jours ou un mois, on nous apporterait un certain nombre de textes qui pourraient enfin asseoir ce contrôle parlementaire dont vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, qu'en régime républicain et démocratique il est absolument indispensable.

Alors, ce que nous demandons actuellement, ce n'est pas du tout de mettre l'armée ou les administrations de l'armée dans une situation différente des autres administrations françaises. Lorsque nous avons un budget civil à examiner, nous avons devant nous un certain nombre de cahiers avec toute une série de détails. Nous pouvons savoir, pour chaque administration — et nous nous plaignons lorsque nous ne le savons pas d'une façon très précise — à quoi servent les crédits qui sont demandés. Nous avons quelquefois des discussions fort longues pour augmenter ou diminuer par exemple le nombre des cantonniers ou pour savoir à quoi sert tel ou tel crédit. Nous voulons avoir très exactement tous les détails des opérations.

Est-ce que, lorsqu'il s'agit de l'armée, le Parlement n'a pas les mêmes droits de contrôle ? Est-ce que nous ne devons pas avoir en main, pour contrôler effectivement ce qui se passe, pour savoir où vont les dépenses que l'on demande finalement à tous les citoyens et à tous les contribuables de France, tous les textes qui nous sont promis depuis plus de deux ans ?

Nous ne vous demandons pas autre chose, monsieur le ministre. Nous ne dressons contre l'administration de la guerre aucune espèce de suspicion. Nous voulons qu'elle soit traitée exactement comme nous traitons les administrations civiles.

Je pense, monsieur le ministre, que vous avez le désir ardent de permettre ce contrôle au Parlement, et, lorsque vous venez nous dire : « des promesses ont été faites dans le passé et n'ont pas été tenues, j'en conviens, mais personnellement je veux tenir cette promesse que je vous renouvelle aujourd'hui de vous apporter dans quinze jours tel projet, dans un mois, tel autre », ce n'est pas contre votre personne que nous nous dressons, car, nul ne nie que vous ayez la volonté de faire quelque chose ; mais nous redoutons de nous trouver dans quinze jours, malgré votre bonne volonté, malgré le désir ardent que vous avez d'aider le Parlement, dans la même situation où nous nous trouvons depuis si longtemps que des promesses sont faites et renouvelées.

Au moment où l'on parle de faire accomplir à tous les Français un effort considérable de fiscalité, où l'on demande à chacun des sacrifices, n'est-il pas juste et nécessaire que les Français sachent exactement à quoi servent ces efforts que vous leur réclamez ?

Je veux bien qu'il n'y ait pas là cette gabegie dont on parle trop souvent peut-être ; mais n'en parle-t-on pas justement parce que l'on n'a pas les éléments pour juger ? Peut-être dit-on à tort que l'armée dépense trop, et qu'il y a des gaspillages qu'il faudrait faire cesser, mais c'est à vous, monsieur le ministre, de faire cesser cette suspicion, ce n'est pas au Parlement. C'est à vous de nous apporter tous les documents nécessaires. Nous ne demandons pas mieux que d'être convaincus. Nous ne demandons qu'une seule chose, c'est d'avoir la preuve, par des documents officiels, que l'armée est réellement bien gérée, que les dépenses ne sont jamais faites quand elles sont inutiles et que nous ne demandons aux Français aucun crédit qui ne soit entièrement justifié.

Voilà ce que nous vous demandons ; reconnaissez qu'il n'y a là rien contre vous qui puisse apparaître comme une suspicion quelconque.

Dans ces crédits que vous nous demandez et dont vous nous dites qu'ils vont gêner considérablement l'administration, nous avons extrait volontairement deux choses : d'une part les sommes nécessaires pour payer les soldes des jeunes soldats qui ont été mobilisés il y a quelques jours et qui, nous l'espérons, seront bientôt rendus à la vie civile, à moins que vous ne démontriez qu'ils sont utiles et indispensables, faute de quoi la France ne comprendrait pas pourquoi on lui demande cet effort.

Nous avons également extrait cette demande de crédits pour payer les délégations de solde des veuves et des victimes civiles de la guerre qui se déroule sur les théâtres extérieurs d'opérations en Indochine et à Madagascar.

Nous savons, en effet, que refuser de voter ces crédits pourrait retarder de deux mois le paiement de ces délégations de solde et laisser les veuves et autres intéressés dans un besoin pressant. Mais, pour le reste, vous savez que votre administration ne sera pas du tout gênée parce qu'elle devra fournir certains renseignements.

Au surplus, ne venez-vous pas nous demander, deux ou trois fois par an, des crédits de régularisation, ce qui montre bien que certaines avances ont été faites avant que le Parlement ait statué sur les dépenses.

Vous serez, pendant quelques jours encore, dans cette situation, mais nous tenons à vous dire que ces lois sur la confection de l'armée française, ces lois définitives : loi des effectifs, loi des cadres, cette grande loi d'organisation que nous vous réclamons, qui doit fixer d'une façon précise la mission de l'armée, son rôle dans le pays, son rôle essentiel de défense de la nation, il est indispensable que nous les ayons.

Nous disons qu'on dépense trop pour les arsenaux ; mais comment voulez-vous que nous nous fassions une opinion sur cette question ? Nous ne savons pas ce que vous comptez faire de l'armée, de quel matériel vous voulez la doter. Pouvons-nous décider de laisser les arsenaux ouverts ou fermés, si nous ne connaissons pas les programmes, si nous ne savons pas de quoi nous aurons besoin ?

Vous dites qu'il faut de l'argent pour telle ou telle chose ; mais il faudrait savoir à quoi vous destinez cette armée, si vous avez une politique de l'armée.

C'est pour avoir tous ces détails que le Conseil de la République avait émis un vote négatif au mois d'août dernier. Vous vous rappelez qu'à cette époque nous avions, dans une situation identique, demandé au Conseil de la République de

s'abstenir sur un vote. Un projet qui était relativement important a été alors voté par huit voix et deux cent et quelques abstentions.

C'était, nous l'espérons du moins, un avertissement suffisant pour le Gouvernement. Cela a-t-il changé quelque chose ?

Je sais bien que vous n'êtes à la tête de ce service que depuis quelques jours ; mais l'administration demeure ; il y a des gens qui sont là pour assurer la continuité et ce n'est pas à vous, c'est à ces gens qu'il faut que nous nous adressions.

Aujourd'hui nous vous disons, monsieur le ministre, que la décision que nous prenons n'est pas faite pour vous gêner ; elle est faite, au contraire, pour vous aider dans vos efforts, car je suppose que vous allez dire à vos administrations : ou bien vous m'aidez à régler toutes ces choses en suspens et qu'on promet au Parlement depuis deux ans, ou bien vous arriverez à les régler, ou alors, le Parlement français refusera de vous suivre et repoussera tous crédits.

C'est ce sens que nous demandons à la commission des finances de donner au vote du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Mesdames, messieurs, c'est la nième fois que le Gouvernement demande au Parlement de voter des milliards de crédits militaires en le plaçant dans l'impossibilité matérielle de contrôler ni même de se renseigner. C'est un fait qui n'est pas contestable après les interventions des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, en particulier M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances.

La perpétuation d'une pareille procédure est contraire à la Constitution, aux charges et au souci des responsabilités collectives du Gouvernement et du Parlement. En fait de crédits, c'est l'un et l'autre qui se discréditent devant l'opinion publique.

Cette protestation devrait rassembler l'unanimité de mes collègues, car elle n'a sa source dans aucune pensée ou arrière-pensée politique, vous le constaterez vous-même par un simple rappel des interventions parlementaires qui ont lieu à ce sujet.

En voici une brève énumération : en fin décembre 1946, les crédits provisoires du premier trimestre ont dû être votés également sans explication, dans la nuit, et sans que nous ayons suffisamment de temps pour discuter et examiner ; loi du 29 mars 1947, pour le deuxième trimestre, même procédure ; loi du 22 juin 1947, crédits provisoires pour le mois de juillet, même chose ; loi du 1^{er} août 1947, crédits provisoires pour quatre mois : août, septembre, octobre, novembre, même chose ; loi du 29 novembre 1947, crédits pour le mois de décembre, mêmes conditions de procédure ; collectif 29, crédits sur les trois premiers mois, même chose ; collectif 28 pour le mois de décembre, même chose.

A ce moment, s'est placée une lettre du ministre des finances au président de la commission des finances pour la présentation du budget. Dans cette lettre, je relève notamment les lignes suivantes :

« Quant aux dépenses militaires, un projet spécial les présentera pour l'ensemble des évaluations établies tant au titre du budget ordinaire que du budget extraordinaire et le Parlement pourra ainsi prendre commodément une vue complète de leur total ».

Le 27 mars, à l'Assemblée nationale, M. Max Lejeune, rapporteur, protestait encore au nom de la commission des finances qui n'avait été saisie que le 26, c'est-à-dire la veille, et celle-ci votait, à l'unanimité, une motion de M. René Mayer où il y avait, en particulier, la phrase suivante :

« La commission constate qu'elle n'est saisie d'aucun exposé des motifs faisant connaître les bases suivant lesquelles ont été calculés les crédits demandés. La commission décide qu'elle ne saurait proposer le vote du budget ordinaire à aucune époque que ce soit tant que le Gouvernement n'aura pas déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant organisation des forces armées ».

Le 28 mars, au Conseil de la République, c'est la protestation de M. Poher, rapporteur général; c'est une motion votée à l'unanimité par la commission des finances et également une motion votée par la commission de la défense nationale. Le texte dit ceci :

« La commission constate qu'elle ne peut exercer aucun contrôle sur les demandes de crédits des administrations militaires » et M. Poher ajoute : « La discussion se déroule dans l'inconnu. »

M. Paul-Boncour lui-même intervient : « Le temps ne nous a pas été laissé d'entendre les explications du Gouvernement sur les crédits et cette assemblée, dont le rôle est de faire réfléchir l'autre, n'a pas le temps de réfléchir elle-même. C'est la dernière fois que nous votons les crédits militaires sans savoir à quoi ils sont destinés. »

Le 1^{er} août 1947, M. Poher intervient encore :

« Tous ensemble, nous tenons à protester énergiquement contre ces procédés dilatoires qui empêchent le Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause et en temps utile. »

Le 3 juillet 1947, à l'Assemblée nationale, M. Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale, proteste à son tour :

« La procédure de discussion d'urgence devra, à l'avenir, être définitivement abandonnée. Le budget de 1948 devra être déposé avant la fin de l'année en cours. Je souhaite que les textes qui doivent former un ensemble cohérent soient soumis à nos débats dès le début du mois de novembre, afin que le budget tienne le plus large compte de ces réformes de structure donnant au pays l'amorce d'une défense nationale qui réponde à ses besoins et à ses possibilités, et enfin, réalise les larges compressions budgétaires qui ne sont possibles qu'à cette condition. »

Aujourd'hui, 1^{er} janvier 1948, rien n'a changé, et aux mêmes demandes, aux mêmes menaces suivies de votes par la majorité répondent les mêmes promesses du Gouvernement.

Promesses et menaces restent ainsi vaines, les unes et les autres sous les yeux du pays qui constate de visu qu'une partie des abus, des gaspillages et des doubles emplois se perpétue, faute de méthode, d'organisation et surtout de volonté d'observer la Constitution et les garanties qu'elle nous donne.

Ainsi, le temps passe et le même processus s'observe, le même scénario se reproduit, le même disque tourne, mais seul augmente le nombre de milliards qui sont demandés d'année en année. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Pour l'instant, nous en sommes à 273 milliards et demi qui sont envisagés pour l'année si l'on se base sur les crédits demandés pour le trimestre, soit 224 mil-

liards de crédits ordinaires et 49 milliards et demi de crédits extraordinaires, chiffre qui, de l'avis des commissions des finances, aussi bien de celle de l'Assemblée nationale que du Conseil de la République, dépassera 280 et même 300 milliards, ne fût-ce que du fait de la revalorisation de la fonction publique.

Voilà l'aspect strictement financier de la question. Mais si nous dépensons tant de milliards dans la grave conjoncture budgétaire et monétaire où nous nous trouvons aujourd'hui, c'est pour que la défense de notre pays soit assurée. Nous voudrions avoir à ce sujet des apaisements plus sérieux que des affirmations purement verbales que les faits contredisent, hélas ! trop souvent.

En matière de défense nationale comme en tout, d'ailleurs, il faut savoir ce que l'on veut et où l'on va, et ensuite le dire franchement au pays, en discutant explicitement devant le Parlement. Mais pour que cette discussion soit fructueuse et constructive, il est nécessaire de s'accorder sur un certain nombre de points :

D'abord, la défense nationale est affaire de la nation tout entière. Pour ma part, je l'ai dit il y a deux ans et demi déjà à la tribune de l'Assemblée consultative provisoire et hier, M. le ministre des forces armées a bien voulu nous le déclarer en toute franchise. Il a évoqué l'esprit de corps qui, en effet, a ses avantages mais également ses inconvénients; en particulier, vous aurez l'occasion, monsieur le ministre, de le constater dans votre administration, il ne faut pas que cet esprit de corps dégénère en esprit de boutique ou de bouton. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Cet esprit de corps, qui dégénère souvent en « esprit-maison » vous le trouvez dans vos divers compartiments, où il entraîne des rivalités de généraux. (Exclamations au centre.)

Oui, c'est ainsi, et je ne vois pas pourquoi l'évocation de ces faits engendre des exclamations. J'ai vu plusieurs guerres et j'ai été appelé, en particulier, à constater directement le mal fait au pays par la rivalité des généraux Joffre et Sarrail. J'ai constaté, dans la dernière guerre, le mal fait au pays par la rivalité des généraux Giraud et de Gaulle.

Je dois dire que les dissensions qui s'exercent en haut lieu au sein des ministères militaires entre grands chefs causent un très grand préjudice à l'intérêt national.

M. Boudet. Ne serait-ce pas une expression de la rivalité du général Tubert avec d'autres généraux que vous exprimez en ce moment ?

M. le général Tubert. Vous prenez l'habitude de soulever des questions d'ordre personnel. C'est un terrain où je suis très à l'aise. Je n'ai jamais été en rivalité avec personne et je vous mets au défi de citer un cas où je me suis trouvé en rivalité personnelle avec un de mes collègues. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Avec quel général me suis-je trouvé en rivalité ?

M. Boudet. J'ai posé une question...

M. Marrane. Une question jésuitique !

M. Boudet. ...et je précise ma pensée : chaque fois que vous paraissez à la tribune c'est pour dénoncer à mots couverts...

M. le général Tubert. A mots couverts !

M. Boudet. ...tel ou tel général, tel ou tel service et vous dites chaque fois — il suffit de se reporter au *Journal officiel* — : « Je ne veux pas citer des noms, mais je demanderai au ministre s'il ne peut dire

ceci ou cela. » Vous laissez placer des suspensions anonymes et c'est ce que je vous reproche. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. le général Tubert. Votre accusation tombe à plat à l'égard d'un homme qui a eu le courage de porter des accusations, que ce soit contre le général Guillaudot, que ce soit contre le colonel Passy, ou contre d'autres chefs.

Je demande à M. le ministre des forces armées la permission, s'il ne craint pas que je cause un certain scandale, de citer des noms.

Si vous voulez me laisser terminer mon exposé, je traiterai en quelques mots la question du haut commandement.

Il y aura un grand débat militaire dans le premier trimestre de 1948. Le ministre des forces armées, qui est ici, n'est pas responsable de ce qui s'est passé avant lui. En toute loyauté, je voulais simplement évoquer quelques cas scandaleux en évitant de citer les personnalités, pour ne pas gêner son action. Si M. le ministre des forces armées, au mois de février ou de mars, n'a pas, pour des raisons dont il est juge, tenu compte des faits au sujet desquels j'entendais le renseigner, je donnerai, à la tribune et publiquement les noms des gens qui occupent un haut poste maintenant et qui ont servi l'Allemagne.

Si mon indignation est grande, c'est parce que je connais un certain nombre de faits.

D'autre part, j'ai été appelé, comme juge d'instruction, à interroger de nombreux ministres et généraux, aussi bien comme accusés que comme témoins, et je vous assure que je n'avais pas lieu d'être fier d'être Français. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.)

Il aurait été préférable, pour ne pas retarder des collègues, de me laisser terminer mon exposé et de me poser ensuite des questions. Cela aurait été beaucoup mieux.

M. le président. Vous avez raison.

M. le général Tubert. Il y a aussi la primauté du pouvoir civil. J'ai le droit d'en parler parce que j'en ai toujours été partisan. Il y a des gens qui évoluent avec l'âge. Comme sous-lieutenant, j'avais les mêmes idées, le même courage...

M. le président. Sans doute aussi la même ardeur ! (Sourires.)

M. le général Tubert. J'avais du sang quand j'étais jeune !

M. le président. Vous en avez encore et vous le montrez !

M. le général Tubert. Je veux dire également ceci, monsieur le ministre. Hier, on s'est retranché derrière des questions de technicité. Il faut que le pouvoir civil marque sa primauté dans la défense de la République. Il faut que les chefs militaires s'habituent à cette discipline. S'ils exigent la discipline de leurs subordonnés, il faut qu'ils s'inclinent devant l'autorité du Parlement et du Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi. Si vous voulez des exemples, je vous en donnerai.

Deuxième point : la défense nationale est conditionnée par la politique du Gouvernement. Cette politique peut se concevoir de trois façons différentes.

On peut se rallier à une politique de répit, qui consiste à ne plus avoir d'armée pendant un certain nombre d'années — cette thèse se défend — à consacrer tous les efforts à la remise en marche du pays, surtout au point de vue économique, étant donné la nécessité du potentiel industriel, à attendre les événements en se disant que

la guerre n'aura pas lieu avant un certain nombre d'années. Cette idée est partagée par un certain nombre de nos collègues et de nos concitoyens.

On peut aussi concevoir une armée indépendante à la mesure de ses moyens.

On peut enfin imaginer une armée complémentaire d'une autre.

Nous désirerions être renseignés à cet égard et connaître la politique du Gouvernement.

Troisième point: la défense nationale met tout en œuvre, mais la nation a ses limites. Elle a sa géographie. Elle a ses possibilités économiques et financières et ses possibilités démographiques. En tout cas, les centaines de milliards qui sont demandés maintenant sont demandés pour les forces armées seulement, qui ne sont qu'une partie de la défense nationale, alors qu'il aurait fallu discuter d'abord de la structure d'ensemble de la défense nationale, avant d'entrer de plain-pied dans le débat, obligatoire je le reconnais, des forces armées dans leur forme actuelle.

En quoi consiste-t-elle exactement ? Etes-vous renseigné suffisamment sur l'état actuel des forces armées ? M. le ministre est-il en mesure de nous le dire ? A-t-il procédé à l'inventaire indispensable préalable à toute organisation ?

Dans la réunion commune de cette nuit, il nous a dit son intention de clarifier les documents budgétaires par une présentation plus logique et de faciliter ainsi le contrôle parlementaire. Je l'en félicite.

Ce grand corps des forces armées, qui va dépasser 800.000 hommes au 1^{er} janvier, peut s'analyser logiquement sous quatre rubriques: moral, cadres, effectifs et matériel.

Voyons d'abord le moral. Si les autres facteurs de la puissance militaire sont fonction des crédits et des possibilités démographiques, — pour les effectifs — ou industrielles — pour le matériel — le moral, abandonné à toutes les déceptions, justifiées ou non, à toutes les influences, bonnes ou mauvaises, aurait dû avoir les soins des gouvernements successifs sans gros frais.

Force nous est de constater que là où devraient régner enthousiasme et confiance, il y a au moins confusion dans les esprits et désarroi dans l'organisation. Le moins qu'on puisse dire est que le moral a un besoin urgent de rénovation, quelle que soit la structure de l'armée nouvelle. On doit, dès maintenant, reforge l'âme de l'armée sans même attendre le vote des lois militaires organiques.

A ce propos, mes collègues de la commission de la défense nationale savent que, voulant enlever tout aspect politique à cette question, et ayant préparé une proposition de résolution sur cette question du moral, je leur ai demandé de se joindre à moi, quelle que soit leur couleur politique, parce que nous devons tous être d'accord pour la propreté de l'armée, et après un exposé où j'ai cité des faits précis, mes collègues, à la quasi unanimité, m'ont demandé de vouloir bien demander au préalable à M. le ministre des forces armées de venir s'entretenir avec la commission sur ces faits.

Avant de déposer cette proposition de résolution — je souhaite qu'elle devienne inutile — j'attends que cet entretien ait eu lieu. Je n'insiste pas.

Vu le temps limité de la discussion je remets aux débats du début de 1948 le développement de l'idée que je veux amorcer très brièvement aujourd'hui. Au point de vue des éléments actuels du moral, il faut satisfaire l'esprit d'équité de la troupe et des cadres, qui ont été mis

à rude épreuve par l'échec de l'épuration des grands coupables. Ce n'est pas particulier à l'armée, mais c'est particulièrement sensible dans l'armée. Je ne citerai qu'un cas concret. Je ne fais jamais d'insinuation. Si vous voulez les noms, je vous les donnerai.

Vous savez — je l'ai déjà dit, mais il est bon de redire certaines choses — que des chefs de corps, notés par le général en chef suivant les résultats obtenus, ont provoqué des engagements volontaires à la légion tricolore. Des hommes, des sous-officiers, des officiers y sont partis. A leur retour, on les a traduits devant des tribunaux militaires qui les ont condamnés.

On n'a jamais demandé d'explications à leurs chefs de corps et au général qui les avaient incités à s'engager. C'est contraire à la justice...

M. Charles Brune. Très bien !

M. le général Tubert. C'est une situation à laquelle je voudrais qu'on apportât une solution.

M. Boudet. C'est encore une accusation anonyme. Donnez des noms !

A l'extrême gauche. Cela vous touche !

M. le général Tubert. Le général en question est le général Juin, membre du conseil supérieur de la guerre et résident général au Maroc. Etes-vous satisfaits maintenant ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Vives interruptions sur divers bancs au centre et à droite.*)

Voilà des mois et des années qu'on me supplie, au nom de l'intérêt général, du patriotisme, de la raison d'Etat de me tenir tranquille. Vous êtes servis, maintenant. Acceptez-vous cela ? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Pairault. C'est une accusation abominable !

M. Boudet. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le ministre des forces armées. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le général Tubert. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon devoir absolu est d'intervenir pour dire simplement que le général Juin a commandé les armées de la Libération sur les fronts d'Italie et de France. Chacun sait l'honneur qu'il a contribué à donner à nos armes et à nos drapeaux et ce que pensent de lui les chefs alliés et les pays amis.

Je regrette les propos qui viennent d'être tenus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Boudet. (*s'adressant à l'extrême gauche*) Vous aimez la boue !

M. le général Tubert. Vous pouvez applaudir !

Le ministre vient de rendre hommage à l'activité du général Juin, mais il n'a pas répondu à ma question.

M. Boisrond. Quelles batailles avez-vous gagnées ?

M. Pairault. Vous préférez la guerre civile à la guerre étrangère !

M. le général Tubert. Voulez-vous autre chose ? Le général Juin est allé à Berlin rencontrer Goering, en novembre 1941, pour y prendre des ordres et organiser en Afrique du Nord la guerre contre les gaulistes. Etes-vous satisfait, maintenant ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Interruptions au centre et à droite.*)

Ce sont des faits. Ne faites pas les innocents !

C'est la vérité. Si vous estimez que la raison d'Etat... (*Nouvelles interruptions au centre et à droite.*)

M. le ministre des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre des forces armées demande à parler et à répondre. Il est responsable des armées. Il doit répondre, laissez-le parler.

La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Monsieur le président de la commission de la défense nationale, je vous demande instamment de ne pas insister davantage. Ces propos, outre qu'ils ne sont pas absolument conformes à la vérité historique, sont susceptibles de causer à l'armée française et à notre pays un préjudice considérable.

Je vous demande quels sont les buts que vous poursuivez ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cris scandés sur ces bancs à l'adresse du général Tubert. Démission ! démission !

M. le général Tubert. Monsieur le ministre, je fais appel à votre loyauté pour reconnaître que mon exposé était étranger à ce sujet. Ce sont des collègues qui, avec obstination, m'ont mis en demeure de prononcer un nom.

Vous avez lu les débats du procès Pétain, et ceux du procès Benoist-Méchin, à propos desquels la presse même a évoqué certains faits. Comment se fait-il que vous n'ayez pas protesté ?

M. de Montalembert. Quelle victoire avez-vous gagnée vous-même ?

M. le président. Nous sommes très loin du débat !

M. le général Tubert. J'ai risqué ma vie beaucoup plus que le général Juin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Exclamations à droite.*)

M. de Montalembert. Mais quelle victoire avez-vous gagnée ?

M. le président. Nous en parlerons tout à l'heure.

A l'extrême gauche. La victoire de la fidélité à la France !

M. le général Delmas. Permettez-vous que je vous interrompe ?

M. le général Tubert. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le général Delmas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le général Delmas. Jusqu'ici, je n'ai jamais rien dit, en présence de M. le ministre des forces armées. Je ne me fais pas juge de ce qu'a pu faire ou ne pas faire le général Juin, mais j'affirme ici que lorsqu'un homme a commandé l'armée d'Italie dans les conditions dans lesquelles il l'a commandée...

M. le général Tubert. Il ne s'agit pas de cela.

M. le général Delmas... et étant donné le comportement personnel de courage et d'audace qu'il a montré, son talent militaire et la gloire qui a rejailli de son fait sur les armes françaises, le passé est sans intérêt. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*) C'est une opinion personnelle.

M. le général Tubert. C'est, pour vous, une question d'addition et de soustraction.

M. le général Delmas. Quel est celui d'entre nous qui est totalement pur depuis la première heure ? Je n'ai jamais fait ici allusion à mon comportement personnel, car je ne me le permettrais pas, encore que je n'accepte de leçons de personne. Cependant, quand on a fait comme moi

deux guerres, qu'on a versé son sang sur le champ de bataille et risqué sa peau dans la Résistance, on peut tout de même parler.

J'ai le droit, comme vous, d'avoir une opinion personnelle. Si le général Juin a commis des erreurs, je n'en suis pas juge (*Exclamations à l'extrême gauche*), mais j'examine des faits historiques et je dis que cet homme est couvert par la gloire qui est sur lui. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Laissons les questions personnelles de côté.

M. le ministre des forces armées. Je veux ajouter encore ceci: qu'on me permette de rester modéré...

M. Marrane. Je désire faire une déclaration.

M. le président. M. le ministre des forces armées a seul la parole.

M. Marrane. Je veux dire...

A droite et au centre. Non ! non !

M. Marrane. ...que si on ne laisse pas parler notre orateur, personne ne parlera. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. le président. Je vous donnerai la parole, si vous le désirez, pour répondre tout à l'heure à M. le ministre. Mais je voudrais au moins qu'on garde ici l'habitude de laisser parler un membre du Gouvernement sans l'interrompre.

M. le ministre des forces armées. Je veux dire qu'il suffit de regarder le général Juin pour savoir qu'il a risqué sa vie, car il porte dans son corps la trace de ses mutilations. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marrane. Nous écoutons M. le ministre, quand il parle, dans le plus grand silence. Mais un de nos orateurs est à la tribune, et si on continue à faire de l'obstruction systématique, je déclare que les autres orateurs ne parleront pas non plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Marrane, vous êtes témoin que je fais tout ce que je peux pour empêcher l'obstruction systématique de quelque côté qu'elle vienne, et pour protéger l'orateur qui est à la tribune. C'est lui qui a permis qu'on l'interrompt.

Continuez votre exposé, monsieur le général Tubert.

M. le général Tubert. Monsieur le ministre, vous me rendez cette justice que je ne suis pas cause de cet incident. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Ne recommençons pas.

M. le général Tubert. J'étais disposé à faire mon exposé dans le calme et je n'avais pas l'intention de faire allusion à certains faits, si rien ne s'était produit.

Dans la défense que vous avez cru devoir apporter en ce qui concerne cette personnalité — d'ailleurs elle n'est pas seule en cause, il y en a bien d'autres, mais j'estime qu'il faut commencer par le haut — voyez à quel point la passion et l'esprit partisan obscurcissent le jugement. Personne n'a mis en doute ici la valeur militaire et le courage du général Juin. La question n'est pas là, la question, et j'allais la traiter plus loin, est sur le plan de la vérité et du patriotisme.

Est-ce que nous sommes au temps du maréchal de Saxe, est-ce qu'un chef a le droit de travailler pour la France de telle date à telle date, pour l'Allemagne de telle date à telle date, pour les Etats-Unis de telle date à telle date ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Boudet. Je demande la censure.

M. le général Tubert. Mais ce sont des choses que j'ai vécues !

Nous l'avons arrêté à Alger avec Darlan et les autres, et il a été délivré par la garde mobile, par suite de circonstances que je raconterai un jour, cette garde mobile qui aurait dû être du côté des patriotes et qui, pour des raisons politiques, étant donné que les événements d'Alger ont été dirigés par les monarchistes, s'est trouvée de l'autre côté de la barricade et a retourné la situation. C'est elle qui a délivré tous ceux que nous avions arrêtés, aussi bien les autorités civiles que militaires et il en a coûté plus de 2.000 hommes aux Américains et bien des patriotes et des soldats français. Cela, c'est de l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est regrettable. Mais je n'ai aucun ressentiment personnel, je dois le dire, contre le général Juin et mes rapports avec lui n'ont jamais été des rapports de subordonné à supérieur, mais des relations cordiales. (*Exclamations à droite.*) C'est la vérité.

A droite. Vous êtes compromis vous-même, puisque vous avouez des rapports avec l'homme que vous condamnez !

M. le général Tubert. Vous me demandez des noms...

M. le président. Ne répondez pas à toutes les interruptions. Restez dans votre sujet.

M. Marrane. Laissez tomber le parti des ragoullards !

M. DeFrance, s'adressant à la droite. Le parti allemand !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. Vous n'avez pas le droit de traiter ainsi vos collègues.

M. le général Tubert. Nous avons des morts à venger.

Mme Devaud. Il n'y a pas que vous.

M. le général Tubert. Quand on se prétend démocrate, la loi doit être égale pour tous, et l'exemple doit venir d'en haut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, continuez votre exposé et arrivez à vos conclusions.

M. le général Tubert. Je n'avais aucune intention de provoquer un incident, monsieur le ministre. D'ailleurs vous pourrez voir mes notes. Je voulais au contraire m'expliquer de la façon la plus courtoise possible, et ne citer aucun nom maintenant afin de donner un délai suffisant au nouveau ministre des forces armées pour prendre les sanctions qui, à mon avis, sont indispensables en tout conscience.

M. le ministre des forces armées. Intervenez-vous au nom de la commission de la défense nationale ou en votre nom personnel ?

M. le général Tubert. En mon nom personnel. Ce sont des faits que j'ai connus personnellement.

M. le président. M. le général Tubert a demandé la parole en son nom personnel. *Plusieurs voix à droite et au centre.* Heureusement !

M. le général Tubert. Cela ne me gêne pas ; si vous en voulez d'autres, je vais continuer...

M. le président. Je vous en prie, on ne peut pas poursuivre ainsi la discussion.

M. le général Tubert. Il y a également ce dont souffre le moral de l'armée, le maintien des situations scandaleuses. Je pensais seulement faire appel à la haute moralité de M. le ministre des forces armées pour mettre fin à cet état de choses. Il y a, à certains leviers de commande, des

personnalités qui n'y ont aucun titre, ni militaire ni technique ou autre, et qui ont été installées là par la faveur.

Le dégageant des cadres a causé également des troubles profonds dans les esprits, parce que les uns en ont bénéficié dans certaines conditions, tandis que les autres ont été victimes de ce dégageant.

Au point de vue financier, qui a une importance considérable, on a dégaé des cadres à gros frais dans les armes déficitaires et pour une armée qui doit être surtout une armée technique. Par exemple, pour les ingénieurs ou les médecins, on a dépensé de l'argent pour les faire partir, alors qu'on en a besoin et que l'on s'ingénie par tous les moyens à les faire revenir.

Enfin, au point de vue moral, il faut assurer une vie matérielle décente aux cadres de carrière et à la troupe.

Je ne veux pas prolonger ce débat et je vous demande de vous reporter à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale et qui n'a pas été contredit. Des chiffres précis ont été donnés. Je ne les reprends pas. Vous savez que les officiers subalternes et les sous-officiers sont dans une situation très difficile. J'en connais qui ne font qu'un repas par jour ; ceux qui ont des enfants ou se trouvent atteints par la maladie sont dans une situation lamentable.

D'autre part, beaucoup sont quasiment ruinés par les mutations incessantes. Au cours d'une année, bien des officiers ou des sous-officiers sont déplacés plusieurs fois et à des distances considérables. Il faut réduire au maximum ces mutations.

Enfin, en ce qui concerne la troupe, je ne rappellerai que la question du prêt, qui est toujours à 6 francs, c'est-à-dire la valeur d'un timbre.

Enfin, il faut éviter tout ce qui peut opposer les troupes à la nation, de façon à ne pas transposer à l'intérieur des corps les oppositions et les heurts entre adversaires politiques.

Les soldats, nos enfants, ne doivent pas avoir d'autre idée en tête que celle de défendre l'intégrité et l'indépendance de leur pays.

Du point de vue de la discipline, je me proposais simplement de demander qu'on exige celle qui est absolument indispensable, nous sommes tous d'accord sur ce point, mais à condition que la discipline soit imposée à tous et que l'exemple vienne de haut.

Il y a plusieurs façons de concevoir la discipline. Il y en a une qui consiste à dire : je suis un chef et je ne relève que de mes chefs ; je fais ce que je veux. C'est peut-être une conception militaire, mais elle est insuffisante pour maintenir l'autorité, car les subordonnés ont toujours les yeux sur vous et ils ont le droit de prendre exemple sur leurs chefs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et lorsqu'un chef est capable de donner l'exemple, je vous assure que son autorité se maintient. Seulement, il faut faire pénétrer dans l'esprit de ses subordonnés que leur chef est le plus qualifié. Si les supérieurs avaient toujours cette attitude, quelle autorité n'auraient-ils pas sur les hommes ! Et alors, je vous assure que c'est une très grande satisfaction lorsque, par suite des circonstances, on dépouille le chef de tous les attributs du commandement et qu'on voit ses hommes et d'autres venir spontanément se ranger sous ses ordres. Il y a là une satisfaction de conscience que tous les chefs devraient avoir. Pour ma part, quand j'exerçais un commandement, je recommandais deux choses : gardez-vous de la déformation professionnelle, parce que celle-ci est bien plus grave dans l'armée que dans toutes

les autres professions, et pensez au jour où vous serez dépouillés de vos attributs.

Je crois que ces deux conseils ont été salutaires pour certains.

Il faut, en effet, se rendre compte que dans l'armée il y a trop de porte-galons. Etre un chef et être un porte-galons, ce sont deux choses différentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous avons tant de déboires dans le haut commandement, c'est parce qu'il y a des gens qui occupent des postes importants et qui n'ont jamais été ni sur un champ de bataille ni dans un maquis, quoiqu'appartenant à des armes combattantes.

Pour ma part, j'ai été combattant volontaire dans l'autre guerre. A celle-ci j'ai fait ce que j'ai pu, et j'ai risqué ma peau. Je considère que ce n'est pas être diminué que d'avoir été un combattant civil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au point de vue discipline, je vais vous citer un fait qui remonte très haut, monsieur le ministre. Je me permettrai de faire allusion à un de vos prédécesseurs qui avait estimé devoir, parce qu'il était le ministre, envoyer à un poste un officier général dont l'ancienneté et les titres étaient inférieurs à ceux du successeur normal.

C'est cet ancien ministre, avec qui je suis dans les meilleurs termes, qui me disait : « Si j'avais pensé que cela vous fût désagréable, je l'aurais évité ! », à quoi j'ai répondu : « Monsieur le ministre, il y a peut-être quelque chose au-dessus de votre droit, c'est la conscience ».

J'ai, par ailleurs, cette idée qui est peut-être révolutionnaire : il faut exiger que la discipline vienne d'en haut.

Voici un autre fait, qui n'est pas contestable, et qui s'est passé en 1944, peu de temps avant la Libération. Prenez les journaux, ils étaient pleins de la photographie d'un grand chef militaire.

Le colonel Jousse, officier de carrière, breveté d'état-major, qui s'était mis du côté des patriotes dans une garnison qui, dans son immense majorité, s'est placée de l'autre côté, arrivait à Paris, aperçoit les articles et les photographies parus dans la presse. Il convoque aussitôt à l'hôtel Claridge les journalistes français et américains, anglais et toute une série d'officiers ; j'étais moi-même convié à cette conférence.

Le général de Gaulle lui adresse quelqu'un pour lui demander de renoncer à sa conférence, lui faisant dire que si la personnalité en cause était attaquée, c'était le général de Gaulle qui était visé indirectement.

Cet officier, et il faut rendre hommage à son énergie dans la circonstance, a maintenu sa conférence ; et il a dit ce que je vous ai indiqué tout à l'heure, même des choses encore plus graves. Il a fait remettre à tous les présents un memento sur sa conférence.

Le lendemain, j'ai cru que, de deux choses l'une, ou bien que le général attaqué serait arrêté, ou bien que le colonel en question serait sanctionné. Pas du tout ! La censure a joué. Seul le journal *Résistance* y a fait allusion. Chacun est allé de son côté. Le grand chef attaqué par un colonel est resté sous l'outrage. Le colonel est demeuré en fonctions.

M. Jules Boyer. Parlez-nous des crédits militaires. Je me permets de vous demander si vous n'avez pas perdu de vue que nous parlons de crédits militaires. Ce que vous nous exposez est très intéressant et mériterait réponse sur beaucoup de points, mais j'ai l'impression que nous sommes très loin du sujet.

En ce jour de l'an, nous n'avons pas d'instant à perdre et nous devons rester sur l'ordre du jour.

M. le général Tubert. Si nous en sommes réduits à parler de questions militaires qui ont quand même une certaine importance dans un débat financier, c'est que nous n'avons pas d'autres occasions d'en parler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous ne m'aviez pas interrompu, si vous ne m'aviez pas obligé à dire des choses désagréables, mais qui sont malheureusement conformes à la vérité, il y a longtemps que mon intervention serait terminée.

En ce qui concerne cette question du haut commandement dont je voulais parler d'une façon posée, la France est libérée depuis trois ans et demi ; et il y a des comptes à régler qui ne l'ont pas été.

On a condamné l'amiral Derrien qui a eu du moins un réflexe de patriotisme en ordonnant de reprendre les armes contre l'Allemagne...

M. de Montalembert. Marqué !

M. le général Tubert. Malheureusement pour lui, il s'est incliné devant l'injonction d'avoir à rapporter son ordre du jour. Il a été ensuite déféré au tribunal et condamné.

A ce moment-là, je suis allé trouver le ministre de l'époque et je lui ai dit : « Comment se fait-il que l'on renvoie devant la justice seulement le subordonné ? »

Il m'a répondu : « Ce sera pour plus tard. »

Plus tard ! il y a quatre ans déjà !

M. Pairault. Bla ! Bla ! Bla !

M. le général Tubert. En ce qui concerne les cadres, ils attendent avec impatience un statut qui les mette à l'abri de l'arbitraire et leur donne des garanties de sécurité en attendant la loi des cadres. Et ils ne sont pas seuls à l'attendre !

Les contribuables également veulent savoir où ils en sont. En effet, on fait des frais pour dégager des cadres et, d'un autre côté, on fait des nominations.

M. Boudet. C'est très important !

M. le général Tubert. Comment ? Ce n'est pas important ?

M. Boudet. Si, si c'est très important !

M. le général Tubert. En ce qui concerne les effectifs, ils posent un problème d'organisation.

M. Boudet. Il n'a pas fini l'histoire de sa vie ! (*Rires.*)

M. le général Tubert. S'il faut la raconter !...

Exclamations. — Nombreuses voix à l'extrême droite : Non ! non !

M. le général Tubert. Laissez-moi finir. Les effectifs posent un problème d'organisation, car on ne saurait les concevoir comme un agglomérat de citoyens en uniforme, trop souvent mal ajusté.

Nous en venons aux missions de l'armée. C'est l'aspect politique au sens élevé du terme. J'ai posé le problème tout à l'heure : pas d'armée, armée indépendante ou armée complémentaire.

Un autre aspect sur lequel j'attire votre attention, c'est l'aspect technique, celui de la primauté du matériel, dont on ne se rend pas un compte suffisant. On fait, pour les effectifs un effort proportionnellement plus grand que pour le matériel. On n'aperçoit pas suffisamment l'importance de la machine dans la guerre moderne.

Si on laisse faire les spécialistes ils se ront toujours en retard d'une année ou d'une guerre.

Ma conclusion sera courte, et elle découle de mon exposé, remettant au grand débat qui nous est promis pour 1948, certaines précisions qui ne mettront peut-être pas les rieurs de ce côté.

Sur le plan moral, nécessité urgente et facile de reforger une âme à l'armée.

Sur le plan des effectifs, le définir en raison de notre politique générale, de nos finances, de notre économie et de l'Union française.

Et là, il y a beaucoup à dire. Si nous voulons faire l'union française indispensable, si nous voulons que la France reste une grande puissance dans le monde, il faut la comprendre d'une autre façon et non se cramponner à cette idée du colonialisme contre laquelle on n'a pas suffisamment réagi.

Enfin, sur le plan du matériel, lui faire la part qui lui revient, à une époque où l'homme, dont l'arme ou l'outil avait déjà commencé dans le passé à multiplier l'activité et dont le matériel industrialisé accroît la puissance suivant une progression accélérée.

Tant que vous n'aurez pas défini avec clarté et avec courage la politique militaire de la France, telle qu'elle résulte de son attachement profond à la démocratie et qui doit la situer dans le monde qui se lève — car il y a un monde qui se lève — tant que le Gouvernement ne dominera pas ses préoccupations partisans ou même électorales et ne prendra pas la mesure des perspectives qui s'ouvrent pour une France libre et indépendante ; tant que vous vous contenterez de demander milliards sur milliards pour des forces armées, sans une organisation suffisamment modernisée et adaptée aux nécessités techniques, vous continuerez seulement à faire vivre à la petite semaine et très cher sous l'uniforme, des quantités considérables d'hommes, mais vous n'aurez pas ce solide instrument patriotique dont la seule raison est de sauvegarder, le cas échéant, l'intégrité et l'indépendance de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. De nouveau le Gouvernement nous demande de voter des crédits militaires sans que le parlement, dont la tâche essentielle est de contrôler les dépenses de la maison France, sache à quoi ils seront affectés. Ce que nous avons encore une fois c'est que, si l'on tient compte de ce que nous est demandé pour le premier trimestre de 1948, nous aurons un budget militaire qui tournera autour de 300 milliards, c'est-à-dire le tiers du budget total.

La façon désinvolte dont les ministres de la guerre, depuis la libération, traitent les élus de la nation, nous conduit à quelques remarques qu'il est utile de souligner afin que chacun d'entre nous prenne des responsabilités devant ses mandants, et particulièrement devant ceux qui font les frais de cette énorme ponction que le peuple laborieux de chez nous, les classes ouvrières, paysannes, les classes moyennes payent de leur travail, la richesse d'une nation et qui forment l'immense majorité de ceux qui défendent le pays lorsqu'il est attaqué.

Personne ici n'oserait dire que notre armée n'est pas dans une situation lamentable. Personne ne pourrait affirmer que ses cadres supérieurs ne sont pas en nombre pléthorique et personne non plus, tout au moins pour ceux qui n'ont pas accepté la servitude, que dans beaucoup de cas ces cadres ont été les organisateurs de la défaite, qui ont mis sur deux tableaux et qui aujourd'hui crient : « Vive de

Gaulle ! » au moins aussi fort qu'ils criaient : « Vive Pétain ! » quand les boches étaient chez nous (*Applaudissements à l'extrême gauche*) dans l'espoir sans doute que leurs cris couvriraient la réprobation des Français pour qui l'occupation n'était ni une sinécure ni une solution.

J'appartiens à la commission d'homologation des grades F. F. I. du département de la Seine. J'affirme que, devant cette commission, une quantité de dossiers ont été présentés, plus ou moins volumineux d'ailleurs, qui tendaient à blanchir dans bien des cas les signataires des demandes, appuyées par des certificats de complaisance en vue de laisser dans l'armée des gens qui ne le méritaient pas. Ce sont ceux dont je vous parlais tout à l'heure.

Il est évident qu'il fait bon vivre dans l'armée française quand il n'y a plus à se battre, quand l'ennemi n'est plus à craindre, pour les gens qui, au début avaient laissé leurs armées sur les bords de la Moselle alors qu'ils étaient déjà sur les bords de la Bidassoa.

Pendant ce temps, ceux qui, dans le combat inégal et meurtrier de la clandestinité, ceux qui ont montré des qualités de défense, ceux qui ont maintenu bien haut le drapeau de l'indépendance nationale, les officiers F. F. I. — honneur de la France — ont été chassés.

Combien sont-ils encore dans l'armée, ces héros du maquis de Savoie ou de Corréze, de Bretagne ou des villes de France ? On les compterait maintenant sur les doigts de la main.

Et ceux qu'on appelait les « naptali-nars » au lendemain de la libération ? Vous vous en souvenez ? Ces officiers supérieurs de la défaite sont rentrés. Tout à l'heure, notre collègue M. le général Tubert a commencé le procès de certains officiers supérieurs et nous ne manquerons pas d'appuyer la campagne courageuse de notre ami, qui est dans le vrai lorsqu'il attaque ces gens-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

Nul doute que ceux pour qui la haine du peuple était le moteur, ceux qui avaient minutieusement préparé l'invasion ne sont pas du tout disposés à rendre des comptes au Parlement. Nul doute qu'ils sont une des causes de la gabegie et de l'incohérence que nous signalait hier, d'une façon assez implicite, M. le ministre des forces armées.

Sans doute aussi sont-ils à l'origine de l'interdiction dans les casernes des journaux réputés pour avoir des attaches avec notre parti communiste français, qui n'a aucune leçon de patriotisme à recevoir de personne de vous, messieurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche*.) Parce que, sans doute, il met en garde tous les Français contre les agissements de ceux dont je vous parlais tout à l'heure.

Quand je pense qu'il s'est trouvé un ministre pour interdire l'organe des francs-tireurs et partisans français *France d'abord*, ce journal qui, seul pendant près de quatre ans, publia pendant chaque semaine le communiqué de guerre de son armée secrète, ce journal écrit avec le sang des Losserand et des Carré ce journal qui appelait sans cesse à s'armer sur l'ennemi pour se battre et dont le chef glorieux, notre camarade Charles Tillon (*Applaudissements à l'extrême gauche*) lançait la formule qui faisait trembler l'ennemi : « Chacun son boche », alors que d'autres disaient : « Arrêtez les guérillas » ou bien « je donne l'ordre de ne plus tuer d'Allemands ».

Quand je pense à cette vie de franc-tireur que j'ai vécue intensément à ce

passé tout récent, aux risques qu'il fallait courir pour imprimer notre feuille, à ceux qui sont tombés pour l'avoir écrite ou l'avoir diffusée, je ne puis m'empêcher de vous dire, monsieur le ministre, que vous avez commis là une malhonnêteté qui ne servira en rien les intérêts de la France.

Je ne puis m'empêcher de vous comparer à ces gens qui n'ont rien appris et rien oublié au cours de ces quatre années.

Vous nous disiez hier à la commission que vous étiez pour une armée populaire et républicaine. Comment serait-il possible de le croire lorsque vous interdisez dans les casernes le journal de ceux qui ont payé le plus cher en sacrifice pour la libération de la patrie ?

Voulez-vous, comme ceux de Munich, diviser la France en deux camps ? Voulez-vous, comme Daladier, ouvrir les prisons pour les fils du peuple après les avoir brimés en les empêchant de dire ce qu'ils pensent ? (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

D'autant plus, monsieur le ministre, que les critiques s'inspirent de l'intérêt national et que vous seriez bien inspiré si vous daigniez en tenir compte parce que les critiques, monsieur le ministre sont toujours utiles, nécessaires mêmes à un homme qui exerce un poste aussi important que celui que vous occupez et aussi difficile si vous voulez surtout mettre le fer dans la plaie, comme vous nous l'avez promis hier soir.

Des économies, monsieur le ministre, il y en a à faire sur les crédits affectés à la guerre d'Indochine. Cette guerre dont on ne voit pas l'issue, malgré qu'on en parle souvent dans les journaux.

Nous autres francs-tireurs nous connaissons la puissance de la guérilla. La guérilla est la forme de combat qui se déroule en Indochine.

Si on avait discuté au lieu d'aggraver la situation par des procédés de force, nous aurions économisé beaucoup de vies humaines et 40 milliards l'année dernière. Il ne nous paraît pas que le franc-maçon Bollaert succédant au chrétien d'Argenlieu (*Exclamations sur quelques bancs à gauche*) ait fait quelque chose de mieux.

Le premier a formé un gouvernement avec des gens qui ne représentent rien qu'eux-mêmes et le second discute avec un certain monarque destitué par le peuple indochinois avec l'accord de la République française.

J'aimerais, monsieur le ministre, vous dire que vous n'aurez jamais raison par la force d'un peuple qui veut être l'égal de ses frères de la métropole comme l'a promis la Constitution française.

La guérilla a fait connaître à Napoléon ses premiers revers en Espagne. Elle fut un facteur essentiel de la victoire de l'armée rouge sur la Wehrmacht.

Elle a été pour nous, francs-tireurs et partisans français, notre méthode qui faisait trembler les boches. N'oubliez jamais ces leçons de l'histoire !

N'oubliez pas, non plus, ces autres leçons ; lorsqu'en 1895, les troupes françaises débarquèrent à Madagascar, la reine Ranavalona disait : « J'ai deux généraux plus forts que l'armée française, le général la fièvre et le général la forêt. »

En Indochine également il y a un général la fièvre et un général la forêt. Déjà beaucoup de jeunes soldats français sont restés là-bas, tués non pas par les balles de l'ennemi, mais par le climat malsain auquel il ne peuvent s'accoutumer. Et nous ne sommes plus en 1895, il y a autour de cette Indochine des capitalistes qui cherchent à supplanter les nôtres. N'oubliez pas que les Philippines sont sur la

route de l'Amérique face à cette grande nation de l'Union française.

Il y a d'autres économies à faire. J'ai visité avec la commission de la défense nationale une usine à la Maltournée, qui n'est pas une grande usine. J'ai l'avantage, lorsque je visite une usine, de bien voir, car je suis de la profession.

Si nos camarades de la commission ont rapporté une bonne impression de cette visite, je ne suis pas tout à fait de leur avis. C'est un peu, à la Maltournée, comme dans une caserne quand le général doit venir. On prépare l'opération. Malheureusement, on avait oublié de faire tourner les machines. Il en tournait à peu près une sur cinq et on fabriquait dans cette usine des pièces fondues dans une fonderie que n'auraient pas désavouée nos ancêtres les Gaulois. Il est évident qu'il y a autre chose de mieux à faire et d'importantes économies à réaliser.

Dans une autre partie de l'usine, on nous a dit : « Ceux-là travaillent pour le Noël des enfants. » Dans des ateliers travaillant pour la défense nationale, ce n'est pas à trois heures de l'après-midi que les ouvriers travaillent pour le Noël des enfants. Ils le font après leurs heures réglementaires.

De toute façon, l'impression que j'ai recueillie est fort mauvaise.

On nous a promis de nous faire visiter d'autres établissements. Je ne demande pas mieux que d'y retourner, mais je souhaiterais ne pas rapporter une impression personnelle aussi déplorable.

Des économies ! Il y en a aussi à faire sur ces jeunes qu'on va incorporer pour dix-huit mois, qu'on a ravi à leurs familles il y a quelques semaines, non pas pour aller défendre le sol national, mais pour se battre contre leurs frères en grève pour leurs conditions de vie.

J'ai rencontré un jeune partisan, un jeune du détachement « Alsace-Lorraine », dans lequel j'ai fait mes premières armes dans la clandestinité et que j'ai eu l'honneur de conduire à la bataille par la suite. C'est un de mes jeunes soldats, qui avait seize ans à l'époque, et qui est venu me trouver pour me demander :

« Est-ce que je dois partir ? Je travaille chez Renault, et avec moi il y a des camarades qui luttent avec nous dans les rangs des francs-tireurs et partisans dans la région parisienne. Alors, moi, on va me donner un fusil pour me battre contre eux ?... »

J'ai dû me gendарmer contre ce jeune pour qu'il parte. Il voulait tout simplement faire acte d'insoumission à l'appel sous les drapeaux.

C'est à des contradictions aussi abominables que l'on conduit nos jeunes, parce que, dans la situation actuelle, ce n'est pas une armée pour défendre la nation que l'on veut faire, d'ailleurs on n'en a pas le moyen ; et les indications de M. le ministre, hier, nous l'ont bien démontré.

Nous sommes un pays pauvre, immensément pauvre ! et il n'est pas osé, il n'est pas exagéré de dire que nous sommes tributaires de l'étranger.

C'est regrettable, c'est profondément regrettable pour un pays comme le nôtre ; mais c'est ainsi, si l'on en croit M. le ministre des forces armées.

Dans le moment présent, quelle est la position du parti communiste français ?

Nous sommes prêts à défendre la nation. Mais qui donc, véritablement, veut nous attaquer, qui donc veut nous attaquer dans le moment présent ?

Notre ennemi séculaire, l'Allemagne, a été écrasé, si je ne m'abuse.

A-t-on peur que les accords dernièrement passés permettent à l'Allemagne de

se redresser avant nous ? Est-ce cela que nous craignons ? Alors, discutons avant.

Il y a deux moyens de se prémunir contre la guerre :

Le premier, celui qu'on a employé jusqu'alors, c'est la fabrication intensive des armements.

Cela s'appelle la course aux armements.

Puis, il y en a un autre, c'est de prévenir avant de guérir et, de ce côté, de rogner les dents à ceux qui veulent la guerre. Est-ce que cela ne peut pas nous donner un moment de répit. Est-ce que nous n'avons pas un répit pour nous réorganiser, en tenant compte du peu de disponibilités que nous possédons, pour nous organiser, nous remettre debout sans avoir un budget enflé comme celui que vous nous présentez et faire en sorte que nous allions vers quelque chose de solide dans les années qui suivent.

En tout cas, le parti communiste français, le groupe communiste du Conseil de la République ne votera pas vos projets, monsieur le ministre, parce qu'il ne veut pas discuter sur des textes qu'il ne connaît pas. Nous voudrions voir dans le jeu. Il y a assez longtemps qu'on nous « mène en bateau ».

Il y a assez longtemps qu'on nous dit : ce sera à partir de telle date. Nous voulons connaître les buts. Nous voulons, comme le disait M. le ministre hier soir, une armée française, une armée de conscription faite avec tous les hommes du peuple, seule garantie pour défendre la nation contre les ennemis de l'extérieur.

Nous ne voulons pas que les fils de France servent à défendre une classe contre l'autre, les intérêts d'une classe et d'une classe privilégiée contre la classe des malheureux qui souffre et qui se défend pour gagner sa vie.

Nous voulons, avec vous, faire de notre pays une grande France, mais nous considérons que ce n'est pas le moyen proposé au Parlement qui pourra réaliser ces objectifs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mesdames, mes chers collègues, je monte à cette tribune parce que, tout à l'heure, M. le président de la commission des finances en parlant de la discussion que nous avons eue cette nuit à propos du projet soumis à notre discussion, a dit que la commission avait été unanime à refuser l'examen de ce projet et à le remettre à plus tard.

Je ne reprocherai pas à M. le président de la commission d'avoir dit quelque chose d'inexact, mais je me bornerai à dire que, au moment du vote, on n'a même pas voté à main levée, on s'est contenté d'acquiescer.

Néanmoins, étant donné la discussion qui avait précédé, M. le président de la commission des finances pouvait savoir que nous n'étions pas absolument d'accord sur le principe. Je vais vous expliquer les raisons pour lesquelles je suis d'un avis assez différent de celui de la grande majorité de la commission. Je dois d'ailleurs signaler que je ne suis pas le seul et qu'en présence même de M. le ministre des forces armées, tandis que nous avions posé un certain nombre de questions et que M. le rapporteur général l'avertissait qu'il n'avait pas l'intention de faire voter ce collectif, un autre de nos collègues prenait une attitude analogue à la mienne.

Pourquoi donc ai-je un avis différent de celui de la majorité de la commission ? Certes, personne, ici, s'il a un peu de mémoire, ne pourra me suspecter d'avoir

une tendresse particulière pour les budgets militaires et vous savez qu'il y a cinq mois environ j'ai eu l'occasion, à cette tribune, de prendre position, je n'hésite pas à le dire, avec violence, contre la liberté que prenaient les services de l'armée avec le Parlement.

Cependant, il me semble qu'il y a quelque différence entre la façon dont nous a été présenté le collectif et celle dont nous avait été présenté le budget militaire à la fin du mois de juillet. Vous vous souvenez qu'à cette époque nous avons été, un beau jour, inondés d'un certain nombre de projets particulièrement épais correspondant aux différents budgets des différentes armes, et cela exactement quarante-huit heures avant que nous dussions donner un avis. Circonstance aggravante, l'Assemblée nationale n'avait reçu ces documents qu'en même temps que nous, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas eu plus de temps pour se prononcer. Ces documents étant les premiers de l'année, il était manifestement impossible de procéder à une étude comme cela doit se faire lorsqu'il s'agit des budgets nouveaux. C'est ce qui fait qu'à ce moment-là j'avais pris une position extrêmement ferme contre le vote de ces crédits militaires.

Cette fois-ci, il n'en est pas de même, il faut bien le reconnaître. Il s'agit d'un collectif. Ce collectif n'est, en quelque sorte, que la régularisation des opérations de fin d'année et permet d'équilibrer à peu près exactement et autant qu'il peut se faire, dans le dernier mois de l'année, les crédits et les dépenses réelles.

Ce collectif a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 décembre, et non pas hier ou avant-hier. C'est un document beaucoup plus réduit, il a donné lieu, de la part des rapporteurs spéciaux de l'Assemblée nationale, à un rapport qui a été imprimé et distribué à la date du 9 décembre. L'Assemblée nationale s'est prononcée le 24 et nous avons eu, par conséquent, encore une semaine pour nous faire une opinion sur ce collectif. Je veux bien admettre qu'une semaine ce n'est pas long ; mais, lorsqu'il s'agit d'un collectif, et de budgets que l'on a plus ou moins pu suivre avec les documents qu'on a eus précédemment, et je vous rappelle que certains de ces documents sont à notre disposition depuis cinq mois — il ne faut pas du tout comparer le travail de la commission des finances avec celui qui consiste à examiner la totalité d'un budget comme nous avons été sollicités de le faire au mois de juillet dernier.

D'autre part, nous avons eu l'occasion de manifester notre mécontentement au mois de juillet parce que les projets de loi sur la réorganisation de l'armée n'étaient pas encore déposés. Il faut bien maintenant reconnaître que, sur les quatre lois que nous attendons, et qui nous sont promises, deux sont déjà en distribution et, par conséquent, il y a un commencement d'exécution qui montre que, malgré tout, nos protestations ne sont pas restées vaines et qu'en cette fin d'année 1947 — ou en ce début 1948 — nous nous trouvons vis-à-vis des services des différents ministères militaires, ou plus exactement en face des services du ministère des forces armées, dans une situation qui est tout de même un peu différente.

C'est pour tenir compte de tous ces différents éléments que je considérais qu'il n'était pas utile de manifester la même sévérité et j'oserais même dire les mêmes préventions, non à l'égard de M. le ministre, puisque personne ne l'a mis en

cause personnellement, mais à l'égard des services eux-mêmes qui ont manifesté — peut-être de mauvais gré, mais ont manifesté cependant — à l'égard des prérogatives du Parlement, un petit peu plus de compréhension qu'ils ne l'avaient fait jusqu'à présent.

J'ose ajouter ceci, c'est qu'un collectif militaire, dans les circonstances où nous sommes, n'est pas comparable à un collectif civil qui n'est fait que de dépenses normales. Lorsque nous avons des hommes qui — hélas ! mais c'est la réalité et c'est la nécessité — se battent en Indochine, lorsque nous avons à assurer notre sécurité à Madagascar et ailleurs, et lorsqu'enfin, même au sein de la métropole, nous sommes obligés de maintenir une surveillance qui n'est pas dans les habitudes d'un pays qui vit dans la paix totale, il faut bien reconnaître que, dans ces conditions-là, un collectif ne présente pas du tout les mêmes caractères ; qu'il a un caractère exceptionnel qui vaut bien que l'on ne provoque pas des difficultés supplémentaires à un ministre des forces armées qui, par l'attitude qu'il a eue à la commission des finances comme par celle qu'il a aujourd'hui devant notre Assemblée, a suffisamment manifesté qu'il ne vient pas ici simplement pour défendre ses services, mais au contraire pour faire bloc avec nous et exiger de ses services tout ce que nous sommes en droit d'attendre d'eux.

C'est pour ces raisons que j'ai pris une position différente de celle de la majorité de la commission des finances et que j'aurais été très heureux que l'on pût prendre en considération ce collectif et le voter. (Applaudissements sur quelques bancs au centre.)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert, président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole simplement pour mettre au point une déclaration de M. Janton. Je ne voudrais pas que le Conseil pût penser que, lorsque j'ai dit tout à l'heure que c'était à l'unanimité que la commission des finances avait décidé de ne pas prendre en considération le collectif, j'aie commis une erreur.

Je suis sûr de ne pas avoir commis d'erreur. M. Janton avait émis une protestation à un moment donné. Lorsqu'on a voté, la décision a été prise à l'unanimité, moins l'abstention de M. Monnet. Cela résulte du procès-verbal que je viens de relire.

Je crois, monsieur Janton, que vous devez être d'accord avec moi sur ce point, de même que je vous donne acte de la protestation que vous avez élevée.

M. Janton. Monsieur le président de la commission des finances, je crois que vous n'étiez pas là lorsque j'ai commencé mon exposé et je pense ne pas m'être mal exprimé ; j'ai mis toutes les nuances que vous venez de dire vous-même. J'ai bien précisé qu'il n'y avait pas eu de vote précis, mais des réserves avaient été formulées, par moi-même peu de temps avant le vote, et qu'un autre de nos collègues, d'autre part, pendant l'audition de M. le ministre, en avait manifesté également, lorsque M. le rapporteur général avait dit qu'il n'avait pas l'intention de faire voter le collectif.

Il n'y a donc aucun incident, monsieur le président, entre vous et moi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, si la commission des finances tient tant à examiner à fond les collectifs, c'est que, contrairement à ce que pense M. Janton, c'est à l'occasion des opérations de régularisation, à l'occasion des votes de crédits supplémentaires, qu'une commission des finances peut le mieux savoir comment un budget a été exécuté et connaître les irrégularités qui auraient pu être commises.

C'est pourquoi votre commission insiste pour examiner à fond les collectifs de 1947.

On ne peut l'accabler ni évoquer sa rapacité coutumière, alors qu'elle vient de laisser passer, sans observations, les collectifs de régularisation de 1946 et les crédits de reports de 1946, pour lesquels elle n'avait pas eu à connaître le budget.

Ce que nous voulons, c'est faire savoir dans le pays que le Parlement entend vérifier très exactement l'emploi des crédits qu'il consent; c'est que tant l'Assemblée nationale que le Conseil de la République puissent donner la certitude aux Français que les crédits, désormais, sont contrôlés et qu'aucun dépassement illégal, aucune opération malhonnête ne pourront avoir lieu sans que le Parlement en connaisse.

Telles sont les raisons de notre position.

En ce qui concerne l'opération d'hier, il est exact que M. Janton a fait remarquer que le texte avait été déposé le 3 décembre sur le bureau de l'Assemblée nationale et que le rapport de M. Lejeune avait été distribué le 9, si l'Assemblée elle-même ne l'a votée que le 26.

A cela, je répondrai que la commission des finances a donné à cette assemblée suffisamment de témoignages de son activité pour qu'on ne puisse pas la soupçonner d'avoir laissé de côté le texte en discussion. C'est uniquement parce que ces deux collectifs doivent être examinés à fond par les rapporteurs spéciaux compétents que la commission des finances agit de cette manière.

Au surplus, il me semble que l'affaire peut très bien s'arranger. En effet, la commission des finances peut facilement prendre l'engagement de mettre en priorité d'examen les deux collectifs, civil et militaire, qui subissent exactement le même traitement.

J'en profite, monsieur le ministre des forces armées, pour vous faire remarquer qu'il n'y a absolument rien de déshonorant pour l'administration militaire dans cette affaire, puisque les deux collectifs précités sont et seront traités en même temps.

J'en profite également pour vous dire qu'il est peut-être regrettable qu'à l'heure où nous avons eu l'impression que le ministre des forces armées allait faire le possible et même l'impossible pour présenter un budget définitif le 1^{er} mars, le hasard veuille que ce soit ce ministre qui éprouve, de notre fait, des difficultés. Mais, dans la mesure où la commission des finances pourra, d'ici très peu de temps, mettre à l'ordre du jour du Conseil de la République l'examen des collectifs civil et militaire, vous avez déjà en partie satisfaction.

D'autre part il sera très simple de mettre dans le texte du collectif que nous voterons l'octroi de plus larges délais de régularisation, comme malheureusement nous l'avons vu faire pour les collectifs de 1946.

La commission vous demande en conclusion d'accepter sa proposition, qui est, sur le plan des principes, très importante, car on aura donné à nos concitoyens la certitude que le Parlement entend désormais contrôler très sévèrement les dépenses publiques du pays. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Monsieur le ministre, je voulais vous dire que nous voterons ces crédits mais que néanmoins l'opinion publique a été péniblement impressionnée par le manque de coordination lors de la dernière mobilisation de deux classes. Je vous assure que beaucoup de gens sont un peu inquiets et se demandent ce qui se passerait si demain devaient se produire des événements plus graves que ceux d'hier. (Applaudissements.)

M. le ministre des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Je dois une explication au Conseil de la République à ce sujet. La classe 1943 a été libérée sans fascicule de mobilisation. En conséquence, il était impossible de la mobiliser selon les procédures et les moyens normaux.

M. Brizard. Pourquoi ?

M. le ministre des forces armées. Parce que les militaires de cette classe n'avaient pas en poche un fascicule de mobilisation leur prescrivant de se rendre le jour de la mobilisation dans telle unité où l'on devait les attendre. De ce fait, il était nécessaire de les convoquer par voie d'affiches dans les gendarmeries, sans qu'on pût prévoir à l'avance combien de jeunes gens se présenteraient dans telle ou telle gendarmerie.

Je dirai clairement la vérité. J'ai eu le choix entre les deux systèmes, celui qui consistait — parce que je savais qu'il y aurait du désordre — à ne pas appeler ces classes — on me l'a proposé, on m'a même demandé de le faire — et d'appeler à sa place un autre contingent, par exemple le deuxième contingent de la classe 1946, qui, elle, avait été libérée avec fascicules de mobilisation et pouvait donc être mobilisée dans un ordre parfait, de telle sorte que j'aurais prescrit une mobilisation qui se serait déroulée sans à-coups et on aurait applaudi. On aurait déclaré que la mobilisation s'était faite parfaitement, mais la situation d'un demi-contingent n'aurait pas été réglée. J'ai préféré courir le risque des reproches et des critiques et convoquer précisément ce deuxième contingent de la classe 1943, qui n'avait pas de fascicule de mobilisation, le rassembler dans des conditions désagréables, mais profiter de cette occasion pour le mettre en ordre et le munir de ses fascicules de mobilisation.

Je crois qu'il valait mieux m'exposer aux critiques et contribuer par ce moyen aux opérations de mobilisation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses des mois de janvier, février et mars 1948, des crédits

provisionnels s'élevant à la somme totale de 55.913.545.000 francs, ainsi répartie :

« Forces armées :	
« Air	7.502.910.000 F.
« Guerre	26.728.258.000
« Marine	7.558.107.000
« France d'outre-mer	14.124.270.000 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototype, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (dépenses militaires) sont fixés pour les mois de janvier, février et mars 1948 à la somme totale de 20.026.026.000 francs, ainsi répartie :

« Constructions aéronautiques	8.948.900.000 F.
« Constructions et armes navales ..	4.738.976.000
« Fabrications d'armement	3.726.200.000
« Service des essences	1.596.800.000
« Service des poudres	1.015.150.000 ».

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Dans la mesure où ces crédits ne seront pas engagés au 1^{er} avril 1948, ils seront reportés sur les trois autres trimestres.

En tout état de cause le ministre des forces armées fera connaître au Parlement avant le 31 mars 1948 la répartition détaillée des dépenses correspondant aux prévisions de l'article 2. »

La parole est à M. Armengaud, pour défendre son amendement.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse, au sujet de cet amendement, de revenir à un problème technique.

Lorsqu'on lit l'article 2, on s'aperçoit qu'il comporte des dépenses relativement importantes pour des constructions diverses, l'étude de prototypes, etc. Mais si l'on considère les travaux qui ont été faits dans les arsenaux depuis la Libération, on peut s'inquiéter en constatant que la fabrication a consisté surtout dans la réalisation d'appareils tout à fait secondaires : briquets, porte-cigarettes, comme c'était le cas, par exemple, à l'arsenal de Saint-Etienne au cours de l'été 1946. Ainsi, un équipement important, moderne souvent, a été utilisé de façon regrettable.

Dans ces conditions, il est nécessaire que le ministre des forces armées puisse insister auprès des services afin que le matériel soit mieux utilisé et que certaines fabrications de série éventuellement nécessaires à l'industrie de paix puissent être instaurées dans les arsenaux, dans la mesure où les fabrications de guerre ne les occuperaient pas entièrement.

Si l'on considère les constructions aéronautiques, on constate qu'un nombre important d'ouvriers est utilisé sans grand succès — environ 92.000 hommes — pour des fabrications qui ne dépassent guère 25 cellules par mois; alors que, si je prends l'exemple d'autres pays, je constate que, pendant la guerre, chez Ford à Bouton-Rouge, on est arrivé à sortir 25 Liberator par jour avec le même effectif.

Par conséquent, là aussi, il semble qu'il y ait lieu de mieux spécialiser la main-d'œuvre et les cadres afin de parvenir à des fabrications de série.

Vous savez aussi, monsieur le ministre, que, depuis quelques mois, on a entrepris une série d'études pour la fabrication d'hélicoptères. Le nombre de modèles est extrêmement important: 13, si je ne me trompe. C'est beaucoup trop.

L'avion à réaction que nous devons construire en France, et qui d'ailleurs a été fabriqué, ne vole pas parce qu'il est trop lourd et il faut recommencer ces études sur une technique devenue banale à l'étranger. De même, si on a fabriqué en France quelques moteurs à réaction, mais on constate que c'est seulement chez Hispano, sous licence du modèle Néné-Rolls-Royce; ce qui veut dire que les services techniques qui sont à votre disposition n'ont certainement pas, jusqu'à présent, été à la hauteur des efforts dont vous avez besoin. Par conséquent, une intervention plus pressante et directe me paraît nécessaire de votre part.

Passons au service des essences. Vous connaissez certainement, monsieur le ministre, les incidents comiques qui se sont produits au cours de l'été 1946, d'ailleurs reproduits hélas par certains journaux, au sujet de la soi-disant découverte d'un gisement pétrolier fort important dans l'Yonne et des dépenses énormes encourues malgré l'avis de la direction des carburants.

Sans doute, il faut qu'il y ait, là aussi, une liaison plus étroite, du point de vue technique, entre les services qui dépendent de vous au point de vue des fabrications et recherches et ceux qui dépendent de la production industrielle, dans la mesure d'ailleurs trop large où il se recouvrent.

C'est donc une question de mise en ordre, d'harmonie entre les services d'études et de fabrication, qui vous intéresse au premier chef et pour laquelle il semble que, jusqu'à présent, les services de votre département n'aient pas eu toujours la compétence nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Je n'ai pas d'observations à présenter sur le fond, et je m'efforcerai de donner satisfaction à la requête légitime de M. Armengaud.

Il me permettra de lui faire observer que ce que nous présentons, ce n'est pas un projet de budget de trois mois, mais une demande de crédits provisionnels pour une période de trois mois, de telle sorte que, de plein droit, les crédits qui sont votés en vertu de ce projet viennent se confondre dans les crédits définitifs.

Cette précision étant fournie, je crois que M. Armengaud voudra bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Armengaud. Devant les explications de M. le ministre, et constatant qu'il a la même passion que moi-même de l'aménagement de ses services techniques, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 2 demeure donc adopté dans sa forme primitive.

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront répartis par chapitres au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le courant du mois de mars 1948, le ministre des forces armées

est autorisé à déléguer, au delà des crédits provisionnels ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1948 au titre de la solde des militaires non officiers et de l'alimentation, les crédits nécessaires au recomplètement des fonds d'avances constitués dans les unités en application des dispositions réglementaires. Ces délégations sont limitées au montant fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques dans la limite maximum du dixième des crédits ouverts au titre de l'exercice 1947. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1948, les dépenses affectées aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée par l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnancement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1948, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1948, des dépenses limitées au montant de ces crédits.

Forces armées.

AIR

« Chap. 301. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.

« Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air.

« Chap. 306. — Etablissements de l'armée de l'air.

« Chap. 307. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques.

« Chap. 317. — Services de télécommunications. — Fonctionnement. »

GUERRE

« Chap. 317. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien.

« Chap. 319. — Entretien du matériel automobile et des chars.

« Chap. 320. — Service du génie. — Matériel et entretien.

« Chap. 322. — Service des transmissions. — Matériel.

« Chap. 328. — Recmplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

« Chap. 330. — Chemins de fer et routes.

MARINE

« Chap. 305. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.

« Chap. 306. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

« Chap. 313. — Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires).

« Chap. 315. — Munitions et rechanges d'armement.

« Chap. 316. — Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement.

« Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie.

« Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions.

« Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile.

« Chap. 360. — Entretien du domaine militaire et travaux du génie en campagne.

« En outre, les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1948, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1948, dans les limites ci-après fixées.

Forces armées.

AIR

« Chap. 316. — Matériel technique, armements et munitions de l'armée de l'air, 300 millions de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 2 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre des forces armées est autorisé jusqu'au 15 décembre 1948 à engager des dépenses au titre du compte spécial de l'habillement du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, en sus des crédits de paiement accordés, dans la limite d'une somme de trois milliards de francs.

« En outre, le ministre des forces armées est autorisé à engager, dans les mêmes conditions, des dépenses applicables au chapitre 318: « Munitions et armement léger », de la section guerre du budget des forces armées dans la limite d'une somme de quatre milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pourront être reportés par décret à l'exercice 1948, les crédits non consommés ouverts sur l'exercice 1947, au titre du chapitre 700 du budget de la présidence du conseil (IV. — Service de la défense nationale. — D. Administration centrale et services communs): « Solde aux forces françaises combattantes de l'intérieur. — Rappels de solde. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Une section commune est créée au budget du ministère des forces armées. Elle rassemblera les crédits nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services suivants:

« Administrations centrales du ministère des forces armées, des secrétaires d'Etat, corps de contrôle, gendarmerie, justices militaires, services sociaux, poudres, essences, cinéma, délégation générale F.F.C.I.

« La contexture de cette section commune sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les chapitres de la section commune seront dotés par prélèvement sur les budgets des secrétariats d'Etat aux forces armées. Ces prélèvements seront réalisés par voie d'arrêtés interministériels signés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 10. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1^{er} mars 1948 au plus tard, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont autorisés à prononcer l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires de l'air six officiers de l'armée de l'air au maximum, dont deux du grade de commandant et quatre du grade de capitaine.

« Ces officiers devront être diplômés de l'école polytechnique ou de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et devront avoir exercé, pendant une durée minima d'une année dans les services, centres ou établissements techniques de

l'aéronautique, des fonctions ressortissant normalement à des ingénieurs militaires de l'air.

« Ils seront intégrés à la suite et au grade correspondant et prendront rang entre eux selon l'ancienneté qu'ils détiennent au jour de leur intégration dans l'armée de l'air.

« Les emplois ainsi pourvus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air viendront en déduction des emplois vacants de l'effectif actuel dudit corps. » — (Adopté.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles Brune, le général Delmas, MM. Guirriec et Monnet tendant à insérer, après l'article 10, un article additionnel 10 A ainsi conçu :

« L'article 15 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'année 1947, est abrogé. »

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Nous demandons l'abrogation de l'article 15 de la loi du 31 mai 1947, parce que ses dispositions interdisent la nomination des officiers généraux.

Cet article avait pour objet de hâter le dépôt, sur le bureau du Parlement, des projets de loi portant organisation de l'armée. Or, à l'heure actuelle, deux projets de loi sont déposés sur le bureau à l'Assemblée nationale; le troisième est à l'étude devant le conseil des ministres. Il nous paraît anormal, dès lors, de faire supporter les conséquences du retard de ce dépôt, qui n'est du reste pas leur fait, à des officiers susceptibles d'être promus officiers généraux.

En outre, en maintenant cet article, on prive l'armée des services de techniciens, en particulier d'ingénieurs ou de contrôleurs, car il ne s'agit pas uniquement d'officiers mais également de spécialistes, ingénieurs, contrôleurs, inspecteurs susceptibles de rendre, en raison de leurs qualités personnelles et de leur expérience, des services signalés à l'Etat.

Il y a lieu de noter, d'autre part, que l'armée est la seule à être frappée de cette manière. On ne rend pas responsable l'administration des ponts-et-chaussées, parce que le problème de la reconstruction n'est pas résolu, ou l'administration des finances, parce que les projets financiers ne sont pas établis en temps voulu.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Conseil de la République de vouloir bien prendre en considération l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission regrette de ne pouvoir accepter un amendement à une loi qui a été décidée par le Parlement, justement pour hâter le dépôt des projets. Lorsque nous aurons l'ensemble des projets que nous attendons, c'est-à-dire dans une quinzaine de jours, nous ne demanderons pas mieux que de revenir sur l'ensemble; mais, puisque c'était justement pour peser sur la décision du ministre que cette décision avait été prise — et vous venez vous-même de le rappeler à l'instant, monsieur Brune —, nous demandons qu'on maintienne ces dispositions jusqu'au moment, que nous espérons très rapproché, où les militaires se seront décidés à faire connaître au Parlement les conditions d'organisation de l'armée.

M. Charles Brune. Je croyais avoir dit que cette loi avait pour objet de hâter le dépôt des projets, mais ces projets sont

déposés. Je suppose que, si le Parlement tarde à les étudier, vous allez, pendant trois mois encore, empêcher la nomination, à un grade supérieur, d'officiers qui vont être mis à la retraite. Vous ne pourrez pas les récupérer et vous priverez ainsi l'armée de personnalités dont les services seraient précieux.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que cet amendement soit pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des forces armées. Je défendrais l'amendement si l'Assemblée nationale et, je pense, le Conseil de la République étaient d'accord pour estimer, qu'une fois le projet relatif aux effectifs et aux cadres déposé, l'avancement des officiers généraux pourrait reprendre normalement.

Comme je suis convaincu que ce projet sur les cadres et effectifs, qui est d'ores et déjà établi et signé par le ministre des forces armées et en instance seulement devant le conseil des ministres, sera déposé le 15 janvier devant les Assemblées, que le texte sera entre vos mains à cette date et que, dès lors, nous pourrions prendre l'avis de l'Assemblée et du Conseil, je pense que pour quinze jours il n'y a pas lieu de se battre.

Je m'en remets donc à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Monsieur Brune, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Brune. Si nous avons la certitude que, les projets étant déposés, l'avancement se fera normalement, je retire mon amendement.

M. le président. M. le ministre fait un signe d'assentiment.

Je pense, monsieur Brune, que vous avez satisfaction et que vous retirez votre amendement.

M. Charles Brune. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. — « Art. 10 bis. — La suspension, prononcée par l'article 47 de la loi du 5 avril 1946 de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948. »

« L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et, d'une manière générale, en cas de mouvement ou opérations provoquées par des nécessités de défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 10 ter (nouveau). — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, modifié par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, est complété comme suit :

« Entre le quatrième et le cinquième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux militaires ayant accompli leurs obligations légales d'activité, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, en application des articles 40 (6^e alinéa), 48 (4^e, 5^e et 6^e alinéas) et 49 (dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928. » — (Adopté.)

« Art. 10 quater (nouveau). — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé jusqu'au 31 juillet 1947 par l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décem-

bre 1948, en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

M. Landry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. Avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble, je désire poser une question à M. le ministre des forces armées.

Il y a quelques semaines, des circonstances exceptionnelles ont rendu nécessaire un renforcement momentané des effectifs militaires. Il y a eu des rappels sous les drapeaux.

Aujourd'hui, il semble que la situation soit redevenue normale. Je voudrais donc savoir ce que l'on fait de ces rappelés auxquels je m'intéresse, et ce que l'on compte en faire.

Il y aurait certainement un intérêt budgétaire à ce qu'ils fussent renvoyés promptement dans leurs foyers. La production, l'économie nationale y trouveraient aussi leur intérêt, sans compter quelques considérations encore qui iraient dans le même sens.

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de vouloir bien me dire quelles sont vos intentions sur le sujet dont j'ai parlé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Il y aurait très certainement un intérêt financier à alléger au maximum les charges militaires. Il y a aussi, et je pense que tout le monde le reconnaît, un intérêt national à ne pas laisser tomber les effectifs au-dessous d'un niveau minimum.

Le Gouvernement, désireux de concilier ces deux nécessités, a décidé, si aucune circonstance ne vient s'opposer à la réalisation de ce dessein, de libérer la classe 1946/2 dans le courant du mois de février.

M. Landry. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre déclaration.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste s'associe aux observations formulées par la commission des finances et même aux protestations de cette commission contre les méthodes qui consistent à amener devant cette Assemblée des budgets se chiffant par dizaines de milliards, sans que la commission des finances et le Conseil aient pu exercer sérieusement leur contrôle.

A ce sujet, je ferai remarquer très respectueusement à M. le ministre des forces armées, qui a terminé son intervention à la tribune en indiquant qu'il n'acceptait pas d'être le ministre « suspect » des forces armées, qu'en ce qui concerne le

groupe communiste, nous n'acceptons pas d'être des parlementaires suspects pour les administrations centrales et pour le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malgré les observations apportées par la commission des finances, la majorité votera les crédits demandés, manifestant ainsi sa confiance, dans la nuit, au Gouvernement.

Il est vraisemblable que, dans cette Assemblée, les groupes de la troisième force seront soutenus par les parlementaires du rassemblement du peuple français. Mais nous ne pouvons pas, nous, avoir les mêmes raisons de garder notre confiance au Gouvernement, et, puisqu'en principe ce vote a pour signification d'accorder cette confiance, le groupe communiste ne peut le faire et c'est pourquoi il votera contre le projet qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le général Delmas, pour explication de vote.

M. le général Delmas. Je voudrais signaler à l'Assemblée que ces trois douzièmes provisoires militaires comportent environ 76 milliards de dépenses dont 56 pour le budget ordinaire et une vingtaine pour le budget extraordinaire, sauf erreur de ma part, ce qui représente, si on admet que l'ensemble des budgets s'élèvera à 1.000 milliards, une moyenne de l'ordre de 30 p. 100.

En période de prospérité, c'est une moyenne très acceptable et qui a été très souvent dépassée dans tous les budgets de l'Europe, en France en particulier. Et j'ose affirmer que l'importance de nos budgets militaires d'avant guerre n'a pas permis d'équiper l'armée exactement comme il l'aurait fallu. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons subi une grave défaite.

On dit toujours, à propos des budgets militaires, qu'il n'y a pas d'armée, qu'on n'en voit pas. C'est vrai on n'en voit pas beaucoup.

Cependant, je me permets de vous donner quelques brèves indications à ce sujet: il y a tout de même une armée, qui doit s'élever dans l'ensemble pour l'année 1948 à plus de 700.000 hommes. La guerre en comprend 420.000, l'air 80.000, la marine 56 à 57.000 et la France d'outre-mer 175.000, dont une quarantaine de milliers d'officiers.

La raison pour laquelle on ne voit pas d'armée, c'est qu'elle est en dehors de la métropole pour une très grande partie. Dans la France d'outre-mer il y a 175.000 hommes; en Afrique du Nord il y en a 124.000; dans les territoires d'occupation 67.000.

Si vous voulez des indications plus précises, en voici: en Indochine, 115.000 hommes; à Madagascar, 17.000; dans l'Afrique occidentale française, 24.000; dans les autres territoires, 12.000, outre quelques volonts de relève, peu importants, et enfin 3.000 hommes de gendarmerie, cela représente en dehors de la métropole, 50 p. 100 des effectifs. Eh bien, je dis que ce poids militaire est lourd pour la nation, très lourd, dans les circonstances actuelles et qu'il faut tout faire pour le réduire.

C'est un devoir auquel, bien entendu, aucun de nous ne se dérobera. Il faut supprimer toutes les dépenses inutiles et faire disparaître les doubles emplois.

Je pense, quant à moi, qu'un des moyens les plus efficaces pour réaliser des économies, c'est d'unifier les forces militaires, ce qui permettra d'en mettre l'ensemble sous l'autorité d'un chef, et de supprimer

des fonctions qui constituent véritablement des doubles emplois, dans la gendarmerie, le recrutement, par exemple, et même dans les régions militaires. Je ne vois pas exactement pourquoi nous avons des régions militaires, terrestres, maritimes et aériennes. Cela peut se défendre, mais ces régions qui se superposent peuvent être fondues. Ce qui ferait disparaître un certain nombre d'états-majors et de services qui évidemment comportent des emplois et supplément de dépenses.

Monsieur le ministre des forces armées, nous développerons nos thèses ici quand l'occasion s'en présentera, mais il ne serait pas opportun de le faire aujourd'hui. C'est dans cet esprit que nous avons pris acte de la promesse que vous nous avez faite de déposer avant le 1^{er} mars les nouvelles lois militaires sur les cadres et sur les effectifs et aussi l'ensemble du budget militaire établi sur un mode nouveau que vous avez défini et sur lequel nous sommes pleinement d'accord.

Nous acceptons très volontiers le rendez-vous que vous voulez bien nous donner. Et ceci dit, je déclare, au nom de mes amis, que nous voterons les douzièmes provisoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, la première, présentée au nom du groupe communiste, la deuxième, par la commission des finances. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	212
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 26 —

CREDITS PROVISIONNELS AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES (RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT) POUR LE 1^{er} TRIMESTRE 1948.

Discussion immédiate et adoption d'un avis par un projet de loi.

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de deux décrets, désignant en qua-

lité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des forces armées:

M. Hederer, contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

M. Fersing, contrôleur général de l'administration de l'armée.

M. Vallerie, contrôleur général de l'administration de l'armée.

M. Lenoir, contrôleur général de l'administration de la marine.

M. Le Bigot, contrôleur de 1^{re} classe de l'administration de la marine.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le Conseil de la République est appelé maintenant à voter pour trois mois les crédits du budget militaire extraordinaire touchant aux dépenses de reconstruction, dépenses d'équipement des services militaires, qui, pour la première fois, cette année, seront payées sur la masse budgétaire provenant des impôts et non plus par voie d'emprunts.

Mes chers collègues, votre commission a encore plus de scrupule à vous proposer le vote favorable pour ce projet que pour le texte précédent, car engager des autorisations de programmes sur l'équipement militaire du pays, alors qu'on ne connaît pas quelle sera l'organisation générale de la nation au point de vue militaire, risque de comporter de graves inconvénients. Le document 3001 qui nous a été transmis est si peu explicite que votre commission n'a pas mis beaucoup de temps pour l'examiner. Il n'y a à peu près rien comme explications dans ce projet qui nous est soumis.

Dans ces conditions, c'est encore un vote de confiance dans la nuit...

M. Duchet. Nous commençons à avoir l'habitude.

M. le rapporteur général. ... que nous vous demandons, selon l'habitude maintenant consacrée à l'égard des administrations militaires. Cette position renforce celle que votre commission des finances a prise il y a quelques instants à l'égard du collectif; si elle vous demandait une position de rigueur sur ces collectifs, c'est qu'elle avait tout de même quelques raisons.

Quand par exemple, sur un projet de loi, on voit cette année 3.290 millions d'autorisations de programmes pour du matériel de série d'aéronautique navale, sans être très curieux on aimerait savoir à quoi vont servir ces 3.290 millions. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse reprocher à sa commission des finances, à son président ou à son rapporteur général de poser de telles questions et d'éprouver quelque amertume quand ils n'obtiennent pas satisfaction.

Mes chers collègues, M. le ministre des forces armées nous a confirmé que dans ces documents il n'y avait que la traduction des hausses des prix par rapport aux programmes de l'an dernier, qu'aucun programme nouveau n'était prévu, au moins pour ces trois mois. M. Pierre-Henri Teitgen nous a dit qu'il avait eu le même scrupule que nous quand on lui avait présenté le budget extraordinaire et qu'il s'était demandé à quoi serviraient ces crédits et s'il ne convenait pas de définir la politique militaire du pays avant de fabriquer tel ou tel type de char, tel ou tel type d'avion. Il faut d'abord savoir ce que l'on veut faire avant de dépenser une pareille somme. M. le ministre a souligné qu'il entendait que les programmes soient soumis à des décisions gouvernementales

mûrement réfléchies et qu'il entendait ne prendre une responsabilité effective quant au lancement des commandes et à leur exécution que s'il connaissait lui-même les programmes qu'il était chargé de diriger.

La commission n'a pas pu ne pas approuver M. le ministre de tenir un tel langage devant elle. Elle le remercie et elle espère bien qu'il va se faire présenter tous les détails du budget extraordinaire, et qu'il va mettre en forme pour le 1^{er} mars, date qu'il nous a promise hier, un budget extraordinaire précis, correspondant à une politique militaire qui sera discutée et conforme à la volonté du pays.

Monsieur le ministre, je ne veux pas insister plus longuement. Nous avons encore la faiblesse, peut-être, d'accorder ces crédits sans plus attendre, mais il faut penser tout de même aux responsabilités que prendraient la commission des finances et le conseil s'ils refusaient d'accorder les autorisations de programme et les crédits de paiement demandés. Je sais bien que d'un côté de l'Assemblée on nous dira : que la troisième force prenne ses responsabilités. C'est pourquoi, au nom de la majorité de la commission des finances, je vous dis, dans l'espoir de meilleures méthodes d'administration militaire : la commission des finances prend ses responsabilités en vous demandant de voter les crédits. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. M. le rapporteur général a bien voulu me poser une question relative au chapitre 9062

« Forces armées de la marine, programme d'équipement. » Il concerne une demande de crédits d'engagements de 3.290 millions et une demande de crédits de paiement de 791 millions.

Voici ce dont il s'agit. Il s'agit d'un programme d'avions d'interception dont les essais sont terminés, et qui par conséquent a pu être décidé en fin d'année 1947. Les essais sont terminés, la décision a été prise, le programme est régulier. Il s'agit maintenant de passer aux fabrications.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, vous avez là l'exemple manifeste de ce qu'il ne faut plus voir dans la discussion budgétaire. La commission des finances avait pour seul renseignement au chapitre 9062 l'indication de la somme de 3.290 millions en sus de l'intitulé du chapitre. Grâce à l'obligeance de M. le ministre nous venons d'être renseignés, mais je fais remarquer que pour tous les autres chapitres nous restons dans la même ignorance. J'ai bien le droit de le regretter.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, permettez-moi d'insister sur ce budget et particulièrement sur la nécessité de communiquer le plus complètement possible à l'Assemblée et aux commissions compétentes les programmes de prototypes, car c'est sur ceux-ci qu'au cours des dernières années nous avons eu les plus grandes surprises. En effet, nous avons

vu lancer dans tous les sens des modèles déjà périmés. Il serait temps d'appliquer les techniques modernes et de ne pas s'arrêter en France à la technique d'il y a dix ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article.

TITRE I^{er}

Budget général.

« Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 17 milliards 657 millions 100.000 francs et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 10.097.837.000 francs.

« Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948, sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Etat. A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits provisionnels demandés.

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS	CREDITS
		de programme	de paiement
		demandées.	provisionnels demandés
		francs.	francs.
	Forces armées.		
	I. — DEPENSES COMMUNES		
900	Subvention au budget annexe des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	»	Mémoire.
901	Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement.....	»	34.225.000
902	Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement.....	»	Mémoire.
903	Service cinématographique des armées. — Installations	15.000.000	7.125.000
	II. — AIR		
	Reconstruction.		
800	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction.....	»	445.000.000
	Equipement.		
900	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations.....	»	200.000.000
901	Acquisitions immobilières.....	»	50.000.000
902	Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert.....	»	7.750.000
903	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement.....	2.400.000.000	600.000.000
9032	Télécommunications. — Fabrications.....	385.000.000	300.000.000
904	Matériel de série de l'armée de l'air.....	2.585.000.000	2.250.000.000
905	Télécommunications. — Etudes et recherches.....	33.000.000	52.000.000
906	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches et prototypes.....	2.850.000.000	950.000.000
907	Achat de surplus.....	107.000.000	425.000.000
909	Télécommunications. — Travaux neufs.....	1.000.000	4.250.000
910	Télécommunications. — Acquisitions immobilières.....	»	1.750.000
	III. — GUERRE		
	A. — ARMÉE		
	Reconstruction.		
800	Intendance. — Reconstruction.....	45.000.000	15.000.000
801	Service de santé. — Reconstruction.....	22.000.000	7.500.000
802	Service du matériel. — Reconstruction.....	85.000.000	25.000.000
803	Service du génie. — Reconstruction.....	190.000.000	37.500.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction.....	4.000.000	2.500.000
805	Service des transmissions. — Reconstruction.....	2.000.000	1.250.000
807	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction.	10.000.000	2.500.000

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme demandées.	CRÉDITS de paiement provisionnels demandés pour l'exercice 1948.
		francs.	francs.
	<i>Equipement.</i>		
900	Intendance. — Equipement.....	80.000.000	12.500.000
901	Service de santé. — Equipement.....	67.000.000	17.500.000
902	Service du matériel. — Equipement.....	105.000.000	101.250.000
903	Service du génie. — Equipement.....	355.000.000	167.000.000
9032	Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés.....	60.000.000	35.000.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement.....	11.000.000	1.000.000
905	Service des transmissions — Equipement.....	99.000.000	50.500.000
906	Achats à l'étranger des dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947).....	"	50.000.000
907	Achats à la Société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947).....	"	324.750.000
908	Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études.....	50.000.000	12.500.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières.....	17.000.000	8.500.000
910	Service de santé. — Acquisitions immobilières.....	"	Mémoire.
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières.....	3.000.000	Mémoire.
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières.....	9.000.000	9.662.000
912	Cession de matériel lourd.....	"	450.000.000
9122	Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions).....	480.000.000	200.000.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire.....	440.000.000	306.625.000
913	Entretien des prisonniers de guerre de l'axe utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement.....	"	Mémoire.
914	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	Mémoire.
	B. — GENDARMERIE		
806	Gendarmerie. — Reconstruction.....	49.000.000	12.500.000
	<i>Equipement.</i>		
915	Gendarmerie. — Equipement.....	85.000.000	25.000.000
9152	Gendarmerie. — Cession de matériel lourd.....	70.000.000	50.000.000
916	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières.....	17.000.000	7.500.000
	IV. — MARINE		
	<i>Reconstruction.</i>		
800	Intendance maritime.....	16.000.000	44.800.000
801	Service de santé. — Reconstruction.....	"	"
802	Aéronautique navale. — Reconstruction.....	87.000.000	49.500.000
803	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de reconstruction et de reconstitution de l'outillage.....	1.801.100.000	450.275.000
804	Travaux de renflouement.....	51.000.000	150.000.000
	<i>Equipement.</i>		
900	Intendance maritime. — Equipement.....	17.000.000	34.500.000
901	Service de santé. — Equipement.....	2.000.000	5.500.000
902	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de premier établissement.....	60.000.000	15.000.000
904	Constructions neuves.....	405.000.000	720.500.000
9042	Engins spéciaux, prototypes et études techniques.....	"	337.500.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations.....	1.076.000.000	432.500.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases.....	98.000.000	46.500.000
9062	Aéronautique navale. — Matériel de série.....	3.290.000.000	791.875.000
907	Intendance militaire. — Acquisitions immobilières.....	"	"
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières.....	20.000.000	5.000.000
910	Travaux maritimes. — Participations de l'Etat à certains travaux d'utilité publique.....	"	7.750.000
	France d'outre-mer.		
	II. — DÉPENSES MILITAIRES		
950	Travaux et installations domaniales.....	"	100.000.000
952	Equipement industriel des directions d'artillerie.....	"	52.500.000
953	Constitution de nouvelles unités motorisées.....	"	225.000.000
954	Equipement technique de l'intendance.....	"	1.500.000

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} et l'état A ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

TITRE II

Budgets annexes.

M. le président. — Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des dépenses s'élevant à la somme totale de 2.792.400.000 francs et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 1.895.000.000 francs. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état B :

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits provisionnels demandés.

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme demandées.	CRÉDITS de paiement provisionnels demandés pour l'exercice 1948.
		francs.	francs.
	Constructions aéronautiques.		
	DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
	Reconstruction.		
630	Constructions aéronautiques. — Reconstruction.....	200.000.000	225.000.000
	Equipement.		
930	Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières.....	65.000.000	37.500.000
931	Constructions aéronautiques. — Travaux neufs.....	350.000.000	250.000.000
932	Constructions aéronautiques. — Equipement industriel.....	1.300.000.000	402.500.000
	Constructions et armes navales.		
	DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
	Personnel et frais généraux.		
4803	Dépenses de personnel entretenu pour travaux de reconstruction et d'équipement.....	"	16.450.000
4813	Dépenses de personnel ouvrier pour travaux de reconstruction et d'équipement.....	"	129.500.000
3803	Reconstruction. — Frais généraux.....	"	22.375.000
	Reconstruction.		
680	Travaux immobiliers de reconstruction.....	186.000.000	118.750.000
681	Reconstitution du gros outillage.....	84.000.000	200.000.000
	Equipement.		
980	Travaux immobiliers de premier établissement.....	72.000.000	37.500.000
981	Gros outillage et matériel roulant.....	67.000.000	87.500.000
982	Acquisitions immobilières.....	"	3.260.000
	Fabrications d'armement.		
	DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
	Reconstruction.		
660	Fabrication d'armement. — Reconstruction.....	10.000.000	1.250.000
	Equipement.		
660	Fabrication d'armement. — Equipement.....	440.000.000	306.625.000
	Service des essences.		
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
990	Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service...	"	Mémoire.
991	Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées.	"	17.125.000
992	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	Mémoire.
	Poudres.		
	DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
	Reconstruction.		
	Personnel.		
4702	Rémunération du personnel affecté aux travaux de reconstruction.....	"	7.500.000
	Matériel.		
3702	Frais généraux, matières d'œuvres et marchés.....	18.400.000	6.975.000
	Equipement.		
	Personnel.		
4702	Rémunération du personnel affecté aux travaux neufs.....	"	10.000.000
	Matériel.		
3703	Frais généraux, matières d'œuvres et marchés.....	"	15.250.000
3704	Acquisitions immobilières.....	"	"

Personne ne demande la parole sur l'article 2 et sur l'état B ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'article 2 et l'état B sont adoptés.)

TITRE IV

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 3. — Les règles de gestion applicables aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement sont également applicables aux dépenses militaires de même nature. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 27 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 (COMPOSITION DU GOUVERNEMENT), 1^{er} PROJET

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi (n° 933), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de la discussion immédiate.

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit de régulariser, par une ouverture et une annulation de crédits, les modifications apportées à la composition d'un gouvernement. Ce texte ne vise pas le gouvernement du président Robert Schuman, dont il sera question dans un instant. Il s'agit ici du troisième ministère de M. Ramadier.

Votre commission des finances a examiné, cette année, un certain nombre de ces textes, et il lui semble, bien qu'elle ne veuille pas se prononcer sur le plan politique, qu'on pourrait procéder différemment et éviter l'envoi de ces documents rectificatifs qui n'ont qu'une importance très relative et qui modifient parfois des budgets très importants pour des sommes dérisoires de 2.000, 10.000 ou 15.000 francs. Ceci plusieurs mois après.

Nous ne nierons pas que des arguments peuvent être invoqués pour le maintien de ces textes. Il s'agit là de textes traditionnels qui permettent au Parlement d'exercer un certain contrôle sur l'organisation même du gouvernement de discuter l'opportunité de la création de tel ou tel poste ministériel. Peut-être même quand, à l'Assemblée nationale, le président du conseil se présente seul devant elle, y a-t-il là un moyen pour l'Assemblée de critiquer telle ou telle organisation ministérielle.

Il n'en reste pas moins que nous avons trouvé fâcheux de voir, plusieurs mois après la modification du gouvernement,

arriver des textes qui rectifient de simples détails.

En ce qui concerne ce premier texte, qui vise le gouvernement Ramadier, mes collègues ont proposé une modification. Un rapport supplémentaire n° 1004 a été distribué, qui a été provoqué par une intervention de M. Jean-Marie Thomas à la commission. M. Jean-Marie Thomas a demandé qu'un poste de secrétaire général au ministère des travaux publics soit maintenu. Hier soir, je m'étais opposé à cette mesure, ne sachant pas de quoi il s'agissait — je crois même que j'étais le seul opposant à cette proposition — car je ne voyais pas comment on pouvait maintenir un poste dans un texte comme celui-là.

J'ai appris depuis qu'il s'agissait d'une simple mutation et de la confirmation dans ses fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics et des transports. Je me rallie donc à la proposition de M. Jean-Marie Thomas qui ne faisait que reprendre une proposition gouvernementale.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir accepter les demandes de crédits supplémentaires qui s'élèvent à une somme totale assez dérisoire, puisqu'il s'agit, au titre des ministères civils, d'une somme de 4.796.000 francs, et au titre des ministères militaires, d'une rectification de 178.000 francs.

Vous conviendrez avec moi qu'il est regrettable, au moment où votre commission des finances a tant de travail, qu'on nous envoie des textes de cet ordre.

J'émetts le vœu, avec vous je pense, que les administrations et le Gouvernement emploient d'autres méthodes pour rectifier ces détails insignifiants par rapport à la politique financière du pays. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 230.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947, au titre du budget général (dépenses civiles).

Présidence du conseil.

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 67.000 francs. » — (Adopté.)

Travaux publics et transports.

I. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 163.000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et l'état A.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.796.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses civiles).

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 16.000 francs. »

« Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 27.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 2.000 francs. »

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 francs. »

Economie nationale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 116.000 francs. »

« Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 189.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 175.000 francs. »

« Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 38.000 francs. »

France d'outre-mer.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 116.000 francs. »

« Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 189.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 38.000 francs. »

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 francs. »

Jeunesse, arts et lettres.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 116.000 francs. »

« Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 189.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 francs. »

« Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs. »

Ministères d'Etat.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 686.000 francs. »

« Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 192.000 francs. »

« Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 585.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 203.000 francs. »

« Chap. 301. — Matériel, 401.000 francs. »

« Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 525.000 francs. »

« Chap. 401. — Oeuvres sociales, 20.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 16.000 francs. »

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 27.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel, 2.000 francs. »

« Chap. 308. — Répartition et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel, 25.000 francs. »

Santé publique et population.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 116.000 francs. »

« Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 189.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 29.000 francs. »

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1^{er} août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 178.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses militaires).

Air.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 106. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat et des membres des cabinets, 43.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311. — Administration centrale. — Fonctionnement, 2.000 francs. »

Marine.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre et du personnel du cabinet, 114.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 19.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 4 dont votre commission des finances propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 5. — Sont autorisées les créations d'emplois suivantes : un emploi de secrétaire général au ministère des travaux publics et des transports (service des travaux publics et des transports).

« Un emploi de secrétaire général au ministère des forces armées. »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Est supprimé un emploi de directeur à l'administration centrale du ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme (travaux publics et transports). »

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 28 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 (COMPOSITION DU GOUVERNEMENT), 2^e PROJET

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi n° 939, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits

sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit maintenant de la composition du Gouvernement de M. Robert Schuman. Les mêmes observations sont valables pour ce Gouvernement que pour le Gouvernement Ramadier. Les modifications aux crédits ont une importance aussi faible. En ce qui concerne les ministères civils, à l'exclusion des ministères d'Etat, le montant total des rectifications pour 1947 s'élève à 4.922.000 francs. En ce qui concerne les dépenses des ministères d'Etat, il s'élève à 377.000 francs et pour les budgets militaires à 228.000 francs.

En quelque sorte, il s'agit des traitements des ministres, des rémunérations du personnel auxiliaire qui gravite autour des cabinets ministériels, des attachés de cabinet et du matériel, en particulier automobile. Vous voyez que les dépenses ne sont pas considérables. Une fois de plus, il serait souhaitable que l'on trouve une autre procédure pour éviter au Parlement de perdre ainsi son temps. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4 millions 922.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau par service et par chapitre des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947, au titre du budget général (dépenses civiles).

Affaires étrangères.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration, 62.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 11.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 93.000 francs ». — (Adopté.)

Agriculture.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 55.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 104. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 57.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 73.000 francs ». — (Adopté.)

Commerce.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 55.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 57.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 310. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 73.000 francs ». — (Adopté.)

Economie nationale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 55.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 57.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 73.000 francs ». — (Adopté.)

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 55.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités, 57.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 73.000 francs ». — (Adopté.)

Finances.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 59.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 95.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale, 10.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 88.000 francs ». — (Adopté.)

France d'outre-mer.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 62.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 11.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 93.000 francs ». — (Adopté.)

Présidence du conseil.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 113.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 101. — Rémunération du personnel contractuel, 148.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 87.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 200.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 107. — Indemnités de résidence, 62.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 4.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 2.171.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 124.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 161.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 62.000 francs ». — (Adopté.)

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 62.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 100.000 francs ». — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 11.000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 93.000 francs ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 377.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses civiles).

Ministères d'Etat.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 136.000 francs. »

« Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 29.000 francs. »

« Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 100.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel, 20.000 francs. »

« Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 92.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1^{er} août, 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 228.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses militaires).

Guerre.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 124. — Traitements et indemnités du ministre du secrétaire d'Etat et des membres des cabinets, 162.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 325. — Matériel de l'administration centrale, 11.000 francs. » — (Adopté.)

Marine.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de cabinet, 44.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

* Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 11.000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'article 3 et l'état C sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 29 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 803).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1008 et distribué.

— 30 —

LOGEMENT DES PARLEMENTAIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement MM. Marc Gerber et Claireaux, d'accord avec la commission de l'intérieur, demandent la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française venus des territoires d'outre-mer.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 31 —

PRESTATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, MM. Satonnet et Dulin, d'accord avec la commission de l'agriculture, demandent la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 en vue de déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 32 —

REFORME FISCALE

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme fiscale.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 33 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances demande une suspension de séance jusqu'à demain dix heures, date à laquelle le Conseil de la République pourra se réunir pour étudier le projet de réforme fiscale.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise le vendredi 2 janvier 1948 à dix heures.)

PRESIDENCE DE M. HENRI MARTEL,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 34 —

RETRAIT

D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Carles déclare retirer sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier certains aménagements fiscaux en faveur des sinistrés (n° 276) qui avait été déposée au cours de la séance du 3 juin 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 35 —

PRESTATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil que MM. Satonnet et Dulin, d'accord avec la commission de l'agriculture, ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 en vue de déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Goff, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Le Goff, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de MM. Satonnet et Dulin, que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'agriculture, a pour objet d'inviter le Gouvernement à redresser une grave erreur — imputable

au décret du 10 décembre 1946 — relative aux conditions d'octroi des prestations familiales aux salariés agricoles et aux petits exploitants.

Pour éclairer la question, il apparaît essentiel de préciser tout d'abord dans quelles conditions étaient antérieurement attribuées aux intéressés les prestations familiales agricoles.

Les salariés recevaient des allocations exactement proportionnelles au nombre de journées de travail effectué.

Les petits exploitants se voyaient attribuer :

a) L'intégralité des allocations, si leur exploitation répondait aux conditions minima d'une exploitation-type définie par le comité départemental des allocations familiales agricoles;

b) Des allocations proportionnelles, si l'exploitation était d'importance inférieure à celle de l'exploitation-type minima.

Quant aux travailleurs qui sont à la fois salariés et petits exploitants, ils bénéficiaient d'un régime mixte inspiré des deux précédents.

Extrêmement souples, proportionnant les prestations à l'importance du travail effectué, évitant ainsi de favoriser l'oisiveté, ces modalités d'attribution donnaient pleine satisfaction aux travailleurs agricoles intéressés.

Le décret du 10 décembre 1946 modifie du tout au tout les règles antérieures, fait table rase du principe de la proportionnalité des allocations au temps de travail effectué; établit des règles rigides en vertu desquelles l'intéressé, ou bien reçoit l'intégralité des prestations, ou bien s'en trouve totalement privé.

Pour étayer cette affirmation, nous citerons les deux articles essentiels du décret et quelques extraits des circulaires interprétatives.

Décret du 10 décembre 1946.

« Art. 1^{er}. — Est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. »

« Art. 36. — Peut seul bénéficier des prestations, au titre agricole, celui qui, répondant aux conditions fixées à l'article 1^{er}, exerce à titre principal une profession agricole.

« Est présumée remplir les conditions de l'article 1^{er} toute personne qui dirige personnellement une exploitation d'importance au moins égale à celle d'une des exploitations-type dont les caractères sont déterminés par le préfet, sur la proposition du comité départemental des allocations familiales agricoles. »

Ce décret a été suivi de deux circulaires interprétatives : l'une, en date du 7 mars 1947, adressée par le ministre de l'agriculture aux préfets; l'autre, à caractère interministériel, en date du 3 avril 1947, émanant des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture, des finances, de la santé publique et de la population.

Ces circulaires commentent le décret comme suit :

I. — En ce qui concerne les salariés :

Circulaire interministérielle. — « A titre indicatif, les caisses et organismes payeurs doivent considérer qu'une personne ayant des moyens normaux d'existence est celle qui dispose d'un revenu professionnel au moins égal au salaire minimum visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946... Dans la négative, le bénéfice des prestations doit être refusé, sauf pour l'inté-

ressé à se pourvoir devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique, et à apporter la preuve de l'exercice normal d'une profession. »

Circulaire ministérielle. — « Les prestations ne sont plus désormais calculées en fonction du nombre de journées de travail réelles ou supposées. Elles sont dues dans leur intégralité, ou refusées également pour leur totalité, selon que l'allocataire exerce ou n'exerce pas une activité professionnelle (au sens de l'article 1^{er} du décret). »

« L'activité salariée suffisante, au sens de la loi et du règlement, pour ouvrir droit à la totalité, échappe à une définition rigide... Sans vouloir porter atteinte au pouvoir de décision du comité en cette matière, j'estime qu'un minimum de dix-huit à vingt jours par mois constitue une base raisonnable pour accorder l'intégralité des prestations familiales. »

II. — En ce qui concerne les petits exploitants :

Circulaire interministérielle. — « Différence capitale avec le régime jusque-là pratiqué : les personnes qui ne remplissent pas les conditions déterminées, c'est-à-dire qui n'assurent pas la mise en valeur d'une exploitation égale à celle d'une des exploitations-types définies pour le département n'ont droit à aucune prestation. Autrement dit : ou bien les personnes qui prétendent aux prestations dirigent une exploitation dont les caractères correspondent à ceux d'une exploitation-type, et dans ce cas, elles ont droit à l'intégralité des prestations ; ou bien elles ne remplissent pas ces conditions, et elles n'ont droit à aucune prestation. »

Circulaire ministérielle. — « En ce qui concerne les exploitants, il vous appartient, compte tenu des cultures généralement pratiquées et de tous les éléments utiles, de décider quelles sont les superficies minima nécessaires à l'activité professionnelle agricole normale. En principe, ceux qui exploitent des terres d'importance au moins égale à cette superficie minima ont droit à la totalité des allocations familiales. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions n'ont droit à rien. »

III. — En ce qui concerne les salariés petits exploitants.

Circulaire interministérielle. — « Il est bien entendu que l'activité professionnelle des personnes intéressées doit s'entendre de leur activité globale, c'est-à-dire de celle qu'elles peuvent exercer à titre d'exploitant ou à titre de salarié. Pour l'appréciation du droit à l'allocation de salaire unique, les caisses devront rechercher, dans ce cas, quelle est l'activité principale de l'allocataire. »

Circulaire ministérielle. — « Il convient d'observer que si l'activité de la personne allocataire, à titre de salarié, est supérieure à celle au titre d'exploitant ou d'artisan, cette personne pourra bénéficier de l'allocation de salaire unique. »

De l'ensemble de ces textes, il résulte tout d'abord que le plein des prestations familiales est désormais attribué une fois atteint un certain degré d'activité professionnelle, même s'il n'y a pas eu travail constant de l'intéressé. Sur ce point, nous enregistrons une nette amélioration sur le passé.

Mais les mêmes textes soulignent avec autant de netteté que, non atteint de degré d'activité, toutes les prestations familiales (autres que les primes de maternité) sont désormais supprimées, ce qui constitue une évidente régression sur le passé, précisément soulignée par la proposition de résolution qui fait l'objet de cet exposé.

C'est ainsi :

a) Qu'un salarié agricole qui, pour une raison ou l'autre, ne travaille pas dix-huit à vingt jours par mois ne peut prétendre à aucune prestation familiale ;

b) Qu'un petit exploitant dont l'exploitation est d'importance inférieure à celle de l'exploitation-type minima déterminée par le préfet n'a plus droit à aucune allocation ;

c) Qu'un salarié petit exploitant se trouve totalement privé de l'allocation de salaire unique dès lors qu'il n'a pas principalement la qualité de salarié.

Sont en cause : les allocations prénatales, les allocations familiales et l'allocation de salaire unique.

Une telle rigidité heurte l'esprit.

C'est la règle du tout ou rien, dont le caractère inéquitable apparaît à l'évidence et choque d'autant plus que nous cherchons en vain, dans la loi de base du 22 août 1946, une disposition qui puisse légitimer pareille rigueur.

Le seul article en effet auquel puissent se référer le décret et les circulaires est l'article 1^{er}.

Or, cet article dit :

« Ne peuvent prétendre aux prestations familiales, autres que les primes de maternité, les personnes — autres que les veuves d'allocataires — n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité. »

Aux termes mêmes de cet article, seules doivent être exclues du bénéfice des prestations les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle.

Passant outre à la loi, le décret substitue donc d'autorité à la notion d'absence totale d'activité professionnelle — seule légalement privative d'allocations — la notion d'activité professionnelle moyenne, en sanctionnant de la suppression pure et simple des prestations quiconque n'atteint pas le niveau d'activité ainsi arbitrairement fixé.

Il y a là, semble-t-il, un abus caractérisé d'interprétation.

Notre impression se confirme à la lecture des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale constituante à l'occasion du vote de cette loi. Nous lisons au *Journal officiel* du 6 août 1946, page 2990, les déclarations suivantes de M. Ambroise Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale à l'époque.

« La législation conservait la trace de bien des règles qui venaient souvent limiter injustement les conditions d'attributions d'allocations. C'est de ce point de vue surtout que la loi que vous discutez aujourd'hui marque une étape nouvelle. Elle affirme le droit de toutes les familles, sans distinction, au bénéfice des prestations familiales. »

« Comme la sécurité sociale, les prestations familiales doivent s'étendre à toute la population du pays. C'est la règle nouvelle qui est aujourd'hui posée. »

« Si des dispositions sont nécessaires pour éviter que certains chefs de famille peu scrupuleux vivent aux dépens de leurs enfants dans l'oisiveté, sur le produit des prestations familiales, ces précautions, — excluant les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle — laissent subsister le principe de la généralisation des prestations familiales. »

De telles déclarations ont un caractère de netteté qui dissipe définitivement toute équivoque. Loin d'être restrictive, la loi du 22 août 1946 est franchement extensive puisque, par opposition à la législation antérieure « qui limitait injustement les conditions d'attribution d'allocations », le ministre affirme le droit à venir, pour toutes

les familles sans distinction, au bénéfice des prestations familiales.

Instaurée par le décret du 10 décembre 1946, la règle du « tout ou rien » s'avère donc contraire à l'esprit de la loi et relève du paradoxe.

Quiconque exerce une activité professionnelle, même réduite, a droit comme par le passé à des allocations proportionnelles à son degré d'activité. Seules, doivent être exclues, comme par le passé, aux termes mêmes de la loi, répétés mot pour mot dans les déclarations du ministre, les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle et qui ne justifient d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité.

Loin de pousser à l'oisiveté, la proportionnalité des allocations au regard du travail effectué incite au contraire : les salariés agricoles, d'une part, à travailler davantage, pour recevoir l'intégralité des prestations ; les petits exploitants, d'autre part, à compléter leur activité par des journées de travail salarié, auxquelles s'attache le double bénéfice des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique.

La disparition de cette proportionnalité risque de priver fréquemment de leur minimum vital familial les travailleurs agricoles les plus modestes, ceux-là même qui, de tous, ont le plus pressant besoin de ce complément de ressources.

C'est pourquoi, répondant à un besoin de justice sociale élémentaire, la proposition de résolution de MM. Satonnet et Dulin tend à rétablir cette règle antérieure au décret du 10 décembre 1946 et que rien n'interdit dans la loi du 22 août 1946.

Il va de soi que l'intégralité des prestations étant désormais garantie à partir d'un temps de travail ou de conditions d'exploitation déterminées, la proportionnalité n'interviendrait qu'au cas d'activité professionnelle inférieure à l'activité requise pour l'octroi du plein des prestations.

A la demande de la délégation ouvrière de la C. G. A., entendue le 26 novembre par la sous-commission de la mutualité, la commission a accepté qu'il soit également spécifié que les journées de chômage involontaires des salariés agricoles seraient considérées comme journées de travail et donneraient donc lieu à prestations.

Compte tenu de ces observations, le texte de la proposition de résolution est ainsi rédigé :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946 — portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 — de telle manière que, dans les professions agricoles, chaque fois que le temps de travail réel ou supposé est inférieur à celui prévu pour l'octroi de la totalité des prestations familiales, le montant des prestations soit proportionnel au travail effectué, les journées de chômage involontaire des salariés agricoles étant considérées comme journées de travail. »

La commission de l'agriculture s'est prononcée unanimement en faveur de la proposition ainsi rédigée.

En l'adoptant à l'unanimité, le Conseil de la République lui donnerait une portée maxima et marquerait ainsi sa toute particulière sollicitude à l'égard des familles agricoles les plus humbles et les plus déshéritées. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne veux pas contredire mais, au contraire, confirmer les observations de M. Le Goff, sur le travail agricole. Les mêmes observations pourraient s'appliquer au travail industriel et commercial. La loi du 22 août 1946 a voulu réaliser une amélioration. Elle a atteint son but mais, en contre-partie, elle a porté atteinte à un principe fécond sous l'ancien régime des caisses d'allocations familiales, celui de la proportionnalité des allocations au travail. Je ne contredis donc pas M. Le Goff. J'aimerais même donner de l'extension à sa proposition. Mais je crois qu'une fois qu'il aura ouvert la porte, d'autres pourront suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, de telle manière que, dans les professions agricoles, chaque fois que le temps de travail réel ou supposé est inférieur à celui prévu pour l'octroi de la totalité des prestations familiales, le montant des prestations soit proportionnel au travail effectué, les journées de chômage involontaire des salariés agricoles étant considérées comme journées de travail. »

Je vais consulter le Conseil...

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Je voudrais demander à M. Le Goff, en ce qui concerne les exploitations agricoles, si le bénéfice des allocations familiales est conditionné à la superficie de l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'attribution des allocations, pour les tout petits exploitants, est conditionnée dans une certaine mesure à la superficie de l'exploitation, car il ne faudrait pas tout de même que, sous prétexte d'accorder très largement les allocations familiales, on ne tienne pas aucun compte du travail effectué. Les allocations ne doivent pas inciter à l'oisiveté.

Je prends un exemple: un agriculteur qui aurait un pré de cinquante ares pour élever une vache et qui serait père de sept enfants pourrait se reposer toute l'année, et vivre sans travailler, sur les allocations familiales, alors qu'il est exigé d'un salarié autant de journées de travail qu'il reçoit d'allocations journalières. On ne peut pas placer les petits exploitants dans des conditions meilleures que celles qui sont prévues pour les salariés, et verser pour eux des allocations sans qu'il y ait travail à la base. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir au-dessous de l'exploitation-type minima, une proportionnalité au regard de l'importance de l'exploitation, proportionnalité qui existait du reste avant le décret du 10 décembre 1946, et qui donnait entière satisfaction aux intéressés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Le groupe communiste n'accepte pas cette interprétation en ce qui concerne les exploitants.

Sans doute, il faut accorder des allocations familiales aux ouvriers agricoles en tenant compte de la proportionnalité des journées de travail accomplies, nous sommes d'accord. Mais nous pensons que beaucoup de petits agriculteurs seraient privés du bénéfice des allocations familiales avec la restriction qui nous a été indiquée. Le groupe communiste ne peut pas s'associer à une telle proposition et nous demandons que le bénéfice des allocations familiales pour les exploitants soit étendu à tous les exploitants sans tenir compte de la superficie exploitée.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur la proposition de résolution.

M. Léon David. Je dépose un amendement.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je proteste vivement. Il est invraisemblable de se livrer au jeu de l'inspiration et au dernier moment de proposer un amendement quand le vote est commencé. Cet amendement ne peut être recevable. Je demande au Conseil de ne pas accepter un tel mode d'improvisation.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Il est absolument inadmissible que le vote soit engagé. Le président a demandé si nous étions prêts à voter et c'est à ce moment-là que M. David, dans l'expression des droits de chacun des membres de l'Assemblée, a demandé la parole pour déposer un amendement sur l'article.

C'est son droit absolu et je suis étonné que quelqu'un ici puisse le contester. J'insiste auprès de M. le président pour qu'il donne la parole à l'orateur du parti communiste.

M. Laffargue. Il l'a eue.

M. le président. L'amendement présenté par M. David à la proposition de résolution de MM. Dulin et Satonnet tend à compléter comme suit l'article unique:

« Et de manière que les allocations familiales soient accordées à tous les petits agriculteurs sans tenir compte de la superficie. »

La parole est à M. David pour défendre son amendement.

M. Léon David. J'ai déjà amorcé la discussion en demandant des précisions à M. Le Goff. J'ajoute qu'il est normal que tous les petits exploitants bénéficient de l'allocation familiale du fait que nombre d'entre eux cultivent des terres dont la superficie n'atteint pas celle de l'exploitation type.

Nous pensons, dans ces conditions, qu'il faut absolument ne pas diminuer la portée du bénéfice des allocations familiales, ce qui, dans les petits villages, risquerait de priver les petits exploitants du bénéfice de la loi sur les allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je répondrai à M. David en reprenant ses propres propos. Il dit: les exploitants agricoles ne peuvent pas vivre sur leur exploitation; la preuve, c'est qu'ils s'en vont faire des journées ailleurs.

Eh bien ! précisément, vous me donnez les éléments de la réponse. Dès lors qu'ils vont faire des journées ailleurs, ils ont à la fois le bénéfice d'allocations familiales proportionnelles à leur exploitation et, en tant que salariés, le double bénéfice des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique pour les journées effectuées chez autrui.

Dans ces conditions et puisque ces petits exploitants, aux dires mêmes de M. David,

complètent leurs allocations en tant que salariés, je ne vois pas pourquoi cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. David pour répondre à M. le rapporteur.

M. Léon David. Je ferai remarquer en outre à M. le rapporteur que, dans nos villages, il y a des agriculteurs exploitants qui vont faire quelques heures de travail chez l'un ou chez l'autre et qu'ils ne bénéficient pas, chez ces employeurs, des lois sociales. Si vous les privez, en tant qu'exploitants, ils n'auront absolument rien.

En votant cet amendement, nous pourrions étendre le bénéfice des allocations à tous les petits exploitants de nos villages. Sinon, il y aurait certainement des agriculteurs très aisés qui toucheraient les allocations familiales et des petits agriculteurs qui ne les toucheraient pas.

M. le rapporteur. Il ne faudrait pas tout de même que les prestations familiales soient accordées sans aucune condition; vous savez très bien que, parfois, les allocations familiales sont l'objet d'abus. Il ne faut pas penser seulement aux bénéficiaires des prestations familiales, il faut penser aussi aux exploitants qui cotisent.

Sept milliards de cotisations sont versés annuellement par les exploitants. Ceux-ci finiraient par ne plus cotiser si les cotisations qu'ils payent servaient à verser des allocations quelle que soit l'étendue de l'exploitation, donc même à des gens qui ne travailleraient pas du tout.

Voilà pourquoi je m'élève contre cet amendement.

L'objet du décret du 10 décembre 1946 était de supprimer les abus. Ce décret a été beaucoup trop brutal en ne maintenant pas la proportionnalité des allocations au temps de travail effectué, proportionnalité qu'il est indispensable cependant — je l'ai montré — de maintenir. Encore faut-il qu'il y ait travail à la base pour que les allocations soient versées, sans quoi la législation des prestations familiales risquerait de devenir une loi d'assistance.

M. le président. Monsieur David, je voudrais savoir si votre texte se substitue au texte de la commission ou s'il veut la compléter ?

M. Léon David. Mon amendement tend à compléter le texte de la proposition de résolution, et je dépose une demande de scrutin public.

M. Abel-Durand. Votre texte tend à transformer la proposition de résolution.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais tout de même que l'on se mette d'accord une fois pour toutes. L'autre soir, lorsque la question a été invoquée, M. le ministre de l'agriculture a pris l'engagement formel de prendre comme texte de base la proposition de résolution et de publier un décret nous donnant satisfaction. C'est pour cela que nous avons accepté la disjonction de l'article 5 bis. Tout le monde était d'accord. L'unanimité a été obtenue.

D'un autre côté, la proposition de résolution que nous avons présentée avec M. Satonnet a été acceptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture. C'est pour cela que, pour en terminer, je demande à M. le président de bien vouloir mettre la proposition de résolution aux voix. Je dépose une demande de scrutin public sur l'amendement.

M. le président. Je mets d'abord aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité. Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement de M. David qui tend à la compléter.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une déposée par M. Marrane et les membres du groupe communiste; l'autre déposée par M. Dulin au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	82
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, la résolution demeure adoptée dans la rédaction qu'avait présentée la commission.

— 36 —

REFORME FISCALE

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme fiscale.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Lion, chef du secrétariat particulier du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Bernard, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Degois, directeur général des douanes.

M. Fremont, directeur général des contributions indirectes.

M. Gache, directeur général des contributions directes.

M. Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Allix, directeur de la comptabilité publique.

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières.

M. Arnould, directeur adjoint à la direction de la comptabilité publique.

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Herbin, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Laffitte, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Pochelu, administrateur à la direction générale des douanes.

M. Roux, administrateur à la direction générale des douanes.

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget.

M. Blot, sous-directeur au service de la coordination des administrations financières.

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget;

M. Bret, sous-directeur à la direction du trésor;

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Lamy, sous-directeur à la direction du trésor;

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget;

M. Sergent, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du trésor;

M. Vincenot, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du trésor;

M. Autissier, administrateur civil à la direction du trésor;

M. Barillot, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes;

M. Delannoy, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes;

M. Frapsauce, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes;

M. Jean, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget;

M. Lebœuf, administrateur civil à la direction générale des contributions directes;

M. Manificier, administrateur civil à la direction du trésor;

M. Marques, administrateur civil à la direction générale des contributions directes;

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget;

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;

M. Rolland, administrateur civil à la direction du budget;

M. Tsenwald, administrateur civil à la direction du budget;

M. Rossard, administrateur civil à la direction du budget;

M. Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget;

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes détaché au service de la coordination des administrations financières.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mes chers collègues, dans la nuit du nouvel an, votre commission des finances a eu à étudier un texte dont le titre impressionnant pourrait faire supposer qu'il s'agit d'une réforme d'ensemble de la fiscalité française. Ce texte avait été voté le matin du 31 décembre vers dix heures par l'Assemblée nationale et, en quelques heures, votre commission des finances a eu à connaître de nombreux amendements et un flot de dispositions fiscales.

Vous dire qu'elle a pu exécuter le travail que vous attendez d'elle, qu'elle est en mesure de vous exposer toutes les répercussions exactes des textes votés, ce serait certainement exagéré. Votre commission des finances a fait tout de même avec conscience un grand travail d'échenillage.

Elle a rejeté divers articles qui ne lui semblaient pas essentiels. Elle a surtout considéré que le texte soumis à votre approbation ne correspondait pas à celui qui avait été attendu par le Parlement et par le pays et qu'avaient laissé espérer plusieurs déclarations gouvernementales.

Aussi bien, votre commission des finances proposera tout à l'heure de modifier le titre du projet. Il ne faudrait tout de même pas faire croire au pays qu'il s'agit d'une réforme fiscale profonde, de la réforme que nous attendons. Il vaut mieux lui dire qu'il s'agit — pour employer une expression maintenant consacrée — de diverses dispositions « d'ordre fiscal », pour montrer qu'il y a là quelques textes intéressants qui permettront, certes, à l'administration d'effectuer plus simplement son travail et d'agir contre la fraude, mais qu'il ne s'agit en aucune manière d'une réforme profonde de la fiscalité française. Ce ne sont que des dispositions éparses sans grand lien les unes avec les autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, l'unanimité de la commission des finances pense qu'il y a urgence à réformer la fiscalité française. Il y a urgence, car, depuis de longues années déjà, il existe deux catégories de Français : ceux qui payent à peu près correctement, et ceux qui, par tous les moyens, évitent d'accomplir leur devoir fiscal.

L'habitude de l'administration française a été de s'adresser toujours à ceux qui payaient déjà, en leur demandant, lorsqu'on avait besoin de ressources supplémentaires, un nouvel effort, c'est-à-dire que le taux de l'impôt a été majoré pour ceux qui avaient l'honnêteté de faire des déclarations correctes, alors qu'on ne recherchait pas les autres. On ne s'occupait pas beaucoup, ou on n'avait pas les moyens de s'en occuper, de la masse des fraudeurs, aggravant ainsi la charge de ceux qui payaient déjà et dont le nombre, au moins jusqu'en 1947, devenait de moins en moins grand.

Je veux bien convenir que, depuis 1946-1947, un effort a été fait, mais j'estime qu'il est insuffisant. Il est indispensable que tous les Français payent l'impôt, qu'ils soient obligés, proportionnellement à leurs facultés contributives, d'apporter au Trésor public la part de ressources qui leur incombe.

C'est pourquoi nous attachons une importance considérable à la lutte contre la fraude. Aussi bien nous vous deman-

dons, monsieur le ministre, d'employer tous les moyens pour répartir équitablement les charges, d'abord dans les textes, ensuite dans les faits.

Quand je dis dans les faits, j'entends qu'il faut donner à vos régies fiscales le moyen d'assurer le contrôle effectif des déclarations et ne pas tolérer, en particulier dans les contributions indirectes, qu'en raison de l'absence totale des vérifications depuis plusieurs mois — je dirai même depuis plusieurs années — les contribuables payent à peu près ce qu'ils veulent bien déclarer.

Monsieur le ministre, prenez tous les moyens — j'ai le courage de le dire — en augmentant l'effectif des contrôleurs et des vérificateurs s'il le fallait, mais imposez à tous les contribuables défaillants le retour à une vue plus normale des choses.

En effet, à l'heure actuelle, vous êtes amené à charger très lourdement le contribuable français et plus vous êtes contraint de demander à l'impôt des ressources importantes, plus la fraude est intolérable et plus la charge de ceux qui font leur devoir devient écrasante.

Nous avons vu récemment, à l'occasion de la discussion du prélèvement exceptionnel, combien grave peut être cette erreur, car le jour où vous demandez aux citoyens de ce pays un effort massif, basé justement sur la fiscalité existante, vous frappez davantage ceux qui sont déjà lourdement obérés du fait de leur honnêteté. Et ceux qui, la veille, ont réussi à frauder l'administration — donc évité de cotiser et de faire leur devoir — ceux là, une fois de plus, vont être avantagés dans cette question de prélèvement exceptionnel.

Monsieur le ministre, chaque fois que le Gouvernement demandera aux Assemblées — car je suis persuadé que mes paroles valent également pour l'Assemblée nationale — un effort, même sévère mais tendant à plus de justice, il sera suivi. Si l'Assemblée nationale a cru devoir retirer l'essentiel des textes importants, je veux dire la réforme profonde de la fiscalité agricole et la réforme de la fiscalité sur les sociétés — et elle a eu raison de le faire étant donné le calendrier — il ne faudrait pas que les textes qui ont été présentés soient définitivement oubliés. Ce sera votre devoir de le rappeler au Parlement.

Ma rapacité habituelle m'incite à dire que l'agriculture française, prise dans son ensemble, n'a pas pour l'instant de texte qui l'amène à cotiser comme elle doit le faire. Il serait anormal que les textes prévus pour elle ainsi que ceux qui doivent s'appliquer aux sociétés, qui avaient pour moi le grand avantage de préparer l'unification des régies financières, la modification de structure de leur administration, puissent être définitivement oubliés.

Si nous en avons prononcé la disjonction, c'est pour une meilleure étude, pour leur amélioration et non pour leur disparition totale.

Monsieur le ministre, sous le bénéfice de ces observations, le Conseil de la République va discuter ces articles épars. Espérons tout de même qu'il aura réussi à donner au Gouvernement les moyens de lutter contre la fraude fiscale et qu'il obtiendra bientôt de M. le secrétaire d'Etat au budget l'assurance qu'une réforme plus profonde interviendra dans les prochains mois. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur général des remarques qu'il a bien voulu faire.

Avant d'aborder la discussion de textes un peu techniques, je voudrais à mon tour lui faire observer que, si cette œuvre ne se présente pas avec une grande unité, la responsabilité n'en incombe pas uniquement au Gouvernement.

Le gouvernement précédent avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte portant le titre de « réforme fiscale ». Ce texte comportait, en particulier, une réforme de l'imposition, que l'on peut tout de même qualifier de profonde, des bénéfices agricoles et des bénéfices des personnes morales.

Ces textes, je dois le dire avec une certaine inquiétude, ont rencontré une opposition de la part d'un très grand nombre de membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale; et si le Gouvernement les maintient avec décision devant le jugement des deux Assemblées, s'il espère qu'il se trouvera une majorité pour les voter, il doit néanmoins constater que, dès que l'on parle de réforme fiscale vraiment profonde, il se trouve toujours une opposition, je dirai presque majoritaire, pour repousser lesdits textes.

Il y a donc cette première raison qui tient peut-être du caractère quelque peu conservateur, en dehors de toute tendance politique, des Français.

Il y a aussi une autre raison devant laquelle le Gouvernement aussi bien que l'Assemblée ont été forcés de s'incliner. Elle a été indiquée par M. Alain Poher: c'est le calendrier.

Nous avons disjoint de ces deux textes tout ce qu'il était possible de disjointre avant le 1^{er} janvier. Nous n'avons maintenu que ce qu'il était nécessaire de voter avant cette date afin que ces réformes, partielles, je l'admets, puissent avoir leur effet l'année prochaine. Si les textes qui vous sont soumis étaient reportés à février ou même à fin janvier, ils n'auraient plus leur effet pour l'année 1948. Je veux parler, par exemple, des comptes spéciaux du Trésor.

Nous acceptons donc volontiers que l'on transforme le titre de l'ensemble de ces travaux qui vous arrivent de l'Assemblée nationale.

Nous acceptons aussi l'indication donnée au Gouvernement d'avoir à poursuivre dans de meilleures conditions de temps une réforme fiscale profonde, et nous espérons que cette Assemblée nous aidera comme pour d'autres projets financiers, à poursuivre l'œuvre d'assainissement financier à longue échéance que nous désirons tous. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a examiné le projet que l'on a appelé « réforme fiscale », mais qui va maintenant changer de titre. Je dirai à ce propos, au nom de la commission des affaires économiques, que nous sommes d'accord avec M. le rapporteur général pour ce changement de titre.

La commission a examiné le projet qui vous est soumis, non pas tellement sur le plan de son rendement comptable, puisqu'aussi bien ce n'est pas de sa compétence, mais en raison de ses incidences économiques.

La commission rappelle — et en cela elle est parfaitement d'accord avec M. le rapporteur général — que la fiscalité fran-

çaise a besoin d'une réforme profonde, car elle ne semble pas être actuellement en harmonie avec l'évolution économique du pays.

La commission rappelle que l'étude de certains bilans d'entreprises a démontré le caractère fictif des bénéfices purement comptables actuellement dégagés par elles, et fait apparaître, au contraire, les pertes réelles qu'elles ont subies.

L'étude de ces documents démontre l'iniquité de certaines mesures fiscales frappant les entreprises, l'impossibilité où étaient ces entreprises de remplacer leur matériel au fur et à mesure de son vieillissement et, enfin, les conséquences inflationnistes du recours au crédit auquel les entreprises sont obligées.

En conséquence, la commission des affaires économiques demande instamment au Gouvernement de vouloir bien envisager, dans un délai assez bref, un projet méritant véritablement le titre de « réforme fiscale » et apportant à la fiscalité française des transformations qui soient en rapport avec l'évolution économique du pays et les besoins actuels de l'économie française.

Elle m'a également chargé d'exprimer à nouveau le regret que l'étude du projet qui vous est soumis n'ait pu être faite à tête reposée mais, au contraire ait été menée dans des conditions déplorables, sans qu'il ait pu être fait appel aux administrations compétentes ou même sans qu'il ait pu être pris contact avec la commission des finances de cette Assemblée.

Les observations de la commission des affaires économiques ne porteront que sur un certain nombre d'articles, notamment sur les articles 17 à 19, sur les articles 58 bis, 59, 63 et 88.

En ce qui concerne les articles 17 à 19 qui prévoient la taxation d'après les signes extérieurs de la richesse, je ne rappellerai que brièvement l'avis de la commission, l'essentiel se trouvant par ailleurs dans le rapport qui vient de vous être distribué.

Nous voudrions seulement souligner que si la taxation d'après les signes extérieurs de la richesse est un appoint donné aux administrations fiscales pour suppléer dans certains cas à l'absence de moyens permettant à l'Etat de déceler la fraude fiscale, cette formule ne doit pas avoir pour but de superposer à l'impôt réel un impôt personnel. L'évolution en France de la notion de l'impôt, notamment depuis 1789, semble justifier nos craintes.

Nous serions d'accord pour considérer que la taxation d'après les signes extérieurs de richesse est défendable, dans la mesure seulement où elle ajoute aux moyens utilisés pour déceler la fraude fiscale; mais la commission m'a chargé de dire que, dans la mesure où elle a pour objet de superposer à un impôt réel un impôt personnel, elle a des conséquences économiques fâcheuses sur lesquelles il convient d'attirer l'attention du Gouvernement.

La commission a également estimé que certaines dispositions inscrites dans les articles 17 à 19 pouvaient créer des injustices à l'égard de contribuables propriétaires d'une voiture automobile.

Je renvoie le Conseil aux observations qui ont été faites tout à l'heure sans pour autant m'étendre sur ces dispositions.

A l'article 58 bis, la commission des affaires économiques estime que, dans une période où il est de toute nécessité que le Gouvernement s'engage dans une politique tendant à freiner tous motifs de hausse, la mesure votée par l'Assemblée nationale constitue, au contraire, un facteur certain d'augmentation des prix, puisque le taux sera incorporé dans le prix

de vente. Elle sera en définitive supportée par le consommateur qui fera à nouveau les frais d'un impôt qu'on peut considérer comme un multiplicateur de hausse des prix.

Au surplus, au moment où le Gouvernement demande à l'industrie et à l'agriculture de faire un effort nouveau de production, n'est-ce pas décourager les plus entreprenants que de majorer leur prix de vente au bénéfice de ceux qui chercheront à rester dans la médiocrité ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai l'impression qu'il y a un malentendu. Il s'agit ici d'évaluations fondées sur les signes extérieurs de la richesse qui ne s'ajoutent pas aux revenus réels.

C'est le contribuable qui doit donner la preuve qu'il n'a pas encaissé un revenu réel aussi élevé que le font présumer les signes extérieurs. Il n'y a donc là, comme par le passé, que le critère des signes extérieurs rajusté suivant le niveau actuel des prix.

M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je suis tout à fait d'accord. La commission avait craint une superposition. Elle est heureuse de l'assurance que vous lui donnez.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous pouvez être rassuré. Il n'y a pas de superposition de taxes.

M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je vous remercie de vos déclarations, monsieur le ministre, et je rappelle, pour revenir à l'article 58 bis, que la commission des affaires économiques estime, dans une période où il est de toute nécessité pour le Gouvernement de s'engager dans une politique tendant à freiner tous motifs de hausse, que la mesure votée par l'Assemblée nationale constitue, au contraire, un facteur certain d'augmentation des prix, puisque sa valeur sera incorporée dans le prix de vente. Elle sera en définitive supportée par le consommateur.

Au surplus, au moment où le Gouvernement demande à l'industrie et à l'agriculture de faire un effort nouveau de production, n'est-ce pas décourager les plus entreprenants que de majorer leurs prix de vente au bénéfice de ceux qui chercheront à rester dans la médiocrité ?

La commission a, en outre, en accord avec le projet de loi déposé à la date du 30 octobre 1947 par M. Ramadier, président du conseil, et M. Robert Schuman, ministre des finances, estimé raisonnable d'alléger notre législation fiscale des taxes secondaires ou accessoires en vue de concentrer l'action de l'administration sur l'assiette et le contrôle de l'impôt à grand rendement.

Elle vous proposera dans ces conditions un amendement tendant à revenir au texte de l'article 58 du projet n° 2615, et à supprimer par conséquent le texte de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 59, c'est-à-dire la taxe d'encouragement à la production textile, la commission des affaires économiques vous proposera également tout à l'heure un amendement tendant à la suppression de cette taxe. Les arguments donnés par la commission des affaires économiques sont reproduits dans le rapport. Je crois savoir qu'il n'y aura

pas d'opposition de la part du Gouvernement. M. le ministre a bien voulu le préciser tout à l'heure. Je passe donc rapidement sur ce point.

En ce qui concerne l'article 63, la commission aurait été désireuse d'examiner de plus près les répercussions que peuvent avoir les modifications de taux prévues pour l'ensemble de l'économie. Le temps matériel imparti au Conseil de la République pour l'examen de l'ensemble du projet n'a pas permis à votre commission d'étudier ce sujet qui est complexe. Cette question, nous l'espérons, pourra être revue lors de la discussion de la véritable réforme fiscale qu'il conviendrait de ne pas trop faire tarder.

Mes dernières observations portent sur l'article 88, c'est-à-dire sur l'institution du casier fiscal. Etant donné l'absence de documents et l'impossibilité où s'est trouvée la commission d'entendre les explications des administrations intéressées, il lui a été difficile de déterminer la portée exacte du texte soumis à ses délibérations, en égard à l'incidence de ce projet sur l'activité des entreprises et plus généralement de toutes les personnes morales ou privées. Elle rappelle toutefois l'intérêt qui s'attache à alléger au maximum les charges des entreprises obtenant les meilleurs résultats et à défavoriser au contraire les entreprises moins bien organisées dont les prix pèsent sur l'économie.

La commission des affaires économiques n'a pas pris parti sur le principe même du casier fiscal, puisque ce n'est pas de sa compétence. Elle a simplement voulu rechercher les incidences économiques de cette mesure et a estimé que, dans la mesure où cela ne crée pas d'obligations nouvelles à la charge des entreprises, et où cela ne constitue qu'une centralisation de documents, elle n'avait pas d'objections à formuler sur le projet tel qu'il est présenté.

La commission craint que si des obligations nouvelles devaient être imposées aux contribuables, celles-ci ne les découragent d'accomplir l'effort de production réclamé par toutes les classes sociales et tous les partis politiques, et même par le Gouvernement.

Le ministre des finances a d'ailleurs, au cours de sa dernière intervention au Conseil de la République, reconnu la nécessité d'une profonde réforme fiscale tenant davantage d'une meilleure répartition de la charge que d'une aggravation des taux et à l'effet de l'orienter afin d'assurer l'accroissement de la production française tendant à augmenter la matière imposable. Toutes mesures qui tiendraient donc à inciter le producteur à ralentir son effort iraient donc à l'encontre du but poursuivi; aussi la commission des affaires économiques demande au Gouvernement si, comme il l'espère, c'est la première hypothèse qui est la bonne, de donner à ces administrations les instructions pour que le casier fiscal soit utilisé à bon escient et non pas comme une arme à l'encontre de ceux qui, depuis des années, ont porté toute la charge.

A cette occasion et sur un plan plus général, la commission rappelle l'erreur d'optique commise par ceux qui pensent que la multiplication systématique d'une taxe par un coefficient supérieur à l'unité a pour résultat d'augmenter le rendement global de cette taxe dans la même proportion: l'expérience, tant en France qu'à l'étranger, prouve généralement que cette méthode a conduit à ralentir l'activité de tous ceux qui subissaient à tort ou à raison la charge de ladite taxe et par conséquent

à diminuer pour une part l'activité nationale; nous avons vu les résultats d'une telle politique, ne serait-ce qu'en 1939-1940.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications qu'elle vous propose par voie d'amendement, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 63 du code général des impôts directs sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 96.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 15 p. 100. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer, au deuxième alinéa de cet article, le chiffre de 96.000 francs par celui de 132.000 francs.

La parole est à M. Faustin Merle, pour soutenir son amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne demande pas mieux que d'entendre l'orateur sur l'amendement qu'il a déposé. Il doit tout de même lui indiquer, par loyauté, qu'il opposera à cet amendement, s'il est maintenu, l'article 47 du règlement du Conseil de la République.

Porter de 96.000 francs à 132.000 francs l'exonération à la base constituée, en effet, une diminution de recettes considérable pour le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je me doutais bien de l'opposition que ferait le Gouvernement à cet amendement. Mais il n'en est pas moins vrai que c'est une mesure de justice et que la situation des travailleurs s'aggrave de jour en jour.

Le plafond d'imposition de la cédule de l'impôt sur les salaires et traitements a été fixé à 96.000 francs et le minimum vital à 10.500 francs. Du fait des hausses de prix scandaleuses qui viennent d'être accordées aux hommes des trusts et des deux cents familles, ce minimum vital se trouve largement dépassé par les hausses. A l'heure actuelle, ce n'est plus 10.500 francs qu'il faudrait, mais 11.000 et même 11.500 francs.

Il serait temps de défendre sérieusement le pouvoir d'achat des masses, de rompre avec cette fausse théorie du cycle infernal qui est purement réactionnaire, nous l'avons maintes fois prouvé.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant le fait bien connu des augmentations de salaires largement dépassées par les hausses de prix. C'est pourquoi le mini-

mum vital à 10.500 francs ne correspond nullement aux éléments de dépenses strictement indispensables pour assurer la vie d'un foyer ouvrier.

Or, en fixant à 96.000 francs la base de l'imposition, on va encore grever la partie du minimum vital comprise entre cette somme et le minimum vital lui-même.

Evidemment, vous nous opposez l'article 47. Mais nous, nous pensons que le Gouvernement doit envisager des mesures pour dégrever la partie du minimum vital qui est supérieure à 96.000 francs. Car, vous allez au devant de troubles graves, au devant de nouvelles grèves que vous qualifierez de politiques si tous les travailleurs et fonctionnaires n'ont plus les moyens de vivre, malgré les augmentations de salaires.

C'est le devoir du Gouvernement, s'il veut éviter des complications sociales, de dégrever le minimum vital dans son intégralité et d'envisager au plus tôt des mesures en ce sens. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande l'application de l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur général. Je suis bien obligé de constater qu'il est opposable à l'amendement.

M. le président. L'amendement se trouve donc écarté.

Nous poursuivons l'examen des articles. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — L'article 66 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 66. — Sur l'impôt calculé comme il est dit à l'article 65 ci-dessus, le contribuable a droit aux réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 102 du code général des impôts directs est ainsi modifié :

« Art. 102. — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont fixées comme suit :

« 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge ;

« 45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 4.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 12.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

« Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 118 ci-après, relatif à l'impôt général sur le revenu. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre de 1948, le montant réel des frais de gérance et des rémunérations des concierges sera, en vue de la détermination du revenu net foncier des immeubles bâtis loués, admis en déduction du revenu brut desdits immeubles en sus de la déduction forfaitaire de 20 p. 100 prévue à l'article 111, paragraphe 2 du code général des impôts directs, dans les mêmes conditions que le montant des travaux exécutés pour l'entretien de ces immeubles. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le barème figurant à l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

Éléments du train de vie :

	Revenu forfaitaire correspondant en francs.
« Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	6 fois la valeur locative.

« Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France	6 fois la valeur locative.
--	----------------------------

« Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents :

« Pour la première personne du sexe féminin, âgée de moins de soixante ans	100.000
--	---------

« Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première	120.000
--	---------

« Pour le premier homme	150.000
-------------------------	---------

« Pour chaque homme en sus du premier	200.000
---------------------------------------	---------

« Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, cette puissance n'étant comptée que pour moitié avec minimum de 8 chevaux pour les voitures ayant plus de dix ans d'âge	8.000
---	-------

« Ces dispositions sont applicables pour l'évaluation des revenus de 1947. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le paragraphe 2 de l'article 119 du code général des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

« Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, quel que soit le montant de leur revenu, les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture automobile de tourisme ou un yacht de plaisance ou un bateau de plaisance, celles qui emploient un domestique, celles qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires... »

« Le reste sans changement. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'énumération figurant à l'article 121 du code général des impôts directs est complétée des nouveaux éléments ci-après :

« Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;

« Yachts ou bateaux de plaisance. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le deuxième alinéa de l'article 129 bis du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« L'imposition porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année. Elle est établie au nom de la société et calculée par application au montant total des sommes susvisées du taux maximum prévu à l'article 118 bis ci-dessus. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté les articles de 26 à 31, mais votre commission des finances en demande la disjonction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande au Conseil de la République de rétablir les articles 26 à 31 dans la forme où ils ont été proposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

Il y a eu peut-être à leur sujet quelque malentendu, d'ailleurs bien normal, étant donné les conditions dans lesquelles le Conseil de la République et ses commissions ont dû travailler.

Ces articles ont pour objet de faciliter la trésorerie des communes et non pas d'y porter atteinte, comme on a pu le croire. Il s'agit de faciliter également et d'accélérer l'émission des rôles généraux des contributions directes.

Les mesures résultant des articles 26 à 31 du projet de loi ont pour objet de permettre d'avancer de quelques mois, par rapport aux années antérieures, l'émission et par suite le recouvrement des rôles généraux.

Cependant les mesures dont il s'agit commandent toutes celles qui sont prévues dans le projet financier du Gouvernement pour accélérer très sensiblement, dès l'année 1948, le recouvrement des impositions directes.

Je demande donc à la commission des finances de proposer à l'Assemblée le rétablissement de ces articles dans leur intégralité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je dois reconnaître que, lorsqu'elle a examiné ces textes, la commission n'avait pas vu exactement leur portée. Il était deux heures du matin, et nous avions très peu de documents précis sous les yeux. Ils concernent, évidemment, une réforme profonde en ce qui concerne l'attribution aux communes et aux départements des sommes qui leur reviennent pour leurs impositions de l'année.

L'intérêt général de ces textes est surtout qu'en 1948 et dans les années à venir, les rôles d'imposition ne paraîtraient pas si tard et ne viendraient pas, en fin d'année, s'ajouter aux rôles d'Etat de l'impôt sur le revenu et des impôts cédulaires et gêner les trésoreries aussi bien des entreprises que des particuliers.

En 1947, l'arrivée massive des feuilles d'impôts dans le dernier trimestre a eu un effet très fâcheux sur l'opinion publique ainsi qu'une grave répercussion sur les trésoreries privées.

Dans ces conditions, personnellement, je serais assez d'accord avec le Gouvernement pour la reprise de ces textes, mais la commission des finances ne s'est pas prononcée en pleine connaissance à leur sujet. Je ne crois pas utile de la réunir, à moins que l'un de ses membres le demande.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. le ministre a lui-même reconnu que les conditions dans lesquelles notre commission des finances a dû travailler n'ont pas facilité sa tâche. Mais il est bien évident qu'il n'entre pas dans l'opinion des membres de la commission de retarder une amélioration dans l'organisation du travail du ministère des finances. Cependant, la commission n'a pas eu d'informations suffisamment précises lui permettant de se prononcer en connaissance de cause, et c'est pourquoi elle a été d'accord pour disjoindre les

articles. Dès l'instant où M. le ministre nous assure qu'il s'agit d'une amélioration, surtout pour l'avenir, je ne serai pas opposé à leur rétablissement.

Cependant, je voudrais poser une question à M. le ministre. Il a indiqué qu'il s'agissait de l'avenir. Si je prends, par exemple, l'article 28, qui, justement, prévoit des dérogations, je note que si, au 1^{er} janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales et si le retard apporté à cette notification est imputable à des circonstances de force majeure, les attributions peuvent être effectuées sur la base du budget de l'année en cours, après règlement de celui-ci.

Nous sommes bien, à l'heure où nous discutons, dans un cas de force majeure. Car il est évident que les communes ne sont pas encore saisies de la circulaire du ministère de l'intérieur qui a établi les conditions de calcul des subventions locales, d'après la loi qui a été votée il y a quelques jours par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Ces communes n'ont donc pas pu, avant le 1^{er} janvier, fixer les conditions d'établissement de leur budget ni, par conséquent, voter le nombre de centimes et les taxes.

Je demande donc à M. le ministre s'il considère que, pour 1948, la dérogation prévue à l'article 28 doit jouer. Cela me paraît normal.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pourrais vous répondre avec une certaine mauvaise foi que nous ne sommes pas encore le 1^{er} janvier, mais je préfère vous donner satisfaction en vous indiquant d'abord que l'on pourrait ajouter au texte un article 29 bis qui serait ainsi rédigé : « Dans les cas visés par les articles 28 et 29 ci-dessus, les attributions sont faites de plein droit sur la base du budget en cours, lorsque le retard dans la notification au directeur des contributions directes provient, soit de l'intervention après le 15 décembre d'une loi modifiant les conditions d'établissement des budgets locaux ... » — c'est ce qui s'est passé cette année — « ... soit du fait des autorités qui approuvent ce budget, par conséquent soit de la carence ou d'un retard gouvernemental ou de l'exécutif.

Je pense que cette proposition vous apporte satisfaction dans le sens que vous avez donné à votre intervention.

M. Marrane. Monsieur le ministre, cette précision me donne satisfaction. Dans ces conditions, je suis d'accord avec M. le rapporteur général et je ne vois pas d'inconvénient à ce que les textes des articles disjointes par la commission soient soumis à l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet inconvénient est normal, car ce texte avait été établi avant qu'interviennent les dispositions nouvelles en matière de finances locales.

M. Marrane. Nous étions en présence d'un texte qui ne permettait pas d'y voir clair; avec l'amendement qui a été proposé, nous avons satisfaction.

M. le rapporteur général. M. Marrane ne voyant pas d'opposition à la reprise de ces textes, je pense que la commission des finances est maintenant unanime et qu'il n'est pas utile de la réunir.

La commission reprend donc à son compte le texte suggéré par le Gouvernement et qui serait ainsi conçu :

« Art. 29 bis. — Dans les cas visés par les articles 28 et 29 ci-dessus, les attributions sont faites de plein droit sur la base du budget de l'année en cours lorsque le

retard dans la notification au directeur des contributions directes provient soit de l'intervention, après le 15 décembre, d'une loi modifiant les conditions d'établissement des budgets locaux, soit du fait des autorités qui approuvent ce budget, par conséquent soit de la carence ou d'un retard gouvernemental ou de l'exécutif. »

Dans ces conditions il n'y a plus de crainte à avoir.

M. Marrane. Pardon, vous aviez dit tout à l'heure qu'on reporterait au 1^{er} février, pour cette année...

M. le secrétaire d'Etat au budget. On pourrait ajouter un article 30 bis, ainsi conçu : « Pour l'année 1948, la date du 1^{er} février est substituée à celle du 1^{er} janvier dans les articles 26 à 29 ci-dessus. »

M. Marrane. Avec cette adjonction j'ai satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'article 26 :

« Art. 26. — Les articles 1^{er} et 2 de l'acte dit « loi du 9 décembre 1942 », relatif au vote et au règlement des budgets départementaux et communaux, cessent d'être applicables et sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

« 2^o Si, avant le 1^{er} janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales ou communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées sont établies d'après les quotités de centimes et le taux des taxes du précédent budget.

« Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance, soit du nombre de journées de prestations nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux, soit du nombre de centimes de taxe vicinale, soit des modalités de remplacement des prestations pour chemins vicinaux par la taxe vicinale, les impositions sont établies d'après le nombre de journées ou de centimes et suivant le mode retenu pour l'exercice précédent.

« Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition seraient notifiés au directeur des contributions directes avant le 1^{er} janvier. »

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Si, avant le 1^{er} janvier, l'administration des contributions directes n'a pas connaissance des données de toute nature nécessaires au calcul des impositions, contributions et taxes à comprendre dans les rôles au profit de divers établissements publics, organismes ou fonds, les cotisations sont déterminées d'après les éléments de l'exercice précédent. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article 138 de la loi du 16 avril 1930, modifiée par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si au 1^{er} janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales et si le retard de cette notification est imputable à des circonstances de

force majeure, les attributions peuvent être effectuées sur la base du budget de l'année en cours, après réglementation de celle-ci.

« La décision est prise par le ministre des finances sur la proposition du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifiée par l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si au 1^{er} janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes à mettre en recouvrement pour le compte des communes, établissements publics, organismes ou fonds et que ce retard soit imputable à des circonstances de force majeure, les attributions peuvent être faites sur la base du budget de l'année en cours ou de l'acte approuvant les impositions.

« La décision est prise par arrêté préfectoral, sur la demande du maire ou de l'administrateur intéressé et après avis conforme du trésorier-payeur général et du directeur des contributions directes. » — (Adopté.)

Je donne lecture de l'article 29 bis proposé par la commission des finances :

« Art. 29 bis. — Dans les cas visés par les articles 28 et 29 ci-dessus, les attributions sont faites de plein droit sur la base du budget en cours. Lorsque le retard dans la notification au directeur des contributions directes provient soit de l'intervention, après le 15 décembre, d'une loi modifiant l'établissement de budgets locaux, soit du fait des autorités qui approuvent ce budget, par conséquent soit de la carence ou d'un retard gouvernemental ou de l'exécutif. »

Je mets aux voix l'article 29 bis.

(L'article 29 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 30. — L'excédent, par rapport aux rôles mis en recouvrement, des quotités de centimes, taux ou tarifs ayant servi au calcul des attributions exceptionnelles consenties en vertu des deux articles qui précèdent, est ajouté d'office aux quotités, taux ou tarifs des impositions à comprendre dans les rôles de l'année suivante. Les attributions de cette année sont faites sous déduction de quotités de centimes, taux ou tarifs correspondant à cet excédent. » — (Adopté.)

Je donne lecture de l'article 30 bis proposé par la commission des finances :

« Art. 30 bis. — Pour l'année 1948, la date du 1^{er} février est substituée à celle du 1^{er} janvier dans les articles 26 à 29 ci-dessus. »

Je mets aux voix l'article 30 bis.

(L'article 30 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 31. — Les dispositions des articles 26 à 30 ci-dessus sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

TITRE II

Impôts indirects.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

« Art. 58. — La taxe sur les productions laitières prévue à l'article 349 du code général des impôts directs est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1947. » — (Adopté.)

« Art. 58 bis. — A. Dans les articles 27 et 28 du code général des impôts directs, le chiffre de 1 million de francs est remplacé par 10 millions de francs.

« B. L'article 32 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Pour le calcul de la taxe, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1 millions de francs est négligée.

« Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant :

« 1 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 10 et 20 millions de francs.

« 2 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 20 et 50 millions de francs.

« 3 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 50 et 100 millions de francs.

« 4 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 100 et 150 millions de francs.

« 5 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 150 et 200 millions de francs.

« 6 p. 1000 au-dessus de 200 millions de francs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rochereau et les membres de la commission des affaires économiques, tendant à rédiger ainsi l'article 58 bis :

« La taxe spéciale sur le chiffre d'affaires prévue aux articles 27 à 33 du code général des impôts directs est supprimée à dater du 1^{er} janvier 1948. »

La parole est à M. Rochereau.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'ai déposé cet amendement tant en mon nom personnel qu'au nom des membres de la commission des affaires économiques.

L'argumentation sur laquelle nous nous appuyons est celle qui avait déjà été fournie dans l'exposé des motifs du projet n° 2615 du Gouvernement qui, à l'époque, demandait la suppression de cette même taxe. Est-il besoin de reprendre ces arguments ? Je ne le pense pas.

On pourrait m'objecter, il est vrai, une diminution du rendement. Le Gouvernement a déjà répondu à cette objection à l'époque où il a pris cette décision, dans les termes suivants :

« Mais, il convient de ne pas perdre de vue qu'en raison de l'évolution de la conjoncture économique, il n'eût pas été possible de maintenir à un million le chiffre d'affaires exonéré de la taxe, ce chiffre qui n'a pas varié depuis 1917 ne correspondant plus de toute évidence à la situation actuelle. Un relèvement très important et d'ailleurs réclamé avec insistance par l'ensemble des chambres de commerce aurait dû en être réalisé, en sorte que la perte de recettes devant résulter de la suppression de ladite taxe se serait trouvée sensiblement réduite. »

Je réponds donc à l'objection d'une perte de rendement par ce que disait le Gouvernement à l'époque et en précisant en outre qu'il appartient à l'Etat de reviser son train de vie et d'adapter les dépenses publiques aux facultés contributives et aux possibilités économiques du pays.

En ce qui concerne, d'autre part, les raisons profondes qui nous font demander la suppression de la taxe, je crois les avoir exposées tout à l'heure dans la discussion générale. A une époque où le Gouvernement s'engage dans une politique tendant à freiner la hausse des prix, je considère qu'il serait peut-être inopportun de provoquer cette hausse par une augmentation de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, étant entendu que, de toute manière, cette taxe sera intégrée dans le prix de vente et que c'est le consommateur, une fois de plus, qui en fera les frais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est très gênée pour répondre, car elle n'a eu entre les mains aucun document précis lui permettant d'apprécier la répercussion de ces nouveaux taux de la taxe.

Elle sait bien que le Gouvernement avait proposé la suppression totale de cette taxe et qu'à la suite d'un amendement Meunier un nouveau barème a été adopté. Je dois dire que la majorité des commissaires a été favorable au texte de l'Assemblée nationale.

A mon avis, on ne peut pas se rendre un compte exact des répercussions d'un texte voté, en l'absence de toute précision, en dix minutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de M. Rochereau, qui reprend son texte d'origine avec les arguments qui étaient présentés dans l'exposé des motifs du texte initial.

L'Assemblée nationale a cru devoir reprendre cette taxe spéciale et progressive sur le chiffre d'affaires. Les arguments exposés à l'occasion de ce nouveau texte et de ce nouveau barème n'ont pas convaincu le Gouvernement. Le Conseil de la République se prononcera comme il l'entendra. Néanmoins, il est utile d'indiquer que cette taxe, qui vient frapper les grands commerces intégrés, se répercute entièrement sur les consommateurs et qu'elle a, par conséquent, une incidence assez profonde sur l'augmentation du coût de la vie. Si l'Assemblée nationale en a jugé autrement, il ne faut pas croire que ce soit pour procurer au Trésor des recettes considérables, car il y a, je crois, quelques centaines de millions seulement qui peuvent être récupérés grâce à cette taxe sur le chiffre d'affaires. Le Gouvernement accepte par conséquent l'amendement de M. Rochereau.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je demande la disjonction de cet article parce qu'il apparaît, en toute évidence, après les explications du Gouvernement et celles de M. le rapporteur général, ainsi qu'après les arguments si pertinents de M. Rochereau, qu'on se trouve en présence de ce qu'on peut appeler une semi-improvisation, alors qu'il y aurait lieu d'examiner de près les conséquences de la progressivité, que j'estime aussi redoutables pour le consommateur qu'elles le seront pour le budget de l'Etat lui-même. Je demande en conséquence la disjonction de cet article.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je crois que M. Laffargue a fait une erreur en demandant la disjonction, étant donné qu'alors la taxe actuelle se trouverait maintenue. Or, la commission des affaires économiques, en proposant une rédaction nouvelle, qui est celle qu'a lue M. Rochereau, entendait que la taxe fût supprimée. Par conséquent la disjonction irait à l'encontre du but poursuivi. Je vous demande de bien vouloir prendre position sur notre amendement qui supprime la taxe.

M. le président. Monsieur Laffargue, maintenez-vous votre demande de disjonction ?

M. Laffargue. Je la retire.

M. le président. La demande de disjonction étant retirée, je mets aux voix l'amendement de M. Rochereau auquel ne s'opposent ni la commission des finances, ni le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Marrane. Que faites-vous de l'article 47 du règlement, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai le droit de ne pas l'invoquer... (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Faustin Merle. J'enregistre cette déclaration.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...d'autant plus qu'il s'agit de rétablir le texte primitif du Gouvernement. Le Gouvernement ne peut pas se dédire.

M. le président. L'amendement de M. Rochereau est adopté.

M. Marrane. Pardon ! Je demande qu'on recommence le vote. Il y a un malentendu.

M. le président. Le vote est acquis, monsieur Marrane.

M. Laffargue. Vous devriez suivre plus sérieusement les débats, monsieur Marrane.

M. Marrane. Pour une fois que j'écoute, monsieur Laffargue, je constate qu'un vote a été émis sans que nous ayons pu manifester notre position. Je déclare, au nom du groupe communiste, que nous avons voulu voter contre l'amendement.

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 59 dont votre commission des finances propose la disjonction, mais M. Rochereau et les membres de la commission des affaires économiques proposent de reprendre cet article, avec la rédaction suivante : « La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1948. »

La parole est à M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, nous acceptons la position prise par la commission des finances, tendant à disjoindre l'article 59. En conséquence, je retire l'amendement aux termes duquel je demandais la suppression de l'article.

Nous nous rallions à la position prise par la commission des finances demandant la disjonction.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Je pose une question pratique : est-ce que la disjonction de l'article ne maintient pas la taxe, par opposition au projet du Gouvernement, n° 2615, qui demandait que l'article 59 prévoit la suppression de cette taxe.

Il ne faut pas que tout en étant d'accord sur la politique à suivre, nous présentions des rédactions contraires dont l'une aboutit à l'inverse du but recherché.

M. le rapporteur général. Il est possible que nous ne nous soyons pas compris.

La commission des finances, quand elle ne saisit pas un nouveau texte, conserve *a priori* les législatures existantes, ou suggère une solution provisoire pour permettre au Parlement d'être éclairé sur la question avant d'adopter un point de vue définitif.

Or, nous n'étions manifestement pas informés en ce qui concerne cette taxe sur la production textile. Grâce à M. Abrie, nous avons quelques éléments et, nous savons qu'il s'agit de répartir le produit d'une taxe sur divers bénéficiaires en proportions du rendement d'une production : si le produit de la taxe devait être dispersé inutilement entre diverses sociétés, ou

particulier ne travaillant pas au maximum de rendement et à la meilleure production possible, la commission ne pourrait plus être d'accord.

Dans le doute, elle a préféré disjoindre l'article 59, tel qu'il a été présenté par l'Assemblée nationale, pour permettre la présentation d'un texte mieux étudié dans l'avenir.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous nous trouvons dans un cas analogue à celui de l'article 58 bis.

Le Gouvernement avait, à l'origine, proposé la suppression de la taxe d'encouragement à la production textile.

Cette taxe est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1948. La commission des finances de l'Assemblée nationale a jugé qu'il était nécessaire de maintenir cette taxe qui était indispensable à certaines productions.

Le Gouvernement a alors proposé de contrôler l'emploi du produit de cette taxe et des subventions qui en tiraient origine; et c'est ainsi qu'est sorti l'article 59 nouveau qui a été proposé à la commission des finances et à la commission des affaires économiques.

Si le Conseil de la République jugeait bon de revenir à la première position du Gouvernement, c'est-à-dire de supprimer la taxe d'encouragement à la production textile, il faut qu'il reprenne l'article 59, première manière, qui est le suivant:

« La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1948. »

La suppression pure et simple de l'article 59 entraînerait le maximum des inconvénients, puisqu'on garderait l'ancienne taxe sans le contrôle institué par l'accord entre le Gouvernement et la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, vous avez raison sur ce point, mais la commission des finances estime que le principe de la taxe est bon. Il faut certes un contrôle, mais aussi étudier dans quelles conditions on va faire ce contrôle; il serait dangereux de nommer une commission qui soit incapable d'assurer efficacement la répartition de la taxe. On ne modifie pas un texte législatif aussi important au cours d'une nuit, dans un débat de quelques minutes, alors que l'on ne possède pas d'informations.

Nous demandons donc au Gouvernement de reconsidérer lui-même la question et de proposer un texte acceptable pour tous. Ce n'est pas pour soutenir la taxe ni pour refuser le contrôle de la répartition, c'est simplement parce que nous ne sommes pas suffisamment éclairés que nous demandons qu'on reprenne cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais pouvoir éclairer M. Poher et le Conseil.

Nous avons proposé la suppression de la taxe d'encouragement à la production textile parce qu'elle donnait lieu à de nombreux errements.

Une somme d'environ deux milliards, dans des conditions de gestion extrêmement discutables, était mise à la disposition du ministère de l'Agriculture qui subventionnait telle ou telle grande ou petite société sans contrôle financier.

Par ailleurs, le compte de cette taxe est nettement excédentaire depuis très long temps.

Devant les demandes d'un certain nombre de députés, nous avons cru possible

de rétablir cette taxe, avec un taux diminué à 0,50 p. 100, et avec un contrôle exprimé par l'article 5 bis, exécuté par un comité de contrôle dont les membres sont désignés dans le texte qui vient de l'Assemblée nationale.

Par contre, l'Assemblée n'a pas semblé vouloir nous suivre dans la diminution de taux; et elle la rétablit à 1 p. 100.

Du point de vue du Gouvernement le taux est exagéré.

Vous avez maintenant l'historique de la question et la position du Gouvernement. Sa première position était de supprimer complètement cette taxe. Sa deuxième position était d'en réduire le taux et de contrôler la gestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission économique.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques. Je suis obligé de revenir à mon amendement demandant la suppression de la taxe. C'est le texte de l'ancien article 59. Il y a dans le rapport un certain nombre d'observations faites par la commission des affaires économiques et reproduites aux pages 3, 4 et 5. Au titre de la taxe d'encouragement, créée par la loi du 15 septembre 1943, il a été payé depuis sa mise en vigueur, c'est-à-dire depuis le 22 septembre 1943, jusqu'au 31 mai 1947, date du dernier recouvrement connu, cette taxe a produit six milliards neuf cent soixante-quatre millions deux cent soixante-dix mille francs et étant donné l'augmentation de la production textile, au taux de 1 p. 100 le rendement total de 1947 est de l'ordre de deux milliards et demi.

C'est donc une subvention de deux milliards et demi au moins par an que l'on maintient en faveur de certains intérêts particuliers qui ne sont pas ceux des consommateurs.

Au surplus:

a) La perception de la taxe est compliquée; de nombreuses discussions ont eu lieu entre tous les redevables et l'administration, concernant sa perception.

A une époque où l'on cherche la simplification du travail d'une administration déjà surchargée, il est fâcheux de maintenir une taxe de ce genre.

b) Une taxe d'encouragement, d'une part, est inutile à un moment où les matières premières des usines de l'industrie textile étant à nouveau à notre disposition on subventionne certaines productions en évitant par là même de s'adapter aux prix mondiaux.

Elle est, d'autre part, nuisible chaque fois qu'elle maintient en vue des procédés de production désuets incompatibles avec l'évolution technique; or, c'est le cas des diverses productions visées dans le texte présenté et notamment des producteurs de lin qui sont, du fait des subventions qui leur sont accordées incités à fabriquer des produits de seconde qualité non comparables au standard international, et ceux dans un domaine où tous les pays étrangers tendent à n'utiliser le lin produit suivant des normes de grande qualité que pour des articles de luxe ou de textiles fins.

La commission des affaires économiques a estimé qu'il n'était pas raisonnable de donner ainsi des avantages particuliers à certaines branches de la production française. Ces branches se partagent, par contre, les importations de produits concurrents étrangers; leur prix de vente est fixé par la direction des prix et, en fixant ces prix, celle-ci tient compte des subventions que ces producteurs reçoivent.

Le résultat est donc simplement de prélever une dime compliquée et onéreuse sur un certain nombre d'industries essentielles qui ne demandent aucun concours, dime qui majore les produits de ces industries pour financer l'entretien de méthodes et de techniques périmées et que l'effort des intéressés permettrait de transformer du tout au tout sans délai si elles n'étaient pas protégées indirectement.

On ne peut rien concevoir de plus anormal; c'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cette taxe d'encouragement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour être éclairée définitivement sur la question, la commission des finances demande à M. Alric, qui a été le commissaire le plus compétent, de faire l'exposé de sa position.

M. Alric. Mes chers collègues, puisqu'on me le demande, je vais essayer de préciser ce que doivent être ces taxes d'encouragement pour faire vraiment œuvre utile et non néfaste.

Cette taxe devrait avoir essentiellement pour but de faire un prélèvement sur la production en général pour le répartir sur les affaires, les industries qui tendent vraiment aux prix de grandes difficultés de faire progresser la technique au mieux de l'intérêt général.

On pourrait penser qu'il n'est pas nécessaire de faire quoi que ce soit dans ce but et qu'automatiquement l'abaissement du prix de revient obtenu dans l'avenir suffit à récompenser suffisamment les efforts initiaux de l'industriel par le bénéfice supplémentaire justifié qu'il obtient finalement.

Mais une première remarque s'impose. Dans l'état actuel de la législation des prix, cette récompense risque d'être trop atténuée, voire supprimée ou finalement inversée, on n'arrive pas assez vite à récupérer les investissements que ces lourds efforts imposent aux entreprises, et personne ne les tente plus.

Un deuxième point important est le suivant: il y a des industries où les investissements pour ce progrès sont considérables et ne peuvent pas toujours être fait par les industriels isolés, sans une aide générale.

C'est souvent le cas des industries où le matériel a une importance considérable dans le prix de revient. C'est aussi le cas quand on atteint des modifications de grande envergure, comme par exemple la culture nouvelle; soit par ce qu'on cherche une fibre inédite, soit parce qu'on veut faire une culture dans des endroits nouveaux. Ces arguments sont donc favorables en faveur du principe d'une taxe, mais bien comprise.

On voit que pour que cette taxe atteigne son but, il faut qu'elle encourage vraiment l'efficacité dans la recherche du progrès et non quelle soit utilisée à maintenir dans le circuit de la production des activités inutiles qui ne seraient pas l'intérêt général. On doit s'assurer que ce sont bien des travaux intéressants qui sont véritablement encouragés dans l'industrie qu'on subventionne et non qu'on maintient des errements abusifs.

Il est donc essentiel que l'organisme qui distribuera ces taxes soit capable de faire ce discernement qui est de base essentiellement technique. Il y a des personnes qui disent que ce discernement n'est en

aucun cas possible. Cette position est soutenable, et la commission des finances ne prend pas partie sur ce point.

En tout cas, si ce discernement est possible, on ne le réalisera qu'en organisant convenablement ce conseil, et il est évident qu'il sera nécessaire d'y faire entrer une majorité de gens capables techniquement d'apprécier le problème.

Nous ne pouvons pas dire que la composition du conseil actuel réalise tout à fait ce vœu.

En conséquence, il nous a semblé que nous ne pouvions pas dire d'une manière absolue que le principe même de cette taxe était à répudier, car elle peut avoir un but excellent quelle n'atteint pas certainement actuellement de l'avis unanime.

Il faut étudier avec la plus grande précision : le taux de cette taxe, son importance et le conseil dont il s'agit doit être composé avec le plus grand soin, ce problème est extrêmement délicat.

Mais en tout cas, nous pensons à la commission des finances que ce problème est d'une importance capitale et qu'il dépasse certainement le cadre de l'industrie textile. En fait, c'est un aspect de l'encouragement au génie inventif humain qui se pose et qui ne peut laisser le pays indifférent, car il est la source finale de tous les relèvements.

Si la question est bien résolue, elle peut donner des résultats excellents. Si elle l'est mal, comme il semble qu'elle l'est peut-être actuellement, nous irons à l'encontre du but poursuivi et le progrès sera freiné au lieu d'être encouragé.

Il est possible du reste que la profession elle-même puisse organiser sa solution.

Ce problème étant donc d'une importance de tout premier plan, il nous a semblé qu'il demande une étude approfondie. C'est ce que je voulais dire pour indiquer notre position qui demande simplement une étude correcte avec tous les éléments d'appréciation pour dégager les meilleures méthodes destinées à servir le progrès général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Actuellement la taxe est perçue, elle sera perçue même si nous ne prenons pas de décision.

La taxe continuera d'être perçue à 1 p. 100 et dans les plus mauvaises conditions puisqu'il n'y aura pas de commission de contrôle et qu'actuellement les subventions et primes sont distribuées non pas, comme vous avez peut-être pu le croire, à certains génies inventifs, mais aux producteurs, aussi bien dans la métropole qu'aux colonies.

De toute façon il faudrait prendre une mesure conservatoire, donc une décision.

M. Alric. Je crois qu'on peut très bien trouver une solution qui donne satisfaction à la fois à la commission des finances et à la commission des affaires économiques, car leurs buts finaux ne semblent pas opposés.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je me rallie à la demande de la commission des affaires économiques qui propose de revenir à l'ancien texte du Gouvernement. Voici un projet portant réforme fiscale. C'est un titre prétentieux. Vous avez l'occasion de supprimer une de ces taxes inopérantes qui viennent compliquer la fiscalité. A ce sujet se pose une question de principe très sérieuse : c'est de savoir si le Gouvernement peut délè-

guer à des organismes irresponsables le droit de battre monnaie, de percevoir des taxes. Car c'est en vérité ce qui se passe. Ce sont les organismes qui perçoivent des taxes à l'intérieur du pays avec l'autorisation du Gouvernement.

Si j'entends bien les arguments de M. Alric qui pourraient militer en la faveur de ces taxes, ils sont infiniment dangereux. Il s'agit d'encouragement à l'industrie textile. Pourquoi pas demain, ne s'agirait-il pas d'encouragements à l'industrie laitière, puis à l'industrie sidérurgique au nom des mêmes principes ?

Je me demande comment celle-ci installée dans le pays, vous en refuseriez d'autres.

Dernier argument : ne pensez pas qu'il s'agisse très précisément d'une taxe qui justifie son titre, taxe d'encouragement à la production textile, car si tous les gens qui vendent du textile, en sont frappés, tous les gens qui en produisent n'en sont pas les bénéficiaires et si j'en avais l'occasion et le goût je vous démontrerais que cette taxe est à l'origine d'un certain nombre de scandales et d'une certaine défense des intérêts particuliers qui font que la taxe encombre la fiscalité française et que la production française n'en tire aucun profit.

A la vérité, il faut restituer à notre industrie tout entière, le seul jeu qui puisse la rénover, c'est le jeu de la libre concurrence. Le jeu des subventions contribue tout simplement à l'anémier.

M. Faustin Merle. Monsieur Laffargue, vous vous intéressez à cela ?...

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Je voudrais préciser quels sont les bénéficiaires de la taxe. On peut constater notamment une affectation de 650 millions en 1947 pour les tondeurs de moutons. Je ne pense pas que M. Alric puisse prétendre en l'occurrence qu'il s'agit de techniciens remarquables.

Je vois encore 360 millions en faveur de la production de soie française et non point pour les procédés techniques de moulage ou autres pour la fabrication des tissus en soie.

Par conséquent, il s'agit là de taxes d'encouragement en faveur des mauvais producteurs incapables de faire le moindre effort.

M. Alric. Nous sommes d'accord !

M. le président de la commission des affaires économiques. Le principe même de la taxe est mauvais. Depuis quatre ou cinq années, depuis la Libération, d'après l'idée même de M. Alric, certains professionnels ont mis au point le centre technique de la fonderie, le centre technique de la sidérurgie, de l'automobile, du machinisme agricole, du matériel d'optique qui font des travaux sérieux et difficiles, qui à ce moment-là perçoivent des cotisations volontaires de la part de professionnels afin de pouvoir encourager telle ou telle production nécessaire. Là, nous sommes en plein dans le cadre qui intéresse M. Alric et ce n'est pas dans un projet de loi appelé pompeusement de réforme fiscale que l'on doit introduire des dispositions qui encouragent les plus incapables, les plus médiocres de notre pays.

Pour cette raison, la commission des affaires économiques, se ralliant au point

de vue du Gouvernement, maintient son amendement demandant la suppression de l'article ainsi conçu : « La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1948 ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances estime que l'on ne peut pas aussi rapidement prendre une décision qui aurait des répercussions considérables.

En présence de la position du Gouvernement, qui est pour la suppression totale de la taxe, de la décision de l'Assemblée nationale, qui propose le maintien du taux et la répartition des fonds par la commission prévue par l'autre Assemblée, commission qui ne nous a paru ni particulièrement compétente ni bien constituée pour faire cette répartition, nous avons pensé préférable de maintenir le *statu quo* en attendant le prochain train de véritable réforme fiscale, car on ne peut pas considérer que le présent projet en soit un.

Dans ces conditions, la commission des finances laisse le Conseil libre de son vote, mais elle lui déclare à toutes fins utiles qu'elle préfère travailler sérieusement et que, par conséquent, elle maintient son opposition de principe à l'article 59 adopté par l'Assemblée nationale.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je me permettrai de donner une précision complémentaire au Conseil.

Les explications qui viennent de nous être fournies, par M. le rapporteur général et par M. Alric, doivent emporter notre adhésion.

J'ai entendu — et je suis assez gêné — mon excellent ami M. Rochereau dire qu'il fallait supprimer cette prime.

Il ne s'agit pas de moutons, cette fois, mais surtout de notre production lainière.

Depuis de longues années, nous avons fait des efforts considérables dans nos régions productrices de lin, et en particulier dans le pays de Caux, pour installer des roussages et des teillages à la demande du Gouvernement pour éviter l'envoi de nos devises à l'étranger.

Jusqu'à la fin de l'autre guerre, nous ne pouvions pas, rouir et teiller convenablement dans nos régions et cependant notre lin de France est un des plus beaux du monde. Il devait être envoyé sur la Lys, dans les environs de Courtrai, en Belgique, et il revenait en France pour être vendu à notre industrie textile. Nous avons donc fait un effort considérable. Cette taxe vient aider les producteurs de lin et ceux qui, dans leurs teillages et leurs roussages coopératifs ont engagé pour la communauté nationale et pour le bon renom de la production de notre pays, des efforts considérables.

Je suis, en principe, tout à fait opposé aux subventions. J'estime que la libre concurrence est la meilleure règle.

Mais supprimer actuellement d'un seul trait de plume, cette prime qui est utile dans le cas précis que j'évoque, ce serait faire une œuvre néfaste. Par conséquent, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général de la commission des finances, lorsqu'il déclare qu'il faut remettre peut-être de l'ordre dans la distribution de la subvention, mais qu'il ne faut pas la supprimer.

M. Marrane. Une fois de plus, M. Laffargue ne comprend rien !

M. de Montalembert. Il ne s'agit pas en l'espèce de donner je ne sais quels avantages à des gens qui en sont indignes, mais de maintenir et de faire prospérer un organisme national qui permettra, je l'espère, d'abaisser le prix de revient des produits textiles. (Très bien!)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne cette taxe.

Tout d'abord, le commissariat au plan qui est certainement sensible à certains arguments présentés par M. de Montalembert, demande la suppression de cette taxe. La part du rouissage et du teillage du lin dans les subventions qui sont accordées est, en 1947, de 80 millions sur un montant total de plus de 2 milliards. Il est donc un peu excessif de maintenir une taxe aussi importante pour une subvention de cette portée. J'indique, d'ailleurs, qu'en plus de la subvention au rouissage et teillage du lin, une subvention plus importante est attribuée pour compenser l'écart des prix mondiaux et du prix intérieur.

En définitive, le Gouvernement demandera, si vous décidez le maintien de cette taxe telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, qu'on diminue le taux — qui était trop élevé — de 1 p. 100 à 0,25 p. 100, car les comptes de cette taxe sont largement excédentaires. Il y a plus de deux milliards d'avance et il ne nous paraît pas nécessaire de maintenir le taux actuel pour 1948. J'espère que, au cours de cette année, nous mettrons au point un texte définitif permettant un contrôle financier efficace.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désirerais que l'Assemblée se prononçât d'abord sur l'amendement de M. Rochereau. M. Rochereau demande la suppression de la taxe elle-même. Le Conseil est donc pour ou contre cette suppression. Une fois connu le sort de cet amendement, nous pourrions envisager les répercussions de ce vote.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Par conséquent je maintiens mon amendement tendant à la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. La discussion qui vient de s'instituer a établi que le vote que vous allez émettre a une certaine importance. Je voudrais donner quelques explications à ce sujet.

Je tiens d'abord à vous faire observer, au nom du groupe communiste, que quand il s'agit de réduire des recettes en faveur des travailleurs, on fait jouer l'article 47 du règlement et on nous objecte que cette décision n'entre pas dans les attributions du Conseil de la République. Mais quand il s'agit de réduire des taxes en faveur des industriels, alors on ne nous fait plus d'objection de principe: il paraît qu'il est possible de les réduire. (Marques d'approbation à l'extrême gauche.)

M. Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Marrane. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Laffargue. C'est très exactement le contraire qui se produit. Il ne s'agit pas de recettes fiscales entre les mains de l'Etat; par conséquent, il n'y a pas perte de ressources fiscales.

Je voudrais vous dire, en second lieu, et répondant en même temps à l'interruption de M. Faustin-Merle, qu'il s'agit, au contraire, de retirer un certain nombre de subventions à des industriels qui en profitent.

Monsieur Faustin-Merle, ne l'oubliez pas: nous ne défendons jamais des intérêts quels qu'ils soient et nous ne sommes au service de personne.

La vérité, monsieur Marrane, c'est que dans votre obstruction systématique, vous faites, encore une fois, la démonstration éclatante que vous allez à l'encontre de ce que vous voulez; car, en réalité, vous allez proposer pour de grosses entreprises industrielles le maintien des subventions qui les font vivre et qui sont prélevées sur l'ensemble des consommateurs. Telle est la thèse que vous avez l'honneur de défendre aujourd'hui.

M. Boudet. Et c'est vous, monsieur Marrane, qui nous accusez de ne rien comprendre!

M. Marrane. Je poursuis mes explications.

L'interruption de M. Laffargue m'a confirmé dans la justesse de notre position. (Sourires.) Il a indiqué, en réalité, que le produit de cette taxe est mal réparti, ce qui justifie la position de la commission qui demande que cette répartition soit établie selon des formules sérieusement discutées par la commission des finances du Conseil de la République.

Je présenterai une observation complémentaire. Cette taxe a été établie pour encourager la production textile. Or, — et là nous sommes préoccupés des intérêts du peuple — la situation actuelle n'est pas telle qu'il y ait trop de textiles dans notre pays. Chaque fois que les travailleurs ont besoin d'acheter pour leurs enfants un produit textile, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se le procurer et quand ils y parviennent c'est à un prix tellement élevé qu'il paraît nécessaire, comme l'indiquait tout à l'heure M. Alric, qu'il y ait des primes pour tenter d'abaisser les prix de revient tout en augmentant la production.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste votera contre l'amendement qui tend à supprimer cette taxe.

M. Gargominy. Aujourd'hui, vous êtes bien contre la classe ouvrière!

M. Marrane. Ce sont les ouvriers qui sont les meilleurs juges dans cette affaire!

M. Gargominy. On le verra!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais indiquer à M. Marrane, car la question est importante et intéressante, qu'historiquement la taxe a été établie par les Allemands pour que la laine française leur coûte moins cher.

M. Faustin Merle. En maintenant la taxe, nous aurons donc des tissus moins chers.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Nous ne disons pas que cette taxe doit être établie définitivement ni continuer à être répartie dans les formes actuelles. Nous disons que cette question a besoin d'être étudiée sérieusement — c'est l'avis de la commission des finances — et qu'une telle étude ne peut être faite en quelques minutes. Et si vous indiquez, monsieur le ministre, qu'à l'origine cette taxe avait justement pour but d'obtenir plus de laine à meilleur marché, je considère que le problème n'est pas résolu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rochereau.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Marrane. Dans ces conditions, je demande un scrutin public. Vous prendrez vos responsabilités.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération, dont le résultat sera proclamé ultérieurement. (Assentiment.)

Je donne lecture de l'article 60:

« Art. 60. — L'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« Art. 55. — § 1^{er}. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 53 ci-dessus, les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent:

« 1. A acquitter mensuellement, à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente sans tenir compte des fractions de 100 francs.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 10.000 francs, les intéressés sont admis à les verser par trimestre.

« 2. A déposer, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux, et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

« Si le commerce n'a été commencé qu'en cours d'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées de timbre.

« § 2. — Doivent obligatoirement se placer sous le régime indiqué ci-dessus, sauf si, remplissant les conditions prévues par l'article 54 qui précède, ils optent pour le régime du forfait, les redevables dont le chiffre d'affaires global annuel n'excède

pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et 1.200.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

« Ces redevables doivent alors acquitter trimestriellement un acompte égal au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 100 francs.

« Les intéressés sont soumis aux mesures de régularisation prévues au paragraphe 1^{er} (alinéa 2) ci-dessus et, à cet effet, ils doivent adresser au service des contributions indirectes dont ils dépendent un double de la ou des déclarations souscrites en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces déclarations devront, en outre, faire apparaître distinctement le montant des affaires exonérées et le montant des affaires taxables par taux d'imposition.

« § 3. — Il peut être appliqué aux acomptes fixés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus des coefficients de majoration ou de minoration qui seront déterminés à toute époque de l'année, par arrêtés du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 61. — L'article 54 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 54. — § 1^{er}. — Sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, peuvent être dispensés des obligations prescrites aux articles 50 (2^e et 3^e alinéa) et 53 ci-dessus, les redevables, non producteurs au sens de l'article 7 du présent code, lorsque leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500.000 francs par an.

« Ces redevables sont cependant tenus :

« a) De conserver, pendant le délai prévu à l'article 50 (2^e) ci-dessus et de représenter, aux agents des contributions indirectes et autres agents habilités, les factures d'achat des marchandises destinées à la vente ;

« b) D'adresser, avant le 1^{er} février de chaque année, au service des contributions indirectes dans le ressort duquel ils exercent leur profession, un exemplaire de la déclaration prescrite par l'article 15 du code général des impôts directs.

« § 2. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt sera établi par l'administration, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables.

« § 3. — Le forfait sera établi pour une période d'une année. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

« Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée aura varié, en plus ou en moins, de 50 p. 100 au minimum par rapport à la base choisie pour la conclusion du forfait, cette dénonciation sera obligatoire pour le redevable avant le 1^{er} février et le forfait cessera de plein droit ses effets.

« § 4. — Le paiement de l'impôt sera effectué par quart tous les trois mois, sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle sera fourni par l'administration. Lorsque l'impôt à acquitter pour l'année sera inférieur à 4.000 francs, il donnera lieu à un versement unique.

« § 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux lotis-

seurs, aux marchands de biens et assimilés, ni aux redevables visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Le 1^{er} de l'article 1^{er} du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« 1^{er} En ce qui concerne les ventes à une taxe de 10 p. 100. Ce taux est réduit à 4 p. 100 pour les opérations définies à l'article 11 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 63. — 1. L'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

« 2. Il est ajouté à la section III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 5 intitulé : « produits passibles de la taxe de 4 p. 100 ».

« 3. Il est inséré au paragraphe 5 de la même section un article 11 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 11. — La taxe de 4 p. 100 prévue au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposées effectuées par les assujettis définis aux articles 6 et 7 dudit code, portant sur les produits énumérés ci-après :

« a) Charbons de terre, lignites, coques, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés ;

« b) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 12, 3^e ci-après ;

« c) Viandes fraîches, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles sera fixée par arrêtés du ministre des finances. »

« 4. Il est ajouté pour être inséré à la section IV du livre 1^{er} du code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 11 bis ainsi conçu :

« La taxe de 3,50 p. 100 est perçue cumulativement sur :

« a) Les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce, et, en général, toutes les opérations visées à l'article 1^{er} (2^e) ci-dessus à l'exception de celles effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 23 du code général des impôts directs ;

« b) Les affaires portant sur la consommation sur place ;

« c) Les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés, ainsi que les ventes de maisons et d'appartements entrant dans les prévisions de l'article 457 bis du code de l'enregistrement.

« Les ventes d'articles et de matières d'occasion sont également soumises à la taxe de 3,50 p. 100. »

5. L'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Il est ajouté à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 10^e ainsi conçu :

« § 10. — Les opérations de façon portant sur des marchandises introduites en France sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportées

sous forme de produits finis ou semi-finis. » — (Adopté.)

« Art. 66. — L'alinéa d) de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« d) Les personnes possédant la qualité de marchand en gros de boissons au sens des articles 102 et 209 du code des contributions indirectes. » — (Adopté.)

« Art. 67. — 1. Le premier alinéa de l'article 23 et le 3^e alinéa de l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétés comme suit :

« Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin. »

« 2. Les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 60 à 66 qui précèdent, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1948. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Sont abrogées :

« Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 16 de la loi du 14 février 1946 ;

« Les dispositions de caractère fiscal des articles 420 à 434 du code des contributions indirectes ;

« L'article 652 bis du même code. » — (Adopté.)

« Art. 69. — A partir de la campagne 1947-1948, les campagnes visées aux articles 2 (régime économique de l'alcool) 42 et 44 (bouilleurs de cru) du code des contributions indirectes, s'entendront du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Sont supprimées :

« La taxe spéciale sur le coton instituée par les articles 17 et 18 de la loi de finances du 31 mars 1927, modifiée et complétée par l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 1936, par l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938.

« La taxe spéciale sur le café créée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par l'article 7 de la loi du 13 août 1936 et par le décret du 24 mai 1938 ;

« La taxe spéciale sur le sisal et produits manufacturés à base de sisal instituée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par le décret du 27 août 1937 et par le décret du 24 mai 1938 ;

« La taxe spéciale sur le cacao instituée par le décret du 24 mai 1938 ;

« La taxe spéciale sur les céréales secondaires, créée par les articles 1 à 3 du décret du 17 juin 1938. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Le droit de passeport prévu par l'article 380 du code des douanes est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 72 bis. — Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, le décret du 24 juin 1920 pris pour son application et l'article 63 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui l'a modifié. » — (Adopté.)

« Art. 75. — L'article 32 du code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 32. — Pour les jugements, sentences et arrêts portant condamnation, la valeur visée à l'article 23 est déterminée par le montant en principal des condamnations. » — (Adopté.)

« Art. 76. — L'article 391 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

Jugements et arrêts.

« Art. 391. — Les jugements autres que ceux visés à l'article 558, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'une taxe judiciaire de 3 francs par 100 francs.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. » — (Adopté.)

« Art. 77. — I. — L'article 393 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Il ne peut être perçu moins de :

« 1° 100 francs pour les jugements de la police ordinaire, les jugements des juges de paix et les procès-verbaux de conciliation dressés par ces magistrats;

« 2° 500 francs pour les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance;

« 3° 1.000 francs pour les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel.

« Le tarif prévu à l'alinéa qui précède est porté respectivement à 3.000 francs et à 6.000 francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

« Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne peut être inférieur au minimum déterminé par le présent article. »

« II. — Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, les jugements, sentences et arrêts sont passibles, suivant les mêmes distinctions, de droits fixes d'un montant égal à celui des minima ci-dessus fixés. » — (Adopté.)

« Art. 78. — L'article 307 du code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 307. — § 1^{er}. — Sont dispensés du timbre :

« a) Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs, ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

« b) Les pouvoirs pour se faire représenter devant les conseils de prud'hommes. Ces pouvoirs peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« § 2. — Les dispositions de l'article 321 ci-après sont applicables, en matière d'élections, aux conseils de prud'hommes et aux conseils consultatifs du travail. » — (Adopté.)

« Art. 79. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un article 558 ainsi conçu :

« Art. 558. — Sont dispensés d'enregistrement les actes de procédure, les juge-

ments et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. » — (Adopté.)

« Art. 80. — L'article 101 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 101. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents et dans l'article 745 ci-après s'ils sont faits sous signatures privées ou passés en pays étrangers, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés, membres de l'Union française, où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, mais il ne peut en être fait usage soit par acte public, soit devant toute autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

« Cette prohibition n'est pas applicable en cas d'usage en justice; toutefois, lorsqu'il intervient sur les actes visés à l'alinéa qui précède un jugement portant condamnation ou reconnaissance, les droits proportionnels auxquels ces actes auraient donné ouverture s'ils avaient revêtu la forme d'actes publics doivent être perçus sur ledit jugement, mais seulement sur la partie des sommes faisant l'objet de la condamnation ou reconnaissance. » — (Adopté.)

« Art. 81. — L'article 203 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 203. — Il est défendu aux administrations centrales et locales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

« L'arrêté doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement; en cas d'omission, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel l'arrêté a été pris. » — (Adopté.)

« Art. 82. — L'article 205 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 205. — Il ne peut être fait mention dans un acte public d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés membres de l'Union française qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés en France.

« Lorsque, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 101, les actes ont été enregistrés dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat associé, membres de l'Union française, il n'est perçu qu'un complément de droit égal à la différence entre les droits exigibles en France et ceux perçus dans ce département, ce territoire ou cet Etat. » — (Adopté.)

« Art. 83. — L'article 207 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 207. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le

nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission, et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Les articles 238 du code du timbre, 198, 204, 208, 209, 328 (2^e alinéa), 330, 381, 383 à 390 et 480 du code de l'enregistrement sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 85. — 1° L'article 55 (§ 10^o) du code du timbre est abrogé.

« 2° L'article 256 du même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 256. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 55 (§ 1^{er}), n° 9 et dans l'article 57, n° 16, sont exempts de timbre.

« Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques... (le reste sans changement). » — (Adopté.)

« Art. 86. — 1° L'article 117 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 117. — Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 115 les quittances fournies à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ou délivrées en leur nom. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux organismes entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} de l'acte dit « arrêté du 31 janvier 1942 » pris pour l'application de l'article 4 de l'acte dit « loi du 28 juin 1941 ».

« La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire. »

« 2° Les deux derniers alinéas de l'article 121 du code du timbre sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. 88. — I. Il est institué, dans chaque département, sous l'autorité du ministre des finances, un ou plusieurs centres de casier fiscal.

« 2. Le centre de casier fiscal réunit les divers documents et informations intéressant la situation fiscale des redevables.

« 3. Les administrations fiscales et l'administration du contrôle et des enquêtes économiques sont tenues de fournir au centre de casier fiscal l'original ou une copie, totale ou partielle, des documents, renseignements ou références qu'elles détiennent, et qui sont relatifs à la situation fiscale des contribuables.

« 4. Les administrations fiscales et l'administration du contrôle et des enquêtes économiques obtiennent communication des documents, renseignements ou références réunis par les centres de casier fiscal et les utilisent pour l'accomplissement de leur tâche.

« 5. A partir de la date qui sera fixée par l'arrêté prévu au paragraphe 7 ci-dessous, tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectuée auprès d'une administration fiscale devra être accompagné des renseignements de nature à assurer l'identification des personnes intéressées.

« 6. Quiconque aura sciemment omis de fournir les renseignements visés au paragraphe 5 ci-dessus ou aura fourni des renseignements inexacts sera passible de l'amende prévue à l'article 156 du code général des impôts directs.

« 7. L'organisation des centres de casier fiscal et les modalités d'application des paragraphes 1^{er} à 6 ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre des finances. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer le paragraphe 1^{er} de cet article par le texte suivant :

« 1. Il est institué par l'administration des contributions directes, dans chaque département et pour chaque contribuable, un ou plusieurs centres de casier fiscal. »

La parole est à M. Cardonne, pour défendre son amendement.

M. Gaston Cardonne. Mesdames, messieurs, l'article 88 porte création d'un casier fiscal. A notre avis, il importe, pour que l'expérience réussisse, de réunir assez vite entre les mêmes mains tous les documents concernant les revenus et le patrimoine des contribuables.

Actuellement, ces éléments de contrôle sont détenus par l'administration des contributions directes pour ce qui a trait à l'impôt général sur le revenu, par l'administration des contributions indirectes pour le chiffre d'affaires et les différentes taxes sur les transactions, par l'administration de l'enregistrement pour les mutations et les successions et par l'office des changes pour ce qui a trait aux avoirs détenus à l'étranger.

C'est donc un effort certain de centralisation qu'il est nécessaire de faire, car le casier fiscal tend également à nous acheminer vers une simplification du contrôle. Le texte que nous propose le Gouvernement, et qui a été voté par l'Assemblée nationale, reste cependant muet quant à la désignation de l'autorité administrative chargée d'établir ce casier. Notre amendement tend tout simplement à combler cette lacune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, sur l'article 88, la commission fait deux observations : d'abord en ce qui concerne l'amendement de M. Cardonne, qui est lié à l'ensemble du texte, il ne semble pas possible, par un texte législatif, d'obliger le Gouvernement en fixant les modalités d'exécution de la décision prise par l'Assemblée.

Il appartient au Gouvernement de choisir l'administration ou l'ensemble d'administrations les mieux placées pour traiter de cette question.

Pour ma part — je parle en mon nom personnel, il est toujours bon de le préciser — il appartient au Gouvernement et en particulier à M. le ministre des finances de « repenser » l'administration des régies financières et voilà une occasion de le faire.

A l'heure actuelle vous avez à lutter contre la fraude fiscale ; c'est une tâche importante et, plutôt que d'imposer aux contribuables des taxes nouvelles, il est préférable de faire rendre celles qui existent déjà.

Or, il y avait dans ce texte un huitième paragraphe qu'annulait la réforme et que nous avons fait disparaître. Il disait : « En aucun cas il ne pourra y avoir aug-

mentation d'effectifs. » Soyons raisonnables ; peut-on obtenir une amélioration des ressources de l'Etat ? Veut-on vraiment créer un organisme qui fonctionne ? Comme on ne peut vraisemblablement pas prendre d'auxiliaires du ministère du travail ou des départements et des communes pour les sacrer du jour au lendemain contrôleurs des régies financières et comme, manifestement, il faut faire subir aux gens certains examens pour pouvoir les affecter à un service, ne disons pas qu'en aucune manière il ne pourrait y avoir création d'emploi.

Ce qu'on peut dire, monsieur le ministre, — et je vous demande d'y faire très attention — c'est que vous avez dans votre administration des services qui ne sont pas dotés d'effectifs suffisants, alors que d'autres sont trop largement dotés ou tout au moins insuffisamment mécanisés ; on pourrait trouver là pas mal de gens qui pourraient être utilement affectés à d'autres emplois.

Mais il ne faut pas annoncer que l'on va interdire à l'administration financière de créer des emplois nouveaux pour faire fonctionner les centres du casier fiscal.

Ce que la commission des finances demande, c'est que l'administration profite de la création des centres de casier fiscal pour revoir d'une façon profonde l'organisation des régies financières, leurs moyens d'action ainsi que les affectations du personnel des services, car il est préférable d'avoir 100, 150 ou même 1.000 fonctionnaires de plus pour faire rentrer les taxes existantes, plutôt que de faire mille suppressions d'emplois qui coûteraient beaucoup plus cher à l'Etat.

Dans ces conditions, la commission s'oppose à l'amendement de M. Cardonne, car il dispose, avant que l'étude en ait été faite, des conditions précises dans lesquelles doivent être organisés les centres en cause. Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est d'étudier rapidement les moyens de mettre en œuvre ces centres et d'affecter le maximum de personnel à la rentrée des impôts et au contrôle pour éviter de voter des prélèvements exceptionnels qui sont bien plus graves pour le pays.

M. le président. La parole est à M. Cardonne.

M. Gaston Cardonne. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur général.

Je serais prêt à retirer mon amendement à la condition que, dans l'exposé de M. Pöher, il soit indiqué une date limite à M. le ministre des finances pour que ce casier fiscal soit enfin institué ; car, dans le texte de l'article 88, rien ne dit que ce casier sera créé à telle ou telle date. C'est pour cela que j'ai tenu à préciser une administration et non pas pour favoriser l'une plutôt que l'autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de déposer le texte créant le casier fiscal. Il l'a défendu devant l'Assemblée nationale ; il n'a donc pas besoin de stimulant pour le créer puisqu'il a déjà dû lui consentir des efforts nombreux.

Je serais d'accord avec M. le rapporteur général pour supprimer le huitième paragraphe qui avait, d'ailleurs, été introduit dans le texte par l'Assemblée nationale. Je dois dire néanmoins qu'en l'état actuel des choses, pour le casier fiscal uniquement, il n'est pas utile de créer de nombreux emplois, étant donné qu'il s'agit de

concentrer des documents qui existent déjà et non pas de créer des documents ou une nouvelle administration.

En ce qui concerne l'amendement, je veux indiquer à M. Cardonne, après M. le rapporteur général, qu'il appartient au Gouvernement de déterminer l'administration qui, en définitive, réalisera le casier fiscal.

Ce casier va dépendre de toutes les administrations. Il est difficile de dire quelle sera en définitive celle qui gèrera ce centre de documentation. Nous demandons à cette Assemblée de laisser à la souplesse d'un texte réglementaire le soin de régler cette question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne la date, M. Cardonne a pu constater que le Gouvernement était bien décidé à créer ce casier fiscal.

Sur les créations d'emplois possibles, il est bien entendu que la commission des finances ne dit pas au Gouvernement : créez des emplois pour vos centres de casier fiscal. Elle dit, lorsqu'il s'agit de faire rentrer des ressources pour l'Etat, de récupérer peut-être plusieurs dizaines et même une centaine de milliards, que cela vaut bien la peine de créer quelques postes de contrôleurs afin de vérifier les rentrées des contributions directes ou indirectes, par exemple.

La commission demande donc à M. Cardonne, qui a maintenant satisfaction, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Je ne suis pas d'accord avec la commission des finances pour la suppression de l'alinéa 8 de l'article que nous discutons en ce moment.

Cet alinéa a été ajouté par l'Assemblée nationale au texte initial pour marquer une fois de plus et d'une façon vigoureuse le désir unanime du Parlement de voir réaliser certaines compressions dans les cadres de l'administration.

Sans doute — et je suis d'accord sur ce point avec M. le rapporteur général — les contrôleurs qui ont pour mission d'assurer de meilleures rentrées seront extrêmement utiles, mais au ministère des finances même, il y a des éléments de personnel que l'on pourrait utiliser autrement. Des services entiers sont inutiles. Je citerai en passant, à titre d'exemple, le service de liquidation des réquisitions allemandes où une douzaine de fonctionnaires « se tournent les pouces » à peu près toute la journée.

Qu'on ne dise pas que des embauchages nouveaux seraient plus efficaces que le transfert de certains fonctionnaires d'un service à un autre. Car ces éléments nouvellement recrutés ne seront pas plus compétents que les anciens, et M. le rapporteur général sait bien qu'on ne crée pas du jour au lendemain un contrôleur compétent. Il vaut donc mieux prendre ces nouveaux fonctionnaires dans des services existants parce qu'ils se mettront plus rapidement au courant.

J'ajoute que, si l'on veut vraiment obtenir des administrations cet effort de compression et de réorganisation sur lequel nous sommes, je crois, unanimement d'accord, il ne faut pas les autoriser à créer de nouveaux emplois.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir suivre l'Assemblée nationale en maintenant l'alinéa 8 de l'article 88.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je crois que nous faisons actuellement une confusion, et c'est un peu de ma faute, entre deux questions bien différentes.

Il y a une première question : l'amendement de M. Cardonne qui veut attribuer à une administration particulière, l'administration des contributions directes, la création des centres de casier fiscal. Nous allons nous prononcer sur ce point si M. Cardonne ne retire pas son amendement.

Il y a une deuxième question qui est le maintien ou la suppression du paragraphe 8 de l'Assemblée nationale. Je demande la permission à l'Assemblée, pour plus de clarté dans ce débat, de répondre tout à l'heure à M. Pairault.

M. le président. Monsieur Cardonne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gaston Cardonne. Je n'ai nullement à être favorable à l'une plutôt qu'à l'autre administration. Ce serait, d'ailleurs, une faveur qui ne signifierait rien puisque ce serait une faveur de travail.

Je me permets de revenir sur l'interruption de notre collègue, je crois que ce n'est pas dans les administrations financières de la République que l'on doit chercher des compressions de personnel. Les orateurs qui montent à cette tribune devraient bien ne pas oublier que si l'on peut demander une diminution de personnel dans certains ministères, on doit tirer son chapeau devant les administrations financières qui font un effort vraiment admirable.

Je suis prêt à retirer mon amendement si M. le ministre veut bien accepter une adjonction au paragraphe 7 du texte proposé.

Actuellement le texte est ainsi conçu :

« L'organisation des centres de casier fiscal et les modalités d'application des paragraphes 1^{er} et 6 ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre des finances. »

Je demande que l'on ajoute à cet alinéa les mots suivants : « ...à intervenir avant le 31 janvier 1948. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut accepter cette date du 31 janvier, car il y a des études à faire, des décisions de détail à prendre qui engagent toute la réforme fiscale ; il faudra au moins trois ou quatre mois pour mettre au point l'arrêté en connaissance de cause.

Par conséquent, nous ne saurions accepter la date demandée par M. Cardonne.

M. le rapporteur général. La commission des finances, à titre exceptionnel, demande à M. Cardonne d'accepter la date du 30 juin. A ce moment, on pourra étudier le projet en pleine connaissance de cause. Si M. le ministre acceptait la date du 30 juin...

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'accepte même la date du 30 avril pour rassurer M. Cardonne. Nous n'y mettons aucune mauvaise volonté, puisque c'est le Gouvernement qui a présenté ce texte.

M. Gaston Cardonne. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas en cause.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous craignez qu'à ce moment je ne sois plus là. (Sourires.)

M. Gaston Cardonne. J'accepte la date proposée par M. le ministre, c'est-à-dire le 30 avril et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix les six premiers alinéas de l'article 88 qui semblent ne plus soulever d'objection.

(Les six premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. D'autre part, M. Cardonne, d'accord avec la commission et le Gouvernement, demande que le septième alinéa soit complété par les mots : « ...avant le 30 avril 1948. ».

Je mets aux voix l'alinéa 7 ainsi complété.

(L'alinéa 7, ainsi complété, est adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pense que M. Pairault a déposé un amendement tendant à reprendre l'alinéa 8.

M. le président. M. Pairault n'a pas déposé d'amendement.

M. Pairault. Voici cet amendement, monsieur le président : il tend à reprendre l'alinéa 8 de l'article 88 adopté par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient soit à la suppression du paragraphe 8, soit à son maintien. Il s'agira peut-être de créer des emplois pour d'autres parties de la réforme fiscale, mais, pour le casier fiscal, peu lui importe qu'il soit lié ou non par cet alinéa 8, il n'est pas envisagé de recrutement de fonctionnaires.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Pairault demande le rétablissement de l'alinéa 8 de l'article 88 ainsi conçu :

« 8. Pour la création, l'organisation et le fonctionnement de l'institution du casier fiscal, l'effectif du personnel des régies financières ne pourra en aucun cas être augmenté. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement étant absent du débat, il sera plus facile de s'expliquer.

Si nous avons supprimé le paragraphe 8, ce n'est pas du tout que nous pensions que, pour les centres du casier fiscal, on ait besoin d'embaucher du personnel. Pour ce travail très particulier, il nous apparaît, en effet, qu'on pourrait se passer de personnel nouveau. Mais, c'est la rédaction même du texte que vous avez repris et l'esprit qui anime l'Assemblée nationale qui nous ont paru particulièrement fâcheux. « Pour la création, l'organisation, et le fonctionnement de l'institution du casier fiscal, l'effectif du personnel des régies financières ne pourra en aucun cas être augmenté, dit le texte. » Or, la commission des finances pense à l'unanimité qu'il faut faire l'impossible pour faire rentrer correctement les taxes et qu'il y a une certaine démagogie de la diminution du nombre des fonctionnaires qu'il ne faut pas appliquer sans discernement.

M. Pairault. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. En effet, il y a des services pléthoriques, même au ministère des finances ; il y en a qui, par la mécanisation, pourraient être sensiblement réduits.

M. Pairault. Supprimés !

M. le rapporteur général. Même supprimés.

Sur ce point, nous sommes d'accord, monsieur Pairault. Ce que je dis, c'est qu'on ne peut pas former en un jour des techniciens et croire d'une façon très sommaire qu'on peut prendre un fonctionnaire employé, comme vous le disiez tout à l'heure, au service des réquisitions de l'occupation allemande et le consacrer le lendemain contrôle des régies financières.

M. Pairault. Je crois avoir répondu d'avance à cette question. Si vous prenez un fonctionnaire de l'administration des finances, il sera tout de même plus capable que quelqu'un qui n'a pas eu de contact avec elle.

Vous qui avez beaucoup d'imagination, monsieur le rapporteur général, trouvez une rédaction qui permette aux régies financières d'augmenter leur personnel sans que le total des fonctionnaires du ministère des finances soit augmenté et je m'y rallierai bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A l'occasion de la discussion de textes qui viendront dans le premier trimestre lors de l'examen du budget, la commission des finances a l'intention, en ce qui concerne plus spécialement le ministère des finances, de signaler deux points au ministre : d'abord, que la direction qui s'occupe du budget de l'Etat doit être profondément remaniée et étoffée afin de lui donner plus d'efficacité car il s'agit d'assurer au mieux le contrôle des dépenses publiques ; ensuite, en ce qui concerne les rentrées d'impôts, les services fiscaux doivent également être améliorés et mécanisés de manière que les textes en vigueur puissent être appliqués correctement et que ce ne soient pas les niais qui payent.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pairault ?

M. Pairault. Je le maintiens, à moins que M. Poher ne précise, en reprenant le paragraphe 8, qu'il s'agit d'une modification du personnel des finances et non des régies financières.

M. le rapporteur général. J'accepte que l'on remplace les mots : « des régies financières » par « de l'administration des finances ».

Le texte de l'alinéa 8 serait donc le suivant :

« Pour la création, l'organisation et le fonctionnement de l'institution du casier fiscal, l'effectif total du personnel de l'administration des finances ne pourra en aucun cas être augmenté. »

M. Pairault. Je suis d'accord.

M. Faustin-Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin-Merle.

M. Faustin-Merle. Je m'élève contre cet amendement, parce que, en maintenant le paragraphe 8, on enlève au Gouvernement le moyen d'appliquer le casier fiscal.

Il ne s'agit pas de création d'emplois nouveaux, mais de la possibilité donnée au Gouvernement d'appliquer l'institution du casier fiscal.

Les régies financières ont accompli jusqu'ici leur travail avec un dévouement exemplaire, mais elles n'ont plus la possibilité actuellement, en raison des tâches nouvelles qui leur incombent, de le faire avec toute l'efficacité désirable.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Pairault, modifié par la commission des finances.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement devient donc le huitième alinéa de l'article 88.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 88.

(L'article 88 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 88 bis.

Je suis saisi en effet d'un amendement présenté par M. Faustin Merle, tendant à rétablir avec la rédaction suivante cet article qui a été disjoint par l'Assemblée nationale :

« L'article 146 du code général des impôts directs est complété par les dispositions ci-après qui s'inscriront en tête dudit article :

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droit ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs et dépassant 20 p. 100 de la déclaration initiale pour infraction à la réglementation fiscale est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est nécessaire de donner quelques indications au Conseil sur les circonstances dans lesquelles cet article 88 bis a été disjoint par l'Assemblée nationale.

La discussion sur la création du casier fiscal a donné lieu, de la part de divers groupes de l'Assemblée nationale, à des interprétations qui, à mon avis, n'étaient pas justifiées.

Des craintes nombreuses se sont manifestées quant aux conséquences répressives ou tracassières que pourrait avoir la création du casier fiscal pour un certain nombre de contribuables.

Dans cette circonstance, le Gouvernement, pour bien marquer que la création de ce casier n'allait pas donner lieu à tous ces errements, a accepté de disjoindre l'article 88 bis qui, pour lui, est complètement indépendant du casier fiscal.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Depuis plusieurs jours, nous avons entendu des serments, la main sur le cœur : tout le monde était d'accord pour lutter contre les fraudeurs.

La fraude est une véritable plaie et, en qualité de fonctionnaire d'une régie financière, j'ai pu constater mainte et mainte fois, dans les services du chiffre d'affaires, la déloyauté de certains contribuables qui parviennent à frauder le fisc de sommes considérables.

Nous sommes tenus par le secret professionnel, mais je puis dire que certaines grosses firmes étaient arrivées à frauder des millions au préjudice de l'Etat.

Les fraudeurs sont les ennemis n° 1 de la nation, car ils font peser des charges plus lourdes sur les loyaux contribuables. *(Applaudissements.)* En tant qu'ennemis de la nation, ils doivent être publiquement dénoncés. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était juste, si l'on voulait poursuivre d'une façon sincère et efficace la fraude fiscale, de dénoncer les fraudeurs.

D'ailleurs, nous croyons que la crainte est le commencement de la sagesse. Lorsque nous demandons, par l'article 88 bis que soit publiée la liste des contribuables ayant encouru des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs et dépassant 20 p. 100 de la déclaration initiale pour infractions à la réglementation fiscale, nous pensons bien ne pas agir d'une façon tracassière à l'égard des petits fraudeurs, mais atteindre surtout les gros. *(Exclamations au centre et à droite.)*

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement de l'article 88 bis.

M. Laffargue. C'est pour les gros fraudeurs que vous avez fixé le chiffre de 5.000 francs ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette notion de « petit fraudeur » est un euphémisme inacceptable.

Nous ne pouvons défendre les fraudeurs, même s'ils sont petits.

Votre défense systématique des petits ou moyens Français, comme vous dites, vous entraîne bien loin, monsieur Faustin Merle.

M. Laffargue. Parce que les petits fraudeurs sont communistes.

M. Faustin Merle. Quand la vérification des déclarations des petits commerçants fait apparaître une omission de déclaration de 10.000 francs sur le chiffre d'affaires, on peut dire qu'il s'agit d'un « redressement » de peu d'importance pour le budget de l'Etat. Souvent elle provient d'une ignorance de l'assujetti.

Mais parfois il s'agit de millions qui sont fraudés au préjudice du fisc, et vous savez, monsieur Pöher, que cela existe. *(Bruits.)*

J'entends M. Laffargue pousser les hauts cris, mais le fait est certain.

Si j'allais faire des investigations dans votre comptabilité, monsieur Laffargue, vous pourriez peut-être le regretter ! *(Vives protestations sur divers bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Laffargue. Vous permettez que je prenne la parole ? *(Bruit à l'extrême gauche.)*

M. Boudet. Monsieur Faustin Merle, vous êtes un provocateur !

M. Faustin Merle. C'est pourquoi nous demandons le rétablissement de l'article 88 bis, afin de pouvoir lutter efficacement contre la fraude fiscale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Laffargue. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je voterai contre l'amendement de M. Faustin Merle, en raison même du climat qui préside à cet amendement.

J'ai une comptabilité et j'ai un contrôleur de chiffre d'affaires. Je vous mets en demeure, monsieur Faustin Merle, de faire la preuve que je suis un fraudeur.

Si vous ne le faites pas, démonstration sera faite que vous êtes tout simplement un menteur ! *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Faustin Merle. Je n'ai pas porté d'accusation contre vous ! *(Bruit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Faustin Merle.

Je suis saisi d'une demande scrutin public présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	82
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

■ Nous revenons à l'article 59.

Voici le résultat du pointage sur l'amendement de M. Rochereau, à l'article 59 :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	137
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le rejet de l'amendement de M. Rochereau signifie que la taxe n'est pas supprimée. Mais nous sommes encore en discussion sur le texte de l'Assemblée nationale ou sur notre proposition de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je dépose, au nom de la commission, un nouvel amendement.

M. le président. Voici le texte du nouvel amendement présenté par M. Rochereau au nom de la commission des affaires économiques :

« I. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943, est ramené à 2/1000 à compter du 1^{er} janvier 1948. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'acte dit loi du 15 septembre 1943, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944

et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est modifié à nouveau comme suit :

« Les décisions d'attribution seront prises de concert par le ministre intéressé, le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques après avis de l'union textile. »

« III. — Il est introduit dans l'acte dit loi du 15 septembre 1943, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946, un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Sous la présidence du ministre des finances et des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du même ministre. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, étant donné le dépôt d'un nouvel amendement sur l'article 59, la commission, n'étant toujours pas éclairée, préfère demander le renvoi de l'article à la commission.

D'autre part, il est midi quarante-cinq ; la commission des finances doit se réunir à quatorze heures pour examiner le projet portant aménagement de nouvelles ressources d'ordre budgétaire.

Je demande donc une suspension de séance jusqu'à dix-sept heures.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

M. le rapporteur général propose de suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi quarante-cinq minutes est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 37 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Clôture de la session de 1947.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Le 2 janvier 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 9 de la Constitution, j'ai déclaré close, ce jour, la session de l'Assemblée nationale pour 1947.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

EDOUARD HERRIOT.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit être également prononcée.

— 38 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation d'une session extraordinaire.

M. le président. J'ai reçu également de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Le 2 janvier 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 3 janvier 1948, à dix heures.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

EDOUARD HERRIOT.

En conséquence, le Conseil de la République se réunira en session extraordinaire demain 3 janvier, à dix heures.

— 39 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de cette séance pourrait être le suivant :

Nomination de membres de commission générale.

- Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers. (N° 1006, année 1947. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

- Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est. (N° 1005, année 1947.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (N° 982 et 1011, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général, et n° 1012, année 1947, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Marc Gerber et Claireaux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française, venus des territoires d'outre-mer. (N° 978, année 1947. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 40 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance dont le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 41 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare close la session de 1947 du Conseil de la République. La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 décembre 1947.

(Journal officiel du 29 décembre 1947.)

Page 2642, 3^e colonne :

— 21 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

7^e ligne.

Au lieu de : « ...aux vieux travailleurs, aux bénéficiaires de l'assistance... »,

Lire : « ...aux vieux travailleurs, aux titulaires de petite pension, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires de l'assistance.... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 DECEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

FORCES ARMÉES

621. — 31 décembre 1947. — **M. Georges Perrot** signale à **M. le ministre des forces armées** la situation d'un jeune soldat de la classe 1946 — premier contingent qui, sursitaire comme étudiant, a été appelé le 10 juin 1947, puis libéré par anticipation comme enfant de famille nombreuse, enfin rappelé le 23 novembre 1947, et demande : 1° avec quelle classe ce militaire sera définitivement libéré ; 2° vers quelle époque ; 3° s'il bénéficiera d'une libération anticipée, comme appartenant à une famille comptant sept enfants.

JUSTICE

622. — 31 décembre 1947. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la justice que l'article 29 de la loi du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage impose « à peine de forclusion » au preneur qui a reçu congé de porter la contestation devant le tribunal paritaire dans les quatre mois de la réception du congé; que, d'autre part, la loi du 9 avril 1947 modifiant l'article 33 de la loi ci-dessus ne mentionne plus le délai à peine de forclusion; que de nombreux fermiers ayant laissé passer le délai sont menacés d'expulsion, bien que le congé du propriétaire ait été donné irrégulièrement, leur bail n'étant pas terminé; et demande si le délai de quatre mois demeure maintenu, à peine de forclusion depuis la loi du 9 avril 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

533. — M. Christian Vieljeux expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences néfastes du défaut d'une réglementation pratique d'application de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, et demande s'il serait possible d'indiquer aux reboiseurs quelles modalités concrètes ils doivent suivre quand ils désirent emprunter pour leurs travaux de reboisement dans les conditions prévues au règlement du 3 mars 1947 afin que le fonds forestier national ne donne pas l'impression d'être alimenté par des taxes non utilisées ou détournées de leur destination. (Question du 18 novembre 1947.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les reboiseurs sylviculteurs peuvent obtenir l'aide du Fonds forestier national pour les

travaux de reboisement sont fixées par le décret du 3 mars 1947 qui prévoit trois modes de financement: 1° Subventions en argent ou en nature, avec plafond annuel de 50.000 F. Ce mode de subvention trouve dès maintenant une large application. Plus de 7.000 demandes déposées par les propriétaires particuliers ont été instruites au 1^{er} novembre 1947. A la fin de l'année en cours, le nombre des dossiers atteindra certainement 10.000 alors qu'en 1945 ce chiffre était inférieur à 500; 2° Travaux exécutés par l'Etat avec remboursement du capital investi par un prélèvement sur la vente des coupes des peuplements créés. Le projet de contrat-type prévu par l'article 10 du décret du 3 mars 1947 pour les travaux exécutés par l'Etat à la demande des propriétaires vient d'être approuvé par M. le ministre de l'agriculture; 3° prêts à long terme et à faible intérêt. Le décret à prendre en application des articles 4 et 18 du décret du 3 mars 1947 pour l'octroi des prêts à long terme et à faible intérêt va être incessamment soumis aux délibérations du Gouvernement. L'effort poursuivi dans le cadre de la loi du 30 septembre 1946 est appréciable puisqu'il a permis de reboiser plus de 70.000 hectares au 1^{er} novembre 1947. Le décret du 3 mars 1947 prévoit que les programmes de travaux à exécuter et les prévisions de dépenses à engager sont visés par le contrôleur des dépenses engagées du Fonds forestier national et arrêtés par M. le ministre de l'agriculture. En outre, l'article 97 de la loi de finances du 8 août 1947 a créé un comité de contrôle du Fonds forestier national où siègent notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

568. — M. Maurice Roquette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° si les cotisations de sécurité sociale doivent être retenues sur le montant

d'une prime d'ancienneté dont bénéficie un salarié étant entendu que cette prime est versée à titre exceptionnel et bénévole, sans garantie de continuité pour les années suivantes et qu'elle n'est pas prévue par un contrat collectif; 2° quelle est la situation, au regard de la législation sur la sécurité sociale, d'un associé d'une société à responsabilité limitée, détenant la majorité des parts sociales et recevant un salaire en tant qu'ouvrier de cette société. (Question du 29 novembre 1947.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'arrêt du 29 mai 1946 de la cour de cassation dans l'affaire « Direction régionale de Lille — société Cima-Wallut », il peut être admis que la prime d'ancienneté allouée à titre exceptionnel à un salarié pris individuellement dont le versement n'est pas prévu par le contrat de travail et ne fait pas l'objet d'une mesure générale ou collective, n'a pas le caractère d'un salaire et ne donne pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale; 2° dans une société à responsabilité limitée, l'associé majoritaire qui occupe un emploi rémunéré dans la société n'est pas considéré comme ayant la qualité de salarié au sens de la législation de la sécurité sociale. Il ne donne pas lieu à versement de cotisations.

Erratum

À la suite du compte rendu in extenso de la séance du 31 décembre 1947.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 2755, 1^{re} colonne, après Agriculture, rétablir la liste en cet ordre: « Education nationale: n° 538 Auguste Pinton. Finances et affaires économiques: n° 231 Jacques-Desbarès, 2.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mercredi 31 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 177)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour le premier trimestre.

Nombre des votants..... 292

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 154

Pour l'adoption..... 210

Contre 82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barre (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Mélène).

Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagnier.
Chamel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Galuing.
Gautier (Julien).
Gérard.

Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glaucue.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert) (Meurthe-et-Moselle).
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hocquard.
Huyard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Le Ternier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgasson (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Piraault.
Pajot (Hubert).

Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pohier (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Slaute.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etlier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonaf.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermel-Guyennet.
Moliné.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poitrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Colonna.
Cuzzano.

Giacomoni.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Salah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'a pas pris part au vote :

M. C. ston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	154
Pour l'adoption.....	212
Contre	82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 178)

Sur l'amendement de M. Léon David à la proposition de résolution de MM. Satonnet et Dulon sur les prestations familiales dans l'agriculture.

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	81
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Ca.onne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etlier.
Fouret.
Fraissey.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurent.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Léon.
Lero.
Mammont.
Marrane.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin),
A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Moliné.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquissamy-poullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvatin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victor.
Mme Vigier.
Vihet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barre (Henri),
Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossion (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Charles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champoux.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochov.
Cireaux.
Clairfond.
Colonna.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Deffortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djannah (Ali).
Dorey.
Ducouré (Amadou).
Dumenc.
Duchet.
Ducercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fenier.
Fournier.
Gadon.
Gargoinny.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaque.
Gison.

Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Heileu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janlon.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jaye.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Londry.
Le Goff.
Léonelli.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Lewet.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Moile (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pailaull.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncourt.
Paul.
Pauvrière.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Ponlille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rocnet.
Rogier.
Mme Rollin.
Romanin.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Rouart (Marc).
Saint-Cyr.

Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sicut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).

Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trenouin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viejeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vipe.
Vouren.
Voyat.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjeloul (Mohamed-Salah).
Coudé du Foresto.
Cozzano.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saïah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	82
Contre	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 179)

Sur l'amendement de M. Rochereau à l'article 59 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	137
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).

Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossion (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.

Brunet (Louis).
Brunhes (Julien).
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duchercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc).
Somme.
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).

Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassi-Boisauvé.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Mme Patenôtre
(Jacqueline-Thomé).
Paumelle.
Peschand.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Kausch (André).
Rechault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourec'h.
Voyant.
Wehrung.
Westphal.

Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mammonat.
Marrane.
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montalambert (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.

Paget (Alfred).
Fajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rossel.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvartin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé-Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vipré.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'amendement de M. Faustin-Merle tendant à reprendre l'article 88 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale,

Nombre de votants..... 292
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 81
Contre 211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etiénné. Fourré. Fraissieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure.	Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legay. Lemoine. Lero. Mammonat. Marrane. Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin) A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoullé. Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rossel. Roudel (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvartin. Tubert (Général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.
---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Edouard). Annengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Bechir Sow. Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisrond. Bouloux. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin. Chochoy. Claireaux. Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto. Courrière. Dadu. Passaud. Debray. Delfortrie. Delmas (Général). Denvers.
--

S'est abstenu volontairement :

M. Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alic. Baratgin. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Coudé du Foresto. Cozzano. Depreux (René).	Mme Devaud. Félice (de). Jullien. Ou Rabah (Abdelmadjid). Georges Pernod. Saïah. Sid Cara.
---	--

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raheriveko. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile).	Maïza (Mohamadou-Djibrilla). Menditte (de).
--------------------------	--

N'a pas pris part au vote

Le Conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête.

M. Subbiah (Calacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) :
M. Paumelle, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ont voté contre :

MM. Anghiley. Ascencio (Jean). Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Bellon. Bène (Jean). Benoit (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisrond. Bouloux. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brion. Mme Brisset. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Brunot. Buard. Calonne (Nestor). Carcassonne. Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Champeix. Charles-Cros. Charlet.	Chatagner. Cherrier (René). Chochoy. Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). Courrière. Dassaud. David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Denvers. Diop. Djaument. Doucouré (Amadou). Doumenc. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Mme Eboué. Etiénné. Ferracci. Fourré. Fraissieux. Franceschi. Gautier (Julien).
---	---

Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djannah (Ali).
Porey.
Dourcouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboüe.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert), M.-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.

Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Aïfred).
Painault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Pauli.
Pauvrière.
Georges Pernot.
Peschaut.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reberbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.

Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Menu.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.

Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Cozzano.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pialoux.
Safah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Maïza (Mohamadou-Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	82
Contre	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 27 décembre 1947.

(Journal officiel du 29 décembre 1947.)

Scrutin (n° 153) sur l'amendement de MM. Le Duiz et Bouloux tendant à compléter l'article 1^{er} du projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Brunot ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Brunot doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Scrutin (n° 168) sur l'amendement de M. Georges Lacaze à l'article 7 bis du projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Page 2718, 3^e colonne, 23^e ligne : pour la première rubrique, au lieu de : « Ont voté contre », lire : « Ont voté pour ».

Scrutin (n° 169) sur l'amendement de M. Lero à l'article 8 bis du projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Page 2719, 3^e colonne, 12^e ligne en partant du bas, dans la rubrique : « Ont voté contre », au lieu de : « M. Quesnot (Eugène) », lire : « M. Quessot (Eugène) ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 27 décembre 1947.

(Journal officiel du 29 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 164) sur l'amendement de M. Georges Pernot à l'article 4 bis du projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

MM. Bellon, Berlioz, Bouloux, Buard, Cardonne (Gaston), Cherrier (René), Decaux (Jules), Dubois (Célestin), Mlle Dubois (Juliette), MM. Duhourquet, Dujardin, Mme Dumont (Yvonne), MM. Marrane, Mauvais, Mme Pican et M. Willard (Marcel), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 166) sur l'article additionnel 4^{ter} proposé par M. Vanrullen au projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Liénard porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 168) sur l'amendement de M. Georges Lacaze à l'article 7 bis du projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Rotinat porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 169) sur l'amendement de M. Lero à l'article 8 bis du projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

MM. Bellon, Berlioz, Bouloux, Buard, Cardonne (Gaston), Cherrier (René), Decaux (Jules), Dubois (Célestin), Mlle Dubois (Juliette), MM. Duhourquet, Dujardin, Mme Dumont (Yvonne), MM. Jaouen (Albert), MM. Marrane, Mauvais, Mme Pican et M. Willard (Marcel), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».